

Current as of : October 14, 2014

À jour à compter du : 14 octobre 2014

Latest amendment included : M.R. 244/2014

Dernière modification intégrée : R.M. 244/2014

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

Offence Notices Regulation

Règlement sur les avis d'infraction

Regulation 210/2003
Registered December 19, 2003

Règlement 210/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 Columns 1 and 2 of Schedule A
- 3 Meaning of bullets in Schedule A
- 4 Column 4 of Schedule A
- 5 Effect of amendment to Act, regulation, by-law
- 6 Fines and costs under by-law
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

- 1 Définitions
- 2 Colonnes 1 et 2 de l'annexe A
- 3 Points centrés figurant à la colonne 2 de l'annexe A
- 4 Colonne 4 de l'annexe A
- 5 Effets des modifications
- 6 Amende et frais prévus par règlement municipal
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

Schedule A
Schedule B

Annexe A
Annexe B

Definitions

1 The following definitions apply in column 3 of Schedule A.

"**angler**" means an offender who holds an angling licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act. (« pêcheur à la ligne »)

"**corp**" means an offender that is not an individual. (« corp. »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la colonne 3 de l'annexe A.

« **commerçant, marchand ou vendeur** »
Contrevenant :

a) qui est titulaire d'une licence ou d'un permis de commerçant, de marchand ou de vendeur délivré en vertu du code, de la loi ou du règlement d'application visé par l'infraction;

"**dealer**" means an offender who

(a) holds a licence or permit as a dealer under the Act or regulation contravened; and

(b) commits the offence while acting as a dealer. (« **commerçant, marchand ou vendeur** »)

"**indiv**" means an offender who is an individual. (« part. »)

"**non-angler**" means an offender who holds a licence or permit under *The Fisheries Act* or regulations under that Act that is not a licence or permit for angling. (« pers. ne pêchant pas à la ligne »)

Columns 1 and 2 of Schedule A

2 The words, expressions and abbreviations set out in column 2 of Schedule A are authorized for use on an offence notice to designate an offence of contravening the provision of the Act, regulation or by-law set out in column 1.

Meaning of bullets in Schedule A

3(1) A round bullet ("•") before a word or phrase in column 2 of the English version of Schedule A indicates wording that may, in describing an alleged offence in an offence notice, be used as an alternative to another word or phrase that relates to the same alleged offence and is preceded by a bullet.

3(2) For greater certainty,

(a) bulleted capitalized words, or phrases with the first word capitalized, that appear on successive lines at the beginning of the description of an offence in column 2 of the English version of Schedule A, may be used alternatively as the opening word or phrase of the description of the alleged offence;

(b) bulleted words or phrases that appear on the same line may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence; and

b) qui commet une infraction pendant qu'il agit à titre de commerçant, de marchand ou de vendeur. ("dealer")

« **corp.** » Contrevenant qui n'est pas un particulier. ("corp")

« **part.** » Contrevenant qui est un particulier. ("indiv")

« **pêcheur à la ligne** » Contrevenant qui est titulaire d'un permis ou d'une licence de pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("angler")

« **pers. ne pêchant pas à la ligne** » Contrevenant qui est titulaire d'un permis ou d'une licence ne visant pas la pêche à la ligne délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* ou de ses règlements d'application. ("non-angler")

Colonnes 1 et 2 de l'annexe A

2 Les mots, expressions et abréviations qui figurent à la colonne 2 de l'annexe A peuvent être utilisés sur les avis d'infraction pour désigner les infractions aux dispositions des codes, des lois, des règlements d'application ou des règlements municipaux mentionnés à la colonne 1.

Points centrés figurant à la colonne 2 de l'annexe A

3(1) Les points centrés précédant des mots ou des expressions à la colonne 2 de l'annexe de la version anglaise indiquent les choix possibles de formulation pouvant être employée pour la désignation d'une infraction présumée parmi les mots ou groupes de mots qui se rapportent à l'infraction présumée et qui sont également précédés d'un point centré.

3(2) Il est entendu que :

a) les mots et les expressions commençant par une majuscule qui sont précédés d'un point centré et qui figurent sur plusieurs lignes successives au commencement de la désignation d'une infraction dans la colonne 2 de la version anglaise de l'annexe A indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation de l'infraction présumée;

b) les mots et les expressions précédés d'un point centré qui figurent sur la même ligne indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation d'une infraction présumée;

(c) bulleted uncapitalized phrases that appear on successive lines may be used as alternatives to each other in the description of the alleged offence if they are indented an equal amount and not separated by an unbulleted line of text.

c) les expressions précédées d'un point centré et commençant par une minuscule qui figurent sur des lignes successives, qui commencent au même endroit en retrait de la marge et qui ne sont pas séparées par des mots ou expressions précédés d'un point centré indiquent les choix possibles de formulation à l'égard de la désignation d'une infraction présumée.

Column 4 of Schedule A

4(1) When column 4 of Schedule A contains a lettered fine category code from "A" to "J" in respect of an offence described in column 2, the set fine amount, costs amount, surcharge amount under *The Victims' Bill of Rights*, justice services surcharge and total penalty amount that may be set out in an offence notice respecting the offence are the amounts set out for that fine category in the table in Schedule B.

4(1.1) [Repealed] M.R. 199/2009.

4(2) When column 4 of Schedule A does not contain a lettered fine category code but does contain the phrase "no set fine" in respect of an offence described in column 2, there is no set fine for the offence. In that case, the fine and costs respecting the offence shall be as determined by a judge or justice in accordance with *The Summary Convictions Act*.

4(3) When column 4 of Schedule A does not contain a lettered fine category code but does contain directions for calculating a set fine, costs, surcharge under *The Victims' Bill of Rights* and total penalty, the set fine amount, costs amount, surcharge amount under *The Victims' Bill of Rights* and total penalty amount that may be set out in an offence notice respecting the offence are the amounts that are calculated according to the directions.

4(4) Despite subsections (1) to (3), column 4 of Schedule A may contain more than one fine category code per offence when the fine category is different based on the type of offender, the number of offences or the specifics of the offence. For the same reasons, column 4 may also contain combinations of fine category codes and the phrase "no set fine".

Colonne 4 de l'annexe A

4(1) Si la colonne 4 de l'annexe A comporte un code de catégorie d'amende, indiqué au moyen des lettres A à J, en regard de l'infraction mentionnée à la colonne 2, l'amende déterminée, les frais, l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes*, l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires ainsi que la pénalité totale pouvant être inscrits sur l'avis d'infraction correspondent aux montants indiqués au tableau figurant à l'annexe B pour la catégorie d'amende en question.

4(1.1) [Abrogé] R.M. 199/2009.

4(2) Si la colonne 4 de l'annexe A ne comporte pas un code de catégorie d'amende mais la mention « amende indéterminée » en regard de l'infraction mentionnée à la colonne 2, il n'y a pas d'amende déterminée à l'égard de l'infraction en question. Dans un tel cas, un juge ou un juge de paix établit l'amende et les frais conformément à la *Loi sur les poursuites sommaires*.

4(3) Si la colonne 4 de l'annexe A ne comporte pas un code de catégorie d'amende mais contient des directives en vue du calcul de l'amende déterminée, des frais, de l'amende supplémentaire que vise la *Déclaration des droits des victimes* ainsi que de la pénalité totale, ces montants qui peuvent figurer sur l'avis d'infraction à l'égard de l'infraction correspondent à ceux qui sont calculés selon les directives.

4(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la colonne 4 de l'annexe A peut comporter plus d'un code de catégorie d'amende par infraction lorsque la catégorie d'amende varie en fonction du type de contrevenant, du nombre d'infractions ou des détails se rapportant à l'infraction. Pour les raisons précitées, la colonne 4 peut également contenir des séries de codes de catégorie d'amende et la mention « amende indéterminée ».

4(5) Column 4 of Schedule A may also contain notes explaining the application of different fine categories or calculations to certain types of offenders or certain circumstances.

M.R. 170/2004; 119/2005; 199/2009

Effect of amendment to Act, regulation, by-law

5 Where a provision of an Act, regulation or by-law set out in column 1 of Schedule A is repealed in whole or in part and another provision is substituted, the reference in column 1 to the provision is deemed to be a reference to the substituted provision.

Fines and costs under by-law

6 Where a provision of a by-law that is passed under the authority of an Act of the Legislature is not set out in column 1 of Schedule A, the amount of the fine and costs set out in an offence notice with respect to the provision shall be as provided in the by-law.

Repeal

7 The *Offence Notices Regulation*, Manitoba Regulation 227/97, is repealed.

Coming into force

8 This regulation comes into force on January 1, 2004.

4(5) La colonne 4 de l'annexe A peut également comporter des notes indiquant comment s'appliquent diverses catégories d'amende ou calculs à certains types de contrevenants ou à certaines circonstances.

R.M. 170/2004; 119/2005; 199/2009; 59/2010

Effets des modifications

5 Le renvoi, à la colonne 1 de l'annexe A, à des dispositions de lois, de règlements d'application ou de règlements municipaux qui sont abrogées en tout ou en partie et remplacées par d'autres dispositions est réputé être un renvoi aux nouvelles dispositions.

Amende et frais prévus par règlement municipal

6 Si une disposition d'un règlement municipal adopté sous le régime d'une loi de l'Assemblée législative n'est pas indiquée dans la colonne 1 de l'annexe A, le montant de l'amende et des frais prévus dans un avis d'infraction concernant la disposition en question est conforme au règlement municipal.

Abrogation

7 Le *Règlement sur les avis d'infraction*, R.M. 227/97, est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

SCHEDULE A
(Section 2)

TABLE OF CONTENTS

- A84 The Animal Care Act
 – Animal Care Regulation, Man. Reg. 126/98
- C340 The Crown Lands Act
 – Provincial Snowmobile Trail Regulation, Man. Reg. 217/94
- D12 The Dangerous Goods Handling and Transportation Act
 – Anhydrous Ammonia Handling and Transport Regulation, Man. Reg. 236/89
 – Dangerous Goods Handling and Transportation Regulation, Man. Reg. 55/2003
 – Environmental Accident Reporting Regulation, Man. Reg. 439/87
 – Generator Registration and Carrier Licencing Regulation, Man. Reg. 175/87
 – Manifest Regulation, Man. Reg. 139/88
 – PCB Storage Site Regulation, Man. Reg. 474/88
 – Storage and Handling of Petroleum Products and Allied Products Regulation, Man. Reg. 188/2001
- D101 The Drinking Water Safety Act
 – Drinking Water Quality Standards Regulation, Man. Reg. 41/2007
 – Drinking Water Safety Regulation, Man. Reg. 40/2007
- D104 The Drivers and Vehicles Act
 – Driver Licensing Regulation, Man. Reg. 47/2006
- E125 The Environment Act
 – Burning of Crop Residue and Non-Crop Herbage Regulation, Man. Reg. 77/93
 – Campgrounds Regulation, Man. Reg. 89/88 R
 – Disposal of Whey Regulation, Man. Reg. 90/88 R
 – Incinerators Regulation, Man. Reg. 91/88 R
 – Litter Regulation, Man. Reg. 92/88 R
 – Livestock Manure and Mortalities Management Regulation, Man. Reg. 42/98
 – Onsite Wastewater Management Systems Regulation, Man. Reg. 83/2003
 – Peat Smoke Control Regulation, Man. Reg. 226/89
 – Pesticides Regulation, Man. Reg. 94/88 R
 – Rockwood Sensitive Area Regulation, Man. Reg. 121/94
 – Waste Disposal Grounds Regulation, Man. Reg. 150/91
- F80 The Fires Prevention and Emergency Response Act
- F90 The Fisheries Act
 – Commercial Fishermen's Records Regulation, Man. Reg. 151/94
 – Fishing Licensing Regulation, Man. Reg. 124/97
 – Fish Transportation Loadslip Regulation, Man. Reg. 152/94
- F150 The Forest Act
 – Forest Use and Management Regulation, Man. Reg. 227/88 R

- H60 The Highway Traffic Act
- Cargo Securement Regulation, Man. Reg. 37/2005
 - Commercial Vehicle Trip Inspection Regulation, Man. Reg. 95/2008
 - Drivers Hours of Service Regulation, Man. Reg. 72/2007
 - Driver's Licence Regulation, Man. Reg. 180/2000
 - Lighting and Marking of Agricultural Equipment on Highways Regulation, Man. Reg. 149/97
 - Motor Carrier Safety Fitness Criteria and Certificates Regulation, Man. Reg. 97/2012
 - Periodic Mandatory Vehicle Inspection Regulation, Man. Reg. 76/94
 - Vehicle Weights and Dimensions on Classes of Highways Regulation, Man. Reg. 575/88
- L153 The Liquor and Gaming Control Act
- L175 The Livestock Industry Diversification Act
- Elk Game Production Regulation, Man. Reg. 19/97
- N92 The Non-Smokers Health Protection Act
- O31 The Off-Road Vehicles Act
- O80 The Ozone Depleting Substances Act
- Ozone Depleting Substances Regulation, Man. Reg. 103/94
- P20 The Provincial Parks Act
- Park Activities Regulation, Man. Reg. 141/96
 - Permits and Leases Regulation, Man. Reg. 150/96
 - Use of Vehicles in Spruce Woods Provincial Park, Man. Reg. 143/96
- P40 The Pesticides and Fertilizers Control Act
- Pesticides and Fertilizers Licence Regulation, Man. Reg. 216/87 R
- P50 The Petty Trespasses Act
- P132 The Private Investigators and Security Guards Act
- Private Investigators and Security Guards Regulation, Man. Reg. 164/2010
- P210 The Public Health Act
- Dwellings and Buildings Regulation, Man. Reg. 322/88 R
 - Food and Food Handling Establishments Regulation, Man. Reg. 339/88 R
 - Insanitary Conditions Regulation, Man. Reg. 325/88 R
 - Swimming Pools and Other Water Recreational Facilities Regulation, Man. Reg. 132/97
- T2 The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act
- T10 The Taxicab Act
- W65 The Water Protection Act
- Nutrient Management Regulation, Man. Reg. 62/2008
- W80 The Water Rights Act
- W128 The Wildfires Act

W130 The Wildlife Act

- General Hunting Regulation, Man. Reg. 351/87
- Hunting Guides Regulation, Man. Reg. 110/93
- Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Man. Reg. 165/91
- Managed Hunting Areas Regulation, Man. Reg. 146/2002
- Trapping of Wild Animals Regulation, Man. Reg. 245/90
- Use of Wildlife Lands Regulation, Man. Reg. 77/99
- Vehicle Use in Hunting Regulation, Man. Reg. 212/94

W140 The Wild Rice Act

- Wild Rice Regulation, Man. Reg. 38/88 R

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE ANIMAL CARE ACT, A84			
2(1)	(a) Fail to ensure adequate source of food and water for an animal		F—per animal to maximum of two for first offence
	(b) Fail to provide adequate medical attention for an animal when it is wounded or ill		H—for first offence involving three or more animals
	(c) Fail to provide an animal with reasonable protection from injurious heat or cold		No set fine—for second or subsequent offence
	(d) (i) Confine an animal to an enclosure or area with inadequate space, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
	(d) (ii) Confine an animal to an enclosure or area with unsanitary conditions, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
	(d) (iii) Confine an animal to an enclosure or area with inadequate ventilation, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
	(d) (iv) Confine an animal to an enclosure or area without providing an opportunity for exercise, so as to significantly impair the animal's health or well-being		
3(1)	Inflict upon an animal acute suffering, serious injury or harm, or extreme anxiety or distress that significantly impairs its health or well being		F—per animal to maximum of two for first offence
			H—for first offence involving three or more animals
			No set fine—for second or subsequent offence
8(2)	(a) Fail to give reasonable assistance to an animal protection officer		H
8(2)	(b) Fail to provide information reasonably required by an animal protection officer		H
8(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Fail to stop vehicle on signal or request • Proceed without permission of an animal protection officer 		H
12	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct or hinder an animal protection officer • Make a false or misleading statement to an animal protection officer 		I
25	Operate a kennel without a valid licence		I
26	Operate a commercial breeding premises without a valid licence		I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
27	Operate a hobby breeding premises without a valid licence		F
MAN. REG. 126/98 ANIMAL CARE REGULATION			
5 (a)	Engage in a contest involving fighting between two or more animals		J
5 (b)	Tether a horse outdoors by rope or chain without direct supervision		F
5 (c)	Keep or confine an animal in a facility (i) that contains items or debris that constitute a hazard likely to injure the animal (ii) that is in a state of disrepair that constitutes a hazard likely to injure the animal		F
5 (d)	Confine animals together where there is a high risk of injury or distress to any of the animals (i) by, or due to the presence of, any of the other animals (ii) by or due to the means of confinement (iii) by or due to the place of confinement		H
5 (e) (ii)	Transport a companion animal in the open back of a pickup truck without proper restraint		C
10(1)	Alter or modify licensed kennel or breeding premises without the prior written approval of director		F
11(6)	Fail to submit annual report to director as required		F
THE CROWN LANDS ACT, C340			
7.1(3) (a)	Fail to comply with a condition imposed on a work permit		No set fine
27(6)	Occupy Crown lands after • an order to vacate • removal therefrom		H No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
27(7) (a)	• Use Crown land without authorization • Occupy Crown land without authorization		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
27(7) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Enter • Use • Occupy <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure on Crown land without authorization		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
27(7) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Bring • Erect • Leave <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure • a thing on Crown land without authorization		G No set fine—if an order is required under s. 27(8)(b) or 29(5)
32	Obstruct a person in performance of duties		H
MAN. REG. 217/94		PROVINCIAL SNOWMOBILE TRAIL REGULATION	
2(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Damage a sign • Destroy a sign • Deface a sign • Remove a sign <ul style="list-style-type: none"> • posted • erected under this regulation		F
3(1)	Operate a snowmobile on a designated provincial snowmobile trail		
(a)	without a valid and subsisting permit		G
(b)	without permit affixed to		
(i)	registration plate, for an annual permit		E
(ii)	windshield, for a seven-day permit		C
THE DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION ACT, D12			
8(1)	Handle licensable hazardous wastes without a valid licence		H
8(2) (a)	Without a valid licence, accept for transport hazardous wastes generated in Manitoba		H
8(2) (b)	Transport hazardous wastes into Manitoba without a valid licence		H
8(3)	Dispose of hazardous wastes at other than a licensed facility		No set fine
8(4)	Operate hazardous waste disposal facility without a licence or permit		No set fine
9(1) (a)	Generate hazardous waste while unregistered		H
9(1) (b)	Permit hazardous waste to leave premises while unregistered		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
9(1) (c)	Store hazardous waste generated by another person while unregistered		H
12	<ul style="list-style-type: none"> • Consign hazardous waste without a manifest • Transport hazardous waste without a manifest • Accept hazardous waste for transport, treatment or disposal without a manifest 		F
14	Offer dangerous goods for transport		
(a)	without identification in shipping documents		F
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • in unsatisfactory containers • improperly marked • improperly identified 		H
15	<ul style="list-style-type: none"> • Transport dangerous goods without • Transfer dangerous goods without 		
(a)	complying with safety requirements		H
(b)	vehicle and contents complying with safety standards		F
(b)	vehicle and contents displaying prescribed safety marks		I
18(2)	Fail to assist <ul style="list-style-type: none"> • an inspector • an environment officer to carry out duties		No set fine
19(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Move • Transfer • Transport • Sell • Dispose of dangerous goods after issuance of a hold order 		No set fine
19(5)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • report accident • report action taken after accident • provide follow up report as requested 		H
20	Fail to comply with the written order of an environment officer regarding		No set fine
(a)	removing dangerous goods		
(b)	disposing of dangerous goods		
(c)	taking special precautions and keeping records in respect of dangerous goods		
23	Obstruct <ul style="list-style-type: none"> • director • environment officer • inspector • other person in performance of duties		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28	Fail to report an environmental accident		I
30	Fail to follow instruction of environment officer re accident		H
31	Fail to comply with • order • decision • instruction • directive of • minister • director • inspector • environment officer		No set fine
31	Fail to comply with terms and conditions of a • licence • permit		No set fine
31	Fail to comply with the order of a judge		No set fine
37 (a)	• Communicate • Allow communication of proprietary information		No set fine
37 (b)	Allow another person to • inspect • access proprietary information		No set fine

MAN. REG 236/89**ANHYDROUS AMMONIA HANDLING AND TRANSPORT REGULATION**

2(1)	Handle anhydrous ammonia without being • a trained person • under supervision of a trained person		F
2(2)	Offer anhydrous ammonia to a person other than a trained person for transport		H
2(3)	As an employer, • authorize • permit a person other than a trained person to handle anhydrous ammonia		H
3	Sell anhydrous ammonia in a business without keeping records		F
4(7)	• As an employer • As a trained person fail to produce certificate of trained person on request of • a peace officer • an environment officer		F
5(1)	Operate a facility without		H
(a)	a contingency plan for emergency		
(b)	emergency equipment available in working order		
(c)	ensuring employees are familiar with • emergency contingency plan • emergency equipment		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6(1)	Operate a facility without equipment requirements		H
6(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate a transport tank without equipment requirements 		H
6(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank • a nurse tank without equipment requirements		H
7	<ul style="list-style-type: none"> • Load • Unload anhydrous ammonia contrary to required procedures		F
8	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner • As an operator of a facility, fail to ensure local fire department is notified of required information		F
9	Operate a vehicle on which a transport tank is mounted without a <ul style="list-style-type: none"> • label • placard 		H
10	As a person having management or control of a loaded or partially loaded <ul style="list-style-type: none"> • nurse tank, • applicator tank, park the tank contrary to prescribed procedures		No set fine
11	As a person having management or control of <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank • a nurse tank not registered for operation on public highway, tow tank vehicle on public highway without ensuring		F
(a)	adequate attachment to towing vehicle		
(b)	curb vehicle weight of towing vehicle is 1,500 kg or more		
(c)	"slow moving sign" mounted at rear of tank vehicle		
(d)	adequate placarding		
(e)	tank vehicle is towed at speed of 40 km/h or less		
(f)	tank vehicle is equipped with required lamps when towed in non-daylight hours		
(g)	towing vehicle is equipped with required <ul style="list-style-type: none"> • hazard lamps • beacons 		
(h)	towing vehicle tows only one tank vehicle		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12 (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner of • As the operator of <ul style="list-style-type: none"> • an applicator tank, • a nurse tank, fail to ensure that the tank is properly labelled owner of the tank is identified on the tank		H

MAN. REG. 55/2003

DANGEROUS GOODS HANDLING AND TRANSPORTATION REGULATION

1.5(1)	Transport dangerous goods that are forbidden under Schedule 1 or 3		G
1.6	Transport dangerous goods in excess of quantity limits set out in column 9 of Schedule 1		G
1.7 (b)	Transport dangerous goods not accompanied by all applicable prescribed documents		G
1.8 (a) (b)	Transport explosive dangerous goods that are in direct contact with a large means of containment that are radioactive		H
2.2(1)	As a consignor, allow a carrier to take dangerous goods without determining their classification		H
3.2(4)	As a carrier transporting or possessing dangerous goods, fail to keep shipping document in a specified location		H
4.1	Transport dangerous goods without displaying proper dangerous goods safety marks		I
4.2	Display misleading safety mark		H
5.1(1)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not permitted		H
5.1(2)	Transport dangerous goods in a standardized means of containment that is not in standard		H
5.1(3)	Transport dangerous goods in a means of containment that is not <ul style="list-style-type: none"> • filled • closed • secured • maintained in such a manner as to prevent dangerous accidental releases		H
5.4	Load or secure dangerous goods in a means of containment in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
5.4	Secure a means of containment on a means of transport in a manner that could allow damage leading to an accidental release		H
5.5(1)	Fill a means of containment with dangerous goods in excess of a limit in an applicable safety standard or requirement		H
5.5(2)	When a safety standard or requirement does not apply, fill a means of containment with dangerous goods in excess of (a) the manufacturer's established maximum limit (b) the proper level to allow for liquid expansion		H
5.7	Transport incompatible explosives in same means of transport		H
5.10	Transport Class 2 dangerous goods in an improper means of containment		H
6.1(1)	Transport dangerous goods without (a) holding a proper training certificate (b) being directly supervised by a trained person		G
6.1(2)	As an employer, direct or allow an employee to transport dangerous goods when (a) the employee does not hold a proper training certificate (b) the employee is not being directly supervised by a trained person		G
6.8	Fail to produce a training certificate to an inspector immediately upon request		C
8.1	Fail to make an immediate report to the required persons of an accidental release		H
MAN. REG. 439/87 ENVIRONMENTAL ACCIDENT REPORTING REGULATION			
3(1)	Fail to report an environmental accident		I
3(3)	Fail to file a written report requested by an environment officer		H
MAN. REG. 175/87 GENERATOR REGISTRATION AND CARRIER LICENCING REGULATION			
3(1)	Without a provincial registration number, • generate hazardous wastes • permit hazardous wastes to leave premises where generated • provide storage for hazardous wastes		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3(3)	Fail to file a supplementary generator registration report within 15 days		F
3(4)	Fail to file a supplementary generator registration report respecting change in quantity of hazardous waste generated within 15 days		F
4(1)	Transport hazardous waste without a licence		H
MAN. REG. 139/88 MANIFEST REGULATION			
3(2)	As a carrier, • give • sell • lend an assigned manifest to another carrier		F
3(3)	As a carrier, • borrow • use a manifest assigned to another carrier		F
3.1(2)	As someone who enters information about hazardous waste in part A of a manifest,		F
(a)	fail to enter the quantity of each waste as precisely as possible		
(b)	fail to enter the word "waste" or "déchet" where and when required		
4	As a consignor, fail to use a licensed carrier		H
5	As a carrier, fail to comply with requirements for the transfer of hazardous waste		F
6(1)	As the consignor of recyclable material, fail to comply with shipping document requirements		F
6.1(1)	As the consignor of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		F
6.1(2)	As the carrier of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(3)	As the carrier of hazardous waste, fail to ensure consignee is given the required copies of the manifest		H
6.1(4)	As the consignee of hazardous waste, fail to comply with manifest requirements		H
6.1(5)	• As the consignor of hazardous waste • As the carrier of hazardous waste • As the consignee of hazardous waste fail to retain copy of manifest for at least two years		F
7(1)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7(2)	As a consignor, fail to keep multiple pickup records for two years		F
7(3)	As a carrier, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		F
8	As a consignee, fail to comply with manifest requirements for multiple pickups of hazardous waste		H
9	As a consignor, fail to retain photocopies of a • manifest • multiple pickup form for two years		F
10	As a consignor who does not receive acknowledgment of receipt from consignee,		F
(a)	fail to make all reasonable efforts to ascertain whereabouts of hazardous waste		
(b)	fail to provide manifest copy and covering letter to director within five days		
11(1) (a)	As a carrier, fail to immediately notify department that consignee refuses to accept consignment		F
11(1) (b)	As a consignee, fail to • note • retain • return reasons for refusal to accept consignment		F
MAN. REG. 474/88		PCB STORAGE SITE REGULATION	
3	Store PCB waste at other than storage site		H
5(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for storage site		H
6(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for medium storage site		H
7(2)	• As an owner, • As an operator, fail to meet requirements for large storage site		H
8	• As an owner, • As an operator, fail to • inspect • maintain • repair • storage site • equipment at storage site		H
9	• As an owner, • As an operator, fail to provide proper labelling for • equipment • storage site		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting storage site		H
10(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to provide required information respecting PCB waste at site		H
11	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to maintain books or records		H
12	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an operator, fail to submit records as required		H
13	Establish a storage site without the written approval of the director		H
14	Dispose of PCB waste without written authorization from director		No set fine
MAN. REG. 188/2001 STORAGE AND HANDLING OF PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PRODUCTS REGULATION			
5(1)	Other than in a storage tank system, <ul style="list-style-type: none"> • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I
5(1)	Other than in accordance with the regulation's requirements, namely _____, <ul style="list-style-type: none"> • store • permit the storage of a petroleum product or allied petroleum product	Indiv Corp	H I
7(1)	Use a tank vehicle	Indiv Corp	H J
(a)	to store a petroleum product or allied petroleum product		
(b)	to dispense a petroleum product or allied petroleum product other than to a storage tank system		
8(1)	Fail to supervise the transfer of a petroleum product or allied petroleum product in the prescribed manner	Indiv Corp	H J
8(2)	Cause or permit a petroleum product or allied petroleum product to overflow <ul style="list-style-type: none"> • a storage tank system • a tank vehicle 	Indiv Corp	H I
11(1)	Possess gasoline, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11(4)	Possess diesel fuel, for sale in Manitoba and use in internal combustion engines, that does not meet a prescribed standard	Indiv Corp	H I
12	Except under authority of a permit, • construct or permit the construction of • alter or permit the alteration of any portion of a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Without being a licensed petroleum technician, perform unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system	Indiv Corp	H I
20	Allow unsupervised construction or alteration work relating to a storage tank system to be performed by someone other than a licensed petroleum technician	Indiv Corp	H I
21	Commence construction or alteration work relating to a storage tank system without a permit	Indiv Corp	H I
22	Commence construction or alteration work under a permit without providing required notice	Indiv Corp	H I
24	As licensed petroleum technician, fail to provide • work completion certificate in approved form • as-built drawing • to director or officer • to owner or operator of storage tank system	Indiv Corp	H I
25	Except under the authority of a permit, • operate a storage tank system • permit the operation of a storage tank system	Indiv Corp	H I
31(1)	Fail to apply for new operating permit within 15 days after • physical change in storage tank system • change in manner of operation of storage tank system	Indiv Corp	H I
32(1)	As the operator of an underground storage tank system, fail to compile and maintain • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form	Indiv Corp	H I
32(1)	As the owner of an underground storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J
32(2)	As operator of a grade level storage tank system, fail to compile and maintain • required inventory records • daily records in acceptable form • monthly summary sheets in approved form	Indiv Corp	H J
32(2)	As the owner of a grade level storage tank system, fail to ensure that the operator complies with record-keeping requirements	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
34	Combine the inventory measurements of more than two inter-connected storage tanks in required inventory control records	Indiv Corp	H I
35 (a) (b)	As owner of a storage tank system, fail to maintain required records for an underground storage tank system an aboveground storage tank system	Indiv Corp	H I
36	Contaminate soil or water by causing or allowing the spillage or leakage of a petroleum product or allied petroleum product from • a storage tank system • a tank vehicle	Indiv Corp	H J
37	Cause or allow a petroleum product or allied petroleum product to be dumped, deposited, dropped or discarded in a manner that it • may contaminate water • be carried away with run-off water or surface drainage	Indiv Corp	H J
38	As person testing a storage tank system, fail to notify director or officer that test indicates leakage or equipment malfunction	Indiv Corp	H J
39 (a) (b) (c) (d)	As owner of a storage tank system with a detected leak, fail to notify officer empty and close off leaking part of system cause leaking part of system to be repaired or removed • within 30 days of detecting leak • within the time directed by officer follow additional instructions	Indiv Corp	H J
40	As owner of an underground storage tank system, fail, after detected corrosion leak in similar system, to remove, replace or upgrade an underground system • within 180 days after detected leak • within the time directed by director or officer	Indiv Corp	H J
41	After detecting condition indicating possible leak in a storage tank system, fail to notify director or officer and both owner and operator of system	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
43	As the owner of real property containing a storage tank system, fail, before transferring the property, <ul style="list-style-type: none"> • to notify director or officer that system is out of service • to remove all products from system not used to convey for 180 days • to acceptably remove system not used to convey for one year 	Indiv Corp	H I
44	When transferring operating permit, fail to <ul style="list-style-type: none"> • provide transferee with inventory records • provide transferee with test, inspection and correction records • provide transferee with copies of outstanding orders 	Indiv Corp	H I
45	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 30 days, fail to notify director or officer that system is out of service	Indiv Corp	H I
46	As the owner of a storage tank system not used to convey product for 180 days, fail to remove all products from system	Indiv Corp	H I
47(1)	As the owner of a storage tank system not used to convey product for one year, fail to acceptably remove system	Indiv Corp	H J
50(1)	Work on removal or abandonment in-place of a storage tank system without <ul style="list-style-type: none"> • being a licensed petroleum technician • being under the direct supervision of a licensed petroleum technician 	Indiv Corp	H I
50(2)	Remove or dismantle a storage tank system in a manner not approved by the director	Indiv Corp	H I
52	Provide a licensed petroleum technician's service without holding a licence	Indiv Corp	H J
60(3)	As an employer or contractor, fail to ensure that an employee or independent contractor who constructs, alters or tests a storage tank system holds the necessary licence	Indiv Corp	H J
61	As a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I
61	As a company or organization that employs a licensed petroleum technician, work on a storage tank system after failing to submit proof of financial responsibility as required by the director	Indiv Corp	H I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
62(1)	As the owner of an underground storage tank system, fail to	Indiv Corp	H I
(a)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with installation		
(b)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system at required time in connection with alteration		
(c)	have approved precision leak test or other approved test done on single-walled system between 12 and 18 months		
(d)	after system is first operated after installation or alteration have approved precision leak test done in accordance with written direction of director or officer		
(e)	have corrosion test done at time of installation		
(f) (i)	have precision leak test done on underground single-walled piping after paving		
(f) (ii)	have precision leak test done on secondary containment of underground piping after paving in accordance with manufacturer's instructions		
(g)	inspect and test leak-detection equipment in accordance with manufacturer's instructions <ul style="list-style-type: none"> • at time of installation • every 12 months after installation 		
(h)	monitor corrosion protection at the times and in the manner required by the Codes		
(i)	inspect groundwater monitoring wells at least every 30 days for presence of product		
(j)	perform an additional test in accordance with written direction of director or officer		
62(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As owner of an underground storage tank system, • As person doing leak test, fail to <ul style="list-style-type: none"> • notify officer that test indicates leak or impending leak • follow officer's instructions regarding leak or impending leak indicated by approved leak test 	Indiv Corp	H J
62(4)	As the owner of an underground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
62(4) (a) (b)	As the owner of an underground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer	Indiv Corp	H I
63(1) (a) (b)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to cause an inspection, test or correction required under Section 5.3 of the Code of Practice for Aboveground Storage Tank Systems to be done as required perform an additional test in accordance with written direction of director or officer	Indiv Corp	H I
63(2)	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to cause in accordance with requirements • corrosion-protection monitoring • corrosion-protection corrective measures	Indiv Corp	H I
64	As the owner of an aboveground storage tank system, fail to report the fact that a required test has revealed that monitoring equipment or a portion of the system does not meet required standards	Indiv Corp	H I
64 (a) (b)	As the owner of an aboveground storage tank system that, as revealed by a required test, is substandard, fail within the required time to cause repairs or alterations to be done to correct the non-compliance perform a follow-up test and provide the results to the director or an officer	Indiv Corp	H I
65(1)	As the owner of a storage tank system, fail • to compile when required and maintain record of tests, monitoring, inspections and corrections • to have a legible copy of record of tests, monitoring, inspections and corrections available for inspector	Indiv Corp	H I
66	Not being a licensed petroleum technician, perform a test, an inspection, monitoring or a correction required under Part 11 of the regulation	Indiv Corp	H J
67 (a) (b)	Not being a corrosion expert, perform corrosion-protection testing required under clause 62(1)(e) corrosion-protection monitoring required under clause 62(1)(h)	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE DRINKING WATER SAFETY ACT, D101			
3	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to comply with drinking water quality standards	Indiv Corp	H J
7(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct or begin construction of • Alter <ul style="list-style-type: none"> • a public water system • a semi-public water system without a permit	Indiv Corp	H J
8(1)	Operate a public water system without a current operating licence	Indiv Corp	H J
9(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to <ul style="list-style-type: none"> • conduct an assessment of the water system's infrastructure and water supply as required • provide the director with a satisfactory assessment report 	Indiv Corp	H J
18(1)	As a person who knows or ought to know that a water system is subject to a boil water advisory, provide another person with <ul style="list-style-type: none"> • water for domestic purposes from the system • food or a beverage containing or prepared with water from the system without taking the actions required by the advisory	Indiv Corp	H J
20(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier • As a semi-public water supplier fail to disinfect the water supply in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
20(2)	As a water supplier, fail to test the disinfected water supply for disinfectant residuals in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
20(3)	As a water supplier, fail to make and retain in the prescribed manner records of testing for disinfectant residuals	Indiv Corp	H J
21(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to collect and submit water samples to a laboratory for analysis in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
21(2)	As a private water supplier, fail to collect and submit water samples to a laboratory for analysis in accordance with the regulations	Indiv Corp	H J
22(1)	As a laboratory that analyzes a sample from a water system, fail to submit the results to the director in accordance with the regulations		J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
22(2)	As a laboratory that analyzes a sample from a public or semi-public water system fail to immediately notify the director, a medical officer or a drinking water officer <ul style="list-style-type: none"> • of a serious health risk • of non-compliance with a drinking water quality standard 		J
24	As a laboratory that analyzes a sample from a private water system, fail to notify the private water supplier of a serious health risk		J
25	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier, fail to • As a semi-public water supplier, fail to • make and retain written records about • provide periodic reports to the director or an officer about <ul style="list-style-type: none"> • the operation of the water system • sampling • matters prescribed by the regulations 	Indiv Corp	H J
30	<ul style="list-style-type: none"> • Construct or begin construction of • Alter • Operate a non-potable system other than in accordance with the regulations 	Indiv Corp	H J
31(1) (a)	Fail to comply with <ul style="list-style-type: none"> • an order issued on _____ • a licence or permit 	Indiv Corp	H J
31(1) (b)	Make a false statement to <ul style="list-style-type: none"> • the director • a medical officer • a drinking water officer • a person acting under the authority of the Act 	Indiv Corp	H J
31(1) (c)	Provide a false statement in <ul style="list-style-type: none"> • an application given or required under the Act • a record or other document given or required under the Act 	Indiv Corp	H J
31(1) (d)	Hinder, obstruct or interfere with, or attempt to hinder, obstruct or interfere with, <ul style="list-style-type: none"> • the director • a medical officer • a drinking water officer • a person acting under the authority of the Act 	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 41/2007 DRINKING WATER QUALITY STANDARDS REGULATION			
9(1)	As a public water supplier, fail to submit a compliance plan to the director as required	Indiv Corp	F I
10	As a semi-public water supplier, fail to submit a compliance plan to the director as required by the supplier's operating licence	Indiv Corp	F I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 40/2007 DRINKING WATER SAFETY REGULATION			
19 (a) (b)	As a water supplier, fail to ensure that equipment and machinery used for disinfection is maintained in effective working order necessary spare parts for disinfection are kept available for immediate use	Indiv Corp	H J
21(1)	As a water supplier, fail to ensure that a disinfectant residual of at least • 0.5 mg of free chlorine per litre of water • 1.0 mg of chloramine per litre of water, measured as monochloramine, is detectable where water enters the distribution system, after the minimum contact time under peak demand conditions	Indiv Corp	H J
22	• As a public water supplier • As a semi-public water supplier fail to ensure that a disinfectant residual of at least • 0.1 mg of free chlorine per litre of water • 0.3 mg of chloramine per litre of water is detectable at any point in the distribution system	Indiv Corp	H J
27(1)	As a public water supplier that serves more than 5,000 persons, fail to • conduct continuous monitoring for water turbidity as required • report continuous monitoring results to an officer as required	Indiv Corp	H J
27(2)	As a public water supplier that serves 1,000 or more persons and has installed new or altered existing water filtration equipment, fail to ensure that the new or altered equipment has an acceptable method of disposal and that turbid water is wasted, as required	Indiv Corp	H J
27(3)	As a public water supplier that serves less 1,000 persons and has installed new or altered existing water filtration equipment, fail to ensure that the new or altered equipment has an acceptable method of disposal and that turbid water is wasted, as required	Indiv Corp	H J
31(1)	• As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to make a satisfactory record of a matter specified in an operating licence	Indiv Corp	F I
31(2)	As a water supplier, fail to • provide a record to a drinking water officer within the required time • retain a copy of a record at the water treatment plant for the required time	Indiv Corp	F I
32(1)	As a public water supplier that serves 1,000 or more persons, fail to provide a report to the director about the operation of the water system, as required	Indiv Corp	F I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
32(4)	As a public water supplier, fail to post a free copy of an annual report on the Internet	Indiv Corp	F I
34(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a public water supplier, • As a semi-public water supplier, fail to make required information publicly available at its office or other convenient location	Indiv Corp	F I
39(1)	Without the director's approval, construct or begin construction of a non-potable system serving more than one dwelling	Indiv Corp	H J
39(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Convert • Re-designate an existing water system to a non-potable system, without the director's approval	Indiv Corp	H J
40(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As the operator of an all-season non-potable system, • As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings, fail to register a new or existing system with the director	Indiv Corp	F I
40(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As the operator of an all-season non-potable system, • As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings, fail to ensure that the system is registered with the director	Indiv Corp	F I
41(1)	As the operator of an all-season non-potable system, <ul style="list-style-type: none"> • fail to give written notice as required, before May 1, to each owner of a dwelling served by the system • fail to give to an officer, before May 1, <ul style="list-style-type: none"> • a copy of the written notice • a list of owners to whom the written notice was given 	Indiv Corp	F I
41(2)	As the operator of a non-potable system serving seasonal dwellings, <ul style="list-style-type: none"> • fail to give written notice as required, before May 1, to each owner of a dwelling served by the system • fail to give to an officer, before May 1, <ul style="list-style-type: none"> • a copy of the written notice • a list of owners to whom the written notice was given 	Indiv Corp	F I
43(1)	Offer, deliver, sell or provide water from a non-potable system <ul style="list-style-type: none"> • to another person for a domestic purpose • to another person, for any purpose, if the other person does not have a service connection to the system 	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT, D104			
13	Fail to notify the registrar of • change of name • change of address for driver's licence within 15 days of change		B
55(1)	Fail to produce bill of sale		A
58	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for vehicle registration within 15 days of change		B
61(1)	Obscured number plate on a motor vehicle or other vehicle (other than an off-road vehicle)		A
62(1)	Display number plate or device having appearance of number plate required		A
64(2)	Attach dealer's number plate to vehicle, other than as permitted		No set fine
64(3)	Attach dealer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		No set fine
64(4)	Attach dealer's number plate to vehicle used for compensation, other than as permitted		No set fine
64(5)	Drive or tow vehicle with dealer's number plate attached, other than as permitted		No set fine
65(2)	Attach repairer's number plate to vehicle, other than as permitted		No set fine
65(3)	Attach repairer's number plate to salvageable motor vehicle, other than as permitted		No set fine
65(4)	Attach repairer's number plate to vehicle used for compensation, other than as permitted		No set fine
65(5)	Drive or tow vehicle with repairer's number plate attached, other than as permitted		No set fine
67(3)	Operate an irreparable motor vehicle on a highway		No set fine
67(4)	Operate a salvageable motor vehicle on a highway, other than as permitted		No set fine
82	Fail to notify registrar of • change of name • change of address for off-road vehicle registration within 15 days of change		A
85(1)	Obscured plates on an off-road vehicle		A
96(1)	Carry on business as a dealer without a permit		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
96(2)	Carry on business as a salesperson without a permit		No set fine
96(3)	As a dealer, allow a salesperson to act without a permit		No set fine
97	Carry on business as a recycler without a permit		No set fine
MAN. REG. 47/2006		DRIVER LICENSING REGULATION	
11(2) (a)	As the driver of an air brake equipped vehicle, drive it without an air brake licence endorsement		No set fine
11(2) (b)	As the holder of a class 1A to 5A or 5L licence, drive an air brake equipped vehicle without a properly licensed supervising driver		No set fine
11(5)	As a novice driver in the intermediate stage driving a class 3 farm truck, fail to comply with a requirement of s. 26.4(2) of <i>The Highway Traffic Act</i> , namely _____		No set fine
19(2)	As the holder of a class 5L licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		No set fine
19(3)	As the holder of a class 6L licence,		No set fine
(a)	drive a vehicle between 1/2 hour before sunset and 1/2 hour after sunrise		
(b)	carry a passenger on class 6 vehicle		
(c)	tow another vehicle with a class 6 vehicle		
(d)	operate an off-road vehicle along or across a highway		
20(2)	As the holder of a class 5A licence, operate an off-road vehicle along or across a highway		No set fine
20(3)	As the holder of a class 6A licence,		No set fine
(a)	carry a passenger on class 6 vehicle		
(b)	operate an off-road vehicle along or across a highway		
21(1)	As the holder of a class 1A to 5A licence, drive a vehicle without a supervising driver		No set fine
21(2)	As the holder of an out-of-province learner licence, drive a vehicle without a supervising driver		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
22(1) (a) (b) (c) (d)	Act as the supervising driver of a class 5L, 5I or 5A driver without holding a class 1F to 5F licence having held a class 5F or higher licence for at least three years being the only passenger in the front seat being conscious and lawfully able to drive the vehicle		No set fine
22(2)	Act as the supervising driver of an out-of-province learner or intermediate driver without <ul style="list-style-type: none"> • holding a class 1F to 5F licence • having held a class 5F or higher licence for at least three years • being the only passenger in the front seat • being conscious and lawfully able to drive the vehicle 		No set fine
22(3) (a)	Act as the supervising driver of a person who is operating an implement of husbandry, special mobile machine or tractor that does not have a supervising driver's seating position beside the driver's seat		No set fine
22(4) (a) (b) (c) (d)	Act as the supervising driver of a class 1A to 4A driver without holding a class F licence to operate the vehicle and having held it for at least two years having held a class 5F or higher licence for at least three years occupying the seat nearest the driver and vehicle controls being conscious and lawfully able to drive the vehicle		No set fine
22(6)	As a supervising driver, fail to <ul style="list-style-type: none"> • produce driver's licence to a peace officer • give correct name, birth date and address to a peace officer 		No set fine
THE ENVIRONMENT ACT, E125			
15(1)	As a licence holder, proceed with a development other than in accordance with the licence		No set fine
24(7)	Fail to comply with order of <ul style="list-style-type: none"> • director • judge • justice • environment officer 		H
37	Obstruct <ul style="list-style-type: none"> • director • environment officer in performance of duties		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 77/93			
BURNING OF CROP RESIDUE AND NON-CROP HERBAGE REGULATION			
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between August 1 and November 15, except as permitted by regulation		J
6(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an occupier, fail to ensure crop residue is not burned between November 16 and July 31, except as permitted by regulation		J
9	Burn residue of <ul style="list-style-type: none"> • a forage crop grown for seed • non-crop herbage except between sunrise and sunset		J
10(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As an occupier, breach a term of an order by		J
	(a) failing to extinguish fire		
	(b) (i) <ul style="list-style-type: none"> • burning • authorizing burning of <ul style="list-style-type: none"> • crop residue • a forage crop grown for seed • non-crop herbage 		
	(b) (ii) <ul style="list-style-type: none"> failing to extinguish any other fire resulting from burning <ul style="list-style-type: none"> • crop residue • a forage crop grown for seed • non-crop herbage 		
MAN. REG. 89/88 R			
CAMPGROUNDS REGULATION			
2(1)	Fail to provide in campground <ul style="list-style-type: none"> • sufficient garbage containers • suitable garbage containers 	Indiv Corp	F I
2(2)	Fail to remove garbage from campground	Indiv Corp	F I
3(1)	Fail to provide sufficient number of toilet facilities in unserviced campground sites	Indiv Corp	H J
3(2)	Fail to provide sufficient hand washing facilities in central campground building	Indiv Corp	H J
3(3)	Fail to provide sufficient number of <ul style="list-style-type: none"> • toilet • handwashing facilities in campground overflow area	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4(2)	Fail to provide potable water in campground <ul style="list-style-type: none"> • easily accessible • in sufficient quantity to meet needs 		F
MAN. REG. 90/88 R DISPOSAL OF WHEY REGULATION			
2	Discharge whey into the environment by an unacceptable method	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 91/88 R INCINERATORS REGULATION			
2	Fail to register a new incinerator	Indiv Corp	H J
3(1)	Operate a new incinerator that emits more particulates than allowed	Indiv Corp	H J
3(2)	Operate a new incinerator that emits smoke of greater opacity than allowed	Indiv Corp	H J
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Install a domestic incinerator	Indiv Corp	H J
4(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Install a flue-fed incinerator	Indiv Corp	H J
5(1)	Fail to display near incinerator <ul style="list-style-type: none"> • rated capacity • type of waste for which designed 	Indiv Corp	H J
5(2)	Fail to display detailed incinerator operating instructions	Indiv Corp	H J
5(3)	Fail to provide suitable sampling ports	Indiv Corp	H J
MAN. REG. 92/88 R LITTER REGULATION			
2	Deposit litter on <ul style="list-style-type: none"> • land • water • ice other than in a prescribed manner	Indiv Corp	D J
3(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As a tenant, allow litter to accumulate	Indiv Corp	D J
3(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner, • As a tenant, allow litter to blow or otherwise be carried onto <ul style="list-style-type: none"> • a public place • other private property 	Indiv Corp	D J
4(1)	As a local authority, fail to <ul style="list-style-type: none"> • service and maintain litter receptacles • provide adequate litter receptacles 		J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6(6)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • construct • modify • expand a manure storage facility in accordance with siting and construction requirements	Indiv Corp	H J
6(6.1)	As a professional engineer, contractor or other person, fail to <ul style="list-style-type: none"> • comply with terms and conditions of a permit • ensure that work complies with siting and construction requirements 	Indiv Corp	I J
6(7)	Set a manure storage facility into operation but fail to provide the director with a sealed professional engineer's certificate	Indiv Corp	H J
6(8)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Modify • Expand a manure storage facility between November 1 and April 30 without the director's approval	Indiv Corp	H J
6(9)	<ul style="list-style-type: none"> • Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility without notifying an environment officer not more than 10 days or not less than five days before starting	Indiv Corp	H J
6(10)	<ul style="list-style-type: none"> • Start constructing • Start modifying or expanding a manure storage facility, after the prior start date has changed, without notifying an environment officer of the new start date	Indiv Corp	H J
6(11)	<ul style="list-style-type: none"> • Resume constructing • Resume modifying or expanding a manure storage facility, after it has been suspended for more than 10 calendar days, without first notifying an environment officer	Indiv Corp	H J
6.1(1)	As an operator, fail to install and maintain monitoring wells in accordance with the director's requirements or in a manner that is satisfactory to the director	Indiv Corp	H J
6.1(2)	As an operator, fail to submit water analysis reports of water samples from monitoring wells as required	Indiv Corp	H J
6.1(3)	As an operator with 300 animal units or more, fail to submit an annual water analysis report of water from the operation's livestock drinking water source as required	Indiv Corp	H J
7(1)	Store livestock manure, other than solid manure, as field storage	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7(2) (a)	Store solid manure as field storage but fail to locate the manure at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring or well	Indiv Corp	H J
7(2) (b)	Store solid manure as field storage but fail to store the manure in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil	Indiv Corp	I J
7(3)	As an operator, fail to construct, or ensure the construction of, dikes or other works around field storage area, where necessary	Indiv Corp	H J
7(6)	As an operator, fail to remove and dispose of all livestock manure in a field storage area no later than November 10 of the year following any year when livestock manure is stored in the area	Indiv Corp	H J
7(7)	As an operator, before storing livestock manure in a previously emptied field storage area, fail to grow a crop on the area that will deplete it of any leached nutrients	Indiv Corp	H J
8(1)	Compost livestock manure but fail to	Indiv Corp	H J
(a)	locate the composting site at least 100 m from a surface watercourse, sinkhole, spring, well or the agricultural operation's boundaries		
(b)	compost in a manner that does not cause pollution of surface water, groundwater or soil		
9(3)	Transport livestock manure in a vehicle without ensuring the manure is not spilled	Indiv Corp	H J
10	<ul style="list-style-type: none"> • As an operator, • As a person transporting livestock manure in a vehicle, fail to report manure spill to an environment officer	Indiv Corp	I J
10.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an operator, • As a person who operates manure handling equipment, fail to report to an environment officer a manure spill if	Indiv Corp	I J
(a)	10,000 L or more of liquid manure spills in a single event		
(b)	liquid, semi-solid or solid manure escapes from the boundary of the agricultural operation		
(c)	liquid, semi-solid or solid manure is discharged into a surface watercourse, sinkhole, spring or well		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10.2(1) (a) (b)	Burn livestock manure without the director's prior authorization without complying with the terms of the director's authorization	Indiv Corp	H J
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Handle livestock manure • Use livestock manure • Dispose of livestock manure • Store livestock manure in an agricultural operation in a manner that results in a discharge or release into <ul style="list-style-type: none"> • surface water or a surface watercourse • groundwater 	Indiv Corp	I J
11(2)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is <ul style="list-style-type: none"> • handled • used • disposed of • stored in an agricultural operation is not discharged or released into <ul style="list-style-type: none"> • surface water or a surface watercourse • groundwater 	Indiv Corp	I J
12(1) (a) (b)	Apply livestock manure to land other than as fertilizer on land on which a crop is growing will be planted during the next growing season	Indiv Corp	H J
12(1.1)	Apply livestock manure to unseeded land before August 15 if the land will not be seeded before spring of the next year	Indiv Corp	H J
12(1.4)(a)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW	Indiv Corp	H J
12(1.4)(b)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 3M, 3MW or 4	Indiv Corp	H J
12(1.4)(c)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil if it is soil class 5	Indiv Corp	H J
12(1.6)	Apply livestock manure to land in a manner or at a rate that results in the concentration of nitrate nitrogen within the top 0.6 m (2 feet) of soil being more than twice the allowable amount of residual nitrate nitrogen	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(2) (a) (b)	Apply livestock manure to land where, due to • meteorological conditions, • topographical conditions, • soil conditions, • rate of application, the manure pollutes surface water, groundwater or soil escapes from the boundary of the agricultural operation	Indiv Corp	H J
12(2.1)	Apply livestock manure to land adjacent to surface water or a surface watercourse other than in accordance with the minimum setback requirements set out in Schedule C of M.R. 42/98	Indiv Corp	H J
12(3)	As an operator, fail to ensure that livestock manure is not applied to land in an agricultural operation except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
13(1)	Apply livestock manure to land except in accordance with registered manure management plan	Indiv Corp	H J
14(1)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10	Indiv Corp	H J
14(6)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 within • 10 m of a property boundary • 150 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land less than 4% • 300 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 4% but less than 6% • 450 m of a surface watercourse, sinkhole, spring or well where mean slope of land equal to or more than 6% but less than 12%	Indiv Corp	H J
14(7)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 where mean slope of land equal to or more than 12%	Indiv Corp	H J
14(9)	Apply livestock manure to land between November 10 and April 10 except in accordance with the director's order	Indiv Corp	H J
14.2(1)	Apply livestock manure to land in a regularly inundated area between September 10 and November 10 and fail to incorporate the livestock manure into the soil within 48 hours after application or inject the livestock manure into the soil	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
15(1) (a) (b)	Fail to keep mortalities in a secure storage room, covered container or secure location a continually frozen or refrigerated state	Indiv Corp	I J
15(2)	Dispose of mortalities except in an allowable manner	Indiv Corp	I J
15(3)	Dispose of mortalities by • burial except in an allowable manner • incineration except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15(3.1)	Without the director's written approval, dispose of mortalities by burial in an agricultural operation that has 300 animal units or more	Indiv Corp	H J
15(5)	As an operator, fail to ensure that mortalities • are not kept in or at an agricultural operation except in an allowable manner • are not disposed of except in an allowable manner	Indiv Corp	H J
15.1(1)	Compost livestock mortalities on the property of an agricultural operation	Indiv Corp	H J
(a)	when the composting site is not located at least 100 m from • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the operation's boundaries		
(b)	in a manner that causes pollution of surface water, groundwater or soil		
16(1)	As an operator, fail to ensure livestock in a confined area do not have access to surface water	Indiv Corp	H J
16(2)	Without a permit from the director, construct, modify or expand a confined livestock area capable of housing 300 animal units or more	Indiv Corp	H J
16(3)	As an operator, fail to locate a confined livestock area containing more than 10 livestock units at least 100 m from • a surface watercourse • a sinkhole, spring or well • the agricultural operation's boundaries	Indiv Corp	H J
16(5)	Operate a confined livestock area in a manner that causes pollution of • surface water or a surface watercourse • groundwater • soil	Indiv Corp	H J
16(7)	As an operator, fail to remove accumulated livestock manure from a confined livestock area at least once a year	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10	Cover onsite wastewater management system without authorization	Indiv Corp	H J
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a septic tank or aerobic treatment unit and a disposal field if either does not comply with Schedule A 	Indiv Corp	H J
11(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a low water use septic tank and disposal field if either does not comply with Schedule B 	Indiv Corp	H J
11(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a composting toilet system that does not conform to required standard or bear valid certification stamp/mark 	Indiv Corp	F J
12(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building if tank <ul style="list-style-type: none"> (a) is not watertight (b) capacity is less than 4,500 L (c) is prefabricated and not CSA certified and stamped/marked (d) is not constructed of approved material (e) does not have a covered, watertight, perpendicular access shaft that extends above the ground surface (f) is not equipped with a child-resistant cover 	Indiv Corp	H J
12(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank with capacity less than 3,400 L for low water use closet 	Indiv Corp	H J
12(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building where <ul style="list-style-type: none"> (a) no pump-out service is available (b) mobile pump-out equipment cannot be used (c) not in compliance with set back requirements (d) there are no final disposal facilities 	Indiv Corp	H J
13	Improperly discharge the contents of a holding tank	Indiv Corp	I J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
14(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Install • Use or permit the use of a sewage ejector system that does not comply with Schedule E 	Indiv Corp	H J
15(1)	Discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	H J
15(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a greywater pit that is <ul style="list-style-type: none"> (a) under a building (b) too close to a drilled water well (c) too close to a spring or undrilled water well (d) too close to a watercourse (e) too close to a property boundary (f) in a location without required soil depth 	Indiv Corp	H J
15(3)	In a sensitive area, discharge greywater from a building with pressurized water other than into an approved system	Indiv Corp	I J
16	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of an outside toilet facility that does not meet requirements 	Indiv Corp	F I
17	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a pit privy that does not meet requirements 	Indiv Corp	F I
18	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a vault or pail privy that does not meet requirements 	Indiv Corp F J	F I
19	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of a vault, used with a privy, that does not meet requirements 	Indiv Corp	F J
20	<ul style="list-style-type: none"> • Have • Install • Use or permit the use of an improper container for a pail privy 	Indiv Corp	F J
21(2)	<ul style="list-style-type: none"> Engage in activity of sewage hauling without <ul style="list-style-type: none"> • being registered as a sewage hauler • being employed by a registered sewage hauler 	Indiv Corp	H J

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes	
21(3)	As a sewage hauler, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep daily records of collections and discharges • provide additional information as required 	Indiv Corp	H J	
21(4)	As a sewage hauler, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep required records for at least three years • produce records on request by an officer 	Indiv Corp	H J	
22	Improperly discharge sewage, greywater, wastewater effluent or septage from a vehicular tank	Indiv Corp	I J	
23(2)	Discharge septage other than in an approved manner	Indiv Corp	I J	
24	As the owner, operator or installer of an onsite wastewater management system or privy, fail to comply with director's additional requirements	Indiv Corp	H J	
MAN. REG. 226/89		PEAT SMOKE CONTROL REGULATION		
3(1)	Start a peat land development fire without a permit	Indiv Corp	H J	
3(4)	Fail to extinguish a peat land development fire	Indiv Corp	H J	
MAN. REG. 94/88 R		PESTICIDES REGULATION		
2	(a)	Use pesticides contrary to <i>Pest Control Products Act</i> (Canada) requirements	Indiv Corp	F J
2	(b)	Use pesticides contrary to <i>Pesticides and Fertilizers Control Act</i> requirements	Indiv Corp	F J
2	(c)	Use pesticides contrary to Manitoba Agriculture guides	Indiv Corp	F J
3(1)	Use pesticides on or in body of water without permit	Indiv Corp	F J	
3(2)	Apply pesticides without a permit	Indiv Corp	F J	
4(1)	Use pesticides without a licence	Indiv Corp	F J	
4(2)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • train persons using pesticides • supervise persons using pesticides in accordance with permit 	Indiv Corp	F J	
7(2)	Apply pesticides contrary to terms and conditions of permit	Indiv Corp	F J	
10	Fail to submit a year end report	Indiv Corp	F J	

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6(2) (a) (b)	Fail to provide satisfactory alternate disposal facilities close waste disposal ground after revocation or suspension of operating permit	Indiv Corp	H J
7	Fail to bury dead animal in an approved manner within 24 hours	Indiv Corp	H J
8 (a)	Fail to contain • waste • leachate within boundaries of waste disposal ground	Indiv Corp	H J
8 (b)	Fail to properly locate waste disposal ground as prescribed	Indiv Corp	H J
8 (c)	Fail to ensure waste disposal ground serviced by an all weather road	Indiv Corp	H J
8 (d)	Fail to ensure prescribed separation between active area and property line of adjacent properties	Indiv Corp	H J
9(1) (a) (b)	Fail to implement necessary control measures against rodents or insects surround active area of waste disposal ground with a proper berm	Indiv Corp	H J
9(2)	Operator allow burning to take place	Indiv Corp	H J
10	Operate a Class 2 waste disposal ground contrary to requirements	Indiv Corp	H J
11	Operate a Class 3 waste disposal ground contrary to requirements	Indiv Corp	H J
12	• Deposit • Accept hazardous wastes other than in accordance with <i>The Dangerous Goods Handling and Transportation Act</i> and regulations	Indiv Corp	H J
13(1)	Operator fail to file a waste disposal ground closure form	Indiv Corp	H J
14	Construct a dwelling • on or within 400 m of • a waste disposal ground • an abandoned waste disposal ground	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT, F80			
39	As a local assistant, fail to report the cause or origin of a fire within time limit		A
44	Fail to provide a statement or report to the fire commissioner		B—in the case of a company, a separate fine applies to each day of its failure to comply
57(6)	Enter or attempt to enter a building closed by the fire commissioner		C
58(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner • As an occupant of premises, fail to obey order of the fire commissioner or another person relating to the premises		No set fine
58(2)	Obstruct the fire commissioner or an assistant in exercise of powers or duties		H
59(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer for sale • Purchase • Use • Possess an unapproved fire extinguisher		C
THE FISHERIES ACT, F90			
9	(a) <ul style="list-style-type: none"> • Sell • Agree to sell fish other than to Freshwater Fish Marketing Corporation		I
9	(b) <ul style="list-style-type: none"> • Purchase • Agree to purchase fish other than from Freshwater Fish Marketing Corporation	Indiv Corp	H I
14.3(4)	As the holder of a licence or permit, fail to comply with its terms and conditions	Angler Non-angler	E G
14.3(10)	As the holder of a licence or permit engaged in an authorized activity, fail to <p>(a) carry the licence or permit on his or her person</p> <p>(b) produce the licence or permit when an officer requests it</p>		C
14.4(3)	Provide false or misleading information in or in support of an application for a licence or permit		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
14.4(4)(a)	Alter or deface a licence or permit		F
14.4(4)(b)	As the holder of a licence or permit, allow another person to use it		F
15(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct • Impede • Refuse to admit an inspector or other person acting in execution of duties		J
26	<ul style="list-style-type: none"> • Falsify • Unlawfully alter, destroy, erase or obliterate <ul style="list-style-type: none"> • a declaration, order or directive of corporation • an inspection certificate or other official document • a mark on a container 		H
27	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer • Possess for sale tainted, decomposed or unwholesome fish for human consumption		I
27.1(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Damage • Interfere with <ul style="list-style-type: none"> • a net belonging to another person • fishing gear or equipment belonging to another person 		G
MAN. REG. 151/94 COMMERCIAL FISHERMEN'S RECORDS REGULATION			
3(1)	Without issuing a commercial fisherman's trade record, sell fish <ul style="list-style-type: none"> • to a consumer • to the holder of a special dealer's licence • under the authority of a special dealer's licence 		H
3(1)	Consign fish to a fisherman's representative without issuing a commercial fisherman's trade record		H
3(1)	Issue an incomplete commercial fisherman's trade record		G
MAN. REG. 124/97 FISHING LICENSING REGULATION			
3(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Engage in fish farming • Hold a competitive fishing event without a licence or permit		F
4(1)	Engage in recreational fishing without an angling licence or exemption under subsection 4(2)		F
5(1)	As a non-resident of Canada, engage in recreational fishing on specified waters without a special angling licence		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6	Engage in commercial fishing without a licence		I
8	Fish between November 1 and the following April 30 other than through holes in ice		F
9 (a)	Engage in commercial bait fish fishing without a licence		G
9 (b)	Engage in commercial leech harvesting without a licence		G
9 (c)	Sell leeches without a licence		F
9 (c)	Possess leeches for sale, barter or another commercial purpose without a licence		F
9 (d)	Sell live bait fish without a licence		F
9 (d)	Possess live bait fish for sale, barter or another commercial purpose without a licence		F
10(1)	Fail to issue a receipt at time of sale of live bait fish or leeches to a live bait dealer licensee		F
10(2)	Fail to retain receipt for purchase of live bait fish or leeches from a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee		F
10(3)	Fail to issue receipt for retail sale of live bait fish		F
10(4) (a)	Fail to retain receipt for retail purchase of live bait fish from a commercial bait fish fishing or commercial live bait dealer licensee		F
10(4) (b)	Fail to comply with terms and conditions of receipt for retail purchase of live bait fish		F
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Transport • live fish • fish eggs without a permit or licence		G
13	<ul style="list-style-type: none"> • Stock • Harvest • Transport • fish for sale • fish for barter for a commercial purpose without a licence		F
14(1)	Use an improperly marked gill net		H
14(2)	Use an improperly marked • flagged gill net in commercial fishing		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
15	As a commercial bait fish fishing or commercial leech harvesting licensee, use improperly marked gear		G
16.1(2)	Engage in a restricted or prohibited fishing activity in an area marked by posted signs		G
MAN. REG. 152/94 FISH TRANSPORTATION LOADSLIP REGULATION			
3(1)	Transport fish not accompanied by a loadslip	Indiv Corp	G H
3(1)	Transport fish not accompanied by a properly completed loadslip		G
THE FOREST ACT, F150			
28	Without being authorized under a timber cutting right, enter Crown-owned forest land for the purpose of cutting timber		F
28	Without being authorized under a timber cutting right, <ul style="list-style-type: none"> • cut or remove 2.5 m³ or less of timber on or from Crown-owned forest land • cut or remove more than 2.5 m³, but not more than 25 m³, of timber on or from Crown-owned forest land 		F G
28.1	Being the holder of a timber cutting right, fail to comply with its terms and conditions		F
28.2	Being a person who knows or ought to know that timber was cut or removed in contravention of The Forest Act, possess or acquire 25 m ³ or less of the timber		F
29.1(3)	Being a vehicle operator requested or signalled by an officer to stop for an inspection,		
(a)	fail to immediately stop the vehicle safely		I
(b)	fail to allow the officer to inspect the vehicle and any timber on it		G
(c)	fail to produce documents that the officer requests		G
(d)	fail to provide assistance or information required by the officer		G
(e)	proceed before being permitted by the officer		I
37(1) (b)	Make a false statement to an officer or other person acting under authority of The Forest Act		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
37(1) (c)	Make a false statement in an application, return or other document given or required under The Forest Act		G
37(1) (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Hinder, obstruct or interfere with • Attempt to hinder, obstruct or interfere with an officer or other person acting under authority of The Forest Act 		I
MAN. REG. 227/88 R FOREST USE AND MANAGEMENT REGULATION			
43.1(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Harvest timber under • Transport timber cut under a personal use timber permit without being in physical possession of the permit 		A
44(1)	Except as permitted under an approved scaling plan or by an officer's written authorization, remove from the cutting area unscaled Crown timber cut under a commercial timber cutting right		G
47(1)	Being the holder of a timber cutting right, fail to allow an officer to inspect a record required by The Forest Act or the timber cutting right		H
47(2)	Being the holder of a timber cutting right, fail to give an officer a copy of a requested record as soon as reasonably possible		H
48(1)	Being the holder of a commercial timber cutting right, fail to ensure that <ul style="list-style-type: none"> • a load slip is completed for a load of timber being transported that was cut under the right • a completed load slip is provided to a person transporting timber cut under the right 		G
48(1)	Being the holder of a personal use timber cutting right, fail to ensure that <ul style="list-style-type: none"> • a load slip is completed for a load of timber being transported that was cut under the right • a completed load slip is provided to a person transporting timber cut under the right 		A
48(2)	Being a timber dealer, fail to ensure that a load slip, bill of lading or numbered invoice is completed for each load of timber transported by the dealer		G
48(2)	Being a timber dealer, fail to provide a completed load slip, bill of lading or numbered invoice to the person transporting timber from the dealer		G
48(3)	Transport timber, other than personal use timber, without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice		G

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
48(3)	Transport personal use timber without being in possession of any of the following completed documents for the timber: load slip, bill of lading or numbered invoice		A
48(6)	Being the holder of a timber cutting right, fail to ensure that a load slip book is used only for timber cut under the specified timber cutting right		G
48(7) (a)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book once all load slips have been used		G—per load slip book
48(7) (b)	Being the holder of a timber cutting right, fail to return a load slip book when requested by an officer		G—per load slip book
56(1)	Without holding a valid wood processing facility licence, operate a facility that processes timber into a primary or secondary product for sale		G
56(5)	Being the operator of a licensed wood processing facility, accept timber without required documentation		G
56(6) (a)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to prepare or maintain daily operations records in an acceptable form		G
56(6) (b)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to allow an officer to inspect a record that the operator must maintain		G
56(6) (c)	Being the operator of a licensed wood processing facility, fail to give an officer a copy of a requested record		G
57(1)	Without holding a valid timber dealer's licence, purchase timber to resell it as a primary forest product		G
57(5) (a)	Being a timber dealer, fail to prepare or maintain monthly operations records in an acceptable form		G
57(5) (b)	Being a timber dealer, fail to allow an officer to inspect a record that the dealer must maintain		G
57(5) (c)	Being a timber dealer, fail to give an officer a copy of a requested record		G
57(6)	Being a timber dealer, fail to submit monthly operations record by the required time		A
59(1)	Without holding a valid scaler's licence, scale Crown timber for the purpose of a monthly timber return or report		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
59(6) (a)	Being the holder of a scaler's licence, fail to prepare or maintain timber measurement records in the acceptable form		G
59(6) (b)	Being the holder of a scaler's licence, fail to allow an officer to inspect a record that the holder must maintain		G
59(6) (c)	Being the holder of a scaler's licence, fail to give an officer a copy of a requested record		G
63(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Move • Tamper with timber posted with a notice of seizure		J
63(2) (b)	Without authorization from an officer, remove, deface or interfere with a notice of seizure		G
64 (a)	Occupy or use lands in a provincial forest without authority		G
64 (b)	Cause or allow livestock to enter or cross lands in a provincial forest without authority		G
64 (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Cut • Remove • Destroy flora from a provincial forest without authority		F
64 (d)	Without authority, <ul style="list-style-type: none"> • remove • deface • destroy a public building or other public property erected or established in connection with the administration of a provincial forest		G
64 (d)	Without authority, <ul style="list-style-type: none"> • remove • deface • destroy a mark, notice, post or sign erected, established or posted in connection with the administration of a provincial forest		F
64 (e)	Post or display a sign, poster or advertisement in a provincial forest without authority		D
67(1)	Cause or allow cattle to graze in a provincial forest without a valid grazing permit		H
68(1)	Cut hay in a provincial forest without a valid hay cutting permit		F
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT, H60			
4.2(1) (a) (i)	Drive an unregistered vehicle		F
4.2(1) (a) (i)	Tow an unregistered trailer		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4.2(1) (a) (ii)	Fail to display the correct number and type of number plate		A
4.2(1) (a) (iii)	Display a number plate that does not match registration card		A
4.2(1) (a) (iii)	Fail to display validation sticker		A
4.2(1) (a) (iii)	Fail to display registration class sticker		A
4.25(1.1)	Operate vehicle with a number plate obstructed in a manner capable of preventing accurate image		D
24(1.1)	Without licence, drive <ul style="list-style-type: none"> • an implement of husbandry • a special mobile machine • a tractor <ul style="list-style-type: none"> • on a provincial highway • on a highway within the boundaries of a city, town, village or urban municipality 		No set fine
26.3	As a novice driver who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of		A
(a)	• motor vehicle • off-road vehicle		
(b)	• implement of husbandry • special mobile machine • tractor		
26.4(1)	As a novice driver in the learner stage, operate a class 5 vehicle		No set fine
(a)	without a supervising driver		
(b) (i)	with an unauthorized front-seat passenger		
(b) (ii)	with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		
26.4(1)(c)	As a novice driver in the learner stage, tow another vehicle		No set fine
26.4(1)(d)	As a novice driver in the learner stage, operate an off-road vehicle on or across a highway		No set fine
26.4(2)(a)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between 5 a.m. and midnight <ul style="list-style-type: none"> • with more than one passenger in front seat • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt 		No set fine
26.4(2)(b) (i)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. with more than one passenger but no supervising driver		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26.4(2)(b) (ii)	As a novice driver in the intermediate stage, operate a class 5 vehicle between midnight and 5 a.m. • with an unauthorized front-seat passenger • with a passenger behind front seat in a position without a seat belt		No set fine
38(1)	Prohibited lights, namely _____		A
38(2)	Display white light to rear		A
39(1)	Fail to comply with a condition on permit		A
40(1)	Fail to place warning devices on the highway when stopped		C
40(2)	Fail to place warning devices as required		A
40(3)	Fail to • carry • produce warning lighting devices		C
44(2)	Prohibited siren		A
46(3)	Tamper with an odometer		F
51(1)	Improper handlebars on a motorcycle		C
51(2)	Improper front fork on a motorcycle		C
51(3)	Alter frame on a motorcycle		C
55(1)	Fail to display name and address on truck		A
56	• No • Inadequate partitions for livestock		C
61(2)	Operate a motor vehicle with an unsecured load		E
61(7)	Operate a truck with tailgate unfastened		A
62(1)	• No • Inadequate safety connection when towing		A
63(1)	Improper towing of a motor vehicle		A
63(2)	Improper distance between towed vehicles		A
65(2)	Fail to co-operate with a peace officer on inspection		No set fine
66(1)	Fail to remove an unsafe vehicle on request by a peace officer		B

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
68(13)(a)	Exceed, by an excess weight of less than 2,000 kg, namely _____, <ul style="list-style-type: none"> • the allowable maximum vehicle gross weight on the highway • the allowable maximum axle gross weight on the highway on the following axle unit, namely _____ 		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
68(13)(b)	Exceed, by an excess weight of less than 2,000 kg, namely _____, <ul style="list-style-type: none"> • the permitted maximum vehicle gross weight under a section 87 permit • the permitted maximum axle gross weight under a section 87 permit on the following axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
68(13.1)(a)	Exceed, by an excess weight of 2,000 kg or more, namely _____, <ul style="list-style-type: none"> • the allowable maximum vehicle gross weight on the highway • the allowable maximum axle gross weight on the highway on the following axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
68(13.1)(b)	Exceed, by an excess weight of 2,000 kg or more, namely _____, <ul style="list-style-type: none"> • the permitted maximum vehicle gross weight under a section 87 permit • the permitted maximum axle gross weight under a section 87 permit on the following axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under clause 68(13)(a)
71(1)	Operate a class of vehicle prohibited under an order		F
72(10)(a)	Fail to stop vehicle for weighing		No set fine
72(10)(b)	Fail to proceed to a scale for weighing		No set fine
75	<ul style="list-style-type: none"> • As a pedestrian, • As the operator of a bicycle or power-assisted bicycle, fail to exercise due care and attention on a highway		B
76	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver, • As a pedestrian, fail to obey a peace officer's instructions		F
76.1(1)	As a driver, fail to stop and remain stopped when signalled or requested by a peace officer		No set fine
76.1(4)(a)	As a driver, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
76.1(4)(b)	As a driver, fail to produce <ul style="list-style-type: none"> • licence • insurance certificate and registration card • any other document respecting a vehicle to a peace officer when required		A
76.1(5)	As a vehicle's passenger, fail to give name, date of birth or address to a peace officer when required		A
77(11)	Fail to obey a flagman's directions		B
82(1)	Erect an imitative traffic control device		A
83	Place commercial advertising on a traffic control device		A
85	Disobey a traffic control device, namely _____		D
86(5.5)	Exceed a seasonal weight restriction, namely _____, by an excess weight of _____		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
86(5.6)	Disobey a subsection 86(1) highway prohibition or restriction, namely _____		E
86(7)	Fail to stop for a truck inspection		C
86(7)	Proceed before receiving permission		C
86(8)	Fail to proceed directly to and stop at an inspection station		C
86(9)	Driver uncooperative at an inspection station		No set fine
87(2)	Fail to comply with permit, namely _____		F
88(7)	Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
88(9)	Fail to stop vehicle at an intersection when signalled to stop by a red traffic control light		D
90(11)	Hold event on a provincial highway without permission		F
90(12)	Fail to comply with conditions of a permit for an event on a provincial highway		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
95(1) [excluding clause (b.1)]	Speeding	10 km/h or more over the maximum permitted speed, but less than 100 km/h over	Fine: \$7.70 for each kilometre per hour over the maximum permitted speed. Costs: add 45% of fine (rounding fine-costs total down to the nearest multiple of \$0.25). Surcharges: add 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
95(1) [excluding clause (b.1)]	Speeding	100 km/h or more over the maximum permitted speed	No set fine
95(1) (b.1)	Speeding in a designated construction zone	10 km/h or more over the maximum permitted speed, but less than 100 km/h over	Fine: \$15.40 for each kilometre per hour over the maximum permitted speed. Costs: add 45% of fine (rounding fine-costs total down to the nearest multiple of \$0.25). Surcharges: add 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
95(1) (b.1)	Speeding in a designated construction zone	100 km/h or more over the maximum permitted speed	No set fine
95(2)	Pass where prohibited, namely _____		D
95(3)	Drive imprudently		D
102	Drive at less than the minimum speed		B
106(4)	Fail to use care while driving an emergency vehicle		No set fine
106(7)	Use warning equipment on an emergency vehicle improperly		C
108(4)	Disobey an overhead lane marker		B

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
109(1)	Drive to left of dividing line		B
109.1(2.1)(a)	Fail to slow down and proceed only with due caution when approaching an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F
109.1(2.1)(b)	When passing is unsafe, pass an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F
109.1(3)	Fail, when safely possible, to move into a farther lane when approaching an emergency vehicle or designated vehicle that is stopped or engaged in a prescribed activity and is using its emergency beacon or other required lighting, warning or safety equipment		F
109(2)	Driver of a slow vehicle fail to keep to right		B
110	Disobey rules of a laned highway, namely _____		B
111	While riding a moped on highway, fail to _____		B
112(1)	Fail to keep right when meeting a moving vehicle		B
112(2)	Fail to yield half of the roadway		B
112(3)	Fail to stop and take reasonable steps before proceeding		B
113(1)(b)	Fail to dim high beams when meeting a vehicle		B
113(2)	Fail to dim headlights when following a vehicle		B
114(1)	Disobey rules when overtaking		B
114(2)	Disobey rules when being overtaken		B
115(2)	Overtake and pass on right in unsafe manner, namely _____		C
116(1)	Drive to left when no clear view		C
116(2)	Drive to left without regard for safety		C
116(3)	Drive to left when prohibited		C
117(1)	Follow too close		B
118	Follow a fire apparatus too closely		B

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
118	Drive too near a fire apparatus		B
118	Park too near a fire apparatus		No set fine
119	Drive over a fire hose		B
121(1)	Improper turn at intersection		B
121(2)	Improper right turn		B
121(3)	Improper left turn		B
121(8)	Improper turn at private road		B
122(1)	Parking where prohibited		No set fine
123	Improper parking, namely _____		No set fine
124(1)	Move a parked vehicle when unsafe to do so		B
124(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Start • Stop • Turn from a direct line • when unsafe • without signalling 		C
126	Signal improperly by hand signal, namely _____		B
127(1)	Fail to signal stop or decrease in speed		B
127(2)	Fail to signal a turn		B
127(3)	Fail to provide sufficient warning of intent to turn		B
128	Fail to yield right of way <ul style="list-style-type: none"> • at a controlled intersection • at an uncontrolled intersection 		C
129	Fail to yield right of way when making a left turn		C
130	Fail to yield right of way after a required stop		C
131(1)	Fail to yield right of way in a restricted speed area after a required stop		C
131(2)	Fail to yield right of way when entering a highway		C
131(3)	Fail to yield right of way when entering a provincial highway after a required stop		C
131(4)	Proceed before it is safe to do so		C
132	When an emergency or escorted vehicle is approaching, fail to <ul style="list-style-type: none"> • yield right of way • pull over to the curb • remain stopped until passed 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
134(2)	Fail to stop at a railway crossing (a) at which a "stop" or "arrêt" sign is erected (b) at which a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train (c) at which a crossing gate is lowered or partly lowered (c) at which a flag person is signalling the proximity or passing of a train (d) when a train is in dangerous proximity and is giving an audible signal or is visible		F
134(3)	Fail to stop (a) a bus carrying passengers for compensation at an uncontrolled railway crossing (b) a school bus carrying children at an uncontrolled railway crossing (c) a vehicle designed or used to carry flammable liquid or gas at an uncontrolled railway crossing		F
134(6)	Proceed across a railway crossing <ul style="list-style-type: none"> • when it is unsafe to proceed • when it is not possible to cross without stopping • while a traffic control device is signalling the proximity or passing of a train • before its crossing gate is completely raised • while a flag person is signalling the proximity or passing of a train • while a train is in dangerous proximity to the crossing 		F
135.1	<ul style="list-style-type: none"> • Stop a vehicle within a railway crossing • Stop with any part of the vehicle over a railway track 		F
137(3)	Use a marked school bus for other purposes		C
137(4)	Fail to operate the warning devices when school bus stopped		C
137(5)	Pass a stopped school bus		H
138	As a pedestrian, fail to comply with a traffic control signal		A
139(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian		B
139(2)	As a pedestrian, leave curb when not safe		A
139(3)	Pass a vehicle stopped for a pedestrian		B

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
140(1)	As a pedestrian, fail to yield right of way		A
140(2)	As a pedestrian, obstruct traffic		A
141(1)	Fail to yield right of way to a pedestrian at a pedestrian corridor		C
141(2)	Pass at a pedestrian corridor		B
141(3)	Pass in the vicinity of a pedestrian corridor		B
141(4)	As a pedestrian, enter a pedestrian corridor without due care		B
141(5)	Park <ul style="list-style-type: none"> • on a pedestrian corridor • near a pedestrian corridor 		No set fine
142	Fail to exercise due care for a pedestrian on a highway		B
143(1)	Walk on the roadway where a sidewalk is provided		A
143(2)	As a pedestrian, fail to walk on the left of the highway		A
143(2)	As a pedestrian, walk more than two abreast		A
145(2)	Operate a power-assisted bicycle without being 14 years of age or older		A
145(3)	As the owner of a power-assisted bicycle, allow a person under 14 years of age to operate it		B
145(4)	Operate a power-assisted bicycle without wearing a properly fitted and fastened protective helmet		A
145(5)	Operate <ul style="list-style-type: none"> • a bicycle • a power-assisted bicycle other than next to the curb or edge of the roadway		A
145(6)	Operate <ul style="list-style-type: none"> • a bicycle • a power-assisted bicycle other than in single file		A
145(8)	Operate a bicycle on a sidewalk with a rear wheel diameter larger than 410 mm		A
145.0.1(1)	Being a person under 18 years of age fail to wear a suitable and properly fitted and fastened protective helmet while <ul style="list-style-type: none"> • driving a bicycle or riding one as a passenger • riding on or being towed in anything that is attached to or towed by a bicycle 		Fine: \$36.67 Costs and surcharges: add costs of \$16.43, plus surcharge of \$10 under <i>The Victims' Bill of Rights</i>

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
145.0.1(2)	Being the parent or guardian of a child, allow the child to drive a bicycle, ride a bicycle as a passenger or ride on or be towed in anything that is attached to or towed by a bicycle without wearing a suitable and properly fitted and fastened protective helmet		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 145.0.1(1)
145.0.1(3)	Being the driver of a bicycle, fail to ensure that a child who is a passenger on the bicycle, or on or in anything attached to or towed by it, is wearing a suitable and properly fitted and fastened protective helmet		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 145.0.1(1)
145.1(1)	While operating, using or riding on recreational equipment or a cycle, <ul style="list-style-type: none"> • hold on or be attached to a moving vehicle • cause or permit it to be attached to or towed by a moving vehicle 		A
145.1(2)(a)	Hold on or be attached to the exterior of a moving vehicle		A
145.1(2)(b)	Permit oneself to be towed by a moving vehicle		A
145.1(3)	As the driver of a moving vehicle,		A
(a)	cause or permit a person to hold on or be attached to the vehicle's exterior		
(b)	attach a person to, or cause a person to be attached to, the vehicle's exterior		
(c)	cause or permit a person to be towed by the vehicle		
(d)	cause or permit a thing to be attached to or towed by the vehicle when the thing is not designed, intended and equipped for that purpose		
146(1)	Ride on part of a vehicle not intended for passengers		A
147(1)(a)	Operate <ul style="list-style-type: none"> • a bicycle • a power-assisted bicycle carrying more persons than it is designed or manufactured to carry		A
147(1)(b)	Ride or be carried on part of <ul style="list-style-type: none"> • a bicycle • a power-assisted bicycle not designed for a passenger		A
147(3)	Carry an object on <ul style="list-style-type: none"> • a bicycle • a power-assisted bicycle that interferes with proper control of the cycle		A
150(1)	Operate bicycle or power-assisted bicycle improperly equipped, namely _____		A

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
150(5)	Operate a bicycle or power-assisted bicycle or cause one to be operated • when prohibited • where prohibited		A
151(1)	Deface bicycle identification		A
151(2)	Buy or sell a bicycle with defaced identification		C
155(2)	Fail to remain at the scene of an accident and exchange particulars		No set fine
155(3)	Fail to leave particulars re accident resulting in damage to • an unattended vehicle • property upon highway • property adjacent to highway		No set fine
155(4)	Fail to report accident within seven days		No set fine
155(8)(a)	Fail to report accident with domestic animal		C
155(8)(b)	Fail to remove injured domestic animal		C
169	Register non-truck as a truck		F
170(1)(a)	Use or possess a • fictitious • cancelled • suspended registration		No set fine
170(1)(a.1)	Use or possess the licence of another person		No set fine
170(1)(a.1)	Permit another to use or possess one's licence		No set fine
170(1)(a.1)	Possess a fictitious or altered licence		No set fine
170(1)(a.2)	Use or possess the licence of another person for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1)(a.2)	Permit another to use or possess one's licence for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1)(a.2)	Possess a fictitious or altered licence for the purpose of purchasing liquor		No set fine
170(1)(b)	• Apply for • Procure a new licence during a period of disqualification		No set fine
170(1)(c)	• Apply for • Procure registration of a motor vehicle • while disqualified from registering • while registration is suspended • while registration is cancelled		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
170(1)(e)	<ul style="list-style-type: none"> • Alter • Deface <ul style="list-style-type: none"> • a registration card • a licence • a liability insurance card • a document required under <i>The Highway Traffic Act</i> • a document required under <i>The Drivers and Vehicles Act</i> 		No set fine
170(1)(f) (i)	Use or possess a defaced licence		No set fine
170(1)(f) (ii)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Possess <ul style="list-style-type: none"> • an altered • a defaced <ul style="list-style-type: none"> • registration card • permit • liability insurance card • certificate of insurance 		No set fine
170(1)(g)	Lend or permit another to use one's <ul style="list-style-type: none"> • permit • licence 		No set fine
170(1)(h)	Misrepresent identity on <ul style="list-style-type: none"> • examination • application 		No set fine
170(1)(i)	Hold more than one licence		No set fine
171(1)(a)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Deface, obliterate, destroy or make illegible the vehicle identification number of a motor vehicle 		F
171(1)(b)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Buy • Sell • Offer or expose for sale a motor vehicle <ul style="list-style-type: none"> • without a vehicle identification number • with a defaced, altered, obliterated or illegible vehicle identification number 		F
171(2)(a)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a number plate 		F
171(2)(a)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced number plate • an altered number plate 		F
171(2)(b)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a validation sticker 		F
171(2)(b)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced validation sticker • an altered validation sticker 		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
171(2)(b.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface • Alter a registration class sticker		F
171(2)(b.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Use • Permit use of <ul style="list-style-type: none"> • a defaced • an altered registration class sticker		F
171(2)(c)	Remove <ul style="list-style-type: none"> • a number plate • a validation sticker • a registration class sticker without authority		F
171(2)(d)	<ul style="list-style-type: none"> • Attach unauthorized number plate • Permit unauthorized number plate to be attached 		F
171(2)(e)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Permit operation of <ul style="list-style-type: none"> • a motor vehicle • a trailer with an unauthorized number plate		F
171(2)(f)	Display <ul style="list-style-type: none"> • a validation sticker on a number plate, • a registration class sticker on a number plate, not authorized for use on the plate		F
172(1)	Misrepresent the model year of a vehicle		H
173(1)	Drive without holding a valid driver's licence or out-of-province driving permit of a class appropriate for the vehicle begin driven and without being authorized to drive by section 31 of <i>The Drivers and Vehicles Act</i>		No set fine
173(2)	Fail to comply with licence <ul style="list-style-type: none"> • restrictions • conditions 		No set fine
174(1)(a)	Drive motor vehicle while under 16 years of age		No set fine
175(1)	As the owner of a motor vehicle <ul style="list-style-type: none"> • drive • permit driving of the vehicle in excess of registered gross weight		F
176(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a motor vehicle • Permit a motor vehicle to be driven contrary to restrictions on registration card		C
177(1)	Drive so as to impede traffic		C
177(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a tractor • Drive or tow an implement of husbandry in excess of the allowed speed		C
177(4)	Drive a special mobile machine over 50 km/h		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
178(1)	Drive on highway without required warning devices		A
179(1)(a)	Make unnecessary noise with a signalling device		A
179(1)(b)	Make unnecessary smoke		A
179(2)	Make unnecessary noise, namely _____		E
180(1)	Not being farmer, register a farm truck		F
180(3)	Use a farm truck to transport unauthorized • commodity • produce • livestock • person		F
180(4)	Use a farm truck for hire, gain or reward		F
182(1)	Move a vehicle on a highway when		A
(a)	not in control of the driving mechanism		
(b)	vision obstructed because of • load • passengers		
182(2)	As a passenger, interfere with view or control of the driving mechanism		A
182(3)	More than two passengers in the front seat		A
182(4)	Drive a vehicle when view obstructed by _____		A
182(5)	Apply a substance to windows	Indiv Dealer	C F
182(6)	Equip a vehicle with one-way glass	Indiv Dealer	C F
182(7)	Drive a vehicle with • substance applied to windows • one-way glass		C
182(9)	Permit more than two persons in front of a vehicle with bucket seats		A
183(1)	Permit riding on a motor vehicle in a dangerous or unsafe manner		C
183(1)	Ride on a motor vehicle in a dangerous or unsafe manner		C
183(2)	Occupy a house trailer while it is moving		A
183(3)	Permit a house trailer to be occupied while it is moving		A
184(1)	Drive a • motorcycle • moped while seated on other than the driver's seat		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
184(2)	Drive a • motorcycle • moped with seat position altered		C
184(3)	As a passenger, ride on motorcycle equipped for only one person		C
184(5)	Permit a passenger to ride on a motorcycle equipped for only one person		C
184(6)	Permit a passenger to ride on a moped		C
184(7)(a)	Carry an object on the front of a moped		C
184(7)(b)	Carry an object on the rear of a moped in an unsafe manner		C
186(2)	• Drive • Permit the operation of a motor vehicle when a seat belt is ineffective or inoperative		F
186(3)	As a driver, • fail to wear seat belt • improperly wear seat belt		F
186(4)	As a passenger, • fail to wear seat belt • improperly wear seat belt		F
186(6)	Allow a passenger under 18 years of age to ride in a motor vehicle without wearing a seat belt		F
186(9)	Drive a motor vehicle when a child passenger of an age, weight or height requiring the use of a child restraining device is not properly seated and restrained in such a device in accordance with regulatory requirements		F
186(10)	Sell a motor vehicle without required seat belts		F
186(11)	Remove all or part of a seat belt assembly		F
186.1(1)	Smoke or have lighted tobacco in a motor vehicle while another person who is younger than 16 years is in it		D
186.1(2)	Being a person younger than 16 years, smoke or have lighted tobacco in a motor vehicle		D
187(1)	Drive • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
187(1)	As a passenger, ride <ul style="list-style-type: none"> • without wearing a helmet • while wearing a non-approved helmet • while wearing an improperly adjusted or fastened helmet 		C
188(2)	Drive carelessly		No set fine
189(1)	Race with another motor vehicle		No set fine
191	Make a U-turn where not permitted		B
192	Back a vehicle without due care		B
193(1)	Drive on a sidewalk		B
193(2)	Drive over the dividing section of a divided highway		F
194(1)	Enter a limited access highway where entry is not permitted		B
194(2)	Leave a limited access highway where leaving is not permitted		B
195(1)	Drive on a <ul style="list-style-type: none"> • median • right-of-way not designed for travel 		C
196(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Move • a vehicle • an object on a highway that is likely to cause damage to the highway		C
198	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Leave an unclean livestock truck or trailer on a highway		C
199(1)	Permit an unauthorized person to drive		C
199(2)	Hire a vehicle to a person not authorized to drive		C
201(1)	Operate a motor vehicle without owner's consent		No set fine
202	<ul style="list-style-type: none"> • Drive • Permit a person to drive a used school bus that has not been altered as required, namely _____		C
203(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive a vehicle equipped with • Possess • Permit a vehicle to be equipped with a radar detection device		F
204(1)	Fail to have <ul style="list-style-type: none"> • required equipment, namely _____ • proper equipment, namely _____ 		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
205(2)	Possess for sale a new • motor vehicle • trailer that does not comply with safety standards		No set fine
205(3)	Modify a motor vehicle so that it does not comply with safety standards		No set fine
205(4)	Possess for sale motor vehicle components that do not comply with safety standards		No set fine
206(1)	Retread tires for sale without indicating as such		G
206(2)	Possess for sale retreaded tires not indicated as such		G
206(3)	Possess for sale new tires that do not comply with safety standards		G
207	• Operate • Permit the operation of a motorcycle with an altered frame on a highway		C
207.1 (a)	As an unqualified mechanic, issue a safety certificate		No set fine
207.1 (b)	• Falsify • Misrepresent facts related to a safety certificate		No set fine
207.1 (c)	As a vehicle owner, submit a falsified safety certificate		No set fine
208	• As a driver • As a passenger		A
(a)	open a door when it is unsafe to do so		
(b)	leave a door open for an extended period		
209	Tamper with a motor vehicle		A
210(1)(a)	• Deface or obliterate • Interfere with a traffic control device, namely _____		F
210(1)(b)	• Alter • Remove a traffic control device, namely _____		F
213(1)	As a driver, carry liquor in a vehicle contrary to <i>The Liquor and Gaming Control Act</i>		E
214(1)	Have a prohibited radio receiver		C
214(3)	Drive a motor vehicle with an improperly installed T.V. set		A
214(4)	Operate an improperly installed T.V. set while driving		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
215	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver • As a cyclist have headphones on both ears		A
215.1(2)	Use a cellular telephone or other hand-operated electronic device while driving a vehicle		D
216	Operate a vehicle marked as a police vehicle		C
217(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a driver • As a passenger 		
(a)	deposit dangerous litter on a highway, namely _____		F
(b)	deposit burning material on a highway		E
(c)	deposit general litter on a highway		C
217(2)	Fail to remove an injurious substance or thing from a highway		F
217(3)	Fail to remove glass or another injurious substance before moving a wrecked vehicle		F
217(4)	Obstruct roadway with an object and fail to set out warning devices		F
218(1)	Allow an animal to run at large on highway, namely _____		C
219(3)	Tow with a tractor for gain		C
221(1)	Park a motor vehicle on a highway without <ul style="list-style-type: none"> • stopping the engine • locking the ignition • removing the key 		No set fine
221(3)	Park improperly on a grade, namely _____		No set fine
222(1)	Park on a roadway		No set fine
222(2)	Park so as to obstruct traffic		No set fine
224(1)	Make a false statement, namely _____		No set fine
225(1)	Drive while disqualified		No set fine
225(1.1)	Drive an ORV while disqualified		No set fine
225(2)	As the owner, drive while registration suspended		No set fine
225(3)	Drive with registration suspended		No set fine

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
225(4) (a) (b)	As the owner, permit driving by a person whose driver's licence is suspended when vehicle's registration is suspended		No set fine
226(1)	Drive without motor vehicle liability insurance		H
226(2)	Drive without driver's liability insurance		No set fine
233	Transport livestock in manner that would cause injury or unnecessary suffering		F
234	Remove a summons from a vehicle		A
235(1)	Produce an insurance card or certificate purporting that it is in force		H
237(1) (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • As an individual • As a dealer • sell • offer to sell a motor vehicle to a person under 16 years of age 16 or 17 years of age without the written consent of a parent or guardian	Indiv Dealer	F H
279.1(2)	As the holder of a restricted licence, fail to comply with an ignition-interlock program requirement by <ul style="list-style-type: none"> • driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle after having consumed alcohol • alone or with another person, starting the engine of the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner • alone or with another person, driving or attempting to drive the interlock-equipped vehicle without using the interlock in the designed manner 		No set fine
279.1(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Tamper with, or interfere with the operation of, an approved ignition-interlock device • Except as permitted by the regulations, disable or disassemble an approved ignition-interlock device, or remove one from a motor vehicle 		No set fine
279.2(1) (a) (b)	Except in accordance with an appeal board order, permit the holder of a restricted licence to drive a motor vehicle that is not equipped with an approved ignition-interlock device that the licence does not authorize the holder to drive		No set fine
284(1)	Operate a p.s.v. without a certificate		F
290(4)	Carry more passengers than authorized by certificate		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
298	Fail to produce • certificate • licence • permit		C
304	Fail to maintain a p.s.v. in a safe and sanitary condition		C
305	Fail to equip a p.s.v. for passenger transportation with an approved fire extinguisher		C
306	As a non-resident, drive a p.s.v. without • a licence • the proper class of licence		H
309(1)	Carry a passenger in a p.s.v. on a part of the vehicle other than a seat		C
309(2)	Carry more passengers in the front seat of a p.s.v. than permitted		C
309(3)	Permit passenger to sit left of the driver in a p.s.v.		C
309(4)	More than three persons in the front seat of a • p.s.v. • commercial truck		C
310(1)	Operate or drive a passenger p.s.v. towing an unauthorized trailer or other vehicle		A
310(2)	Tow a passenger p.s.v. • over 30 km/h • without brakes in working order		A E
311	Operate a passenger p.s.v. with load extending beyond vehicle		F
313(1)	Fail to • use the prescribed form of bill of lading • produce a bill of lading		C
313(2)	Fail to identify livestock on a bill of lading		C
314(2)	Fail to display owner's name and address on a p.s.v. or commercial truck		C
316	Operate a p.s.v. without a certificate		No set fine—the fine is scaled, based on the number of offences
317	As the holder of a certificate,		No set fine
(a)	violate a provision of the Act, namely _____		
(b)	violate a condition of the certificate, namely _____		
318(1)	Fail to obtain a commercial truck licence		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
318(1)	Fail to register a commercial truck		C
318(14)	Transport goods in a dealer's p.s.v. or commercial truck without a permit		C

MAN. REG. 37/2005**CARGO SECUREMENT REGULATION**

3(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Being the owner of a vehicle • Being a motor carrier that operates a vehicle 		F
(a)	permit a driver to drive the vehicle when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(b)	permit a driver to transport cargo that is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(c)	permit a driver to drive the vehicle without the driver taking an action required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
3(2)	Drive a vehicle		F
(a)	when it does not comply with a requirement of Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(b)	whose cargo is not contained, covered, immobilized or secured in the manner required by Man. Reg. 37/2005, namely _____		
(c)	without taking an action Man. Reg. 37/2005 requires the driver to take, namely _____		

MAN. REG. 95/2008**COMMERCIAL VEHICLE TRIP INSPECTION REGULATION**

4	<ul style="list-style-type: none"> • Drive or tow • Being a carrier, permit a person to drive or tow a commercial vehicle that has not been inspected as required 		F
7(1)	Being the driver of a truck or truck tractor, fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(2)	Being the driver of a truck or truck tractor that tows a trailer, fail to inspect the trailer, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(3)	Being the driver of a motor coach or other bus, fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
7(4)	Being the driver of a motor coach or other bus that tows a trailer, fail to inspect the trailer, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7(5)	Being the driver of a regulated school bus, fail to inspect it, or have it inspected, for defects every 24 hours it is in service		F
12(1)	Being the person who inspects a commercial vehicle for scheduled defects, fail to prepare an inspection report as required		F
14(1)	Being the driver of a commercial vehicle, fail to produce a required inspection report to an inspector on demand		F
18(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Drive or tow • Being a carrier, permit a person to drive or tow a commercial vehicle that has a major defect 		F
23	<p>Make, or permit or acquiesce in the making of, an inspection report that</p> <ul style="list-style-type: none"> • is false or misleading regarding a vehicle inspection • misrepresents or fails to disclose a defect that is required to be disclosed • is false or misleading regarding when, whether or by whom the repair of a defect was completed 		F

MAN. REG. 72/2007**DRIVERS HOURS OF SERVICE REGULATION**

4	(a)	Drive a commercial vehicle while the driver's faculties are impaired to the point where driving is unsafe (as prohibited by s. 4(a) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)	F
4	(b)	Drive a commercial vehicle when it would jeopardize or likely jeopardize the safety or health of the public, the driver or employees of the motor carrier (as prohibited by s. 4(b) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)	F
4	(c)	Drive a commercial vehicle while the driver is subject to an out-of-service declaration (as prohibited by s. 4(c) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)	F
4	(d)	Drive a commercial vehicle other than in compliance with the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313 (as prohibited by s. 4(d) of those regulations)	F
12(1)		Drive a commercial vehicle after having accumulated 13 hours driving time in a day (as prohibited by s. 12(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)	F
12(2)		Drive a commercial vehicle after having accumulated 14 hours on-duty time in a day (as prohibited by s. 12(2) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)	F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
13(1)	After having accumulated 13 hours of driving time, drive again without having taken at least 8 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
13(2)	After having accumulated 14 hours of on-duty time, drive again without having taken at least 8 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(2) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
13(3)	After 16 hours has elapsed since the driver's most recent period of 8 or more consecutive hours of off-duty time, drive without taking a further 8 or more consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 13(3) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
14(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to take at least 10 hours of off-duty time in a day (as prohibited by s. 14(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
25	Drive a commercial vehicle without having taken at least 24 consecutive hours of off-duty time in the preceding 14 days (as prohibited by s. 25 of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
26	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 1, drive after having accumulated 70 hours of on-duty time during a 7-day period or a cycle period immediately before a cycle reset (as prohibited by s. 26 of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
27 (a)	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 2, drive after having accumulated 120 hours of on-duty time during a 14-day period or a cycle period immediately before a cycle reset (as prohibited by s. 27(a) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
27 (b)	Being a commercial vehicle driver who is following cycle 2 and has accumulated 70 hours of on-duty time during a 14-day period, drive again without having taken 24 consecutive hours of off-duty time (as prohibited by s. 27(b) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
81(1)	Being a motor carrier, fail to require a driver to fill out a daily log that accounts for all of the driver's on-duty and off-duty time for the day (as required by s. 81(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
81(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to fill out a daily log that accounts for all of the driver's on-duty and off-duty time for the day (as required by s. 81(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
82(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to enter required information in a daily log at the beginning of each day (as required by s. 82(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
82(2)	Being a commercial vehicle driver, fail to complete the graph grid as required (as required by s. 82(2) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
82(3)	Being a commercial vehicle driver, fail to record in the daily log <ul style="list-style-type: none"> • total hours for each duty status • total distance driven that day other than personal-use driving • odometer reading at the end of the day (as required by s. 82(3) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
82(3)	Being a commercial vehicle driver, fail to sign the daily log (as required by s. 82(3) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
86(1)	Being a commercial vehicle driver, keep more than daily log for the same day (as prohibited by s. 86(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
86(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Enter inaccurate information in a daily log (as prohibited by s. 86(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i>, SOR/2005-313) • Falsify, mutilate or deface a daily log or supporting document (as prohibited by s. 86(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i>, SOR/2005-313) 		F
98(1)	Being a commercial vehicle driver, fail to produce a daily log, supporting document, relevant record or permit when requested by an inspector (as required by s. 98(1) of the <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i> , SOR/2005-313)		F
MAN. REG. 180/2000 DRIVER'S LICENCE REGULATION			
11	Act as a supervising driver while blood alcohol concentration level is 50 mg or more of alcohol per 100 mL of blood		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11.1(2) (a) (b) (c)	As the holder of a class 5A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.1(4) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6A licence who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(2) (a) (b) (c)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since subclass A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(4) (a) (b) (c)	As the holder of a class 1F to 5F licence, less than one year since class 1 to 5 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a Class 1 to 5 vehicle a Class 6 vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.2(6) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since subclass 6A, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11.2(8) (a) (b) (c)	As the holder of a class 6F licence, less than one year since class 6 probation, who has alcohol in his or her blood, operate or have care or control of a motorcycle a class 1 to 5 vehicle, moped, mobility vehicle or off-road vehicle an implement of husbandry, special mobile machine or tractor		A
11.3(1)	As the holder of an alcohol-restricted class 5 or higher licence plus class 1A to 4A licence who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle		A
11.3(2)	As an unlicensed driver who has alcohol in his or her blood, operate a vehicle		A
13(2)	As a supervising driver, refuse a peace officer's demand for a breath sample for analysis under subsection 13(1) of the <i>Driver's Licence Regulation</i>		No set fine
MAN. REG. 149/97 LIGHTING AND MARKING OF AGRICULTURAL EQUIPMENT ON HIGHWAYS REGULATION			
2	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement not equipped as required, namely _____		F
2	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment not equipped as required, namely _____		F
22	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement without lamps lit as required, namely _____		F
22	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment without lamps lit as required, namely _____		F
23	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement <ul style="list-style-type: none"> • with an improperly aimed floodlamp, namely _____ • with an improperly aimed service lamp, namely _____ 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate on a highway • Permit operation on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • a tractor • a self-propelled implement <ul style="list-style-type: none"> • without an SMV identification emblem • with an improperly mounted SMV identification emblem, namely _____ 		F
24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Tow on a highway • Permit towing on a highway of <ul style="list-style-type: none"> • an agricultural implement • farmstead equipment <ul style="list-style-type: none"> • without an SMV identification emblem • with an improperly mounted SMV identification emblem, namely _____ 		F
MAN. REG. 97/2012 MOTOR CARRIER SAFETY FITNESS CRITERIA AND CERTIFICATES REGULATION			
3(1)	Being a motor carrier, fail to have and maintain an insurance policy from an authorized insurer with coverage in at least the minimum prescribed amount applicable to the motor carrier		F
3(3)	Being a motor carrier, fail to notify the director when a required insurance policy is not renewed, is cancelled or is changed so that the policy no longer provides the required coverage or when the motor carrier is aware that any of those things is likely to happen		F
5(7)	Being a motor carrier, fail to concurrently apply to renew the motor carrier's safety fitness certificate when applying to renew the registration of a public service vehicle or commercial truck		F
MAN. REG. 76/94 PERIODIC MANDATORY VEHICLE INSPECTION REGULATION			
3(1) (a)	Fail to have a vehicle inspected		F
3(1) (b)	Fail to affix current inspection decal, namely _____		F
3(1) (c)	Invalid decal certificate		F
MAN. REG. 575/88 VEHICLE WEIGHTS AND DIMENSIONS ON CLASSES OF HIGHWAYS REGULATION			
5	Drive or operate an overheight vehicle on a highway		F
7	Drive or operate an overwidth passenger vehicle on a highway		F
8	Drive or operate an overwidth vehicle on a highway		F
8 (a)	Drive or operate vehicle with load of fodder or hay in excess of 3.7 m		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
9(2)	Improper axle width on an RTAC vehicle		F
11(2)	Drive or operate an overlength vehicle on a highway		F
12	Tow two or more trailers		C
13(1.1)	Drive or operate an RTAC truck having an overall length, including load, of more than 12.5 m		F
13(1.2)	Drive or operate an RTAC truck in combination with a pony trailer or full trailer		F
(a)	when the trailer, including load, is more than 12.5 m in length		
(b)	when the total box length of the truck and trailer, including loads, is more than 20 m		
(c)	when the wheelbase of the trailer is less than 6.25 m		
13(2)	Drive or operate an RTAC truck tractor in combination with a single semi-trailer		F
(a)	when the box length of the trailer, including load, is more than 16.2 m		
(b)	when the wheelbase of <ul style="list-style-type: none"> • tandem axle semi-trailer is less than 6.25 m • tandem axle semi-trailer is more than 12.5 m • tridem axle semi-trailer is less than 6.25 m • tridem axle semi-trailer is more than 12.5 m 		
13(3)	Drive or operate an RTAC A-train with		F
(a)	a total box length more than 20 m, including loads		
(b)	a wheelbase of less than 6.25 m on <ul style="list-style-type: none"> • the lead semi-trailer • the full trailer 		
13(4)	Drive or operate an RTAC B-train		F
(a)	with a total box length of more than 20 m, including loads		
(b)	including a semi-trailer having a wheelbase of <ul style="list-style-type: none"> • less than 6.25 m • more than 12.5 m 		
(c)	when the sum of wheelbases of the semi-trailers is more than 17 m		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
13(4.1)	Drive or operate an RTAC C-train		F
(a)	with a total box length of more than 20 m, including loads		
(b)	with a <ul style="list-style-type: none"> • lead semi-trailer • following full trailer having a wheelbase of less than 6.25 m		
13(5)	Drive or operate an RTAC		F
(a)	truck in combination with <ul style="list-style-type: none"> • a pony trailer • a full trailer when the overall length of the combination is more than 23 m, including load		
(a.1)	truck tractor having a wheelbase of more than 6.2 m		
(b)	truck tractor in combination with a semi-trailer when the overall length of the combination is more than 23 m, including load		
(c)	<ul style="list-style-type: none"> • A-train • B-train • C-train when the overall length is more than 25 m, including load		
13.1	Drive or operate a passenger vehicle with the load <ul style="list-style-type: none"> • extending beyond left-side splashguards and fenders • extending more than 150 mm beyond right-side splashguards and fenders 		F
14(2)	Kingpin setback in excess of 2 m		F
15(2)	Front projection in excess of 1 m beyond		F
(a)	front wheels		
(b)	front bumper		
15(3) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • No • Improper flag on a rear projection in excess of 1 m on a vehicle operated between sunrise and sunset		C
15(3) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • No • Inadequate light or reflector on a rear projection in excess of 1 m on a vehicle operated between sunset and sunrise		C
16(2)	Excessive effective overhang on an RTAC vehicle		F
17(2)	Excessive drawbar length		F
18(2)	Excessive drawbar length on an RTAC vehicle		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19(2)	Excessive hitch offset on an RTAC vehicle		F
19.1(2)	Drive or operate an RTAC B-train with the lead-trailer fifth wheel located more than 0.3 m behind the centre of lead semi-trailer's rear axle		F
20(2)	Drive or operate a vehicle with improper consecutive axles		F
20(3)	Drive or operate a vehicle with improper axles, namely _____		F
21(2) (a)	Improper axle spread on a semi-trailer tridem axle		F
21(2) (b)	More than one axle on a converter dolly		F
21(3)	Improper axle spread on		F
(a)	a pony trailer tridem axle		
(b)	a B-train tridem axle		
21(4)	Improper interaxle spacing		F
21(5)	Drive or operate an RTAC • A-train • C-train with improper interaxle spacing, namely _____, between the lead semi-trailer rear axle and trailer converter dolly axle		F
22(2)	Improper lift axle control		F
23	Drive or operate a lift axle on an RTAC vehicle		F
24(2)	Improper axle on an RTAC vehicle		F
25(2) (a)	Load on a tire in excess of the manufacturer's specifications		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
25(2) (b)	Load in excess of 3,000 kg per tire other than a tire attached to steering axle		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)
25(3) (a)	Gross weight on an axle unit in excess of the manufacturer's specifications		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
25(3) (b)	Gross weight on a trailer exceeding the manufacturer's specifications		Fine, costs and surcharges: same as under clause 25(2)(a)
26(2)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
26(3)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
26(4)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
26(5)	Drive or operate a non-RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
26(8)	Drive or operate a non-RTAC <ul style="list-style-type: none"> • A-train, • C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 26(2)
(a)	by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW		
(b)	by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		
27(2)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by less than 2,000 kg on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
27(3)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by 2,000 kg or more on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
27(4)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
27(5)	Drive or operate a non-RTAC vehicle, with an end dump bulk trailer, overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
27(8)	Drive or operate a non-RTAC <ul style="list-style-type: none"> • A-train with an end dump bulk trailer, • C-train with an end dump bulk trailer, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway <p>(a) by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW</p> <p>(b) by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW</p>		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 27(2)
28(2)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine: \$13.20 for each 50 kg or fraction exceeding the prescribed weight. Costs and surcharges: add \$5.94 per \$13.20 of fine, plus 25% of fine (rounding the result up to the nearest dollar), plus \$50.
28(3)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more on <ul style="list-style-type: none"> • steering axle • axle unit, namely _____ 		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(4) (a)	Drive or operate a four- or five-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer <p>(i) by less than 2,000 kg over 17,000 kg</p> <p>(ii) by 2,000 kg or more over 17,000 kg</p>		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(4) (b)	Drive or operate a six-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer <p>(i) by less than 2,000 kg over 24,000 kg</p> <p>(ii) by 2,000 kg or more over 24,000 kg</p>		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(4) (c)	Drive or operate a seven-axle RTAC truck and full trailer combination overweight on the full trailer <p>(i) by less than 2,000 kg over 31,000 kg</p> <p>(ii) by 2,000 kg or more over 31,000 kg</p>		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(5) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC A-train with the full trailer weight in excess of the gross axle weights of the drive axle unit and lead semi-trailer axle unit by less than 2,000 kg by 2,000 kg or more		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(6) (a) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC C-train with the gross axle weights of all axles on the lead semi-trailer and C-dolly overweight by less than 2,000 kg over 23,000 kg by 2,000 kg or more over 23,000 kg		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(6) (b) (i) (ii)	Drive or operate an RTAC C-train with the full trailer weight in excess of the gross axle weights of the drive axle unit and lead semi-trailer axle unit by less than 2,000 kg by 2,000 kg or more		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(7)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by less than 2,000 kg over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(8)	Drive or operate an RTAC vehicle overweight by 2,000 kg or more over allowable weight for the class of highway, namely over _____ kg GVW for _____ highway		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(9) (a) (b)	Drive or operate an RTAC • A-train, • C-train, manufactured on or after July 1, 1988, overweight on an RTAC route or Class A1 highway by less than 2,000 kg over 53,500 kg GVW by 2,000 kg or more over 53,500 kg GVW		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
28(10) (a) (b)	Drive or operate an RTAC • A-train, • C-train, manufactured before July 1, 1988, overweight on an RTAC route by less than 2,000 kg over 56,500 kg GVW by 2,000 kg or more over 56,500 kg GVW		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(12) (a) (b)	Drive or operate an RTAC C-train, equipped with an NRC-approved C-dolly, overweight on an RTAC route by less than 2,000 kg over 60,500 kg GVW by 2,000 kg or more over 60,500 kg GVW		Fine, costs and surcharges: same as under subsection 28(2)
33	<ul style="list-style-type: none"> • No • Improper over-dimensional signs 		F
34(1)	Improper equipment on a pilot vehicle, namely _____		C
35	<ul style="list-style-type: none"> • No • Defective lighting equipment on an over-dimensional vehicle 		C
36	Improper use of an over-dimensional sign		C
THE LIQUOR AND GAMING CONTROL ACT, L153			
27(2) (a) (b) (c) (d)	As a licensee, permit unlawful activity in the licensed premises permit a disorderly person in the licensed premises serve liquor to an intoxicated person permit the excessive consumption of liquor in the licensed premises		H
28	Disorderly conduct in or around licensed premises		H
29(2)	Fail to promptly leave licensed premises after request by licensee		H
30(1)	Minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(2)	As a licensee, permit a minor in age-restricted licensed premises without authorization		F
30(3)	As a licensee, permit a minor to consume liquor in licensed premises		J
31(1)	Possess a weapon in licensed premises		H
31(2)	Permit the possession of weapon in licensed premises		H
32(3)	Fail to comply with direction by police to leave licensed premises		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
49(8)	As a permit holder		
(a)	fail to ensure that liquor is served in accordance with the Act		F
(b)	permit a minor to consume liquor at the social occasion		H
(c)	fail to conduct social occasion in accordance with the Act		F
54	Unauthorized purchase of liquor		H
57(1)	Consume liquor in a public place		H
58	Supply liquor to intoxicated person		J
59	Occupier permits intoxication and disturbances at premises		H
60(1)	Unlawful transportation of liquor in motor vehicle		E
61(1)	Unlawful transportation of liquor in boat		E
62(1)	Supply liquor to a minor		J
63	Possession or consumption of liquor by minor		H
64(1)	Attempt to • purchase liquor • enter licensed premises by presenting identification that		H
(a)	has been altered or defaced to misrepresent age or identity		
(b)	was not legally issued to the presenter		
(c)	is forged or fraudulently made		
64(2)	Providing identification to minor to enable minor to purchase liquor or enter licensed premises		H
69(2)	Possession or consumption of liquor in premises subject to prohibited place order		H
75(4) (a)	Use a non-potable intoxicating substance as a beverage		H
75(4) (b)	Possess non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H
75(5)	Sell non-potable intoxicating substance for use as a beverage		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION ACT, L175			
10	Possess a game production animal not complying with health and genetic requirements prescribed in the regulations		J
19(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct an inspector • Hinder an inspector • Mislead an inspector 		I
19(2)	Fail to provide <ul style="list-style-type: none"> • assistance • information to an inspector		I
MAN. REG. 19/97 ELK GAME PRODUCTION REGULATION			
6(1)	Fail to file an application for renewal of a game production farm licence within time limit		F
8(1)	Fail to file an application for registration of a game production animal born on a game farm within time limit		C—per animal
9	Fail to notify the director of a change in ownership		C—per animal
10(1)	Fail to properly identify a game production animal		C—per animal
11(1)	Fail to notify the director of the loss of an ear tag		C—per occurrence
13	Bring an animal into Manitoba without meeting requirements		I—per animal
14	Bring into Manitoba without permission <ul style="list-style-type: none"> • an ovum • an embryo • semen 		F F F—per vial of semen
17	Exceed required stocking rates		F
18(2)	Fail to keep fence posts in sound physical condition		C—per fence post
18(3)	Fail to keep gates in sound physical condition		C—per gate
18(5)	Fail to lock perimeter gates		C—per occurrence
21	Fail to maintain a suitable windbreak		I
22	Fail to provide adequate and clean water		G
23(1)	Fail to maintain the handling facility in acceptable condition		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
23(3)	Fail to provide a suitable squeeze chute		H
25(1)	Expand the containment area without approval		G
25(2)	Allow animals in an expanded containment area before inspection		G
25(3)	Alter handling facilities without approval		G
26 (a)	Fail to ensure that no game production animal is contained with <ul style="list-style-type: none"> • an animal not meeting <i>Health of Animals Act</i> (Canada) requirements • a non-game production animal capable of interbreeding 		I G
26 (b)	Fail to separate animals described in s. 26(a) from game production animals by at least 10.1 m		G
27	Fail to provide humane care of game production animals		I
28(5)	Fail to remove an escaped game production animal from inventory after 30 days		C
28(7)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • quarantine • test recaptured game production animals		I
29(1)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • report • quarantine an intruding <ul style="list-style-type: none"> • deer • moose • wild elk 		G
29(2)	Fail to have an intruding <ul style="list-style-type: none"> • deer • moose • wild elk health-tested by Agriculture Canada		F
30	Fail to keep records required by the director		C
31	Fail to submit an animal inventory report within time limit		C
39	Fail to provide for post-mortem examination of animals dying of natural causes		F
40(1)	Fail to have in possession during transportation <ul style="list-style-type: none"> • Transportation Authorization Permit • Manitoba or other livestock manifest • registration certificate 		G
40(2)	Fail to submit Manitoba Livestock Manifest or other livestock manifest to the director within time limit		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
41 (b)	Fail to have animal compartment locked during transportation of animals through Manitoba		F
41 (e)	Offload animal at a non-approved facility during transportation through Manitoba		I
44(1)	Slaughter a game production animal without a licence		I
45(1)	Trade game production animal products without a licence		I
46(1)	Remove game production animal antlers without a licence		I
57	Cause death of a game production animal in contravention of regulations		I
68(1)	Possess calcified hard or velvet antlers without a licence		I
75(2)	Fail to submit an annual velvet antler report within time limit		F
75(3)	Fail to submit an annual calcified hard antler report within time limit		F
77	Remove antler tags from velvet antlers before processing		G
79	Remove antler tags from calcified hard antlers before processing		G
THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT, N92			
2(1)	Smoke in		E—for first offence
(a)	an enclosed public place		G—for second offence
(b)	an indoor workplace		H—for third or subsequent offence
(c)	a group living facility		
(d)	a public vehicle		
(e)	a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees		
2(2)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to ensure that no person smokes in the place, area or vehicle		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
5	As the proprietor of a group living facility, hotel, motel, inn, bed-and-breakfast facility or tobacconist shop, fail to take reasonable steps to minimize smoke drifting into a non-smoking area		I—for first offence No set fine—for second or subsequent offence

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6.1(1)	As the proprietor of a place, area or vehicle where smoking is prohibited, fail to post and keep displayed "no smoking" signs as required		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
6.1(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Alter • Conceal • Deface • Destroy a required "no smoking" sign		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
6.2	As the proprietor of a place or area where smoking is prohibited, fail to ensure that no ashtray or similar receptacle is placed or allowed to remain in the place or area		G—for first offence H—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
7(1)	As an individual other than the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7(1)	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, supply or offer to supply tobacco or a tobacco-related product to a person under 18 years of age		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.2	As an individual other than the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • As a corporation, • As an individual while acting as the owner or manager of a business, display or permit the display of tobacco or a related product that is visible to a child in a place or premises in which tobacco or related products are sold		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As an individual other than the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		F—for first offence G—for second offence H—for third or subsequent offence
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As an individual while acting as the owner or manager of a business, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		G—for first offence H—for second offence I—for third or subsequent offence
7.3(1) (a) (b) (c) (d)	As a corporation, advertise or promote tobacco or a related product in a place or premises in which tobacco or related products are sold in a place or premises to which children are permitted access on an outdoor sign of any type so that it is visible from outside the building, structure or vehicle		J—for first offence No set fine—for second or subsequent offence
7.5(3)	As the proprietor of a premises, place, area or public vehicle, fail to <ul style="list-style-type: none"> • give an inspector information the inspector requires • give reasonable assistance to an inspector 		I—for first offence J—for second offence No set fine—for third or subsequent offence
7.6(3)	As an employer, take adverse employment action against an employee who provides information in good faith about a smoking violation		No set fine
7.6(4)	Interfere with or harass a person who provides information about a smoking violation		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE OFF-ROAD VEHICLES ACT, O31			
3	(a) (i) <ul style="list-style-type: none"> Operate an unregistered off-road vehicle As the owner of an unregistered off-road vehicle, permit it to be operated 		C
3	(a) (ii) <ul style="list-style-type: none"> Operate an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate As the owner of an off-road vehicle that does not display the correct quantity and type of number plate, permit it to be operated 		A
3	(a) (iii) <ul style="list-style-type: none"> Operate an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card As the owner of an off-road vehicle that displays a number plate that does not match registration card, permit it to be operated 		A
3	(a) (iii) <ul style="list-style-type: none"> Operate an off-road vehicle that does not display a validation sticker As the owner of an off-road vehicle that does not display a validation sticker, permit it to be operated 		A
13(1)	Register an ORV when under 16 years of age		No set fine
13(2)	Register an ORV without permission when under 18 years of age		A
21	(a) <ul style="list-style-type: none"> Apply for Obtain registration when not insured		F
21	(c) Fail to display a valid registration plate and sticker		A
21	(c) Operate or permit the operation of an uninsured off-road vehicle		F
21	(d) <ul style="list-style-type: none"> Deface Alter a number plate		F
21	(e) <ul style="list-style-type: none"> Use Permit the use of a defaced or altered number plate		F
21	(f) <ul style="list-style-type: none"> Use Permit the use of a number plate and validation sticker on an ORV other than one for which it was registered		F
22(1)	Fail to produce registration		A
22(2)	Fail to produce insurance		A
22(3)	Fail to identify an ORV's owner		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
23(1)	Fail to have proper lights		A
24(1)	Fail to have proper muffler		A
25(3)	Alter an ORV		G
26(2)	As the owner, permit an unsupervised person under 14 years of age to operate an ORV		B
26(3)	Without a valid driver's licence, operate an ORV registrable under <i>The Highway Traffic Act</i>		No set fine
26(4)	Fail to produce one's driver's licence to a peace officer on demand		B
27	Have more passengers than allowed on an ORV		A
28(1)	Fail to wear a helmet		C
29(1)	Fail to wear a seat belt		C
30	Fail to comply with a peace officer's order		No set fine
31	Operate an ORV carelessly		No set fine
31.1	Drive imprudently		D
32(1)	Operate an ORV where prohibited, namely _____		E
32(2)	Operate an ORV in a parking lot		E
33(1)	Operate an ORV		A
	(a) on or across a roadway or shoulder		
	(b) on or across median of a divided highway		
	(c) on the right-of-way of an interchange		
35(2)	Operate an ORV directly across a roadway and shoulder without a valid driver's licence		No set fine
36	Tow an ORV improperly, namely _____		A
40(2)	Fail to comply with conditions of a permit		F
41	Disobey a traffic control device		D
42(1)	Fail to keep right of roadway and shoulder		A
42(2)	As the operator fail to		A
	(a) drive an ORV as close to the curb as practicable		
	(b) drive in a single line with other ORV's		

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
43(1)	As the owner, permit a person <ul style="list-style-type: none"> • under 16 years • without a valid licence to operate an ORV upon or across a highway		No set fine
48(1)	Fail to exchange particulars		No set fine
48(2)	Fail to notify of damage to property		No set fine
49	Fail to report an accident		No set fine
66(1)	Make a false statement		No set fine

THE OZONE DEPLETING SUBSTANCES ACT, O80

3(1)	Make or use an ozone depleting substance		H
3(1)	Make or use a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H
4(1)	Sell a thing or product that contains or requires an ozone depleting substance		H
4(3)	As a seller, fail to provide a refund	Indiv Corp	G I
7 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct • Attempt to obstruct an environment officer 		H

MAN. REG. 103/94 OZONE DEPLETING SUBSTANCES REGULATION

5	<ul style="list-style-type: none"> • Release • Permit the release of an ozone depleting substance 	Indiv Corp	H J
6(1)	Not being a trained service technician, <ul style="list-style-type: none"> • install • repair, service or do work on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • equipment, namely _____ that contains or could result in the release of an ozone depleting substance	Indiv Corp	G I
6(2)	Not being a trained service technician, <ul style="list-style-type: none"> • install • repair, service or do work on fire extinguishing equipment that contains or could result in the release of an ozone depleting substance 	Indiv Corp	G I

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7	As a trained service technician, • install • repair, service or do work on • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that contains or could result in the release of an ozone depleting substance (a) without operational recovery and containment equipment at the job site (b) without recovering, and reusing, recycling, reclaiming or arranging for destruction of, the ozone depleting substance	Indiv Corp	G I
8(1)	As a trained service technician, • install • repair, service or do work on • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that contains or could result in the release of an ozone depleting substance (a) without making prescribed records (b) without leaving a copy of the record with the owner or operator	Indiv Corp	G H
8(2)	As an employee, fail to leave a prescribed record with employer		G
8(3) (a)	Fail to keep a record for three years	Indiv Corp	G H
8(3) (b)	Fail to make record available to environment officer	Indiv Corp	G H
8(4)	Fail to provide the minister with a summary of records within prescribed time	Indiv Corp	G H
9(1)	Fail to recover and recycle Class 1 substance from sterilant	Indiv Corp	G H
10(1)	Dissolve another substance in a Class 1 substance for commercial cleaning of electrical or electronic equipment	Indiv Corp	H I
10(3)	Dissolve another substance in a Class 1 substance for cleaning of an object or thing	Indiv Corp	H I
11(1) (a) (b)	Add a Class 1 substance to equipment for flushing equipment testing fire extinguishing equipment	Indiv Corp	H I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
11(4)	Add an ozone depleting substance for purpose of leak testing equipment	Indiv Corp	H I
12(1) (a) (b)	Recharge or top up equipment without conducting a leak test in a prescribed or approved manner repairing all leaks revealed by a leak test	Indiv Corp	H I
12(2) (a) (b)	Conduct a leak test that reveals a leak and fail to ensure that the equipment is immediately repaired recover the ozone depleting substance or disable the equipment	Indiv Corp	H I
13(1)	Recharge hand-held fire extinguishing equipment with an ozone depleting substance	Indiv Corp	H I
14	Add to, mix in or dissolve in a recovered ozone depleting substance a foreign material, substance or waste that makes reclamation impracticable	Indiv Corp	H I
15	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Permit the operation of a sub-atmospheric centrifugal chiller compressor purge system, other than a high-efficiency system 	Indiv Corp	H J
16(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispose of • air conditioning equipment • fire extinguishing equipment • refrigeration equipment • an object that contains an ozone depleting substance without recovering the substance	Indiv Corp	H J
16(2)	Dispose of motor vehicle containing air conditioning unit, without recovering ozone depleting substance	Indiv Corp	H J
17	Fail to store or arrange for the storage of a recovered ozone depleting substance that is inadequate for re-use, recycling or reclamation until destruction techniques available	Indiv Corp	H J
18(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Display • Offer for sale • Sell or transfer fire extinguishing equipment containing a Class 1 substance	Indiv Corp	G H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Display • Offer for sale • Sell or transfer other than to a trained service technician or secondary distributor <p>(a) an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such substance</p> <p>(b) equipment, other than a white good that</p> <ul style="list-style-type: none"> • contains • is intended to contain <p>an ozone depleting substance</p>	Indiv Corp	G H
19(2)	<p>Sell or transfer</p> <ul style="list-style-type: none"> • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, <p>and fail to</p> <p>(a) make a prescribed record</p> <p>(b) keep a prescribed record for three years</p> <p>(c) make a prescribed record available to an environment officer</p>	Indiv Corp	G H
19(3)	<p>As secondary distributor, sell or transfer</p> <ul style="list-style-type: none"> • an ozone depleting substance in a container intended for installation, repair or service of equipment that contains such a substance • equipment, other than a white good, that contains an ozone depleting substance, <p>and fail to</p> <p>(a) keep a prescribed inventory record</p> <p>(b) provide the minister a copy of inventory records within prescribed time</p> <p>(c) (i) keep a sale or transfer record</p> <p>(c) (ii) mark documentation in the prescribed manner</p>	Indiv Corp	G H
19(4)	<ul style="list-style-type: none"> • As a secondary distributor • As a purchaser • As a transferee <p>fail to</p> <p>(a) keep</p> <ul style="list-style-type: none"> • a record • a receipt • an invoice • documentation <p>for three years</p> <p>(b) make documentation available to an environment officer</p>	Indiv Corp	G H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
24	<ul style="list-style-type: none"> • Own • Operate • Service, repair or do work on • Install equipment from which more than 10 kg of ozone depleting substance has been released, and fail to report to an environment officer	Indiv Corp	H I
25(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer to sell <ul style="list-style-type: none"> • new air conditioning equipment • new refrigeration equipment • new fire extinguishing equipment without a prescribed identifying label	Indiv Corp	G H
25(2)	Recharge equipment with an ozone depleting substance different from the substance on the original label, and fail to affix a label setting out prescribed information	Indiv Corp	G H
26(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As an employer, • As a contractor, fail to require compliance with regulation by an employee or independent contractor who	Indiv Corp	G H
(a)	makes or uses an ozone depleting substance or associated thing or product		
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • installs • services or repairs <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance 		
(b)	does work, that could result in the release of an ozone depleting substance, on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment containing ozone depleting substance 		
26(3)	<ul style="list-style-type: none"> • As an employer, • As a contractor, fail to require an employee or independent contractor who <ul style="list-style-type: none"> • installs • services, repairs or does work on <ul style="list-style-type: none"> • air conditioning equipment • refrigeration equipment • fire extinguishing equipment • equipment, namely _____ that <ul style="list-style-type: none"> • contains ozone depleting substance • could result in the release of an ozone depleting substance to be trained service technician	Indiv Corp	G H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
27	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As the operator, of a fixed fire extinguishing system containing more than 4 kg of ozone depleting substance, fail to provide the minister with a report in prescribed time	Indiv Corp	G H

THE PROVINCIAL PARKS ACT, P20

24(3)	Fail to obey order of an officer to <ul style="list-style-type: none"> • cease • refrain from any <ul style="list-style-type: none"> • action • omission • conduct <ul style="list-style-type: none"> • dangerous to life or property • detrimental to the use or enjoyment of a provincial park by other persons 		H
24(4)	Fail to bring a vehicle to a stop when <ul style="list-style-type: none"> • signalled • requested to stop 		H
24(4)	Having stopped when signalled or requested by an officer, proceed without permission		H
24(5)	After removal from a provincial park, <ul style="list-style-type: none"> (a) • re-enter • attempt to re-enter the park prior to at least 48 hours from the removal (b) • enter • attempt to enter any other provincial park prior to at least 48 hours from the removal 		H
27(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Enter • Remain in <ul style="list-style-type: none"> • a provincial park • part of a provincial park that is closed by the director 		F
27(2)	Travel on a <ul style="list-style-type: none"> • road • trail <ul style="list-style-type: none"> • that is closed by the director • that is restricted by the director 		F

MAN. REG. 141/96

PARK ACTIVITIES REGULATION

PART I
GENERAL

4	Being in a provincial park, fail to comply with <ul style="list-style-type: none"> (a) an officer's lawful order or instruction (b) an instruction, prohibition or direction prescribed by a lawfully designated and erected sign or notice 		F
---	---	--	---

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
6(6)	Enter <ul style="list-style-type: none"> • a provincial park when prohibited • a portion of a provincial park when prohibited 		H
7(1)	As the holder of a permit, fail to comply with all of the conditions of the permit		F
PART II PROHIBITIONS			
8(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Deface or injure • Destroy • Remove a natural or other object in a provincial park, namely _____		F
9	<ul style="list-style-type: none"> • Create a public disturbance • Cause public mischief in a provincial park		H
9	Interfere with the quiet enjoyment of a provincial park by other persons		F
10	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Consume liquor in a campground on days designated by sign or notice posted at or near campground entrance		F
11(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Carry on a business • Sell any article • Offer any article for sale except <p style="margin-left: 20px;">(a) with a permit or licence</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) on a commercial lot where the activity is permitted</p>		F
11(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Offer for sale fuelwood except with a permit		F
14	Contaminate, pollute or cause injury to waters within a provincial park		G
17	Cut hay without a permit in a provincial park		F
18	Bathe <ul style="list-style-type: none"> • on a beach • at or near a public standpipe • at or near a well • at or near a drinking fountain • at or near a pump 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
18	<ul style="list-style-type: none"> • Clean clothing • Clean fish • Clean cooking or eating utensils • Clean a vehicle • Clean equipment <ul style="list-style-type: none"> • on a beach • at or near a public standpipe • at or near a well • at or near a drinking fountain • at or near a pump 		G
PART III FIRES AND FIREWORKS			
19(1)	Set, light or maintain a fire without a permit		F
21	Leave a fire unattended		F
21	Allow a fire to spread		G
22	Fail to extinguish a fire, hot coals or smouldering materials		F
23	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Ignite fireworks or firecrackers except with a permit		C
23	As the parent or guardian of a minor, allow the minor to <ul style="list-style-type: none"> • possess • ignite fireworks or firecrackers except with a permit		C
PART IV SIGNS			
24(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Post • Display • Distribute • a sign • a notice 		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
PART V ANIMALS			
26(1)	As a person with custody or control of an animal,		
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • bring it into a provincial park • allow it to enter a provincial park • allow it to remain in a provincial park unless it is on a leash or harness, or under the person's direct physical control 		F
(b)	permit it to be at large or wander in a provincial park		C
(c)	permit it, without the written authorization of an officer, to be		C
(i)	on a beach		
(ii)	in a swimming area		
(iii)	in a special use area		
(iv)	in an area where signs are posted prohibiting animals		
27(1)	As a person with care or control of an animal,		
(a)	permit it to <ul style="list-style-type: none"> • bite • attack • molest • harass • injure a person 		G
(b)	permit it to <ul style="list-style-type: none"> • bark, howl or make excessive noise • disturb persons in the park 		F
30	Permit livestock to graze without a permit		F
PART VI VEHICLES			
31(1)	Operate		C
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • a motorcycle • a moped without possession of a valid motor vehicle permit		
(b)	a motor vehicle without proper display of a valid motor vehicle permit		
32(1) (a)	Operate <ul style="list-style-type: none"> • a vehicle • equipment • in a manner • in a place that will make unnecessary noise		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
32(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate • Park, leave or abandon <ul style="list-style-type: none"> • a vehicle • equipment • in a manner • in a place that will		C No set fine—if the offence relates to parking, leaving or abandoning
(b)	create a harmful or dangerous condition		
	<ul style="list-style-type: none"> • to park users • to park resources 		
(c)	interfere with		
	<ul style="list-style-type: none"> • maintenance • construction being carried out in the park		
(d)	obstruct free passage of vehicle traffic		
(e)	contravene a		
	<ul style="list-style-type: none"> • notice, • sign of restriction, • prohibition, namely _____		
32(2)	Except under a permit, operate a vehicle other than		F
(a)	on a roadway		
(b)	in an approved place		
(c)	on a designated route		
32(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate in a provincial park • Leave in a provincial park <ul style="list-style-type: none"> • a motor vehicle • a trailer <ul style="list-style-type: none"> • that is not registered • that does not have affixed to it the required number plates 		F
32(4)	Operate a vehicle within the Whiteshell Provincial Park wilderness zone		F
33(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner of • As the operator of • As the person in charge of <ul style="list-style-type: none"> • a vehicle, • equipment or an appliance, • an article or object, fail to move it as required by an officer		C
PART VII CAMPING			
35(1)	Occupy a campsite without a permit		C
36	Use a campground for a purpose other than camping		C
37	Camp in an undesignated area		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
40	As the holder of a permit for an individual campsite and without permission		
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • place • cause to be placed more than one camping unit on the campsite		C
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • place • cause to be placed more than one motor vehicle in addition to a motorized camping unit on the campsite		C
(c)	store a <ul style="list-style-type: none"> • tent • trailer • cabana on the campsite		C
(d)	permit visitors to park their motor vehicles on the campsite		No set fine
41	Park other than in a designated campground parking		No set fine
42	Unauthorized use of a motor vehicle in a campground after 11 p.m.		C
44	As a person using a campsite, fail to <ul style="list-style-type: none"> • keep the campsite clean • remove all personal property • restore the site to its natural condition 		C
PART VIII VACATION AND BACKCOUNTRY CABINS			
48(1)	Occupy <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin without a permit • a backcountry cabin without a permit 		C
51	Fail to keep <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin • clean • sanitary 		C
51	Fail to remove all personal property from <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin 		C
51	Fail to restore <ul style="list-style-type: none"> • a vacation cabin • a backcountry cabin to its original condition		C

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
PART IX FIREARMS			
54(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm 		
(d)	within 300 m of a development or improvement that is <ul style="list-style-type: none"> • used • capable of being used for a <ul style="list-style-type: none"> • residential • commercial • administrative • recreational purpose		F
(e)	within the designated portion of Whiteshell Provincial Park		G
(f)	within the Whiteshell Provincial Park wilderness zone		G
54(2.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm in an area where the director has prohibited it		F
57	<ul style="list-style-type: none"> • Occupy • Park • Erect <ul style="list-style-type: none"> • a mobile home • a travel trailer • a tent • a moveable contrivance for use as a vacation home or other accommodation		C No set fine—if the offence relates to parking
58(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Erect • Alter • Add to <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure • a work without a building permit		F
MAN. REG. 150/96 PERMITS AND LEASES REGULATION			
7(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Undertake any work • Survey for the purpose of <ul style="list-style-type: none"> • prospecting • staking of land for mineral claiming without a permit		G
7(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Plant • Erect posts for the staking of a mining or quarry claim within 300 m of a development or improvement <ul style="list-style-type: none"> • used • capable of being used for a <ul style="list-style-type: none"> • residential • commercial • administrative • recreational purpose		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 143/96 USE OF VEHICLES IN SPRUCE WOODS PROVINCIAL PARK REGULATION			
3	(a) (i) <ul style="list-style-type: none"> • Use • Operate a snowmobile other than <ul style="list-style-type: none"> • on a snowmobile trail • between December 1 and the following March 31 		F
3	(a) (ii) <ul style="list-style-type: none"> • use • operate a snowmobile other than on a prescribed route during a big game rifle hunting season		G
3	(b) (i) <ul style="list-style-type: none"> • Use • Operate an all-terrain vehicle other than <ul style="list-style-type: none"> • on a snowmobile trail • between December 1 and the following March 31 		F
3	(b) (ii) <ul style="list-style-type: none"> • use • operate an all-terrain vehicle other than on a prescribed route during a big game rifle hunting season		G
3	(c) <ul style="list-style-type: none"> • Use any vehicle, • Operate any vehicle, except an automobile or truck, on a summer vehicle route between April 1 and the following November 30		F
3	(d) <ul style="list-style-type: none"> • Use • Operate a motorcycle • any two-wheeled motorized conveyance except on a year-round vehicle access road		F
3	(e) (i) <ul style="list-style-type: none"> • Use • Operate a vehicle for farming purposes other than on a vehicle access road		F
3	(e) (ii) <ul style="list-style-type: none"> • Use • Operate a vehicle for farming purposes other than during the period April 1 to November 30 in any year		F
THE PESTICIDES AND FERTILIZERS CONTROL ACT, P40			
2(1)	Sell a pesticide without having a licence authorizing its sale	Indiv Corp	F J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 216/87 R PESTICIDES AND FERTILIZERS LICENCE REGULATION			
5.2(4)	As the holder of a pesticide dealer licence, fail to comply with a condition of the licence, namely _____	Indiv Corp	F J
6(1)	Being the holder of a pesticide dealer licence, fail to keep a record of the sale of a restricted pesticide that contains capsaicin	Indiv Corp	F J
6(2.1)	Sell a restricted pesticide that contains capsaicin without obtaining a completed, signed declaration form from the buyer	Indiv Corp	F J
6(3)	Being the holder of a pesticide dealer licence, fail to submit annual records to the minister as required	Indiv Corp	F J
THE PETTY TRESPASSES ACT, P50			
1(1)	Trespass on private property		A
THE PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT, P132			
4(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators, employ or engage an unlicensed private investigator		H
4(3) (a)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without holding a private investigator's licence		F
4(3) (b)	Act as a private investigator, or hold one's self out as a private investigator, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide private investigators or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5(3)	Being the holder of a licence to provide security guards or being registered as a security guard employer, employ or engage an unlicensed security guard		H
5(4) (a)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without holding a security guard's licence		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
5(4) (b)	Act as a security guard, or hold one's self out as a security guard, without being employed or engaged by a business that is licensed to provide security guards or registered as a security guard employer or being the proprietor of or a partner of such a licensed business		G
5.1(1)	As a person who does not hold a licence to provide private investigators, represent in any manner that the holder is carrying on the business of providing private investigators		H
5.1(2)	As a person who does not hold a licence to provide security guards, represent in any manner that the person is carrying on the business of providing security guards		H
5.2(1)	Being a person who holds a licence to provide private investigators or security guards, engage in providing them from more than one place open to the public without holding a licence in respect of each place		H
19	Being a licence holder, fail to immediately surrender an expired, suspended or cancelled licence to the registrar		A
19.1(1)(a)	Being the holder of a private investigator's or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days a change in the holder's address for service		A
19.1(1)	Being the holder of a private investigator's licence or security guard's licence, fail to report to the registrar within 15 days		H
(b)	a criminal charge against the holder		
(c)	a criminal conviction against the holder		
19.1(2)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days		A
(a)	a change in the holder's address for service		
(b)	a change in the holder's main office address or a branch office address		
19.1(2)(c)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in ownership or management of the holder's business		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19.1(2) (d) (e) (f)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a criminal charge laid against the holder a criminal conviction against the holder a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the holder as a private investigator or security guard		H
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a change in the corporation's address for service • a change in the corporation's main office address or a branch office address		A
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the corporation's ownership or management		F
19.1(3)	Being an officer or director of a corporation that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a criminal charge laid against the corporation • a criminal conviction against the corporation • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the corporation as a private investigator or security guard		H
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days • a change in the partnership's address for service • a change in the partnership's main office address or a branch office address		A
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days a change in the partnership's ownership or management		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19.1(3)	Being a partner in a partnership that is licensed to provide private investigators or security guards, fail to report to the registrar within 15 days <ul style="list-style-type: none"> • a criminal charge laid against the partnership • a criminal conviction against the partnership • a criminal charge laid against, or criminal conviction against, an individual employed or engaged by the partnership as a private investigator or security guard 		H
19.1(4)	Being the holder of a licence to provide private investigators or security guards or being registered as a security guard employer, fail to report to the registrar the start or end of private investigator's or security guard's employment as required		G
31(2)	Being a private investigator, fail to carry or produce licence while investigating		A
32(1)	Being a security guard, fail to carry or produce licence while on duty		A
33(1)	While acting as a security guard, fail to wear an approved uniform in accordance with the terms and conditions of the security guard's licence		A
33(2)	Being the holder of both private investigator's and security guard's licences, act as a private investigator while in uniform		A
34	Being the holder of a licence under <i>The Private Investigators and Security Guards Act</i> , act as a collector of accounts or bailiff, or undertake, or hold one's self out, or advertise as undertaking, to collect accounts or to act as a bailiff		F
MAN. REG. 164/2010 PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS REGULATION			
17(1)	Being the holder of a licence to provide security guards, fail to report required information to the registrar in respect of a location at which the person agrees to provide security guard services		G
THE PUBLIC HEALTH ACT, P210			
MAN. REG. 322/88 R DWELLINGS AND BUILDINGS REGULATION			
2	As the owner of a building, fail to <ul style="list-style-type: none"> • provide • maintain toilet facilities for public use when required		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3 (a) (b)	Use a dwelling for housing a farm animal or fowl storing refuse		F
4(1)	In a habitable room, fail to provide a window facing an open space		D
4(2)	In a habitable room, fail to provide a window with the required glass area		D
4(3)	In a habitable room, permit the obstruction of light by a partition		D
4(4)	In a habitable room, permit a skylight that is not • watertight • protected against condensation		D
4(5)	In a habitable room, fail to provide satisfactory ventilation		D
4(6)	Permit occupation of a dwelling with insufficient window placement		D
5	Permit occupation of a dwelling unit with less habitable area per occupant than required		F
6(1)	Permit a bedroom with less floor area than required		F
6(3)	Permit a room with less than required height		F
6(5)	• As the owner, • As the person in charge, fail to ensure no overcrowding in a premises designated by the medical officer of health		F
7(1)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide • storm sashes • storm doors • screened doors		F
7(2)	Fail to comply with requirements of the medical officer of health to provide fly screens		F
7(3)	Fail to provide storm sashes that meet requirements		F
7(4)	• As the owner, fail to provide • As the owner, fail to maintain in good repair • storm sashes • storm doors • screened doors • screen sashes		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
7(4)	As an occupant, fail to maintain in good repair <ul style="list-style-type: none"> • storm sashes • storm doors • screened doors • screen sashes 		F
8(1)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • furnace, piping and related equipment • boiler, piping and related equipment 		H
8(2)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • heating equipment • smoke pipes 		H
8(3)	As the owner, fail to maintain in good repair and working order <ul style="list-style-type: none"> • gas stove, pipe or flue • gas heater, pipe or flue • gas appliance, pipe or flue 		H
9(1)	As the owner, fail to keep <ul style="list-style-type: none"> • roof • eavestroughing • rainwater piping watertight and in good repair		H
9(2)	Fail to dispose of rain water to prevent dampness or damage		F
10(1)	Fail to construct basement <ul style="list-style-type: none"> • wall • floor with material impervious to external moisture		F
10(1)	Fail to construct catch basin sufficient to prevent flooding or insanitary condition		D
10(2)	Fail to provide satisfactory ventilation in a cellar		D
12	Establish a place of business in a cellar		F
13 (a) to (d)	<ul style="list-style-type: none"> • In a cellar • In a basement approved for business purposes, fail to _____		F
14 (a) to (o)	<ul style="list-style-type: none"> • Let • Operate any multiple family dwelling, lodging or rooming house and fail to _____		G
15(1) (a) to (e)	As the owner of a dwelling connected to sewer and water, let dwelling and fail to _____		G
15(2) (a) to (m)	As the owner, let dwelling and fail to _____		G
15(3)	As the owner, fail to maintain a dwelling occupied by a tenant		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
16 (a) to (d)	Operate • apartment • lodging house • rooming house and fail to _____		G
17(1)	Fail to maintain heat at the required temperature		G
18(1)	Fail to maintain a dwelling in a suitable and satisfactory condition		F
18(2)	Fail to provide necessary plumbing fixtures in each suite in an apartment house		F
18(3)	• As the owner, • As an occupant, fail to provide plumbing fixtures with a constant supply of running water		F
19	Allow a gas appliance in a room used for sleeping		H
20(3)	• Remove • Deface a notice of the medical officer of health		G
20(4)	• Occupy • Allow a person to occupy premises prohibited from occupancy by the medical officer of health		H
21(3)	• As the owner, • As a tenant, • As an occupant, use flooded premises without permission		H
MAN. REG. 339/88 R		FOOD AND FOOD HANDLING ESTABLISHMENTS REGULATION	
2	Fail to register before commencing operation of a food handling establishment		H
3(1)	Operate a food handling establishment without a permit		H
3(6)	Fail to post permit in a conspicuous location		D
5(1) (a) to (e)	• Sell • Serve • Display for purchase unwholesome food, namely _____		H
5(2)	• Handle • Sell food under insanitary conditions		H
5(5)	Fail to ensure that potentially hazardous foods originate from an approved source		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
5(6)	Use food from hermetically sealed container not prepared in a government-inspected plant		H
6 (a) to (f)	As an operator, • store • display food in improper manner, namely _____		F
7	As an operator, fail to take effective measures against the entry of pests		G
8(1)	As an operator, fail to keep garbage and refuse inside in suitable containers		D
8(2) (a) to (d)	As an operator, fail to ensure that _____		D
8(3)	As an operator, fail to maintain outside garbage in a suitable container		D
9	Allow a live animal to enter a food handling establishment		D
10	As an operator, fail to provide adequate facilities for staff wearing apparel		D
11(1) (a) to (d)	Operate a food handling establishment with poor general sanitation, namely _____		F
11(2)	As an operator, allow sawdust or similar material on floors		D
11(3) (a) to (c)	As an operator, fail to ensure where floors are waterflushed that _____		D
12(1) (a) to (g)	As a worker in a food handling establishment, fail to maintain personal hygiene, namely _____		D
13(1)	As an operator, fail to maintain safe internal temperature of potentially hazardous food		G
13(2)	As an operator, fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen		F
13(3) (a) to (d)	As an operator, fail to ensure that potentially hazardous food is correctly thawed		G
13(4)	As an operator, fail to ensure a refrigerated area is equipped with an accurate thermometer		D
13(5)	As an operator, fail to ensure hot and cold food storage facility provided with accurate thermometer		D
13(6)	As an operator, fail to provide a proper thermometer for measuring temperature in food and cooking media		D

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
14(1)	Operate food handling establishment using <ul style="list-style-type: none"> • unapproved • unsafely maintained <ul style="list-style-type: none"> • equipment • utensils 		F
14(2)	As an operator, fail to ensure that		D
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • wooden equipment • a wooden utensil is made from hard maple or equivalent material		
(b)	potentially hazardous food is not served on a wooden platter		
14(3) (a) to (e)	As an operator, fail to avoid possible contamination, namely _____		F
14(4)	As an operator, fail to ensure that a food contact surface is thoroughly washed and sanitized		D
14(5)	Permit article or operation unrelated to operation of the food handling establishment		D
15(1) (a), (b)	As an operator, improperly sanitize a utensil after cleaning		F
15(2)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • air dry utensil • air dry equipment • store utensil in sanitary manner • store equipment in sanitary manner 		F
15(3)	As an operator, fail to ensure single service articles are used where washing or sanitizing facilities are not available		D
15(4)	As an operator, fail to provide approved sinks for use in manual washing and sanitizing		D
15(5)	As an operator, fail to provide an adequate drain board or easily moveable utensil table		D
15(6) (a) to (c)	As an operator, fail to ensure in washing a utensil that _____		D
15(7) (a) to (c)	As an operator, fail to avoid contamination, namely _____		D
16 (a) to (e)	Operate a food handling establishment with inadequate lighting		D
17	Use unpasteurized <ul style="list-style-type: none"> • milk • milk product 		G
18(1)	As an operator, fail to ensure sufficient ventilation		G

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
18(2)	As an operator, fail to ensure ventilation conforms to <i>Manitoba Building Code</i>		G
18(3)	As an operator, fail to ensure where grease laden vapours are produced that exhaust equipment complies with all requirements		G
18(4)	As an operator, fail to <ul style="list-style-type: none"> • install • maintain equipment to prevent <ul style="list-style-type: none"> • grease build-up • condensation build-up 		G
19(1)	Operate a slaughterhouse without prior inspection		H
20(1)	Use uninspected <ul style="list-style-type: none"> • meat • meat product 		H
20(2)	<ul style="list-style-type: none"> • As the owner, • As the proprietor, • As the person in charge, allow meat that has not been inspected and approved in a food handling establishment		H
20(3)	Utilize for food in a food handling establishment <ul style="list-style-type: none"> • meat • meat product not inspected and approved		H
23(1) (a) to (f)	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to _____		H
25	Operate a meat processing plant that processes uninspected meat and fail to comply with Schedule B		H
26(2)	As a producer, fail to label poultry as not government inspected		D
26(3)	Fail to state in an advertisement that poultry is not government inspected		D
27(1)	Peddle potentially hazardous foods without a permit		H
27(1)	Fail to carry permit to peddle		D
27(2)	Peddle uninspected meat		H
28(1)	Fail to protect food from contamination when transporting		F
28(2)	Fail to maintain safe internal temperature when transporting potentially hazardous food		G
28(3)	Fail to ensure potentially hazardous food is kept frozen when transporting		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
28(4)	Transport domestic pesticide and a food product where there is a likelihood of contamination		G
28(5)	Transport hazardous material with food		F
29(1)	Store poisonous or toxic material in a food handling establishment		D
29(2)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is distinctly labelled		D
29(3)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material is not stored in an area where <ul style="list-style-type: none"> • food is kept • clean equipment or utensils are kept 		D
29(4)	As an operator, fail to keep separate poisonous or toxic material and sanitizing or cleaning compound		D
29(5)	As an operator, fail to ensure poisonous or toxic material used in a manner that will not constitute hazard		F
29(6)	Store personal medication in a food area		D
30	Remove salvaged food without permission		H
32(1)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure floor <ul style="list-style-type: none"> • is made of impervious material • is well maintained 		F
32(3)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure a dustless cleaning method is used		D
32(3)	As the operator of a food service or processing establishment, allow cleaning when excess food is exposed		D
32(4) (a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to ensure interior surface is properly <ul style="list-style-type: none"> • finished • maintained 		F
32(5) (a)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to separate the establishment from a private residence		D
32(5) (b)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to have separate food storage, processing or cooking facilities for the establishment and a private dwelling		D

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
32(6)	Have sleeping facilities in a food preparation or storage area		D
32(7)	As the operator of a food service or processing establishment, allow an unauthorized person in the food preparation area		D
33(1) (a) to (f)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide required sanitary facilities, namely _____		H
33(3)	As the operator of a food service or processing establishment, allow use of a common towel		D
33(4)	As the operator of a food service or processing establishment, fail to provide a suitable receptacle for disposable towels		D
34(1) (a) to (d)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, • in food preparation, to _____ • in food display, to _____		G
35(1) (a), (b)	As the operator of a food service or processing establishment, serve food that has been previously served		G
35(2) (a), (b)	Fail to discard a single service article after one use		D
36(1)	Fail to ensure tableware is washed and sanitized after use		F
36(2)	Use an uncertified washer		F
36(3) (a) to (c)	As the operator of a food service or processing establishment, fail, when using a mechanical washer, to ensure that the machine is capable of _____		F
36(4)	Fail to • clean washer • maintain washer in satisfactory condition		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
37	As the operator of a temporary food establishment,		
(a)	process potentially hazardous food on the premises		H
(b)	fail to maintain potentially hazardous food at a safe temperature		G
(c)	wet store packaged • food • beverage		F
(d)	improperly wet store a pressurized beverage container		D
(e)	provide other than single service • eating utensils • drinking utensils		D
(f)	fail to protect food contact surface of preparation equipment from contamination		F
(g)	install • inadequate equipment • improperly constructed equipment		H
(h)	fail to provide an adequate supply of potable water		G
(i)	create insanitary conditions in disposing of liquid waste		H
(j)	fail to store garbage in an approved container		D
38	As the operator of a mobile food unit,		
(b)	provide other than single service utensils		D
(c)	fail to comply with regulation re water system		G
(d)	fail to provide permanent liquid waste retention tank of sufficient capacity		D
(e)	discharge liquid waste when unit is in motion		H
(f)	have same size connections for waste and potable water		F
(g)	have waste connection higher than connection for potable water		F
MAN. REG. 325/88 R INSANITARY CONDITIONS REGULATION			
2	As a person in control of or managing a place, • permit • create • maintain an insanitary condition in the place		H
3(1)	Fail to drain an area where stagnant, putrid or annoying water accumulates		F
3(2)	Fail to adequately fill and level with earth or other suitable material an area that is impractical to drain		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4(1)	Fail to dispose of part or carcass of a dead • animal • fish in an approved manner		H
MAN. REG. 132/97 SWIMMING POOLS AND OTHER WATER RECREATIONAL FACILITIES REGULATION			
GENERAL PROVISIONS			
2(3)	Alter a pool or facility and fail to meet standards or specifications		H
3	Fail to register before • constructing • altering a pool or facility		H
4(2)	Construct a pool or facility that fails to conform to • regulation • design and specifications		H
4(3)	Set into operation a • new • altered pool or facility without providing an engineer's certificate		H
5(3)	Operate a pool or facility without a permit		H
5(6)	Exceed maximum bathing load specified in permit		H
6(1)	As the operator of a pool or facility, fail to post a sign listing house rules in prescribed form		E
6(3)	As the operator of a whirlpool, fail to post a warning sign in prescribed form		E
7(1)	As an operator, fail to comply with Schedule A where a diving board or platform less than 3 m high is provided		H
7(2)	As an operator, fail to provide sufficient clearance between a diving board and ceiling		H
7(3)	As an operator, fail to meet FINA requirements where a diving board or platform 3 m or more is provided		H
7(4)	As an operator, fail to • prohibit diving • display required signage where pool or facility does not meet Schedule A requirements		H
8(1) (a) to (c)	Operate a pool or facility where insanitary conditions exist		F
8(2)	Operate a pool where hazardous conditions exist and present a risk of injury		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
8(3)	As an operator, fail to ensure drains and recirculation facilities are • designed • constructed • operated in such a manner as to prevent entrapment of bathers		H
9 (a) (b) (c) (d) (e) (f) (g) (h) (i) (j) (k) (l) (m) (n)	Operate a pool or facility using chlorine gas disinfectant and fail to meet requirements re chlorine equipment room location and access chlorine room ventilation caulking of chlorine room openings protective equipment locking of chlorine equipment room and access to key chlorine-valve protection hood securement of chlorine cylinders valve-stem wrench provision of suitable weigh scale chlorine equipment room viewing window chlorine equipment room light and fan switch automatic shutdown of the chlorinator chlorine equipment room door panic hardware continuous presence of a trained person		H
10(1)	As an operator, fail to • provide a satisfactory first aid kit • locate the first aid kit close to the pool • have first aid kit under direct control of lifeguard, attendant or operator		D
10(2)	As an operator, fail to provide an accessible telephone as required		D
10(3)	As the operator of a semi-public swimming pool, fail to provide an accessible telephone when required by an inspector		D
11(1)	Operate an indoor pool or facility • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting		H
11(2)	Operate an outdoor pool or facility • without sufficient illumination • without satisfactory emergency lighting		H
SWIMMING POOLS AND WADING POOLS			
15(1) (a) to (e)	Pool improperly enclosed		G
15(2)	Operate an outdoor pool where • a gate is unlocked when not in operation • the fence or gate is in disrepair		G
15(4) (a)	Fail to completely drain an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool after operating hours		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
15(4) (b)	Fail to supervise • draining • filling • refilling of an unenclosed outdoor whirlpool or wading pool		F
16(1) (a) to (f)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H
16(2)	As an operator, fail to • conduct a test as required by an inspector • provide test results to an inspector as required		H
17(1)	Pool water does not meet clarity requirements		H
17(2)	Test kits not available		D
17(3) (a) (b)	Operate a pool and fail to conduct water quality tests as required maintain records as required		H
18 (a) (b) (c) (d)	Operate a whirlpool and fail to ensure it is equipped with an emergency shut-off switch as required it is equipped with a high temperature cut-off switch as required it is equipped with required drains or drainage equipment all drain openings have covers requiring a tool for removal		H
19(1)	Operate a pool that does not meet deck and drainage requirements		F
19(2)	Operate a small-sized pool that does not meet deck requirements		F
20(1)	Operate a pool, other than a whirlpool, without the required depth markings		H
20(2)	• Construct a pool without required depth markings • Operate a pool constructed after in-force date of regulation without required depth markings		H
20(3)	Operate a whirlpool without required depth markings		H
21	• Operate a pool with a • Construct a pool with a • wall • floor that does not comply with the requirements of section 21		H
22	As an operator, fail to provide a ladder or other suitable means of egress as required		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
PUBLIC SWIMMING POOLS, WHIRLPOOLS AND RECEIVING BASINS			
23(1)	As an operator, fail to provide lifeguards, assistant lifeguards or lifesaving units as required		H
23(4)	As the operator of a public whirlpool, fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H
23(5)	As an operator, fail to provide required lifeguards at a receiving basin		H
23(6)	As an operator, fail to provide required lifesaving personnel and units at a receiving basin		H
24	As the operator of an indoor public pool, fail to ensure that pool entrances are locked <ul style="list-style-type: none"> • when the pool is not in operation • when the pool is not supervised as required 		H
25(1)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities in accordance with Schedule D		H
25(2)	As an operator, fail to provide toilet, hand washing or shower facilities as required		H
25(3)	As an operator, fail to provide sanitary facilities for spectators as required		H
SEMI-PUBLIC SWIMMING POOLS			
26(1)	As an operator, fail to post required warning signs		F
26(2)	As an operator, fail to post hours of operation as required		F
27	As an operator, fail to provide lifesaving equipment as required		H
28	As the operator of a semi-public pool, fail to provide lifeguards and safety equipment during public use		H
29(1)	Fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		F
29(2)	Fail to restrict use of a pool when a lifeguard is not on duty		F
MODIFIED POOLS			
30(1)	Operate a pool with inadequate water recirculation or quality		H

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
30(2) (a) (b)	Operate a pool and fail to conduct water quality tests as required maintain records as required		H
31	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
32	Operate a pool with fewer lifeguards or assistant lifeguards than specified on the annual operating permit		H
33	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		H
34	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
35	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
PUBLIC NON-CONFORMING POOLS			
36	<ul style="list-style-type: none"> • Construct • Operate a public non-conforming pool not in operation as of in-force date of regulation		H
37	Operate a pool with inadequate water quality		H
38	Operate a pool and fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifeguards and assistant lifeguards		H
39	As an operator, fail to comply with provisions of the annual operating permit re lifesaving units		F
40	As an operator, fail to take reasonable measures to prevent use of a pool outside operating hours		H
41	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H
WADING POOLS			
42	Operate a pool with a greater slope than permitted		H
43	Operate a pool and fail to ensure an attendant is on duty as required in the absence of a lifeguard		H
44	As an operator, fail to provide sanitary facilities as required		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE TAX ADMINISTRATION AND MISCELLANEOUS TAXES ACT, T2			
75(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> Fail to make or keep a required record, namely _____ 		H
75(1) (c)	<ul style="list-style-type: none"> Fail to provide required information, namely, _____ Fail to make or file a required report or information return, namely _____ 		H
75(1) (d)	<p>Make, or assent to or participate or acquiesce in the making of, a false or misleading statement or entry in</p> <ul style="list-style-type: none"> a taxpayer's records an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(1) (e)	<p>Omit to state, or assent to or participate or acquiesce in the omission of, a material fact in</p> <ul style="list-style-type: none"> a taxpayer's records an application, report, information return or document filed or to be filed 		H
75(2) (a)	Being a person who does not have a valid tax authorization, do a thing for which a tax authorization is required, namely _____		H
75(2) (b)	Fail to comply with a term or condition of a tax authorization, namely _____		H
75(2) (d)	Fail to return a tax authorization when required to do so		H
75(2) (e)	Use or attempt to use a void tax authorization for a purpose for which a valid authorization could have been used		H
76(1) (a)	Fail or refuse to produce, provide or make available for inspection, examination, audit or testing a thing required to be produced, provided or made available for that purpose, namely _____		I
76(1) (b)	Interfere with, impede or obstruct a tax officer in the officer's performance of a function or duty		I
76(1) (c) (i)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide required access to premises, property or records to a tax officer		I
76(1) (c) (ii)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide reasonable assistance to the tax officer, when requested		I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
76(1) (c) (iii)	In relation to an inspection, • provide false or misleading information to a tax officer • omit to state a material fact so as to mislead a tax officer		I
76(1) (c) (iv)	In relation to an inspection, refuse to answer a question asked by a tax officer		I
76(1) (c) (v)	In relation to an inspection, fail or refuse to provide a tax officer access to a vehicle, tank or receptacle to inspect fuel or take a fuel sample		I
76(1) (c) (vi)	In relation to an inspection in respect of tobacco, fuel or carrier licensing, fail or refuse to stop a vehicle when requested to do so by a tax officer		I
76(2) (a)	Wilfully evade or attempt to evade paying or remitting tax		I
76(2) (b) (i)	Destroy, alter or conceal records, property or information to • evade paying or remitting tax • obtain the benefit of a credit or refund when not entitled		I
76(2) (b) (ii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to avoid detection of a tax Act contravention		I
76(2) (b) (iii)	Destroy, alter or conceal records, property or information to hinder the investigation of a suspected tax Act contravention		I
76(3)	Refuse or wilfully neglect to pay or remit tax when due		I
77(1) (c)	Use fuel or allow fuel to be used for a purpose that is not eligible for an exemption or rate of tax that applied to the purchase of the fuel		H
77(1) (e)	Mark fuel contrary to <i>The Fuel Tax Act</i> or a regulation under that Act		I
77(1) (e.1)	Sell unmarked fuel as marked fuel		I
77(1) (e.2)	Use a faulty dye injector pump contrary to an order by the director		I
77(1) (g)	Blend gasoline with a non-taxable product and sell the blend as gasoline contrary to <i>The Fuel Tax Act</i>		I
77(2) (a) (i)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to carry a copy of the licence in the vehicle's cab		H

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
77(2) (a) (ii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to produce a copy of the licence to a tax officer when required		H
77(2) (a) (iii)	As the operator of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required		H
77(2) (a.1)(i)	As the owner of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that the operator carries a copy of the licence in the vehicle's cab		H
77(2) (a.1)(ii)	As the owner of a vehicle being operated under a carrier licence, fail to ensure that carrier decals are properly affixed to the vehicle when required		H
77(2) (b)	Fail to remove carrier decals as and when required to do so		H
79(1) (a)	Import bulk fuel into Manitoba, or acquire it from an unlicensed dealer or collector, and fail to report and pay tax as required		I
79(1) (b)	Possess bulk fuel that is imported into Manitoba, or acquired from an unlicensed dealer or collector, without tax having been paid as required		I
80(2) (a.1)	Possess fewer than five units of unmarked tobacco contrary to section 3.1 or 3.3 of <i>The Tobacco Tax Act</i>		J
80(2) (d.1)	Sell or offer to sell cigarettes individually or in packages of fewer than 20 cigarettes contrary to subsection 3.2(2) of <i>The Tobacco Tax Act</i>		J
THE TAXICAB ACT, T10			
4(1)	As an owner, operate a taxicab without a taxicab business licence		No set fine
11(3)	Drive a taxicab without a taxicab licence		No set fine
21	Fail to pay the proper fare		F
THE TOURISM AND RECREATION ACT, T100			
5(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Operate a lodge • Enlarge a lodge • Move a lodge to a new location without a valid and subsisting licence	Indiv Corp	F G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
THE WATER PROTECTION ACT, W65			
MAN. REG. 62/2008		NUTRIENT MANAGEMENT REGULATION	
7	(b) Apply a substance containing nitrogen to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
7	(c) (i) Apply livestock manure to land of soil class 1, 2 or 3, other than soil class 3M or 3MW, in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 157.1 kg/ha (140 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7	(c) (ii) Apply livestock manure to land of soil class 3M, 3MW or 4 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 101 kg/ha (90 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
7	(c) (iii) Apply livestock manure to land of soil class 5 in a manner or at a rate that may result in the concentration of residual nitrate nitrogen being more than 33.6 kg/ha (30 pounds per acre) within the top 0.6 m (2 feet) of soil	Indiv Corp	H J
8(2)	(b) Apply a substance containing phosphorus to land within nutrient management zone N1, N2 or N3 other than in accordance with a registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
8(2)	(c) (i) (A) Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 60 ppm or more but less than 120 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds two times the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J
8(2)	(c) (i) (B) Except in accordance with a registered plan, apply a substance containing phosphorus to land in nutrient management zone N1, N2 or N3 that has a soil test phosphorus level of 120 ppm or more but less than 180 ppm at any place in the application area if the rate of application exceeds the phosphorus removal rate of the crop on the land	Indiv Corp	H J
8(3)	After livestock manure has been applied to land at a rate permitted by subsection 12.1(3) of the <i>Livestock Manure and Mortalities Management Regulation</i> , apply a substance containing phosphorus to any part of the land before the next time that livestock manure may be applied to the land under that regulation	Indiv Corp	H J
9(1)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within nutrient management zone N4	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land within the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J
10.1(2)	Apply a fertilizer containing more than 1% phosphorus by weight, expressed as P ₂ O ₅ , to turf within nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(1)	Discharge, release, apply or allow the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5	Indiv Corp	H J
10.2(2)	Having discharged, released, applied or allowed the escape of a substance containing nitrogen or phosphorus onto a paved or other impervious surface in nutrient management zone N5, fail to immediately take all reasonable steps to remove the substance from that surface so that it does not drain into a drainage system	Indiv Corp	H J
11	Discharge, release or apply a substance containing nitrogen or phosphorus directly to a water body or into a groundwater feature, except as authorized by or under <i>The Environment Act</i>	Indiv Corp	H J
12(2)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land between November 10 and April 10	Indiv Corp	H J
13(1)	Apply a substance containing nitrogen or phosphorus to land used as a golf course or driving range other than in accordance with registered nutrient management plan	Indiv Corp	H J
14(1)	Construct, install, site, locate, replace, expand or modify <ul style="list-style-type: none"> • a manure storage facility • a confined livestock area • a sewage treatment plant • a wastewater treatment lagoon • an aerated wastewater treatment lagoon • a pail or pit privy, or an onsite wastewater management system, other than a composting toilet system or a holding tank on land in nutrient management zone N4, land in nutrient management zone N5 that was in zone N4 as of January 1, 2009, or land in the Nutrient Buffer Zone	Indiv Corp	H J
18	Fail to submit a nutrient management plan when required to do so by a director's order	Indiv Corp	H J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
----------------	---	--	--

THE WATER RIGHTS ACT, W80

3(1) (c)	Without a licence, <ul style="list-style-type: none"> • control water • construct or establish a water control work • operate or maintain a water control work 		G—for first offence I—for second offence J—for third or subsequent offence
23(1) (b)	Contravene or fail to comply with an order made under <i>The Water Rights Act</i>		I—for first offence J—for second or subsequent offence
23(1) (c)	Contravene or fail to comply with a condition of a licence or permit issued under <i>The Water Rights Act</i>		D—for first offence G—for second offence I—for third or subsequent offence
23(2)	Obstruct, hinder or interfere with an officer or other person exercising a power or performing a duty under <i>The Water Rights Act</i>		J
23(3)	Deface, alter or remove <ul style="list-style-type: none"> • a survey monument • a bench mark • a water gauge • an instrument or device placed by a duly authorized person making surveys or levels in connection with a work or water control work authorized under <i>The Water Rights Act</i>		H

THE WILDFIRES ACT, W128

Note: If suppression costs may be requested in court under this Act, there is no set fine.

8 (a) (b)	Fail to take all reasonable steps to prevent fire from burning out of control spreading from land owned or occupied by the person	Indiv Corp	I J
9 (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • As an owner of land • As an occupant of land • As a lessee of land • As a person in charge of an industrial operation on land on which a wildfire is burning, fail to extinguish the wildfire fail to comply with <ul style="list-style-type: none"> • a direction of an officer • an order of an officer 	Indiv Corp Indiv Corp	I J I J G J

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10	As the person who discovers a wildfire, fail to report it to the nearest officer	Indiv Corp	F J
11	Fail to supply information of assistance in wildfire protection operations on request of an officer		F
12(1) (a)	Start a fire that <ul style="list-style-type: none"> • is likely to burn out of control • burns out of control 	Indiv Corp	I J
12(1) (a)	Start a fire that endangers <ul style="list-style-type: none"> • life • land • property 	Indiv Corp	I J
12(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Obstruct an officer • Obstruct a temporary fire guardian • Obstruct a person in charge of a wildfire protection operation in the performance of his or her duties 		J
12(1) (c)	Fail to follow the direction or order of <ul style="list-style-type: none"> • an officer • a person in charge of wildfire protection operations 	Indiv Corp	G I
12(1) (d)	Impede wildfire protection operations		J
12(2)	Cause a fire to be started in order to <ul style="list-style-type: none"> • guard property • clear land • burn debris, crops or stubble except where the fire is completely surrounded by a strip of land not less than 6 m wide which is either free of inflammable material or on which all inflammable material is covered by snow or water		G
12(3) (a)	Start a fire on any land	Indiv Corp	G I
(i)	without taking sufficient precautions to ensure that the fire can be kept under control		
(ii)	when the weather conditions are conducive to the fire burning out of control		
12(3) (b)	Fail to take reasonable steps to prevent a fire on any land from spreading	Indiv Corp	G I
12(3) (c)	Place burning or smoldering matter in a place on any land where it may cause a fire that may spread	Indiv Corp	G I
12(3) (d)	Conduct an activity on any land that may cause a fire to spread	Indiv Corp	G I
12(3) (e)	As a person who has started a fire on any land, leave the place where he or she has caused the fire to be started without ensuring that it is out	Indiv Corp	G I

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(4)	Unless permitted by an officer, <ul style="list-style-type: none"> • remove • interfere with <ul style="list-style-type: none"> • equipment • a structure • a sign • another thing intended to be used for wildfire protection operations		I No set fine—if restitution may be required
19(1)	Except as permitted, start an outdoor fire in a burning permit area during wildfire season without a burning permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day
19(4)	As a person who starts a fire under a permit, fail to extinguish all fires authorized by the permit on the <ul style="list-style-type: none"> • cancellation • suspension • expiration of the permit	Indiv Corp	G I Separate charge for each day
20(2)	Enter a designated area during a closure period without possessing a travel permit		G
21	<ul style="list-style-type: none"> • Approach • Obstruct • Interfere with an aircraft operating on a lake during the course of water bombing operations		I
23(1)	Carry on prohibited work within a burning permit area without a permit	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
24	Fail to produce a work permit or copy to an officer when requested		F
27(1)	Within a burning permit area during wildfire season, <ul style="list-style-type: none"> • use • operate <ul style="list-style-type: none"> • a machine • a vehicle • a boiler • a smoke-stack • a chimney • an incinerator • other equipment without an effective means to prevent the escape of <ul style="list-style-type: none"> • fire • sparks • other emissions capable of resulting in fire 	Indiv Corp	G I
27(3)	Without the written approval of an officer, operate equipment contrary to order under clause 27(2)(b)	Indiv Corp	H I
32	Make a false statement to an officer		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
32	Provide a false statement in <ul style="list-style-type: none"> • an application • a permit • a document required under <i>The Wildfires Act</i> or regulations under the Act		F
35(1) (f)	As a permit holder, fail to <ul style="list-style-type: none"> • execute duties of permittee • comply with the conditions of the permit 	Indiv Corp	G I
35(1) (j)	Carry on prohibited work within a burning permit area after <ul style="list-style-type: none"> • cancellation • suspension of the permit authorizing the work	Indiv Corp	I J Separate charge for each day
35(1) (k)	As a person engaged in work under the authority of a work permit under subsection 23(4), cause a wildfire to be started	Indiv Corp	I J
THE WILDLIFE ACT, W130			
10 (a)	Hunt in a manner dangerous to other persons		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
10 (b)	Hunt without regard for the safety of other persons		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
11	Hunt while impaired		I—three year suspension of big game animal & game bird licences
12(1)	Hunt a vertebrate animal at night with lights		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
12(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Capture a vertebrate animal at night with lights		J—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences I—per vertebrate animal other than big game; two year suspension of big game animal & game bird licences Note: in either case see s. 78 of the Act re forfeiture
14(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a big game animal without a licence		G—two year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a game bird without a licence		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
15(1)	Hunt a fur bearing animal without a licence		E
15(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Trap • Capture a wild animal without a licence		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences E—per fur bearing animal
16	Cause damage to property while hunting		H No set fine—if restitution requested One year suspension of big game animal & game bird licences, in either case
17	Hunt a big game animal in an area where it is prohibited or not permitted		H—two year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
17	Hunt a game bird in an area where it is prohibited or not permitted		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
17	Hunt a wild animal other than big game in an area where it is prohibited or not permitted		F
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a big game animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		G—two year suspension of big game animal & game bird licences
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a game bird animal for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F—one year suspension of big game animal & game bird licences
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a protected species for hire, gain, remuneration or reward, or the hope or expectation of any of them		F
18 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Capture a wild animal for hire, gain, remuneration or reward or the hope or expectation of any of them		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences G—per protected species
18 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Hire • Pay • Offer to hire or pay another person to • hunt • trap • kill • take • capture a wild animal		H—per big game animal; three year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per protected species

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
19	Possess illegally taken wildlife or a part of any illegally taken wildlife		I—per big game animal or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences E—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences F—per animal for other wildlife
20	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap • Take • Kill • Capture • Possess a protected wild animal		H—per animal
21	Hunt a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		G—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
21	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Kill a big game animal of an age or sex that is prohibited or not permitted		H—per animal; one year suspension of big game animal & game bird licences
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from an aircraft		I—three year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for big game from a vehicle other than an aircraft		I—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
22	<ul style="list-style-type: none"> • Chase, drive, flush, pursue or follow • Worry or harass • Search for <ul style="list-style-type: none"> • wildlife other than big game and game birds from a vehicle • game birds from a vehicle 		H H—one year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
23	<ul style="list-style-type: none"> • Capture • Kill • Take • Attempt to capture, kill or take a wild animal, other than a fur bearing animal, amphibian or reptile, by a means other than a rifle, shotgun, crossbow or bow and arrow 		<p>H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences</p> <p>F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences</p> <p>D—per other animal</p>
24(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Take • Trap • Attempt to kill, take or trap a wild animal with poison 		<p>H—two year suspension of big game animal & game bird licences</p>
24(2)	<p>Possess poison or a poison device to hunt, trap, take or kill a wild animal</p>		<p>H—one year suspension of big game animal & game bird licences</p>
25	<p>Hunt a wild animal on Sunday</p>		<p>F—one year suspension of big game animal & game bird licences</p>
25	<p>Kill a wild animal on Sunday</p>		<p>G—per big game animal</p> <p>F—per game bird</p> <p>One year suspension of big game animal & game bird licences in either case</p>
26	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap • Take • Kill <p>a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted</p>		<p>H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences</p> <p>F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences</p> <p>F—per fur bearing animal</p>
26	<ul style="list-style-type: none"> • Attempt to trap • take • kill <p>a big game animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted</p>		<p>G—one year suspension of big game animal & game bird licences</p>

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26	Attempt to • trap • take • kill a wild animal during a period of the year when it is prohibited or not permitted, namely a • fur bearing animal • game bird		D G—one year suspension of big game animal & game bird licences
27(1)	Discharge a rifle or shotgun during the period beginning at ½ hour after sunset and ending at ½ hour before sunrise the following day		I—three year suspension of big game animal & game bird licences
28	• Take • Kill • Trap a greater number of a particular species of wild animal than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
29	Possess a greater number of carcasses of wild animals than permitted		I—per big game animal in excess; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird in excess; one year suspension of big game animal & game bird licences C—per fur bearing animal in excess
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a big animal		H—two year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture
30 (a)	Offer to • sell • buy • trade • barter • keep for purpose of sale the meat of a game bird		F—one year suspension of big game animal & game bird licences

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
30 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade • Barter the meat of a wild animal		J—per big game animal; five year suspension of big game animal & game bird licences Note: see s. 78 of the Act re forfeiture F—per game bird; two year suspension of big game animal & game bird licences
30.1	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade or barter • Attempt to sell, trade or barter • Attempt to buy • Offer to sell, trade or barter • Offer to buy • Keep for purpose of sale a wild animal or a part of a wild animal other than meat		I—per big game animal or part of one; three year suspension of big game animal & game bird licences G—per game bird or part of one; two year suspension of big game animal & game bird licences H—per other wild animal or part of one Note: in all cases see s. 78 of the Act re forfeiture
31	<ul style="list-style-type: none"> • Ship • Transport • Deliver illegally taken wildlife		G—per big game animal D—per game bird C—per fur bearing animal
32(1)	Fail to retrieve a killed or injured big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences D—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences
32(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon • Waste • Spoil an edible portion of a big game animal or game bird		H—per big game animal; two year suspension of big game animal & game bird licences F—per game bird; one year suspension of big game animal & game bird licences

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
33 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap wildlife on private land without permission		G
34(1) (a)	Carry or have a loaded firearm in or on a vehicle		G
34(1) (a)	Discharge a loaded firearm from a vehicle while hunting <ul style="list-style-type: none"> • big game • a wild animal other than big game 		I
34(1) (b)	Hunt game birds with a shotgun capable of holding more than three shells		F
34(1) (c)	Hunt big game with a hardpoint bullet		G
34(1) (c)	Possess a hardpoint bullet while hunting big game		F
35 (a)	Use a dog to hunt <ul style="list-style-type: none"> • big game • wild turkey 		F
35 (b)	Allow a dog to <ul style="list-style-type: none"> • pursue • molest • run after • a big game animal • a fur bearing animal • a wild turkey 		H
37(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a licence while suspended		H—two year suspension of big game animal & game bird licences
38(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Trap a fur bearing animal, without a licence or permit <ul style="list-style-type: none"> • in a registered trapline district • in a special trapping area 		D
38(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt and kill • Trap and kill a fur bearing animal, without a licence or permit <ul style="list-style-type: none"> • in a registered trapline district • in a special trapping area 		F—per fur bearing animal
39	<ul style="list-style-type: none"> • Remove • Disturb • Interfere with a lawfully set trap for taking a fur bearing animal		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
40(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Shoot • Spear • a muskrat when not on land or in a trap • a beaver when not on land or in a trap • an otter when not on land or in a trap 		C D D
40(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Spear a • Break a • Destroy a • muskrat house • beaver lodge • beaver dam 		C
40(1) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Disturb • Destroy the den, nest or lair of a fur bearing animal		A
41(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Mount • Dress • Tan • Accept for mounting, dressing or tanning an animal pelt, skin or hide on which a royalty is payable and has not been paid		F
42(1)	Engage in the business of trading, buying or selling pelts, skins or hides of wildlife on which a royalty is payable without a licence	Indiv Corp	H I
43(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Purchase • Acquire a wildlife pelt, skin or hide on which a royalty is payable from a person who does not have a licence or permit to sell or trade		F
43(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Dress • Tan a wildlife pelt, skin or hide on which a royalty is payable without a licence or permit		F
45	<ul style="list-style-type: none"> • Capture • Possess a live animal when not permitted		G—per big game animal F—per other wild animal
46(2)	Fail to report killing or taking of a wild animal in defence of property within 10 days		C
47 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Ship • Cause shipment of a part of a wild animal without describing contents on outside of container		F—per big game animal C—per other wild animal
47 (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Accept • Possess a part of a big game animal without a permit or valid seal, coupon or tag attached		F—per big game animal

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
47 (c) (i)	Transport <ul style="list-style-type: none"> • a big game animal • a game bird of another person without a signed declaration from the other person		F—per big game animal C—per game bird
48(2) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Import • Possess • Release into wild a species or type of animal prohibited in Manitoba		H—per animal
48(2) (b)	Import a wild animal without a permit		H—per animal
48(2) (c)	Possess a wild animal imported without a permit		H—per animal
48(2) (d)	<ul style="list-style-type: none"> • Export • Attempt to export a wild animal or part of one without a permit		H—per animal or part of one
49	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Possess • Wilfully destroy a nest or eggs of <ul style="list-style-type: none"> • a protected species • a game bird 		G F
50(1)	Damage or destroy habitat on Crown land without authorization		No set fine
51	For compensation or reward or expectation of either, assist another person to hunt a wild animal without a licence		F
52	Engage in business of taxidermy without a licence	Indiv Corp	F H
53 (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Damage or deface • Destroy • Remove a notice or sign posted under the Act or regulations		F
53 (b)	Post a notice or sign provided for under the Act or regulations without authority		C
56	Fail to comply with a term or condition of a <ul style="list-style-type: none"> • licence • permit 	Indiv Corp	F H
59	Make a false statement in <ul style="list-style-type: none"> • an application for a licence or permit • a return or report required under the Act or regulations 		F
60(2)	Allow another person to use one's <ul style="list-style-type: none"> • licence • permit 		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
60(3) (a)	Purport to be the person to whom • a licence was issued • a permit was issued		F
60(3) (b)	• Exercise • Attempt to exercise a right under a • licence • permit issued to another person		F
61(1)	Fail to carry • licence • permit on person while using it		C
61(2)	Fail to produce • licence • permit on the request of an officer		G
72(2)	Fail to allow inspection of a firearm on the request of an officer		H
73(1)	Fail to stop vehicle on the request of an officer		H
MAN. REG. 351/87		GENERAL HUNTING REGULATION	
PART II GENERAL HUNTING REQUIREMENTS			
2 (a)	Hunt from a provincial road or provincial trunk highway		G
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm from a • provincial road • provincial trunk highway		H
2 (b)	While hunting, discharge a • bow • firearm in a manner that the projectile is likely to pass • along • across • a provincial road • a provincial trunk highway		H
2 (c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile from a public road within a • municipality • local government district		G
2 (c)	While hunting, discharge a • rifle • muzzleloading firearm • shotgun using a single projectile in a manner that the projectile is likely to pass • along • across a public road within a • municipality • local government district		G

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
2.1(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Discharge a firearm • Discharge a bow • Possess a loaded firearm within 300 m of a <ul style="list-style-type: none"> • posted resource road • timber operation • forest harvested area • mine located on crown land 		G
3	Hunt wildlife between ½ hour after sunset and ½ hour before sunrise the following day		H
4(1) (d) (i)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a black bear within 100 m of a clearing around a garbage dump or nuisance ground 		F
5(1)	During big game season for male animals only, fail to transport animal with antlers or reproductive organs		G
5(2)	Fail to <ul style="list-style-type: none"> • surrender • provide information pertaining to a wild animal or part of a wild animal without delay when requested 		F
6 (b)	Hunt big game with a firearm requiring a rimfire cartridge		D
8(1)	Place a bait for hunting black bear		
(a)	within 200 m of a public road or dwelling		F
(b)	within 500 m of a <ul style="list-style-type: none"> • campground • picnic site • cottage subdivision on Crown land		F
(d)	on Crown land consisting of more than 100 kg of meat, fish or both		E
(e)	containing, wholly or partly, the head, hide, hooves, internal organs, or mammary glands of livestock		F
(f)	within 100 m of Riding Mountain National Park		F
(g)	in game hunting area <ul style="list-style-type: none"> • 23 • 23A during the period <ul style="list-style-type: none"> • June 13 to August 11 • October 6 to April 7 	Indiv Corp	F G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
8(2) (a) (b)	Place a bait but fail to properly affix a notice showing • the bait placer's name • the bait placer's address ensure that the name/address notice stays properly affixed		F
8(2.1)	Place a bait for hunting black bear on Crown land in game hunting area • 23 • 23A and fail to remove it within five days after the season closes	Indiv Corp	F G
8(3) (a)	Place a bait for hunting cervids	Indiv Corp	H I
8(3) (b)	Hunt within 800 m of a cervid bait		H
8(8)	Fail to comply with an officer's order respecting farm produce that may attract cervids for a hunting-related purpose		H
8(10)	• Hunt • Discharge a firearm • Possess a loaded firearm within 800 m of farm produce when it is prohibited by an officer's sign		H
9(1) (a)	Being neither a Canadian citizen nor a resident hunt big game when not accompanied by a licensed Manitoba guide		G
10(1) (a) (b)	While • hunting • dressing • retrieving big game, fail to wear a head covering completely hunter orange in colour an outer suit above the waist of the required size hunter orange in colour		D
PART III LICENCES			
12(2)	Issue a licence to a person who is not entitled to it		D
13(1)	• Apply for a licence when not entitled to it • Obtain a licence when not entitled to it		D
15	• Alter a licence • Tamper with a licence		F
16(1)	• Apply for • Obtain more than one licence of the same type in a hunting season		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
20(2) (a)	Immediately after <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to cut out the correct date of the <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking and remove from the game tag		G
20(2) (b)	Immediately after <ul style="list-style-type: none"> • killing • taking • a big game animal • a wild turkey fail to attach a game tag to <ul style="list-style-type: none"> • a hind leg of the animal • one leg of the turkey 		D
20(5)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Buy • Sell • Give • Transport • Import • Export • Attempt to import • Attempt to export • a big game animal • part of a big game animal under authority of a <ul style="list-style-type: none"> • tag • seal • shipping coupon other than that issued <ul style="list-style-type: none"> • with • as part of the licence under which the animal was killed or taken		H
MAN. REG. 110/93 HUNTING GUIDES REGULATION			
4(4)	<ul style="list-style-type: none"> • Obtain • Attempt to obtain a guide licence while suspended		G
5	Fail to carry guide licence while guiding		D
6(1)	Guide for a person not in possession of a valid hunting licence		F
6(2)	Guide for more than three big game hunters at the same time		F
7(1)	While guiding, exercise a hunting licence privilege		F
8	While guiding for a big game hunter, fail to accompany the client as required		F
9(1)	While guiding, carry or use a firearm for a purpose connected with hunting except as provided		F

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
10	While guiding, fail to report to an officer a violation of <ul style="list-style-type: none"> • <i>The Wildlife Act</i> or a regulation under that Act • the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i> (Canada) or a regulation under that Act		G
MAN. REG. 165/91 HUNTING SEASONS AND BAG LIMITS REGULATION			
PART 7 BLACK BEAR			
26	<ul style="list-style-type: none"> • Kill • Attempt to kill a female black bear accompanied by cubs		G
PART 8 GRAY (TIMBER) WOLF			
29(4)	Being a resident, <ul style="list-style-type: none"> • hunt • kill a gray (timber) wolf during a deer, elk, moose or caribou season without a valid licence for the area, species and time		F
MAN. REG. 146/2002 MANAGED HUNTING AREAS REGULATION			
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird in Oak Hammock Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		E
5(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird on private land in Grants Lake Managed Hunting Area without a signed landowner's permission form		F
5(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill a game bird on Crown land in Grants Lake Managed Hunting Area other than at a site marked by a numbered post		F
MAN. REG. 245/90 TRAPPING OF WILD ANIMALS REGULATION			
7(2)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Attempt to take a black bear by a means other than a firearm		G
9(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Take • Attempt to take <ul style="list-style-type: none"> • a fur bearing animal • a gray (timber) wolf using a <ul style="list-style-type: none"> • snare • power snare 		G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
MAN. REG. 77/99 USE OF WILDLIFE LANDS REGULATION			
2(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess <ul style="list-style-type: none"> • an animal in a wildlife refuge • a bird in a wildlife refuge 		G
2(1) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Discharge • Possess a loaded firearm in a wildlife refuge 		G
3(1) (a)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Take • Kill • Capture • Retrieve • Possess <ul style="list-style-type: none"> • a game bird in a game bird refuge 		G
3(1) (b)	Possess a loaded firearm in a game bird refuge		G
7(1)	In a wildlife management area,		No set fine
(a)	<ul style="list-style-type: none"> • grade • gravel • clear <ul style="list-style-type: none"> • a road • a trail 		
(b)	<ul style="list-style-type: none"> • install • modify a stream crossing 		
(c)	<ul style="list-style-type: none"> • drain • dyke • block <ul style="list-style-type: none"> • a man-made • a natural <ul style="list-style-type: none"> • waterway • wetland 		
(d)	<ul style="list-style-type: none"> engage in <ul style="list-style-type: none"> • haying • grazing • clearing • bulldozing • burning • fencing • logging • cultivation • mineral exploration • mineral extraction 		
(e)	apply pesticides		
(f)	<ul style="list-style-type: none"> • construct • place • occupy • use <ul style="list-style-type: none"> • a building • a structure • a tent 		

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
26(2) (c)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Kill <ul style="list-style-type: none"> • a game bird • a big game animal in Oak Hammock Marsh Wildlife Management Area		G
49(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt • Possess a firearm <ul style="list-style-type: none"> • in a bait station zone • in a lure crop area without a permit while signs are posted in the zone/area		G
50	<ul style="list-style-type: none"> • Hunt a game bird • Kill a game bird in Oak Hammock Waterfowl Control Area		G
MAN. REG. 212/94 VEHICLE USE IN HUNTING REGULATION			
2(1)	Use a vehicle, other than a car, truck, aircraft or power boat for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • moose in game hunting area <ul style="list-style-type: none"> • 5 • 6A • 8 		G
3(1)	Use a vehicle off a designated route for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • elk • moose 		G
4(1)	When prohibited, use a vehicle off a developed road, well-travelled trail or waterway for a purpose connected with hunting <ul style="list-style-type: none"> • deer • elk • moose 		G
4(1.1)	Use a vehicle for a purpose connected with hunting wildlife in game hunting area 30 occupied by CFB Shilo except on developed roads, well-travelled trails or waterways designated for that purpose		G
7	Use a power boat in Delta Marsh without a permit from the director		G
MAN. REG. 29/92 WILD ANIMAL PARTS REGULATION			
2	<ul style="list-style-type: none"> • Import • Attempt to import an animal part except under the authority of a valid export permit from the jurisdiction of origin		No set fine

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
3 (a) (b)	<ul style="list-style-type: none"> • Possess • Import • Attempt to import a gall bladder removed from the carcass of a bear bile taken from a gall bladder removed from the carcass of a bear		No set fine
4(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Sell • Buy • Trade • Barter • Attempt to sell, trade or barter • Attempt to buy • Offer to sell, trade or barter • Offer to buy • Keep for the purpose of sale an animal part, except as permitted 		No set fine
5	Acquire an animal part from a person who <ul style="list-style-type: none"> • does not have a licence to possess it • does not have a permit to possess it 		No set fine
THE WILD RICE ACT, W140			
3	Develop Crown land for production of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • other than in an area specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	H I F H G H
4(1) (a)	Engage in seeding of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • in an area not specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	C F E F F G
4(1) (b)	Engage in harvesting of wild rice <ul style="list-style-type: none"> • without a licence • contrary to the terms and conditions of the licence • in an area not specified in the licence 	Indiv Corp Indiv Corp Indiv Corp	F G E F F G

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
4(2)	Harvest wild rice by mechanical means		
(a)	without a permit	Indiv Corp	F G
(b)	in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
(c)	contrary to the terms and conditions of the licence or permit	Indiv Corp	E F
5(1)	Harvest wild rice on designated Crown land		
	• without a permit	Indiv Corp	F G
	• contrary to the terms and conditions of the permit	Indiv Corp	E F
	• in an area not specified in the permit	Indiv Corp	F G
8(1)	Purchase wild rice from a producer for resale		
	• without a buyer's permit	Indiv Corp	G H
	• contrary to terms and conditions of buyer's permit	Indiv Corp	F G
9(2)	Export wild rice		
	• without an export certificate	Indiv Corp	G H
	• contrary to the terms and conditions of an export certificate	Indiv Corp	F G
11(2)	Hold more than eight production licences	Indiv Corp	G H
19	As the holder, transfer a development licence without approval	Indiv Corp	F G
20	As the holder transfer a production licence without approval	Indiv Corp	F G
21	As the holder, transfer a wild rice harvesting permit without approval	Indiv Corp	F G
22	Make a false statement in • an application • a record • a return • a report	Indiv Corp	H I
MAN. REG. 38/88 R		WILD RICE REGULATION	
8	Commence harvesting before obtaining an operating certificate	Indiv Corp	C E

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Provision	2 Authorized abbreviated description	3 Offender category (if applicable)	4 Fine category & (if applicable) notes
9 (a) (b) (c)	Fail to • keep • maintain • submit a development plan a load slip book a production record	Indiv Corp	E F

M.R. 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006; 55/2008; 79/2008; 109/2008; 199/2009; 59/2010; 84/2010; 96/2010; 105/2011; 42/2012; 114/2012; 53/2013; 154/2013; 117/2014; 154/2014; 244/2014

SCHEDULE B
(Section 4)

TABLE OF SET FINES, COSTS AND
SURCHARGES BY CATEGORY

Fine Category	Base Fine (Set Fine)	Costs (45% of base fine)	Surcharge Under <i>The Victims' Bill of Rights</i> (25% of base fine, rounding the result up to the nearest dollar)	Justice Services Surcharge	Total Penalty
A	\$36.67	\$16.43	\$10	\$50	\$113.10
B	\$55.00	\$24.75	\$14	\$50	\$143.75
C	\$73.33	\$32.97	\$19	\$50	\$175.30
D	\$90.22	\$40.58	\$23	\$50	\$203.80
E	\$110.00	\$49.50	\$28	\$50	\$237.50
F	\$146.67	\$65.98	\$37	\$50	\$299.65
G	\$256.67	\$115.48	\$65	\$50	\$487.15
H	\$366.67	\$164.98	\$92	\$50	\$673.65
I	\$733.33	\$329.97	\$184	\$50	\$1,297.30
J	\$1,466.67	\$659.98	\$367	\$50	\$2,543.65

M.R. 170/2004; 119/2005; 96/2006; 109/2008; 199/2009; 114/2012; 244/2014

ANNEXE A
(Article 2)

TABLE DES MATIÈRES

- A84 *Loi sur le soin des animaux*
– *Règlement sur le soin des animaux, R.M. 126/98*
- C340 *Loi sur les terres domaniales*
– *Règlement sur les sentiers provinciaux de motoneige, R.M. 217/94*
- D12 *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*
– *Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre, R.M. 236/89*
– *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses, R.M. 55/2003*
– *Règlement concernant les accidents relatifs à l'environnement, R.M. 439/87*
– *Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs, R.M. 175/87*
– *Règlement sur les manifestes, R.M. 139/88*
– *Règlement sur les lieux d'entreposage des BPC, R.M. 474/88*
– *Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés, R.M. 188/2001*
- D101 *Loi sur la qualité de l'eau potable*
– *Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable, R.M. 41/2007*
– *Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.M. 40/2007*
- D104 *Loi sur les conducteurs et les véhicules*
– *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006*
- E125 *Loi sur l'environnement*
– *Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels, R.M. 77/93*
– *Règlement sur les terrains de camping, R.M. 89/88 R*
– *Règlement sur l'élimination du lactosérum, R.M. 90/88 R*
– *Règlement sur les incinérateurs, R.M. 91/88 R*
– *Règlement sur les ordures, R.M. 92/88 R*
– *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail, R.M. 42/98*
– *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires, R.M. 83/2003*
– *Règlement sur la fumée des feux de tourbe, R.M. 226/89*
– *Règlement sur les pesticides, R.M. 94/88 R*
– *Règlement sur la zone sensible Rockwood, R.M. 121/94*
– *Règlement sur les décharges, R.M. 150/91*
- F80 *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*
- F90 *Loi sur la pêche*
– *Règlement sur les rapports de pêche commerciale, R.M. 151/94*
– *Règlement sur les permis de pêche, R.M. 124/97*
– *Règlement sur la formule de transport du poisson, R.M. 152/94*

- F150 *Loi sur les forêts*
– *Règlement sur les forêts, R.M. 227/88 R*
- H60 *Code de la route*
– *Règlement sur l'arrimage des cargaisons, R.M. 37/2005*
– *Règlement sur l'inspection des véhicules utilitaires, R.M. 95/2008*
– *Règlement sur les heures de service des conducteurs, R.M. 72/2007*
– *Règlement sur les permis de conduire, R.M. 180/2000*
– *Règlement sur l'éclairage et le marquage du matériel agricole circulant sur la route, R.M. 149/97*
– *Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules, R.M. 76/94*
– *Règlement sur les critères et les certificats en matière de sécurité visant les transporteurs routiers, R.M. 97/2012*
– *Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes, R.M. 575/88*
- L153 *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*
- L175 *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*
– *Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97*
- N92 *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*
- O31 *Loi sur les véhicules à caractère non routier*
- O80 *Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*
– *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, R.M. 103/94*
- P20 *Loi sur les parcs provinciaux*
– *Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96*
– *Règlement sur les licences et les permis, R.M. 150/96*
– *Règlement sur l'utilisation de véhicules dans le parc provincial de Spruce Woods, R.M. 143/96*
- P40 *Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques*
– *Règlement sur les licences visant les produits antiparasitaires et les produits chimiques, R.M. 216/87 R*
- P50 *Loi sur l'intrusion*
- P132 *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*
– *Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, R.M. 164/2010*
- P210 *Loi sur la santé publique*
– *Règlement sur les habitations et les bâtiments, R.M. 322/88 R*
– *Règlement sur les denrées alimentaires, R.M. 339/88 R*
– *Règlement sur la santé et la salubrité, R.M. 325/88 R*
– *Règlement sur les piscines et autres installations de loisirs aquatiques, R.M. 132/97*
- T2 *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*
- T10 *Loi sur les taxis*
- W65 *Loi sur la protection des eaux*
– *Règlement sur la gestion des nutriants, R.M. 62/2008*

W80 *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*

W128 *Loi sur les incendies échappés*

W130 *Loi sur la conservation de la faune*

- *Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87*
- *Règlement sur les guides de chasse, R.M. 110/93*
- *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91*
- *Règlement sur le piégeage des animaux sauvages, R.M. 245/90*
- *Règlement sur les territoires fauniques, R.M. 77/99*
- *Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse, R.M. 212/94*

W140 *Loi sur le riz sauvage*

- *Règlement sur le riz sauvage, R.M. 38/88 R*

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LE SOIN DES ANIMAUX, A84			
2(1)	<p>a) Ne pas veiller à ce que l'animal ait accès à une quantité suffisante de nourriture et d'eau</p> <p>b) Ne pas veiller à ce que l'animal reçoive les soins médicaux nécessaires lorsqu'il est blessé ou malade</p> <p>c) Ne pas fournir à l'animal la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs</p> <p>d) (i) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui ne contient pas suffisamment d'espace, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (ii) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui est insalubre, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (iii) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, qui n'est pas suffisamment aéré, de sorte que la santé ou le bien-être de l'animal soit fortement compromis</p> <p>d) (iv) Enfermer l'animal dans un endroit, notamment un enclos, sans que l'animal ait l'occasion de se mouvoir, de sorte que sa santé ou son bien-être soit fortement compromis</p>		<p>F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction)</p> <p>H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux)</p> <p>Amende indéterminée pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente</p>
3(1)	Occasionner à l'animal une douleur aiguë, une blessure ou un dommage grave ou de l'anxiété ou une détresse excessive qui compromet fortement sa santé ou son bien-être		<p>F (par animal, jusqu'à un maximum de deux pour une première infraction)</p> <p>H (dans le cas d'une première infraction concernant au moins trois animaux)</p> <p>Amende indéterminée pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente</p>
8(2)	a) Ne pas prêter toute l'assistance possible à un agent de protection des animaux		H
8(2)	b) Ne pas fournir les renseignements dont un agent de protection des animaux peut valablement exiger la communication		H
8(3)	Ne pas arrêter son véhicule au signal ou à la demande d'un agent de protection des animaux ou repartir sans en avoir reçu la permission		H
12	Entraver l'action d'un agent de protection des animaux ou lui faire une déclaration fausse ou trompeuse		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
25	Exploiter un chenil sans permis valable		I
26	Exploiter des lieux d'élevage commercial sans permis valable		I
27	Exploiter des lieux d'élevage domestique sans permis valable		F

R.M. 126/98**RÈGLEMENT SUR LE SOIN DES ANIMAUX**

5	Prendre part à des concours où se battent des animaux		J
5	b) Attacher un cheval à l'extérieur à l'aide d'une corde ou d'une chaîne s'il n'a pas de surveillance directe		F
5	c) Garder un animal dans un endroit qui contient des articles ou des débris qui pourraient représenter un risque de blessure pour l'animal ou dont l'état de délabrement pourrait représenter un tel risque		F
5	d) Garder des animaux dans un même endroit si certains des animaux courent de forts risques de blessures ou de détresse : (i) en raison de la présence des autres animaux (ii) en raison du moyen utilisé pour les confiner (iii) en raison des caractéristiques physiques de l'endroit où ils sont confinés		H
5	e) (ii) Transporter un animal de compagnie dans la caisse ouverte d'une camionnette sans que l'animal soit retenu de façon appropriée		C
10(1)	Modifier un chenil ou des lieux d'élevage que vise un permis sans obtenir l'autorisation écrite du directeur		F
11(6)	Ne pas présenter au directeur un rapport annuel en la forme qu'approuve celui-ci		F

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES, C340

7.1(3) a)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis d'exploitation		Amende indéterminée
27(6)	Occuper des terres domaniales après avoir reçu l'ordre de les évacuer ou après en avoir été expulsé		H Amende indéterminée si une ordonnance est rendue en vertu de l'al. 27(8)b) ou du par. 29(5)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(3)	Éliminer des déchets dangereux dans une installation pour laquelle une licence n'a pas été délivrée		Amende indéterminée
8(4)	Exploiter une installation d'élimination de déchets dangereux sans être en possession d'une licence ou d'un permis		Amende indéterminée
9(1) a)	Générer des déchets dangereux sans être inscrit		H
9(1) b)	Permettre, sans être inscrit, que des déchets dangereux quittent les lieux		H
9(1) c)	Entreposer des déchets dangereux générés par une autre personne sans être inscrit		H
12	Expédier, transporter ou accepter de transporter, de traiter ou d'éliminer des déchets dangereux sans un manifeste		F
14	Demander de transporter des marchandises dangereuses :		
a)	sans les identifier dans les documents d'expédition		F
b)	dans des conteneurs non conformes ou incorrectement marqués ou identifiés		H
15	Transporter ou transférer des marchandises dangereuses :		
a)	sans observer les règles de sécurité		H
b)	sans que le véhicule et son contenu ne soient conformes aux normes de sécurité		F
b)	sans placer en évidence sur le véhicule et son contenu les indications de danger prescrites		I
18(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou à l'agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		Amende indéterminée
19(2)	Déplacer, transférer, transporter, vendre ou éliminer des marchandises dangereuses ayant fait l'objet d'un ordre d'arrêt		Amende indéterminée
19(5)	En cas d'accident, ne pas faire rapport sur l'accident, ne pas faire part de la mesure corrective prise ou ne pas fournir un rapport complémentaire sur demande		H
20	Ne pas se conformer à l'ordre écrit d'un agent de l'environnement concernant :		Amende indéterminée
a)	l'enlèvement de marchandises dangereuses		
b)	l'élimination de marchandises dangereuses		
c)	l'adoption de mesures spéciales et la tenue de registres à l'égard de ces marchandises		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
23	Entraver le directeur, l'agent de l'environnement, l'inspecteur ou une autre personne dans l'exercice de ses fonctions		Amende indéterminée
28	Ne pas faire rapport sur un accident ayant une incidence sur l'environnement		I
30	Ne pas suivre les instructions d'un agent de l'environnement à l'égard d'un accident		H
31	Ne pas se conformer à un ordre, une décision, des instructions ou des directives du ministre, du directeur, de l'agent de l'environnement ou d'un inspecteur		Amende indéterminée
31	Ne pas se conformer aux termes et aux conditions de la licence ou du permis		Amende indéterminée
31	Ne pas se conformer à l'ordonnance d'un juge		Amende indéterminée
37	a) Divulguer des renseignements privés ou en permettre la divulgation		Amende indéterminée
37	b) Permettre à une autre personne d'examiner des renseignements privés ou d'y avoir accès		Amende indéterminée
R.M. 236/89	RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DE L'AMMONIAC ANHYDRE		
2(1)	Manutentionner de l'ammoniac anhydre sans être qualifié ou sans être sous la surveillance d'une personne qualifiée		F
2(2)	Demander à quelqu'un d'autre qu'une personne qualifiée de transporter de l'ammoniac anhydre		H
2(3)	En tant qu'employeur, autoriser une personne non qualifiée à manutentionner de l'ammoniac anhydre		H
3	Vendre de l'ammoniac anhydre dans le cadre d'activités commerciales sans tenir de registres		F
4(7)	En tant qu'employeur ou que personne qualifiée, ne pas produire le certificat de la personne qualifiée à la demande d'un inspecteur ou d'un agent de l'environnement		F
5(1)	Exploiter une installation sans :		H
a)	plan d'urgence		
b)	que l'équipement d'urgence ne soit disponible et en état de fonctionnement		
c)	que les employés connaissent bien le plan ou l'équipement d'urgence		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(1)	Exploiter une installation non munie du matériel conforme aux exigences		H
6(2)	Posséder ou conduire une citerne de transport non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
6(3)	Posséder ou conduire une citerne d'épandage ou une citerne d'alimentation non pourvue du matériel conforme aux exigences		H
7	Charger ou décharger de l'ammoniac anhydre sans suivre les formalités requises		F
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'une installation, ne pas communiquer au service d'incendie local les renseignements nécessaires		F
9	Conduire un véhicule sur lequel est montée une citerne de transport sans que le véhicule porte une étiquette ou une plaque		H
10	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage contenant de l'ammoniac anhydre, stationner la citerne contrairement aux formalités prescrites		Amende indéterminée
11	En tant que personne ayant la charge ou la responsabilité d'une citerne d'alimentation ou d'une citerne d'épandage non immatriculée pour son utilisation sur les routes publiques, remorquer le véhicule sur une route publique sans veiller :		F
a)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des fixations appropriées		
b)	à ce que le poids en ordre de marche du véhicule de remorquage soit d'au moins 1 500 kg		
c)	à ce que la plaque « véhicule lent » soit fixée à l'arrière de la citerne		
d)	à ce que le véhicule soit muni des panneaux appropriés		
e)	à ce que la citerne soit tractée à une vitesse maximale de 40 km/h		
f)	à ce que la citerne soit munie des feux prescrits lorsqu'elle n'est pas remorquée à la lumière du jour		
g)	à ce que le véhicule de remorquage soit muni des feux de détresse ou de position prescrits		
h)	à ce que le véhicule de remorquage ne remorque pas plus d'une citerne		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12 a) b)	En tant que propriétaire ou que conducteur d'une citerne d'épandage ou d'une citerne d'alimentation, ne pas veiller à ce que : la citerne porte l'étiquette appropriée le nom du propriétaire de la citerne soit indiqué sur celle-ci		H
R.M. 55/2003 RÈGLEMENT SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES			
1.5(1)	Transporter des marchandises dangereuses interdites en vertu de l'annexe 1 ou 3		G
1.6	Transporter des marchandises dangereuses d'une quantité supérieure à celle indiquée à la colonne 9 de l'annexe 1		G
1.7 b)	Transporter des marchandises dangereuses auxquelles ne sont pas joints les documents applicables prévus par règlement		G
1.8 a) b)	Transporter des marchandises dangereuses qui sont des explosifs et qui sont : directement en contact avec un grand contenant des matières radioactives		H
2.2(1)	En tant qu'expéditeur, ne pas déterminer la classification de marchandises dangereuses avant de permettre à un transporteur d'en prendre possession		H
3.2(4)	En tant que transporteur, pendant que les marchandises dangereuses sont en transport ou en sa possession, ne pas conserver le document d'expédition à l'emplacement prévu		H
4.1	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant sur lequel ne sont pas apposées les indications de danger voulues		I
4.2	Apposer sur un contenant des indications de danger trompeuses		H
5.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant dont l'utilisation n'est pas permise		H
5.1(2)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant normalisé non en règle		H
5.1(3)	Transporter des marchandises dangereuses dans un contenant qui n'est pas rempli, obturé, arrimé ni entretenu de façon à empêcher tout rejet accidentel de celles-ci		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
5.4	Charger ou arrimer des marchandises dangereuses dans un contenant de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises		H
5.4	Arrimer un contenant à bord d'un moyen de transport de façon telle que peuvent survenir des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses		H
5.5(1)	Remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà de la limite de remplissage mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité applicable		H
5.5(2)	Si une norme de sécurité ou une règle de sécurité ne s'applique pas, remplir un contenant de marchandises dangereuses au-delà : a) de la quantité limite maximale déterminée par le fabricant b) du niveau permis pour l'expansion du contenu		H
5.7	Transporter des explosifs incompatibles entre eux à bord d'un même moyen de transport		H
5.1	Transporter des marchandises dangereuses de classe 2 dans un contenant non conforme		H
6.1(1)	Transporter des marchandises dangereuses sans : a) être titulaire d'un certificat de formation approprié b) être sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		G
6.1(2)	En tant qu'employeur, ordonner ou permettre à un employé de transporter des marchandises dangereuses lorsque celui-ci : a) n'est pas titulaire d'un certificat de formation approprié b) n'est pas sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée		G
6.8	Ne pas présenter un certificat de formation dès qu'un inspecteur en fait la demande		C
8.1	En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses, ne pas en faire immédiatement rapport aux personnes ou aux autorités compétentes		H
R.M. 439/87 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ACCIDENTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT			
3(1)	Ne pas faire rapport d'un accident relatif à l'environnement		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3(3)	Ne pas déposer le rapport écrit demandé par un agent de l'environnement		H
R.M. 175/87 RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION DES PRODUCTEURS ET L'OCTROI DE LICENCES AUX TRANSPORTEURS			
3(1)	Générer des déchets dangereux, permettre qu'ils quittent les lieux où ils ont été générés ou fournir des installations pour leur entreposage sans avoir un numéro d'inscription provinciale		H
3(3)	Ne pas déposer un rapport supplémentaire d'inscription du producteur dans les 15 jours		F
3(4)	Ne pas déposer un rapport supplémentaire d'inscription du producteur à l'égard d'un changement concernant la quantité de déchets dangereux générés, dans les 15 jours		F
4(1)	Transporter des déchets dangereux sans être titulaire d'une licence		H
R.M. 139/88 RÈGLEMENT SUR LES MANIFESTES			
3(2)	En tant que transporteur, donner, vendre ou prêter un manifeste qui lui a été attribué à un autre transporteur		F
3(3)	En tant que transporteur, emprunter ou utiliser le manifeste attribué à un autre transporteur		F
3.1(2)	En tant que personne qui consigne des renseignements au sujet de déchets dangereux sur la partie A d'un manifeste :		F
a)	ne pas indiquer de manière précise la quantité de chaque type de déchets dangereux		
b)	ne pas inscrire les mentions « déchet » ou « waste » à l'endroit et dans les cas indiqués		
4	En tant qu'expéditeur, ne pas utiliser un transporteur titulaire d'une licence		H
5	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences concernant le transfert de déchets dangereux		F
6(1)	En tant qu'expéditeur de matériaux recyclables, ne pas se conformer aux exigences applicables au document d'expédition		F
6.1(1)	En tant qu'expéditeur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		F
6.1(2)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6.1(3)	En tant que transporteur de déchets dangereux, ne pas faire en sorte que les copies exigées du manifeste soient remises au destinataire		H
6.1(4)	En tant que destinataire de déchets dangereux, ne pas se conformer aux exigences applicables au manifeste		H
6.1(5)	En tant qu'expéditeur, que transporteur ou que destinataire de déchets dangereux, ne pas garder une copie du manifeste pendant au moins deux ans après sa réception		F
7(1)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
7(2)	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver les numéros de manifeste pendant deux ans dans le cas de chargements multiples		F
7(3)	En tant que transporteur, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		F
8	En tant que destinataire, ne pas se conformer aux exigences du manifeste relativement aux chargements multiples de déchets dangereux		H
9	En tant qu'expéditeur, ne pas conserver une photocopie du manifeste ou de la formule de chargement multiple pendant deux ans		F
10	En tant qu'expéditeur n'ayant pas reçu du destinataire un accusé de réception :		F
a)	ne pas faire toutes les démarches nécessaires pour établir où sont les déchets dangereux		
b)	ne pas fournir au directeur dans un délai de cinq jours une copie du manifeste et une lettre d'accompagnement		
11(1) a)	En tant que transporteur, ne pas aviser immédiatement le ministère que le destinataire refuse un envoi de déchets dangereux		F
11(1) b)	En tant que destinataire, ne pas inscrire sur le manifeste les motifs du refus d'un envoi de déchets dangereux, ne pas en conserver une copie et ne pas en retourner des copies au transporteur		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 474/88 RÈGLEMENT SUR LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DES BPC			
3	Stocker des déchets contenant des BPC ailleurs que dans un lieu d'entreposage		H
5(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage		H
6(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de dimensions moyennes		H
7(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas remplir les exigences applicables aux lieux d'entreposage de grandes dimensions		H
8	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas inspecter, entretenir ou réparer le lieu d'entreposage ou l'équipement qui se trouve dans le lieu d'entreposage		H
9	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas faire en sorte que l'équipement ou le lieu d'entreposage ait une étiquette appropriée		H
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant le lieu d'entreposage		H
10(2)	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les renseignements exigés concernant les déchets contenant des BPC stockés au lieu d'entreposage		H
11	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas tenir les registres		H
12	En tant que propriétaire ou qu'exploitant, ne pas fournir les registres contrairement aux exigences		H
13	Établir un lieu d'entreposage sans l'autorisation écrite du directeur		H
14	Éliminer des déchets contenant des BPC sans l'autorisation écrite du directeur		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 188/2001 RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DES PRODUITS APPARENTÉS			
5(1)	Dans un endroit autre qu'un système de stockage, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
5(1)	Autrement qu'en conformité avec le présent règlement, à savoir _____, stocker ou permettre de stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés	Part. Corp.	H I
7(1)	Utiliser un véhicule-citerne : a) pour l'entreposage de produits pétroliers ou de produits apparentés b) pour déverser des produits pétroliers ou des produits apparentés ailleurs que dans un système de stockage	Part. Corp.	H J
8(1)	Ne pas surveiller le transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8(2)	Causer ou permettre un débordement de produits pétroliers ou de produits apparentés d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H I
11(1)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, de l'essence pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
11(4)	Avoir en sa possession, à des fins de vente au Manitoba, du diesel pour moteur à combustion interne non conforme à une norme prescrite	Part. Corp.	H I
12	Sauf en vertu d'un permis, construire, modifier ou permettre de construire ou de modifier toute partie d'un système de stockage	Part. Corp.	H I
20	Sans être technicien pétrolier autorisé et sans être sous la surveillance directe d'un tel technicien, construire ou modifier des systèmes de stockage	Part. Corp.	H I
20	Permettre la construction ou la modification de systèmes de stockage par quelqu'un qui n'est pas technicien pétrolier autorisé et qui n'est pas sous la surveillance directe d'un tel technicien	Part. Corp.	H I
21	Commencer sans permis des travaux de construction ou de modification relativement à un système de stockage	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
22	Commencer des travaux de construction ou de modification en vertu d'un permis sans donner le préavis requis	Part. Corp.	H I
24	En tant que technicien pétrolier autorisé, ne pas fournir un certificat de fin de travaux en la forme approuvée ou un plan de récolement au directeur ou à un agent ou au propriétaire ou à l'exploitant du système de stockage	Part. Corp.	H I
25	Sauf en vertu d'un permis, exploiter un système de stockage ou permettre l'exploitation d'un tel système	Part. Corp.	H I
31(1)	Ne pas demander un nouveau permis d'exploitation dans les 15 jours suivant la modification du système de stockage ou du mode d'exploitation de celui-ci	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage souterrain, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H I
32(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant qu'exploitant d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas dresser ni garder le registre de contrôle des stocks exigé ou, en une forme jugée acceptable, les registres quotidiens ou les sommaires mensuels	Part. Corp.	H J
32(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage au niveau du sol, ne pas faire en sorte que l'exploitant se conforme aux exigences en matière de tenue de registres et de sommaires	Part. Corp.	H J
34	Amalgamer les mesures des stocks de plus de deux réservoirs de stockage reliés dans les registres de contrôle des stocks	Part. Corp.	H I
35	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas conserver les dossiers exigés :	Part. Corp.	H I
a)	pour un système de stockage souterrain		
b)	pour un système de stockage hors sol		
36	Contaminer les sols ou les eaux en causant ou en permettant la fuite ou le déversement d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté d'un système de stockage ou d'un véhicule-citerne	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
37	Causer ou permettre le déchargement, le dépôt, le déversement ou l'élimination d'un produit pétrolier ou d'un produit apparenté de façon à poser un risque de contamination des eaux ou de transport par les eaux de ruissellement ou de drainage	Part. Corp.	H J
38	En tant que personne qui procède à un essai sur un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent de la détection d'une fuite ou d'une défaillance de l'équipement	Part. Corp.	H J
39	En tant que propriétaire d'un système de stockage présentant une fuite, ne pas :	Part. Corp.	H J
a)	aviser un agent		
b)	vider le système et isoler la partie qui fuit		
c)	faire en sorte que soit réparée ou enlevée la partie du système qui fuit, dans les 30 jours suivant la détection de la fuite ou dans le délai qu'indique un agent		
d)	suivre les directives supplémentaires		
40	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas enlever, remplacer ni améliorer les autres systèmes de stockage situés sur la même propriété après avoir détecté une fuite dans le système, dans les 180 jours suivant sa détection ou dans le délai qu'indique le directeur ou un agent	Part. Corp.	H J
41	Après avoir détecté une situation pouvant signaler une fuite d'un système de stockage, ne pas aviser le directeur ou un agent ainsi que le propriétaire et l'exploitant du système	Part. Corp.	H J
43	En tant que propriétaire d'un bien réel où se situe un système de stockage, ne pas, avant le transfert du bien : – aviser le directeur ou un agent que le système est hors service – enlever tous les produits du système ne servant pas au transport de ceux-ci pendant 180 jours – enlever d'une façon acceptable le système si celui-ci ne sert pas au transport de produits pendant un an	Part. Corp.	H I
44	En cas de transfert d'un permis d'exploitation, ne pas fournir au bénéficiaire du transfert les registres de contrôle des stocks, un registre des essais, des inspections et des correctifs ou une copie des ordres donnés	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
45	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 30 jours, ne pas aviser le directeur ou un agent de la mise hors service du système	Part. Corp.	H I
46	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant 180 jours, ne pas enlever tous les produits du système	Part. Corp.	H I
47(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage ne servant pas au transport de produits pendant un an, ne pas enlever d'une façon acceptable le système	Part. Corp.	H J
50(1)	Travailler à l'enlèvement ou à l'abandon en place d'un système de stockage sans être technicien pétrolier autorisé ou sans être sous la surveillance directe d'un technicien pétrolier autorisé	Part. Corp.	H I
50(2)	Enlever ou démanteler un système de stockage d'une façon non approuvée par le directeur	Part. Corp.	H I
52	Agir à titre de technicien pétrolier autorisé sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
60(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas prendre les mesures nécessaires pour que les employés ou les entrepreneurs indépendants qui construisent, modifient ou mettent à l'essai des systèmes de stockage soient titulaires du permis exigé	Part. Corp.	H J
61	En tant que technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I
61	En tant que corporation ou qu'organisme employant un technicien pétrolier autorisé, effectuer des travaux sur un système de stockage sans avoir fourni la preuve de solvabilité exigée par le directeur	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
62(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire effectuer au moment indiqué, durant l'installation d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
b)	faire effectuer au moment indiqué, durant la modification d'un système à paroi simple, les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés		
c)	faire effectuer les essais de détection de précision approuvés ou les autres essais approuvés au cours de la période commençant 12 mois après la mise en exploitation d'un système à paroi simple et se terminant 18 mois plus tard		
d)	faire effectuer des essais de détection de précision approuvés, contrairement à l'ordre écrit du directeur ou d'un agent		
e)	faire effectuer des essais de protection contre la corrosion au moment de l'installation du système		
f) (i)	faire effectuer un essai de détection de précision sur les tuyaux souterrains à paroi simple après le pavage		
f) (ii)	faire effectuer un essai de détection de précision sur l'enceinte de confinement de tuyaux souterrains après le pavage, en conformité avec les exigences du fabricant		
g)	inspecter ni soumettre à un essai les instruments de détection des fuites au moment de leur installation et, par la suite, une fois tous les 12 mois, en conformité avec les recommandations du fabricant		
h)	surveiller la protection contre la corrosion au moment et de la façon prévus par les codes		
i)	inspecter les puits de surveillance des eaux souterraines au moins une fois par 30 jours pour détecter la présence de produits		
j)	effectuer les essais supplémentaires, contrairement aux directives écrites du directeur ou d'un agent		
62(3)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain ou en tant que personne procédant aux essais de détection, ne pas aviser un agent que les essais révèlent une fuite ou la probabilité d'une fuite ou ne pas prendre les mesures qu'ordonne l'agent à l'égard de la situation	Part. Corp.	H J
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
62(4)	En tant que propriétaire d'un système de stockage souterrain qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation		
b)	effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué		
63(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soient effectués :	Part. Corp.	H I
a)	les inspections, les essais ou les corrections prévus à la section 5.3 du <i>Code de recommandations techniques applicable aux systèmes de stockage hors sol</i> conformément aux exigences		
b)	des essais supplémentaires en conformité avec les directives écrites du directeur ou d'un agent		
63(2)	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire en sorte que soit effectuée la surveillance de la protection contre la corrosion en conformité avec les exigences ou que soient prises les mesures correctives nécessaires suivant les exigences	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol, ne pas faire rapport du fait qu'un essai obligatoire a révélé que les instruments de surveillance ou qu'une partie du système ne sont pas conformes aux normes établies	Part. Corp.	H I
64	En tant que propriétaire d'un système de stockage hors sol qui, selon ce que révèlent des essais obligatoires, ne répond pas aux normes établies, ne pas :	Part. Corp.	H I
a)	faire en sorte que des réparations ou des modifications soient effectuées dans le délai indiqué pour que soit corrigée la situation		
b)	effectuer un essai ultérieur et ne pas fournir les résultats au directeur ou à un agent dans le délai indiqué		
65(1)	En tant que propriétaire d'un système de stockage, ne pas dresser ni garder à jour, lorsque cela est exigé, un registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections ou ne pas fournir une copie lisible du registre des essais, de la surveillance, des inspections et des corrections à des fins d'inspection	Part. Corp.	H I
66	Sans être technicien pétrolier autorisé, effectuer les essais, les inspections, la surveillance et les corrections exigés à la partie 11 du <i>Règlement</i>	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
67 a) b)	Sans être spécialiste de la corrosion, effectuer : les essais de protection contre la corrosion exigés à l'alinéa 62(1)e) la surveillance de la protection contre la corrosion exigée à l'alinéa 62(1)h)	Part. Corp.	H J
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE, D101			
3	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas se conformer aux normes de qualité pour l'eau potable	Part. Corp.	H J
7(1)	Commencer sans permis la construction d'un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau ou construire ou modifier un tel réseau sans permis	Part. Corp.	H J
8(1)	Exploiter un réseau public d'alimentation en eau sans licence d'exploitation en vigueur	Part. Corp.	H J
9(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas évaluer l'infrastructure et la source d'approvisionnement de son réseau d'alimentation en eau de la manière indiquée ou ne pas remettre au directeur un rapport d'évaluation acceptable	Part. Corp.	H J
18(1)	En tant que personne qui connaît ou aurait dû connaître l'existence d'une recommandation de faire bouillir l'eau, fournir sans avoir pris les mesures qu'exige la recommandation : – de l'eau à des fins domestiques lorsqu'elle provient du réseau d'alimentation visé par la recommandation – des aliments ou des boissons contenant de l'eau provenant du réseau d'alimentation ou préparés avec cette eau	Part. Corp.	H J
20(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas désinfecter l'eau provenant de son réseau d'alimentation, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
20(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas vérifier la présence de résidus de désinfectant d'un service d'eau dans l'eau qu'il a désinfectée, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
20(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas tenir ni conserver un registre des vérifications portant sur la présence de résidus de désinfectant, contrairement aux règlements	Part. Corp.	H J
21(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau privé, ne pas prélever des échantillons d'eau et ne pas les remettre à un laboratoire afin que des analyses soient effectuées conformément aux règlements	Part. Corp.	H J
22(1)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau d'alimentation, ne pas communiquer au directeur les résultats de l'analyse, contrairement aux règlements		J
22(2)	En tant que laboratoire qui analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau public ou semi-public d'alimentation, ne pas informer immédiatement le directeur, un médecin hygiéniste ou un agent du Service de l'eau potable de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau ou de la non-conformité à une norme de qualité pour l'eau potable		J
24	En tant que laboratoire analyse un échantillon d'eau provenant d'un réseau privé d'alimentation, ne pas informer le fournisseur du service d'eau privé de l'existence d'un risque sérieux pour la santé des utilisateurs du réseau		J
25	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir ni conserver des registres se rapportant à l'exploitation de son réseau d'alimentation, l'échantillonnage ainsi qu'à toute autre question que prévoient les règlements, et ne pas transmettre au directeur ou à un agent du Service de l'eau potable des rapports périodiques sur ces questions	Part. Corp.	H J
30	Construire, modifier ou exploiter un réseau d'eau non potable ou en commencer la construction sans se conformer aux règlements	Part. Corp.	H J
31(1) a)	Omettre de se conformer à un ordre donné le _____, une licence ou à un permis	Part. Corp.	H J
31(1) b)	Faire une fausse déclaration au directeur, à un médecin hygiéniste, à un agent du Service de l'eau potable ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi</i>	Part. Corp.	H J
31(1) c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre ou tout autre document fourni ou requis en vertu de la <i>Loi</i>	Part. Corp.	H J
31(1) d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action du directeur, d'un médecin hygiéniste, d'un agent du Service de l'eau potable ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi</i>	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	--

R.M. 41/2007**RÈGLEMENT SUR LES
NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

9(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes	Part. Corp.	F I
10	En tant que fournisseur d'un service d'eau semi-public, ne pas soumettre à l'approbation du directeur un plan relatif au respect des normes tel que l'exige la licence d'exploitation	Part. Corp.	F I

R.M. 40/2007**RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ
DE L'EAU POTABLE**

19	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que :	Part. Corp.	H J
a)	le matériel et l'équipement utilisés pour la désinfection soient conservés en bon état de marche		
b)	les pièces de rechange nécessaires pour la désinfection soient immédiatement accessibles		
21(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable au point d'entrée de l'eau dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,5 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 1,0 mg de chloramine sous forme de monochloramine par litre d'eau après la durée de contact minimale pendant une période de charge de pointe	Part. Corp.	H J
22	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas veiller à ce que du désinfectant résiduel soit détectable n'importe où dans le système de distribution à un niveau minimal de 0,1 mg de chlore libre par litre d'eau ou de 0,3 mg de chloramine par litre d'eau	Part. Corp.	H J
27(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau plus de 5 000 personnes, ne pas contrôler continuellement la turbidité de l'eau ou ne pas communiquer les résultats du contrôle continu à un agent du Service de l'eau potable, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
27(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
27(3)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau moins de 1 000 personnes qui a installé du nouveau matériel de filtration d'eau ou qui a modifié le matériel de filtration existant, ne pas faire en sorte que le matériel en question soit doté d'un dispositif d'évacuation acceptable et que l'eau turbide soit éliminée, contrairement aux exigences	Part. Corp.	H J
31(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas tenir en une forme acceptable un registre sur une question que précise la licence d'exploitation du réseau d'alimentation en eau	Part. Corp.	F I
31(2)	En tant que fournisseur d'un service d'eau, ne pas remettre un registre à un agent du Service de l'eau potable dans le délai indiqué ou ne pas en conserver une copie à la station de traitement pendant le délai indiqué	Part. Corp.	F I
32(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public approvisionnant en eau au moins 1 000 personnes, ne pas présenter au directeur un rapport concernant l'exploitation du réseau d'alimentation en eau, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F I
32(4)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public, ne pas afficher gratuitement les rapports annuels dans un site Internet	Part. Corp.	F I
34(1)	En tant que fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public, ne pas donner au public accès aux renseignements exigés à son bureau ou à un autre endroit convenable	Part. Corp.	F I
39(1)	Construire ou commencer à construire un réseau d'eau non potable destiné à approvisionner plus d'une habitation sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J
39(2)	Transformer un réseau d'alimentation en eau existant en réseau d'eau non potable ou le désigner comme tel sans avoir obtenu l'autorisation du directeur	Part. Corp.	H J
40(1)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas l'enregistrer auprès du directeur, qu'il s'agisse d'un réseau existant ou d'un nouveau réseau	Part. Corp.	F I
40(2)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons ou d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières, ne pas faire en sorte que le réseau demeure enregistré auprès du directeur	Part. Corp.	F I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
41(1)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable toutes saisons : – ne pas envoyer avant le 1 ^{er} mai de chaque année l'avis écrit exigé au propriétaire de chaque habitation approvisionnée par le réseau – ne pas remettre avant le 1 ^{er} mai de chaque année à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé	Part. Corp.	F I
41(2)	En tant qu'exploitant d'un réseau d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières : – ne pas envoyer avant le 1 ^{er} mai de chaque année l'avis écrit exigé au propriétaire de chaque habitation saisonnière approvisionnée par le réseau – ne pas remettre avant le 1 ^{er} mai de chaque année à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé	Part. Corp.	F I
43(1)	Offrir, distribuer, vendre ou fournir d'une autre façon à quelqu'un d'autre de l'eau provenant d'un réseau d'eau non potable soit à des fins domestiques, soit à d'autres fins si la personne ne possède pas une conduite de branchement au réseau	Part. Corp.	H J
LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES, D104			
13	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant au permis de conduire dans les 15 jours du changement		B
55(1)	Ne pas produire l'acte de vente		A
58	Ne pas informer le registraire d'un changement de nom ou d'adresse quant à l'immatriculation d'un véhicule dans les 15 jours du changement		B
61(1)	Conduire ou tracter un véhicule automobile ou un autre véhicule (à l'exclusion d'un véhicule à caractère non routier) dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
62(1)	Apposer une plaque d'immatriculation ou une chose qui semble être la plaque d'immatriculation requise, sans toutefois l'être		A
64(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
64(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
64(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule utilisé contre rémunération contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
64(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de commerçant est apposée contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(2)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(3)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur, autrement que de la manière indiquée, sur un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
65(4)	Apposer une plaque d'immatriculation de réparateur sur un véhicule utilisé contre rémunération contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
65(5)	Conduire ou tracter un véhicule auquel une plaque d'immatriculation de réparateur est apposée contrairement à ce qui est permis		Amende indéterminée
67(3)	Utiliser sur la route un véhicule automobile qui a été déclaré irréparable		Amende indéterminée
67(4)	Utiliser sur la route, autrement que de la manière indiquée, un véhicule automobile qui a été déclaré réparable		Amende indéterminée
82	Ne pas aviser le registraire d'un changement de nom ou d'adresse se rapportant à l'immatriculation d'un véhicule à caractère non routier dans les 15 jours du changement		A
85(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont les plaques d'immatriculation sont obscurcies		A
96(1)	Poursuivre une entreprise à titre de commerçant sans permis		Amende indéterminée
96(2)	Agir à titre de vendeur sans permis		Amende indéterminée
96(3)	En tant que commerçant, permettre qu'une personne agisse à titre de vendeur sans permis		Amende indéterminée
97	Exploiter une entreprise à titre de récupérateur sans permis		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 47/2006			
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE			
11(2) a)	En tant que conducteur d'un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé, conduire un tel véhicule sans être titulaire d'un permis portant une mention l'autorisant à le faire		Amende indéterminée
11(2) b)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A ou 5L, conduire un véhicule muni d'un système de freinage à air comprimé sans que le conducteur surveillant soit titulaire du permis voulu		Amende indéterminée
11(5)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire conduisant un camion agricole de classe 3, ne pas répondre à une exigence prescrite au paragraphe 26.4(2) du <i>Code de la route</i> , à savoir _____		Amende indéterminée
19(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5L, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée
19(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6L : a) conduire un véhicule pendant la période comprise entre une demi-heure avant le coucher du soleil et une demi-heure après le lever du soleil b) conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager c) remorquer un autre véhicule à l'aide d'un véhicule de classe 6 d) conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée
20(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée
20(3)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A : a) conduire un véhicule de classe 6 tout en étant accompagné d'un passager b) conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route en conduisant un tel véhicule		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1A à 5A, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		Amende indéterminée
21(2)	En tant que titulaire d'un permis de débutant délivré à l'extérieur de la province, conduire un véhicule sans être accompagné et supervisé par un conducteur surveillant		Amende indéterminée
22(1)	<p>Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 5L, 5I ou 5A sans :</p> <p>a) être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F</p> <p>b) être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée</p> <p>c) être le seul passager assis à l'avant du véhicule</p> <p>d) être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule</p>		Amende indéterminée
22(2)	Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur de l'extérieur de la province, à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire, sans être titulaire d'un permis de classe 1F à 5F, être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée, être le seul passager assis à l'avant du véhicule ou être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule		Amende indéterminée
22(3) a)	Agir à titre de conducteur surveillant d'une personne qui conduit du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur non équipé d'un siège situé à côté de celui du conducteur et pouvant accueillir un conducteur surveillant		Amende indéterminée
22(4)	<p>Agir en tant que conducteur surveillant à l'égard d'un conducteur titulaire d'un permis de classe 1A à 4A sans :</p> <p>a) être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de classe F l'autorisant à conduire le véhicule</p> <p>b) être titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de classe 5F ou d'une classe plus élevée</p> <p>c) occuper le siège le plus près du conducteur et des commandes du véhicule</p> <p>d) être conscient et en état d'assumer légalement la conduite du véhicule</p>		Amende indéterminée
22(6)	En tant que conducteur surveillant, ne pas produire son permis de conduire à un agent de la paix ou ne pas donner son nom, sa date de naissance et son adresse véridiques à un agent de la paix		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT, E125			
15(1)	En tant que titulaire d'une licence, procéder à une exploitation sans se conformer aux dispositions de la licence		Amende indéterminée
24(7)	Ne pas se conformer à l'ordre d'un agent de l'environnement ou du directeur ou à l'ordonnance d'un juge ou d'un juge de paix		H
37	Entraver le directeur ou un agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		H
R.M. 77/93	RÈGLEMENT SUR LE BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE ET DES HERBAGES NATURELS		
4(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 1 ^{er} août et le 15 novembre, sauf si une permission a été obtenue		J
6(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas s'assurer que les résidus de culture ne sont pas brûlés entre le 16 novembre et le 31 juillet, sauf si une permission a été obtenue		J
9	Brûler des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels, sauf entre le lever et le coucher du soleil		J
10(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant, enfreindre les modalités ou conditions d'un ordre :		J
	a) en n'éteignant pas les feux allumés		
	b) (i) en brûlant ou en autorisant le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
	b) (ii) en n'éteignant pas les autres feux qui ont été allumés par le brûlage des résidus de culture, des résidus de cultures fourragères cultivées pour la semence ou des herbages naturels		
R.M. 89/88 R	RÈGLEMENT SUR LES TERRAINS DE CAMPING		
2(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de poubelles ou des poubelles convenables	Part. Corp.	F I
2(2)	Ne pas enlever les ordures qui se trouvent sur le terrain de camping	Part. Corp.	F I
3(1)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes sur des sites non dotés de services	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de lavabos dans le bâtiment central	Part. Corp.	H J
3(3)	Ne pas fournir dans un terrain de camping un nombre suffisant de toilettes ou de lavabos dans l'aire d'appoint	Part. Corp.	H J
4(2)	Ne pas fournir dans un terrain de camping des sources d'eau potable qui soient facilement accessibles ou en quantité suffisante pour répondre aux besoins		F
R.M. 90/88 R RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DU LACTOSÉRUM			
2	Décharger du lactosérum dans l'environnement par des moyens inacceptables	Part. Corp.	H J
R.M. 91/88 R RÈGLEMENT SUR LES INCINÉRATEURS			
2	Ne pas enregistrer un nouvel incinérateur	Part. Corp.	H J
3(1)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet des particules au-delà de la limite permise	Part. Corp.	H J
3(2)	Faire fonctionner un nouvel incinérateur qui émet de la fumée plus opaque que la limite permise	Part. Corp.	H J
4(1)	Construire ou installer un incinérateur domestique	Part. Corp.	H J
4(2)	Construire ou installer un incinérateur alimenté par charbon	Part. Corp.	H J
5(1)	Ne pas afficher près d'un incinérateur la capacité nominale ou le type de résidus pour lequel il a été conçu	Part. Corp.	H J
5(2)	Ne pas afficher les directives détaillées relatives au fonctionnement de l'incinérateur	Part. Corp.	H J
5(3)	Ne pas fournir d'orifices d'échantillonnage appropriés	Part. Corp.	H J
R.M. 92/88 R RÈGLEMENT SUR LES ORDURES			
2	Déposer des ordures sur un bien-fonds, sur l'eau ou sur la glace d'une manière non prescrite	Part. Corp.	D J
3(1)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre l'accumulation d'ordures	Part. Corp.	D J
3(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, permettre que des ordures soient transportées par le vent ou autrement sur un lieu public ou sur une autre propriété privée	Part. Corp.	D J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(1)	En tant qu'autorité locale, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Corp.	J
4(2)	En tant que propriétaire ou que locataire, ne pas vider et entretenir les récipients destinés aux ordures ou ne pas fournir des récipients appropriés destinés aux ordures	Part. Corp.	D J
5	Jeter des ordures depuis un véhicule	Part. Corp.	D J
6(1)	Ne pas entretenir la propriété dans un rayon de 100 verges de l'entreprise	Part. Corp.	H J
7	Laisser traîner ou laisser sans surveillance un panier à provisions		D
R.M. 42/98		RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL	
3	Stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole d'une manière qui n'est pas permise	Part. Corp.	H J
4	En tant qu'exploitant, stocker des déjections du bétail dans une installation de stockage de déjections et ne pas : a) faire en sorte que l'installation puisse contenir les déjections b) concevoir ou construire l'installation de façon à empêcher tout déversement de déjections du bétail pouvant polluer l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol c) entretenir ou utiliser l'installation d'une manière qui ne pollue pas l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol d) utiliser ou entretenir l'installation d'une manière permettant de maintenir son intégrité structurale	Part. Corp.	H J
5(1)	Situier une installation de stockage de déjections dans les limites du niveau de la crue centenaire sans qu'elle ne soit munie d'un dispositif de protection contre les inondations à l'égard d'un niveau de crue dépassant d'au moins 0,6 m le niveau de la crue centenaire	Part. Corp.	H J
5(3)	Situier une installation de stockage de déjections à moins de 100 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources, des puits ou des limites de l'exploitation agricole	Part. Corp.	H J
5(5)	Établir un puits ou un fossé de drainage à une distance de moins de 100 m d'une installation de stockage de déjections	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(1)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage de déjections sans être titulaire d'un permis pour ce faire	Part. Corp.	I J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas observer les conditions de son permis	Part. Corp.	H J
6(6)	En tant qu'exploitant, ne pas construire, modifier ni agrandir l'installation de stockage de déjections conformément aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	H J
6(6.1)	En tant notamment qu'ingénieur ou qu'entrepreneur, ne pas observer les conditions rattachées à un permis ou ne pas veiller à ce que les travaux répondent aux exigences en matière d'emplacement et de construction	Part. Corp.	I J
6(7)	Utiliser une installation de stockage de déjections et ne pas fournir au directeur un certificat d'ingénieur scellé	Part. Corp.	H J
6(8)	Construire, modifier ou agrandir une installation de stockage des déjections du bétail entre le 1 ^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur	Part. Corp.	H J
6(9)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections sans aviser un agent de l'environnement, de cinq à dix jours avant le début des travaux, de la date du début de ceux-ci	Part. Corp.	H J
6(10)	Commencer la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que la date du début des travaux a changé sans aviser un agent de l'environnement de la nouvelle date du début des travaux	Part. Corp.	H J
6(11)	Reprendre la construction, la modification ou l'agrandissement d'une installation de stockage de déjections après que les travaux ont été suspendus pendant plus de 10 jours civils sans d'abord en aviser un agent de l'environnement	Part. Corp.	H J
6.1(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir des puits de surveillance en conformité avec les exigences du directeur ou d'une manière que celui-ci juge satisfaisante	Part. Corp.	H J
6.1(2)	En tant qu'exploitant, ne pas présenter des rapports d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant des puits de surveillance, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6.1(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales, ne pas présenter un rapport annuel d'analyse de l'eau à l'égard des échantillons d'eau provenant de la source d'eau potable destinée au bétail, conformément aux exigences	Part. Corp.	H J
7(1)	Stocker dans les champs des déjections du bétail qui ne sont pas solides	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Stocker des déjections solides dans les champs à moins de 100 mètres d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source ou d'un puits	Part. Corp.	H J
7(2) b)	Stocker des déjections solides dans les champs d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	I J
7(3)	En tant qu'exploitant, ne pas aménager ni veiller à ce que soit aménagés des levées ou d'autres ouvrages autour de l'aire de stockage dans les champs lorsque cela est nécessaire	Part. Corp.	H J
7(6)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever ou éliminer toutes les déjections du bétail se trouvant dans une aire de stockage dans les champs au plus tard le 10 novembre de l'année suivant celle où elles ont été stockées à cet endroit	Part. Corp.	H J
7(7)	En tant qu'exploitant, ne pas cultiver une aire de stockage dans les champs vidée de ses déjections afin de lui faire perdre tout nutriment lessivé avant d'y stocker de nouveau des déjections	Part. Corp.	H J
8(1)	Composter des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation agricole		
b)	d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol		
9(3)	Transporter à bord d'un véhicule des déjections du bétail sans veiller à ce que son véhicule ne déverse aucune de ces déjections	Part. Corp.	H J
10	En tant qu'exploitant ou que personne qui transporte des déjections du bétail à bord d'un véhicule, ne pas aviser un agent de l'environnement de tout déversement de ces déjections	Part. Corp.	I J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10.1(2)	En tant qu'exploitant ou que personne qui utilise de l'équipement servant à la manutention de déjections du bétail, ne pas faire rapport à un agent de l'environnement de la survenance d'un déversement de déjections dans les cas suivants :	Part. Corp.	I J
a)	un volume d'au moins 10 000 l de déjections liquides s'écoule au cours d'un seul événement		
b)	des déjections liquides, pâteuses ou solides s'échappent des limites de l'exploitation agricole		
c)	des déjections liquides, pâteuses ou solides sont rejetées dans un cours d'eau de surface, une doline, une source ou un puits		
10.2(1)	Brûler des déjections du bétail :	Part. Corp.	H J
a)	sans l'autorisation préalable du directeur		
b)	sans observer les conditions de l'autorisation du directeur		
11(1)	Manutentionner, utiliser, éliminer ou stocker des déjections du bétail dans une exploitation agricole de sorte que ces déjections soient rejetées d'une façon quelconque dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
11(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les déjections du bétail qui sont manutentionnées, utilisées, éliminées ou stockées dans l'exploitation agricole ne soient d'aucune façon rejetées dans de l'eau de surface, un cours d'eau de surface ou de l'eau souterraine	Part. Corp.	I J
12(1)	Épandre des déjections du bétail autrement qu'à titre d'engrais sur une terre où une espèce végétale :	Part. Corp.	H J
a)	est cultivée		
b)	sera plantée au cours de la saison de croissance suivante		
12(1.1)	Épandre avant le 15 août des déjections du bétail sur une terre non ensemencée dans le cas où l'ensemencement n'aura pas lieu avant le printemps de l'année suivante	Part. Corp.	H J
12(1.4)a)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 157,1 kg/ha (140 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait aux sols appartenant à la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la classe de sol 3M ou 3MW	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(1.4)b)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 101 kg/ha (90 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 3M, 3MW ou 4	Part. Corp.	H J
12(1.4)c)	Épandre des déjections du bétail sur une terre s'il est possible que la concentration d'azote de nitrate résiduel dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, 33,6 kg/ha (30 lb à l'acre) jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol, en ce qui a trait à la classe de sol 5	Part. Corp.	H J
12(1.6)	Épandre des déjections du bétail sur une terre si la concentration d'azote de nitrate dépasse, en raison du mode ou du taux d'épandage, deux fois la quantité d'azote de nitrate résiduel permise, jusqu'à une profondeur de 0,6 m (deux pieds) dans le sol	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre des déjections du bétail sur le sol si, en raison des conditions du sol, des conditions météorologiques ou topographiques ou du taux d'épandage, ces déjections :	Part. Corp.	H J
a)	polluent l'eau de surface, l'eau souterraine ou le sol		
b)	s'échappent des limites de l'exploitation agricole en question		
12(2.1)	Épandre des déjections du bétail sur des terres contiguës à des eaux de surface ou à un cours d'eau de surface autrement qu'en conformité avec les exigences relatives à la distance minimale énoncées à l'annexe C du R.M. 42/98	Part. Corp.	H J
12(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que l'épandage des déjections du bétail sur le sol d'une exploitation agricole soit fait d'une manière permise	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol sans que ce soit en conformité avec un plan enregistré de gestion des déjections du bétail	Part. Corp.	H J
14(1)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(6)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante à moins de : – 10 mètres des limites des propriétés – 150 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne de moins de 4 % – 300 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 4 % mais de moins de 6 % – 450 mètres des cours d'eau de surface, des dolines, des sources ou des puits, lorsque le sol a une pente moyenne d'au moins 6 % mais de moins de 12 %	Part. Corp.	H J
14(7)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante si la pente moyenne du sol est d'au moins 12 %	Part. Corp.	H J
14(9)	Épandre des déjections du bétail sur le sol entre le 10 novembre d'une année et le 10 avril de l'année suivante, autrement qu'en conformité avec l'ordre du directeur	Part. Corp.	H J
14.2(1)	Épandre, dans des zones régulièrement inondées, des déjections du bétail entre le 10 septembre et le 10 novembre sans incorporer les déjections dans la terre dans les 48 heures suivant leur épandage ou sans injecter les déjections dans la terre	Part. Corp.	H J
15(1)	Ne pas garder des animaux morts : a) dans une salle de stockage sûre, un conteneur couvert ou un lieu sûr b) congelés ou réfrigérés continuellement	Part. Corp.	I J
15(2)	Éliminer des animaux morts autrement que de la manière permise	Part. Corp.	I J
15(3)	Éliminer, autrement que de la manière permise, les animaux morts par enfouissement ou incinération	Part. Corp.	H J
15(3.1)	Éliminer, sans l'approbation écrite du directeur, des animaux morts par enfouissement dans une exploitation agricole comptant au moins 300 unités animales	Part. Corp.	H J
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les animaux morts ne soient pas gardés dans une exploitation agricole ou soient éliminés d'une manière permise	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
15.1(1) a) b)	Composter des animaux morts sur les lieux d'une exploitation agricole : à moins de 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	H J
16(1)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que le bétail qui se trouve dans un espace clos n'ait pas accès à l'eau de surface	Part. Corp.	H J
16(2)	Construire, modifier ou agrandir un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales sans être titulaire d'un permis délivré par le directeur	Part. Corp.	H J
16(3)	En tant qu'exploitant d'une exploitation agricole, ne pas faire en sorte qu'un espace clos logeant plus de 10 unités animales soit situé à au moins 100 m d'un cours d'eau de surface, d'une doline, d'une source, d'un puits ou des limites de l'exploitation	Part. Corp.	H J
16(5)	Utiliser un espace clos d'une manière qui entraîne la pollution de l'eau de surface, d'un cours d'eau de surface, de l'eau souterraine ou du sol	Part. Corp.	H J
16(7)	En tant qu'exploitant, ne pas enlever d'un espace clos, au moins une fois par an, les déjections qui s'y accumulent	Part. Corp.	H J
R.M. 83/2003 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES			
4(1)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans le sol ou à sa surface en contravention avec le règlement	Part. Corp.	I J
4(2)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans un cours d'eau	Part. Corp.	I J
4(3)	Déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires à partir d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures sauf en conformité avec le mode de déversement prévu	Part. Corp.	I J
5	Drainer ou pomper des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires ou en permettre le drainage ou le pompage à partir d'un bâtiment autrement que d'une manière permise	Part. Corp.	I J
6(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou des latrines, sans observer le règlement	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(2)	Construire, installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires qui n'est pas entièrement situé sur le bien-fonds où se trouve le bâtiment auquel le système se rattache	Part. Corp.	H J
7(2) a)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
7(2) b)	Avoir, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable sans autorisation	Part. Corp.	I J
8(1)	Construire, installer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans avoir présenté une demande d'enregistrement ou avoir reçu l'autorisation correspondante	Part. Corp.	H J
9(2)	Construire, installer, réparer ou modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans être agréé comme installateur ou sans travailler pour le compte et sous la surveillance d'un installateur agréé	Part. Corp.	H J
10	Recouvrir sans autorisation un système de gestion autonome d'eaux résiduaires	Part. Corp.	H J
11(1)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique ou une unité de traitement aérobie et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe A	Part. Corp.	H J
11(2)	Installer, utiliser ou permettre que soient utilisés une fosse septique et un champ d'évacuation s'ils ne sont pas conformes à l'annexe B	Part. Corp.	H J
11(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un cabinet à compost qui ne répond pas à la norme voulue ou qui ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation	Part. Corp.	F J
12(1)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :	Part. Corp.	H J
a)	n'est pas étanche		
b)	n'a pas une capacité minimale totale de 4 500 L		
c)	est préfabriqué mais n'est pas homologué par la CSA et ne porte pas un timbre ou une marque valide		
d)	n'en pas en un matériau approuvé		
e)	n'est pas muni d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol		
f)	n'est pas muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention inférieur à 3 400 L pour des toilettes à faible débit	Part. Corp.	H J
12(3)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un réservoir de rétention pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment dans le cas où :	Part. Corp.	H J
	a) il n'y a pas de services mobiles de vidange		
	b) l'équipement mobile de vidange ne peut être utilisé		
	c) ne répond pas aux exigences en matière de retrait		
	d) il n'existe pas d'installations pour l'évacuation finale		
13	Déversement irrégulier du contenu d'un réservoir de rétention	Part. Corp.	I J
14(2)	Installer, utiliser ou permettre que soit utilisé un éjecteur d'eaux usées non conforme aux dispositions de l'annexe E	Part. Corp.	H J
15(1)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	H J
15(2)	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée une fosse à eaux usées domestiques située :	Part. Corp.	H J
	a) sous un bâtiment		
	b) trop près d'un puits d'eau foré		
	c) trop près d'une source ou d'un puits d'eau non foré		
	d) trop près d'un cours d'eau		
	e) trop près des limites d'un bien-fonds		
	f) à un endroit où la profondeur du sol n'est pas suffisante		
15(3)	Déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression et situé dans une zone vulnérable ailleurs que dans un système approuvé	Part. Corp.	I J
16	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des toilettes extérieures ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
17	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F I
18	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soient utilisées des latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée, de pair avec des toilettes extérieures, une fosse de retenue ne répondant pas aux exigences	Part. Corp.	F J
20	Avoir, installer, utiliser ou permettre que soit utilisée dans des latrines à fosse mobile une tinette inappropriée	Part. Corp.	F J
21(2)	Transporter des eaux usées sans être inscrit comme transporteur d'eaux usées ou sans travailler pour un transporteur d'eaux usées inscrit	Part. Corp.	H J
21(3)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir des registres quotidiens à l'égard des collectes et des déversements ou ne pas fournir les autres renseignements exigés	Part. Corp.	H J
21(4)	En tant que transporteur d'eaux usées, ne pas tenir les registres exigés pendant au moins trois ans ou ne pas présenter ces registres aux agents sur demande	Part. Corp.	H J
22	Déverser de façon irrégulière des eaux usées, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues du réservoir d'un véhicule	Part. Corp.	I J
23(2)	Déverser des boues autrement que d'une manière approuvée	Part. Corp.	I J
24	En tant que propriétaire, qu'exploitant ou qu'installateur d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures, ne pas se conformer aux exigences supplémentaires du directeur	Part. Corp.	H J
R.M. 226/89 RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DES FEUX DE TOURBE			
3(1)	Allumer un feu de tourbe sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	H J
3(4)	Ne pas éteindre un feu de tourbe	Part. Corp.	H J
R.M. 94/88 R RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES			
2	a) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> (Canada)	Part. Corp.	F J
2	b) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans la <i>Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques</i>	Part. Corp.	F J
2	c) Utiliser des pesticides contrairement aux exigences formulées dans les guides d'Agriculture Manitoba	Part. Corp.	F J
3(1)	Utiliser des pesticides sur ou dans une étendue d'eau sans détenir de permis	Part. Corp.	F J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3(2)	Appliquer des pesticides sans détenir de permis	Part. Corp.	F J
4(1)	Utiliser des pesticides sans détenir de licence	Part. Corp.	F J
4(2)	Ne pas former ou surveiller, contrairement à un permis, les personnes qui utilisent des pesticides	Part. Corp.	F J
7(2)	Appliquer des pesticides contrairement aux modalités et conditions du permis	Part. Corp.	F J
10	Ne pas présenter un rapport de fin d'année	Part. Corp.	F J
11	Ne pas respecter les conditions d'entreposage, de transport ou d'utilisation, à savoir _____	Part. Corp.	F J
13	Ne pas éliminer de façon appropriée les résidus ou les contenants de pesticides	Part. Corp.	F J
R.M. 121/94 RÈGLEMENT SUR LA ZONE SENSIBLE ROCKWOOD			
3	Forer ou modifier sans permis un puits à l'intérieur de la zone sensible ou en autoriser le forage ou la modification sans permis		H
8(1)	Laisser ou permettre que soit laissé dans un mauvais état un puits situé à l'intérieur de la zone sensible		H
8(2)	Abandonner un puits situé dans la zone sensible sans avoir de licence à cette fin		H
R.M. 150/91 RÈGLEMENT SUR LES DÉCHARGES			
2	Ne pas pourvoir à l'élimination des déchets	Corp.	J
3(1)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 1 sans être titulaire d'une licence environnementale		Amende indéterminée
3(2)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 1 sans être titulaire d'une licence d'exploitation		Amende indéterminée
4(1)	Aménager, exploiter ou agrandir une décharge de catégorie 2 ou 3, une décharge privée ou une station de transfert de déchets sans être titulaire d'une licence d'exploitation	Part. Corp.	H J
4(2)	Commencer l'aménagement ou la construction d'une décharge publique de catégorie 2 ou 3, d'une décharge privée ou d'une station de transfert de déchets sans que l'emplacement ne soit approuvé	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
6(2)	Ne pas : a) fournir d'autres installations d'élimination satisfaisantes b) fermer la décharge après la révocation ou la suspension de la licence d'exploitation	Part. Corp.	H J
7	Ne pas enterrer un animal de la manière approuvée dans les 24 heures suivant sa mort	Part. Corp.	H J
8	a) Ne pas veiller à ce que les déchets ou le lixiviat soient contenus dans les limites de la décharge	Part. Corp.	H J
8	b) Ne pas situer la décharge de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
8	c) Ne pas veiller à ce que la décharge soit accessible par une voie d'accès toutes saisons	Part. Corp.	H J
8	d) Ne pas veiller à ce qu'il y ait séparation entre l'aire active et la bordure de la propriété voisine, de la manière prescrite	Part. Corp.	H J
9(1)	Ne pas : a) mettre en oeuvre les mesures nécessaires visant à éliminer les rongeurs ou les insectes b) entourer l'aire active de la décharge d'un talus approprié	Part. Corp.	H J
9(2)	En tant qu'exploitant, permettre le brûlage dans la décharge	Part. Corp.	H J
10	Exploiter une décharge de catégorie 2 de façon contraire aux exigences	Part. Corp.	H J
11	Exploiter une décharge de catégorie 3 de façon contraire aux exigences	Part. Corp.	H J
12	Déposer ou accepter des déchets dangereux autrement qu'en conformité avec la <i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i> et ses règlements d'application	Part. Corp.	H J
13(1)	En tant qu'exploitant, ne pas déposer la formule de fermeture d'une décharge	Part. Corp.	H J
14	Construire une habitation dans une décharge ou dans une ancienne décharge ou en deçà de 400 mètres de la décharge ou l'ancienne décharge	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE, F80			
39	En tant que représentant local, ne pas transmettre un rapport sur la cause ou l'origine d'un incendie dans le délai imparti		A
44	Ne pas fournir une déclaration ou un rapport au commissaire aux incendies		B L'amende est imposée pour chaque jour de retard dans le cas d'une corporation.
57(6)	Pénétrer ou tenter de pénétrer dans un immeuble fermé par le commissaire aux incendies		C
58(1)	En tant que propriétaire ou qu'occupant de locaux, ne pas se conformer à une ordonnance rendue par le commissaire aux incendies ou par une autre personne relativement à ces locaux		Amende indéterminée
58(2)	Entraver le commissaire aux incendies ou un adjoint dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions		H
59(1)	Vendre, offrir de vendre, acheter, utiliser ou posséder un extincteur non approuvé		C
LOI SUR LA PÊCHE, F90			
9	a) Vendre ou convenir de vendre du poisson à une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce		I
9	b) Acheter ou convenir d'acheter du poisson d'une personne autre que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Part. Corp.	H I
14.3(4)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas observer les conditions du permis	Pêcheur à la ligne Pers. ne pêchant pas à la ligne	E G
14.3(10)	En tant que titulaire d'un permis, au cours de la pratique d'une activité autorisée, ne pas :		C
	a) porter le permis sur soi		
	b) produire le permis à la demande d'un agent		
14.4(3)	Fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis ou à l'appui d'une telle demande		F
14.4(4)a)	Falsifier un permis ou le rendre illisible		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14.4(4)b)	En tant que titulaire d'un permis, permettre à une autre personne d'utiliser son permis		F
15(3)	Gêner, entraver ou refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions		J
26	Falsifier ou modifier, détruire, effacer ou oblitérer illégalement une déclaration, un ordre, des directives de l'Office, un certificat d'inspection ou tout autre document officiel ou une marque apposée sur un récipient		H
27	Vendre, mettre en vente ou avoir en sa possession pour la vente du poisson destiné à l'alimentation humaine qui est gâté, pourri ou malsain		I
27.1(1)	Enlever ou endommager un filet appartenant à une autre personne ou des engins ou du matériel de pêche appartenant à une autre personne ou faire obstacle à leur utilisation		G
R.M. 151/94	RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS DE PÊCHE COMMERCIALE		
3(1)	Sans fournir un rapport de ventes de pêche commerciale, vendre du poisson à un consommateur, au titulaire d'une licence spéciale de commerçant ou conformément à une licence spéciale de commerçant		H
3(1)	Consigner du poisson au représentant d'un pêcheur sans fournir un rapport de ventes de pêche commerciale		H
3(1)	Fournir un rapport de ventes de pêche commerciale incomplet		G
R.M. 124/97	RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE PÊCHE		
3(1)	Faire de l'aquiculture ou organiser un tournoi de pêche sans être titulaire d'un permis		F
4(1)	Pratiquer la pêche récréative sans permis de pêche à la ligne ou sans détenir une autorisation prévue au paragraphe 4(2)		F
5(1)	En tant que non-résident du Canada, pratiquer la pêche récréative dans les eaux désignées sans permis spécial de pêche à la ligne		G
6	Pratiquer la pêche commerciale sans permis		I
8	Pratiquer la pêche entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril autrement qu'au moyen de trous dans la glace		F
9	a) Pratiquer la pêche de poissons-appâts à des fins commerciales sans permis		G
9	b) Récolter des sangsues à des fins commerciales sans permis		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
9 c)	Vendre des sangsues sans permis		F
9 c)	Avoir en sa possession des sangsues à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
9 d)	Vendre des poissons-appâts vivants sans permis		F
9 d)	Avoir en sa possession des poissons-appâts vivants à des fins de vente ou de troc ou à toute autre fin commerciale sans permis		F
10(1)	Ne pas donner de reçu au moment de la vente de poissons-appâts vivants ou de sangsues aux titulaires d'un permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(2)	Ne pas conserver les reçus des achats de poissons-appâts vivants ou de sangsues donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de récolte commerciale de sangsues		F
10(3)	Ne pas donner de reçu au moment d'une vente au détail de poissons-appâts vivants		F
10(4) a)	Ne pas conserver les reçus des achats au détail de poissons-appâts vivants donnés par les titulaires de permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de permis de vendeur de poissons-appâts vivants		F
10(4) b)	Ne pas observer les conditions d'un reçu pour l'achat au détail de poissons-appâts vivants		F
11(1)	Avoir en sa possession ou transporter des poissons vivants ou des oeufs de poissons sans permis		G
13	Faire l'élevage, garder ou transporter des poissons pour la vente ou le troc à des fins commerciales sans permis		F
14(1)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche à l'aide de filets maillants portant une identification		H
14(2)	Pratiquer d'une manière inappropriée la pêche commerciale à l'aide de filets maillants portant une identification et auxquels sont attachés des pavillons		H
15	En tant que titulaire d'un permis de pêche commerciale de poissons-appâts ou de récolte commerciale de sangsues, utiliser des engins qui ne sont pas identifiés de manière appropriée		G
16.1(2)	S'adonner à des activités associées à la pêche qui sont frappées de restriction ou d'interdiction dans les zones où sont installés des panneaux		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 152/94 RÈGLEMENT SUR LA FORMULE DE TRANSPORT DU POISSON			
3(1)	Transporter du poisson sans la formule exigée	Part. Corp.	F G
3(1)	Transporter du poisson sans une formule contenant les renseignements demandés		G
LOI SUR LES FORÊTS, F150			
28	Aller dans une forêt domaniale en vue d'y couper du bois sans être titulaire d'un droit de coupe de bois		F
28	Sans être titulaire d'un droit de coupe de bois : – couper ou prendre au plus 2,5 m ³ de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient – couper ou prendre plus de 2,5 m ³ mais au plus 25 m ³ de bois qui se trouve dans une forêt domaniale ou qui en provient		F G
28.1	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas se conformer aux conditions afférentes à son droit		F
28.2	En tant que personne qui sait ou devrait savoir que du bois a été coupé ou enlevé en contravention de la <i>Loi sur les forêts</i> , faire l'acquisition d'au plus 25 m ³ de bois ou avoir en sa possession une telle quantité		F
29.1(3)	En tant que conducteur à qui un agent ordonne d'arrêter son véhicule aux fins d'inspection :		
a)	ne pas arrêter immédiatement le véhicule de manière sécuritaire		I
b)	ne pas lui permettre d'inspecter le véhicule et le bois qu'il transporte		G
c)	ne pas produire les documents qui lui sont demandés		G
d)	ne pas lui fournir l'aide ou les renseignements dont il a besoin		G
e)	repartir avant d'en avoir reçu l'autorisation		I
37(1) b)	Faire une fausse déclaration à un agent ou à une autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi sur les forêts</i>		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
37(1) c)	Faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport ou tout autre document fourni ou exigé en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i>		G
37(1) d)	Gêner ou entraver ou tenter de gêner ou d'entraver l'action d'un agent ou de toute autre personne agissant sous l'autorité de la <i>Loi sur les forêts</i>		I
R.M. 227/88 R RÈGLEMENT SUR LES FORÊTS			
43.1(3)	Couper du bois ou transporter du bois coupé sans avoir en sa possession le permis de coupe de bois pour usage personnel en vertu duquel le bois a été coupé		A
44(1)	Enlever des ressources forestières domaniales qui n'ont pas été cubées de l'endroit où elles ont été coupées en vertu d'un droit de coupe de bois commercial sans y être autorisé par un plan de cubage approuvé ou sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent		G
47(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qui doit être tenu conformément à la <i>Loi sur les forêts</i> ou au droit de coupe de bois		H
47(2)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre, dès que possible, une copie d'un registre à un agent qui en fait la demande		H
48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois commercial, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		G
48(1)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois pour usage personnel, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement soit rempli pour un chargement de bois coupé conformément à ce droit et transporté ou ne pas veiller à ce qu'un bordereau dûment rempli soit remis au transporteur		A
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas veiller à ce qu'un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée soit rempli pour chaque chargement de bois qu'il transporte		G
48(2)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre un bordereau, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli au transporteur		G
48(3)	Transporter du bois, autre que du bois pour usage personnel, sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
48(3)	Transporter du bois pour usage personnel sans avoir en sa possession un bordereau de chargement, une lettre de voiture ou une facture numérotée dûment rempli		A
48(6)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas veiller à ce qu'un livret de bordereaux de chargement soit utilisé uniquement pour le bois coupé en vertu du droit de coupe de bois précisé dans le livret		G
48(7) a)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsque tous les bordereaux du livret ont été utilisés		G — par livret de bordereaux de chargement
48(7) b)	En tant que titulaire d'un droit de coupe de bois, ne pas remettre un livret de bordereaux de chargement lorsqu'un agent l'exige		G — par livret de bordereaux de chargement
56(1)	Exploiter une installation dans laquelle est transformé du bois en un produit primaire ou secondaire dans le but de le vendre sans être titulaire d'une licence d'installation de transformation du bois valide		G
56(5)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, accepter du bois sans avoir obtenu la documentation requise		G
56(6) a)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas établir ni tenir un registre quotidien faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
56(6) b)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
56(6) c)	En tant qu'exploitant d'une installation de transformation du bois visée par une licence, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
57(1)	Acheter du bois afin de le revendre à titre de produit forestier primaire sans être titulaire d'une licence de marchand de bois valide		G
57(5) a)	En tant que marchand de bois, ne pas établir ni tenir un registre mensuel faisant état des activités au moyen d'une formule jugée acceptable		G
57(5) b)	En tant que marchand de bois, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
57(5) c)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
57(6)	En tant que marchand de bois, ne pas remettre le registre mensuel faisant état des activités dans le délai fixé		A
59(1)	Cuber des ressources forestières domaniales pour établir une déclaration ou un rapport de coupe de bois mensuel sans être titulaire d'une licence de mesureur valide		G
59(6) a)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas établir ni tenir un registre faisant état des opérations de cubage du bois au moyen d'une formule jugée acceptable		G
59(6) b)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas permettre à un agent d'examiner un registre qu'il doit tenir		G
59(6) c)	En tant que titulaire d'une licence de mesureur, ne pas remettre à un agent une copie de tout registre qu'il exige		G
63(2) a)	Déplacer ou toucher le bois sur lequel est placé un avis de saisie		J
63(2) b)	Enlever, altérer ou endommager un avis de saisie sans l'autorisation d'un agent		G
64 a)	Occuper ou utiliser des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64 b)	Laisser ou faire pénétrer ou traverser du bétail sur des biens-fonds situés dans une forêt provinciale sans autorisation		G
64 c)	Prendre, couper, enlever ou détruire de la flore croissant dans une forêt provinciale sans autorisation		F
64 d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un bâtiment public ou tout autre bien public érigé ou installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		G
64 d)	Enlever, altérer ou détruire sans autorisation un poteau, une marque, un avis ou un écriteau installé dans le cadre de la gestion d'une forêt provinciale		F
64 e)	Installer un écriteau, une affiche ou une annonce dans une forêt provinciale sans autorisation		D
67(1)	Laisser ou faire paître du bétail dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de pâturage valide		H
68(1)	Couper du foin croissant dans une forêt provinciale sans être titulaire d'un permis de coupe de foin valide		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
CODE DE LA ROUTE, H60			
4.2(1) a) (i)	Conduire un véhicule non immatriculé		F
4.2(1) a) (i)	Utiliser une remorque non immatriculée		F
4.2(1) a) (ii)	Ne pas apposer le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer la plaque d'immatriculation qui correspond à la carte d'immatriculation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer les vignettes de validation		A
4.2(1) a) (iii)	Ne pas apposer les vignettes de classe d'immatriculation		A
24(1.1)	Sans être en possession d'un permis, conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine		Amende indéterminée
26.3	En tant que conducteur débutant, avoir de l'alcool dans le sang et conduire l'un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle :		A
	a) un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier		
	b) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
26.4(1)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule de classe 5 :		Amende indéterminée
	a) sans conducteur surveillant		
	b) (i) lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant		
	b) (ii) lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		
26.4(1)c)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, remorquer un autre véhicule		Amende indéterminée
26.4(1)d)	En tant que conducteur débutant à l'étape de l'apprentissage, conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci		Amende indéterminée
26.4(2)a)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre 5 heures et minuit lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26.4(2)b) (i)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsque plus d'un passager se trouve à bord et qu'il n'y a aucun conducteur surveillant		Amende indéterminée
26.4(2)b) (ii)	En tant que conducteur débutant à l'étape intermédiaire, conduire un véhicule de classe 5 entre minuit et 5 heures lorsqu'un passager non autorisé est assis sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière non muni d'une ceinture de sécurité		Amende indéterminée
38(1)	Feux interdits, à savoir _____		A
38(2)	Munir un véhicule d'un feu émettant une lumière blanche à l'arrière		A
39(1)	Ne pas observer les conditions du permis		A
40(1)	Ne pas poser sur la route des dispositifs d'avertissement en cas d'arrêt		C
40(2)	Ne pas disposer correctement les dispositifs d'avertissement		A
40(3)	Ne pas avoir à bord ou produire les dispositifs d'éclairage d'avertissement		C
44(2)	Véhicule muni illégalement d'une sirène		A
46(3)	Falsifier le compteur kilométrique		F
51(1)	Guidon de motocyclette non approprié		C
51(2)	Fourche avant de motocyclette non appropriée		C
51(3)	Modifier le cadre d'une motocyclette		C
55(1)	Ne pas indiquer le nom et l'adresse sur un camion		A
56	Cloisonnement absent ou inadéquat pour les animaux		C
61(2)	Conduire un véhicule automobile dont le chargement n'est pas arrimé		E
61(7)	Utiliser un camion dont le panneau arrière n'est pas verrouillé		A
62(1)	Remorquer sans attelage de sécurité ou avec un attelage inadéquat		A
63(1)	Remorquer un véhicule automobile de manière non appropriée		A
63(2)	Distance non appropriée entre le véhicule remorqué et le véhicule remorqueur		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
65(2)	Ne pas coopérer avec l'agent de la paix pendant l'inspection		Amende indéterminée
66(1)	Ne pas enlever un véhicule dangereux à la demande d'un agent de la paix		B
68(13)a)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route - la charge maximale autorisée sur la route à l'égard du bloc d'essieu suivant, à savoir _____		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
68(13)b)	Excéder, de moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - la charge maximale autorisée en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 à l'égard du bloc d'essieu suivant, à savoir _____		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
68(13.1)a)	Excéder, d'au moins 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule sur la route - la charge maximale autorisée sur la route à l'égard du bloc d'essieu suivant, à savoir _____		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
68(13.1)b)	Excéder, d'au moins de 2 000 kg, à savoir _____, - le poids en charge maximal autorisé d'un véhicule en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 - la charge maximale autorisée en vertu d'un permis délivré sous le régime de l'article 87 à l'égard du bloc d'essieu suivant, à savoir _____		Amende, frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
71(1)	Conduire un véhicule d'une classe qu'un arrêté interdit		F
72(10)a)	Ne pas arrêter le véhicule pour la pesée		Amende indéterminée
72(10)b)	Ne pas conduire le véhicule vers une bascule pour la pesée		Amende indéterminée
75	En tant que piéton ou conducteur de bicyclette ou de bicyclette assistée, ne pas faire preuve de prudence et d'attention sur la route		B
76	En tant que conducteur ou piéton, ne pas se conformer aux instructions d'un agent de la paix		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
76.1(1)	En tant que conducteur, ne pas s'arrêter et demeurer en arrêt lorsqu'un agent de la paix le signale ou le demande		Amende indéterminée
76.1(4)a)	En tant que conducteur, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
76.1(4)b)	En tant que conducteur, ne pas présenter à un agent de la paix son permis de conduire, le certificat d'assurance et la carte d'immatriculation ainsi que tout autre document concernant le véhicule lorsqu'il l'exige		A
76.1(5)	En tant que passager d'un véhicule, ne pas communiquer à un agent de la paix son nom, sa date de naissance et son adresse lorsqu'il l'exige		A
77(11)	Ne pas se conformer aux instructions données par un signaleur		B
82(1)	Ériger un dispositif de signalisation imitatif		A
83	Apposer des annonces publicitaires sur un dispositif de signalisation		A
85	Ne pas se conformer à un dispositif de signalisation, à savoir _____		D
86(5.5)	Ne pas respecter les restrictions de poids saisonnières, à savoir _____, en raison d'un excédent de poids de _____		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
86(5.6)	Enfreindre une interdiction ou une restriction imposée en vertu du paragraphe 86(1), à savoir _____		E
86(7)	Ne pas s'arrêter pour l'inspection d'un camion		C
86(7)	Poursuivre son chemin avant d'en avoir reçu l'autorisation		C
86(8)	Ne pas rejoindre directement le poste d'inspection et s'y arrêter		C
86(9)	En tant que conducteur, ne pas coopérer à un poste d'inspection		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
87(2)	Ne pas observer une disposition d'un permis, à savoir _____		F
88(7)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
88(9)	Ne pas arrêter son véhicule au feu rouge d'une intersection		D
90(11)	Tenir une manifestation sur une route provinciale sans permission		F
90(12)	Ne pas se conformer aux conditions d'un permis de manifestation sur une route provinciale		F
95(1) [à l'exception de l'alinéa b.1)]	Excès de vitesse	10 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale autorisée, mais moins de 100 km/h au-delà de la limite permise	Amende : 7,70 \$ par kilomètre-heure au-delà de la vitesse maximale autorisée. Frais : ajouter 45 % de l'amende (total de l'amende et des frais arrondi au multiple inférieur de 0,25 \$). Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
95(1) [à l'exception de l'alinéa b.1)]	Excès de vitesse	100 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale autorisée	Amende indéterminée
95(1) b.1)	Excès de vitesse dans une zone de construction désignée	10 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale autorisée, mais moins de 100 km/h au-delà de la limite permise	Amende : 15,40 \$ par kilomètre-heure au-delà de la vitesse maximale autorisée. Frais : ajouter 45 % de l'amende (total de l'amende et des frais arrondi au multiple inférieur de 0,25 \$). Amendes supplémentaires : ajouter 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
95(1) b.1)	Excès de vitesse dans une zone de construction désignée	100 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale autorisée	Amende indéterminée
95(2)	Dépasser où cela est interdit, à savoir _____		D
95(3)	Conduire de manière imprudente		D
102	Conduire à une vitesse inférieure à la vitesse minimale		B
106(4)	Conduire un véhicule d'urgence en ne tenant pas compte de la sécurité		Amende indéterminée
106(7)	Utiliser indûment les dispositifs d'avertissement d'un véhicule d'urgence		C
108(4)	Ne pas observer les signaux d'utilisation des voies		B
109(1)	Circler à gauche de la ligne séparatrice		B
109.1(2.1)a)	En tant que conducteur, omettre de ralentir et d'agir avec prudence en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé		F
109.1(2.1)b)	En tant que conducteur, dépasser un véhicule d'urgence ou un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé, lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire		F
109.1(3)	En tant que conducteur, omettre de se déplacer d'une voie en s'approchant d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule désigné qui est arrêté ou qui est utilisé à l'occasion d'une activité réglementaire et dont le feu d'urgence ou tout autre dispositif d'éclairage, d'avertissement ou de sécurité est utilisé, lorsqu'il est sécuritaire de le faire		F
109(2)	Ne pas utiliser la voie de droite en circulant à une vitesse inférieure à la vitesse normale		B
110	Enfreindre la règle de circulation sur une chaussée à plusieurs voies, à savoir _____		B
111	Ne pas _____ en conduisant un cyclomoteur sur la route		B
112(1)	Ne pas serrer à droite en croisant un autre véhicule		B
112(2)	Ne pas céder une moitié de la chaussée		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
112(3)	Ne pas s'arrêter et prendre toutes les mesures nécessaires pour croiser l'autre véhicule sans danger		B
113(1)b)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsqu'un véhicule automobile vient en sens inverse		B
113(2)	Ne pas passer aux feux de croisement lorsque son véhicule automobile suit un autre véhicule		B
114(1)	Enfreindre les règles du dépassement		B
114(2)	Enfreindre les règles applicables au véhicule dépassé		B
115(2)	Dépasser à droite d'une manière dangereuse, à savoir _____		C
116(1)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice lorsque la route n'est pas clairement visible		C
116(2)	Conduire à gauche de la ligne séparatrice sans tenir compte de la sécurité		C
116(3)	Conduire à gauche lorsque cela est interdit		C
117(1)	Talonner		B
118	Suivre de trop près un fourgon d'incendie		B
118	Circuler trop près d'un fourgon d'incendie		B
118	Stationner trop près d'un fourgon d'incendie		Amende indéterminée
119	Conduire par-dessus un tuyau d'incendie		B
121(1)	Effectuer un virage à une intersection lorsque cela est interdit		B
121(2)	Effectuer un virage à droite irrégulier		B
121(3)	Effectuer un virage à gauche irrégulier		B
121(8)	Ne pas effectuer un virage en toute sécurité pour s'engager sur un chemin privé		B
122(1)	Stationnement interdit		Amende indéterminée
123	Stationner illégalement, à savoir _____		Amende indéterminée
124(1)	Déplacer un véhicule en stationnement lorsqu'on ne peut le faire en toute sécurité		B
124(2)	Se mettre en marche, s'arrêter ou déboîter de sa trajectoire normale lorsque cela n'est pas prudent ou sans signaler		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
126	Donner un mauvais signal de la main, à savoir _____		B
127(1)	Ne pas signaler un arrêt ou un ralentissement		B
127(2)	Ne pas signaler un virage		B
127(3)	Ne pas donner un avertissement suffisant de l'intention de virer		B
128	Ne pas céder le passage à une intersection dotée d'un dispositif de signalisation ou à une intersection dépourvue de dispositif de signalisation		C
129	Ne pas céder le passage en cas de virage à gauche		C
130	Ne pas céder le passage après un arrêt obligatoire		C
131(1)	Ne pas céder le passage en zone de limitation de vitesse après un arrêt obligatoire		C
131(2)	Ne pas céder le passage à l'entrée de la route		C
131(3)	Ne pas céder le passage à l'entrée d'une route provinciale après un arrêt obligatoire		C
131(4)	Se remettre en marche avant de pouvoir le faire en toute sécurité		C
132	À l'approche d'un véhicule d'urgence ou d'un véhicule escorté, ne pas céder le passage, serrer le bord de la chaussée ou garder son véhicule à l'arrêt jusqu'à ce que le véhicule soit passé		F
134(2)	Ne pas s'arrêter à un passage à niveau dans les cas suivants :		F
a)	un signal « arrêt » ou « stop » a été érigé à cet endroit		
b)	un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train		
c)	une barrière est baissée, complètement ou en partie, à cet endroit		
c)	un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train		
d)	un train se situe à une distance dangereuse et donne un signal audible ou est visible		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
134(3)	Ne pas arrêter à un passage à niveau non contrôlé :		F
a)	un autobus qui transporte à titre onéreux des passagers		
b)	un autobus scolaire transportant des enfants		
c)	un véhicule conçu ou utilisé pour le transport des liquides ou gaz inflammables		
134(6)	Traverser un passage à niveau : - lorsqu'il n'est pas sécuritaire de le faire - lorsqu'il n'est pas possible de le faire sans s'arrêter - pendant qu'un dispositif de signalisation indique la proximité ou le passage d'un train - avant que la barrière soit complètement relevée - pendant qu'un signaleur indique la proximité ou le passage d'un train - pendant qu'un train se situe à une distance dangereuse		F
135.1	- Arrêter un véhicule sur un passage à niveau - Arrêter à un endroit où une voie ferrée se trouve sous une partie du véhicule		F
137(3)	Utiliser à d'autres fins un autobus scolaire portant des marques distinctives		C
137(4)	Ne pas actionner le dispositif d'avertissement lorsque l'autobus scolaire est à l'arrêt		C
137(5)	Dépasser un autobus scolaire à l'arrêt		H
138	En tant que piéton, ne pas se conformer à un dispositif de signalisation		A
139(1)	Ne pas céder le passage à un piéton		B
139(2)	En tant que piéton, quitter la bordure du trottoir avant de pouvoir le faire en toute sécurité		A
139(3)	Dépasser un véhicule arrêté pour permettre à un piéton de traverser		B
140(1)	En tant que piéton, ne pas céder le passage		A
140(2)	En tant que piéton, gêner la circulation		A
141(1)	Ne pas céder le passage à un piéton à un corridor pour piétons		C
141(2)	Dépasser à un corridor pour piétons		B
141(3)	Dépasser près d'un corridor pour piétons		B
141(4)	En tant que piéton, s'engager dans un corridor pour piétons sans faire preuve de vigilance		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
141(5)	Stationner sur un corridor pour piétons ou à proximité de celui-ci		Amende indéterminée
142	Ne pas faire preuve de vigilance à l'égard d'un piéton sur la chaussée		B
143(1)	Circuler sur la chaussée lorsqu'il y a un trottoir		A
143(2)	En tant que piéton, ne pas serrer le bord gauche de la route		A
143(2)	En tant que piétons, circuler à plus de deux de front		A
145(2)	Conduire une bicyclette assistée sans être âgé d'au moins 14 ans		A
145(3)	En tant que propriétaire d'une bicyclette assistée, permettre qu'elle soit conduite par une personne âgée de moins de 14 ans		B
145(4)	Conduire une bicyclette assistée sans porter un casque qui soit bien attaché et ajusté		A
145(5)	Ne pas conduire le plus près possible de la bordure ou du bord de la chaussée : - une bicyclette - une bicyclette assistée		A
145(6)	Ne pas conduire en file simple - une bicyclette - une bicyclette assistée		A
145(8)	Conduire sur un trottoir une bicyclette dont la roue arrière a un diamètre supérieur à 410 millimètres		A
145.0.1(1)	En tant que personne de moins de 18 ans qui conduit une bicyclette, qui en est passagère ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire, ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté		Amende : 36,67 \$. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 16,43 \$ plus une amende supplémentaire de 10 \$ en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i>
145.0.1(2)	En tant que parent ou tuteur d'un enfant, permettre à celui-ci de ne pas porter un casque approprié, bien attaché et ajusté alors qu'il conduit une bicyclette, qu'il en est passager ou qu'il se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire		Frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus
145.0.1(3)	En tant que conducteur d'une bicyclette, ne pas veiller à ce qu'un enfant qui en est passager ou qui se trouve sur un objet fixé à celle-ci ou à bord d'une remorque qu'elle tire porte un casque approprié, bien attaché et ajusté		Frais et dépens et amendes supplémentaires : voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
145.1(1)	Conduire ou utiliser du matériel de loisirs ou une motocyclette, un cyclomoteur, une bicyclette ou une bicyclette assistée ou s'y trouver et - s'accrocher ou s'attacher à un véhicule en mouvement - faire en sorte ou permettre que le matériel de loisirs, la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette ou la bicyclette assistée soit attaché à un véhicule en mouvement ou soit remorqué par celui-ci		A
145.1(2)a)	S'accrocher ou s'attacher à l'extérieur d'un véhicule en mouvement		A
145.1(2)b)	Se faire remorquer sciemment par un véhicule en mouvement		A
145.1(3)	En tant que conducteur d'un véhicule en mouvement :		A
a)	faire en sorte ou permettre qu'une personne s'accroche ou s'attache à l'extérieur du véhicule		
b)	attacher une personne, ou faire en sorte qu'une personne soit attachée, à l'extérieur du véhicule		
c)	faire en sorte ou permettre qu'une personne soit remorquée par le véhicule		
d)	faire en sorte ou permettre qu'un article qui n'est pas conçu, destiné ou équipé à cet effet soit attaché au véhicule ou soit remorqué par celui-ci		
146(1)	Se placer sur une partie du véhicule qui n'est pas conçue pour les passagers		A
147(1)a)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée transportant plus de personnes qu'elle n'est censée pouvoir transporter, de par sa conception ou sa construction		A
147(1)b)	Monter ou se faire transporter sur une partie d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée qui n'est pas conçue pour le transport d'un passager		A
147(3)	Transporter sur une bicyclette ou sur une bicyclette assistée un objet gênant la conduite convenable du véhicule		A
150(1)	Conduire une bicyclette ou une bicyclette assistée qui n'est pas équipée de manière appropriée, à savoir		A
150(5)	Conduire ou faire conduire une bicyclette à un moment ou à un endroit où cela est interdit		A
151(1)	Endommager une marque d'identification d'une bicyclette		A
151(2)	Acheter ou vendre une bicyclette dont la marque d'identification a été endommagée		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
155(2)	Ne pas rester sur les lieux d'un accident et ne pas fournir les renseignements demandés		Amende indéterminée
155(3)	Ne pas laisser les renseignements relatifs à un accident sur un véhicule laissé sans surveillance et endommagé ou sur un bien endommagé se trouvant sur une route ou à proximité de celle-ci		Amende indéterminée
155(4)	Ne pas déclarer un accident dans les sept jours suivant sa survenance		Amende indéterminée
155(8)a)	Ne pas faire rapport d'un accident subi par un animal domestique		C
155(8)b)	Ne pas enlever de la chaussée un animal domestique blessé		C
169	Immatriculer à titre de camion un véhicule automobile qui n'est pas un camion		F
170(1)a)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation fictive, annulée ou suspendue		Amende indéterminée
170(1)a.1)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre		Amende indéterminée
170(1)a.1)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis		Amende indéterminée
170(1)a.1)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié		Amende indéterminée
170(1)a.2)	Utiliser ou avoir en sa possession le permis de quelqu'un d'autre dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1)a.2)	Permettre à une autre personne d'utiliser ou d'avoir en sa possession son permis dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1)a.2)	Avoir en sa possession un permis fictif ou modifié dans le but d'acheter des boissons alcoolisées		Amende indéterminée
170(1)b)	Demander ou faire délivrer un nouveau permis durant une période d'interdiction		Amende indéterminée
170(1)c)	Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule automobile pendant une période d'interdiction d'immatriculation ou pendant que l'immatriculation est suspendue ou annulée		Amende indéterminée
170(1)e)	Modifier ou endommager une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un document exigé en application du <i>Code de la route</i> ou de la <i>Loi sur les conducteurs et les véhicules</i>		Amende indéterminée
170(1)f) (i)	Utiliser ou avoir en sa possession un permis endommagé		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
170(1) (ii)	Utiliser ou avoir en sa possession une carte d'immatriculation, un permis, une carte d'assurance-responsabilité automobile ou un certificat d'assurance modifié ou endommagé		Amende indéterminée
170(1)g)	Prêter son permis à autrui ou permettre à autrui de s'en servir		Amende indéterminée
170(1)h)	Se faire passer pour une autre personne à un examen ou dans une demande de permis		Amende indéterminée
170(1)i)	Détenir plus d'un permis		Amende indéterminée
171(1)a)	Enlever, modifier, endommager, effacer, détruire ou rendre illisible le numéro d'identification d'un véhicule automobile		F
171(1)b)	Utiliser, acheter, vendre, offrir de vendre ou exposer pour la vente un véhicule automobile qui n'a pas de numéro d'identification ou dont le numéro en question a été endommagé, modifié, effacé ou rendu illisible		F
171(2)a)	Endommager ou modifier une plaque d'immatriculation		F
171(2)a)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une plaque d'immatriculation endommagée ou modifiée		F
171(2)b)	Endommager ou modifier une vignette de validation		F
171(2)b)	Utiliser ou permettre que soit utilisée une vignette de validation endommagée ou modifiée		F
171(2)b.1)	Endommager ou modifier une vignette de classe d'immatriculation		F
171(2)b.1)	Apposer ou permettre que soit apposée une vignette de classe d'immatriculation modifiée ou endommagée		F
171(2)c)	Enlever une plaque d'immatriculation, une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation sans autorisation		F
171(2)d)	Apposer ou permettre que soit apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2)e)	Utiliser ou permettre que soit utilisé un véhicule automobile ou une remorque sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation qui ne peut être utilisée pour le véhicule		F
171(2)f)	Apposer une vignette de validation ou une vignette de classe d'immatriculation non autorisée sur une plaque d'immatriculation		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
172(1)	Ne pas donner la véritable année de modèle d'un véhicule		H
173(1)	Conduire un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire de non-résident valide qui autorise la conduite du véhicule et sans avoir le droit de conduire en vertu de l'article 31 de la <i>Loi sur les conducteurs et les véhicules</i>		Amende indéterminée
173(2)	Ne pas observer les restrictions ou les conditions du permis de conduire		Amende indéterminée
174(1)a)	En tant que personne de moins de 16 ans, conduire un véhicule automobile		Amende indéterminée
175(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule automobile, conduire le véhicule si le poids en charge est supérieur au poids autorisé ou en permettre la conduite		F
176(1)	Conduire un véhicule automobile ou permettre que le véhicule soit conduit sans que les restrictions de la carte d'immatriculation soient observées		C
177(1)	Conduire de manière à gêner la circulation		C
177(3)	Conduire un tracteur ou conduire ou remorquer du matériel agricole à une vitesse excessive, à savoir _____		C
177(4)	Conduire un engin mobile spécial à plus de 50 km/h		C
178(1)	Conduire sur une route sans les dispositifs d'avertissement exigés		A
179(1)a)	Faire un bruit inutile avec un dispositif d'avertissement		A
179(1)b)	Faire de la fumée inutile		A
179(2)	Faire du bruit inutile, à savoir _____		E
180(1)	Faire immatriculer un camion agricole si l'on n'est pas agriculteur		F
180(3)	Utiliser un camion agricole pour transporter sans autorisation des biens, des produits agricoles, des animaux ou des personnes		F
180(4)	Utiliser un camion agricole à titre onéreux ou contre rémunération		F
182(1)	Déplacer un véhicule sur route :		A
a)	sans avoir le contrôle des organes de direction		
b)	si la visibilité est bloquée en raison du chargement ou des passagers		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
182(2)	En tant que passager, bloquer la visibilité ou le contrôle des organes de direction		A
182(3)	Avoir plus de deux passagers sur le siège avant		A
182(4)	Conduire un véhicule automobile lorsque la visibilité est obstruée par _____		A
182(5)	Recouvrir les glaces d'une matière plastique	Part. Corp.	C F
182(6)	Équiper un véhicule d'une vitre unidirectionnelle	Part. Corp.	C F
182(7)	Conduire un véhicule dont les glaces sont recouvertes d'une matière plastique ou qui est muni d'une vitre unidirectionnelle		C
182(9)	Autoriser plus de deux personnes à s'asseoir à l'avant d'un véhicule muni de sièges-baquets		A
183(1)	Permettre à quelqu'un de s'installer à bord d'un véhicule automobile de façon hasardeuse ou dangereuse		C
183(1)	S'installer à bord d'un véhicule automobile de façon hasardeuse ou dangereuse		C
183(2)	Se trouver à bord d'une caravane en cours de remorquage		A
183(3)	Autoriser quelqu'un à se trouver dans une caravane en cours de remorquage		A
184(1)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur en n'occupant pas la selle prévue à cette fin		C
184(2)	Conduire une motocyclette ou un cyclomoteur dont la selle ne se trouve pas à l'endroit prévu		C
184(3)	Être passager à bord d'une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(5)	Transporter quelqu'un sur une motocyclette équipée pour une seule personne		C
184(6)	Transporter un passager sur un cyclomoteur		C
184(7) a)	Transporter un objet à l'avant d'un cyclomoteur		C
184(7) b)	Transporter de façon dangereuse un objet à l'arrière d'un cyclomoteur		C
186(2)	Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule automobile lorsqu'une ceinture de sécurité est inefficace ou hors d'usage		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
186(3)	En tant que conducteur, ne pas porter la ceinture de sécurité ou porter une ceinture mal ajustée		F
186(4)	En tant que passager, ne pas porter la ceinture de sécurité ou porter une ceinture mal ajustée		F
186(6)	Permettre à un passager de moins de 18 ans de ne pas porter la ceinture de sécurité		F
186(9)	Conduire un véhicule automobile alors qu'un enfant se trouvant à bord — dont l'âge, le poids ou la taille nécessite l'utilisation d'un dispositif de sécurité pour enfant — n'est pas convenablement assis dans le dispositif et retenu par celui-ci en conformité avec les exigences réglementaires		F
186(10)	Vendre un véhicule automobile qui n'est pas muni des ceintures de sécurité exigées		F
186(11)	Enlever une ceinture de sécurité ou une partie d'une ceinture		F
186.1(1)	Fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile si une autre personne de moins de 16 ans s'y trouve		D
186.1(2)	En tant que personne de moins de 16 ans, fumer du tabac ou avoir du tabac allumé dans un véhicule automobile		D
187(1)	En tant que conducteur, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
187(1)	En tant que passager, ne pas porter de casque ou porter un casque non homologué, non ajusté ou non attaché convenablement		C
188(2)	Conduire de manière négligente		Amende indéterminée
189(1)	Faire la course avec un autre véhicule automobile		Amende indéterminée
191	Faire demi-tour aux endroits interdits		B
192	Faire marche arrière sans faire preuve de vigilance		B
193(1)	Rouler sur un trottoir		B
193(2)	Rouler sur la bande séparatrice d'une route à chaussées séparées		F
194(1)	S'engager sur une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B
194(2)	Sortir d'une route à accès limité ailleurs qu'à un endroit permis		B

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
195(1)	Conduire sur la ligne centrale ou sur une partie de l'emprise de la route qui n'est pas prévue pour la circulation		C
196(2)	Conduire ou déplacer sur une route un véhicule ou un objet susceptible d'endommager la route		C
198	Conduire ou laisser sur une route un camion ou une remorque sale employé au transport du bétail		C
199(1)	Permettre qu'un véhicule soit conduit par une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
199(2)	Louer un véhicule à une personne qui n'est pas habilitée à conduire		C
201(1)	Conduire un véhicule automobile sans le consentement du propriétaire		Amende indéterminée
202	Conduire ou permettre que soit conduit un autobus scolaire usagé qui n'a pas été modifié de la façon requise, à savoir _____		C
203(1)	Conduire ou posséder un véhicule équipé d'un dispositif de détection de cinémomètre ou permettre que son véhicule soit équipé d'un tel dispositif		F
204(1)	Ne pas avoir un véhicule muni de ce qui est prescrit, à savoir _____, ou convenablement équipé, à savoir _____		C
205(2)	Garder pour la vente une remorque ou un véhicule automobile neuf qui n'est pas conforme aux normes de sécurité		Amende indéterminée
205(3)	Modifier un véhicule automobile de façon à ce qu'il ne soit pas conforme aux normes de sécurité		Amende indéterminée
205(4)	Garder pour la vente des éléments de véhicule automobile qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		Amende indéterminée
206(1)	Rechaper des pneus pour la vente sans l'indiquer comme tel		G
206(2)	Garder pour la vente des pneus rechapés qui ne sont pas identifiés comme tels		G
206(3)	Garder pour la vente des pneus neufs qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité		G
207	Conduire ou permettre que soit conduite sur route une motocyclette dont le cadre a été modifié		C
207.1 a)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié sans en être un		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
207.1 b)	Délivrer un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné ou qu'il déforme des faits		Amende indéterminée
207.1 c)	En tant que propriétaire d'un véhicule, présenter un certificat de mécanicien qualifié en sachant qu'il est erroné		Amende indéterminée
208	En tant que conducteur ou passager :		A
a)	ouvrir une portière lorsque cela n'est pas prudent		
b)	garder une portière ouverte pendant une longue période		
209	Manipuler un véhicule automobile		A
210(1)a)	Oblitérer ou endommager un dispositif de signalisation ou en gêner le fonctionnement, à savoir _____		F
210(1)b)	Modifier ou enlever un dispositif de signalisation, à savoir _____		F
213(1)	En tant que conducteur, avoir des boissons alcoolisées à bord d'un véhicule, contrairement à la <i>Loi sur la réglementation des alcools et des jeux</i>		E
214(1)	Avoir un récepteur de radio interdit		C
214(3)	Conduire un véhicule automobile muni d'un téléviseur qui n'est pas convenablement installé		A
214(4)	Mettre en marche un téléviseur qui n'est pas convenablement installé alors que véhicule circule sur la route		A
215	En tant que conducteur ou cycliste, porter des écouteurs sur les deux oreilles		A
215.1(2)	Conduire un véhicule en utilisant un téléphone cellulaire ou un autre appareil électronique à commande manuelle		D
216	Conduire un véhicule portant une marque d'un véhicule de police		C
217(1)	En tant que conducteur ou passager :		
a)	jeter des rebuts dangereux sur la route, à savoir _____		F
b)	jeter des matières en combustion sur la route		E
c)	jeter des rebuts sur la route		C
217(2)	Ne pas enlever de la route des substances ou des choses dangereuses ou susceptibles de causer des blessures ou des dommages		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
217(3)	Ne pas enlever les articles en verre ou les autres substances susceptibles de causer des blessures ou des dommages avant d'enlever un véhicule accidenté		F
217(4)	Obstruer la chaussée au moyen d'objets et ne pas disposer les dispositifs d'avertissement		F
218(1)	Laisser des animaux en liberté sur la route, à savoir _____		C
219(3)	Remorquer avec un tracteur contre paiement		C
221(1)	Stationner un véhicule automobile sur la route sans arrêter le moteur, verrouiller le contact ou enlever la clé de contact		Amende indéterminée
221(3)	Stationner sur une déclivité de manière non appropriée, à savoir _____		Amende indéterminée
222(1)	Stationner sur la chaussée		Amende indéterminée
222(2)	Stationner de façon à gêner la circulation		Amende indéterminée
224(1)	Faire une fausse déclaration, à savoir _____		Amende indéterminée
225(1)	Conduire sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		Amende indéterminée
225(1.1)	Conduire un véhicule non routier sans permis valide ou à l'encontre d'une interdiction		Amende indéterminée
225(2)	En tant que propriétaire, conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		Amende indéterminée
225(3)	Conduire un véhicule dont l'immatriculation est suspendue		Amende indéterminée
225(4)	En tant que propriétaire, permettre qu'un véhicule soit conduit :		Amende indéterminée
a)	par une personne dont le permis de conduire est suspendu		
b)	lorsque l'immatriculation du véhicule est suspendue		
226(1)	Conduire sans carte d'assurance-responsabilité automobile		H
226(2)	Conduire sans certificat d'assurance		Amende indéterminée
233	Transporter des animaux d'une manière susceptible de leur infliger des blessures ou des souffrances indues		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
234	Enlever une contravention d'un véhicule		A
235(1)	Fournir une carte ou un certificat d'assurance en le faisant passer pour valide		H
237(1)	En tant que particulier ou commerçant, vendre ou offrir de vendre un véhicule automobile à une personne :	Part. Corp.	F H
a)	de moins de 16 ans		
b)	qui a 16 ou 17 ans, sans le consentement écrit du père, de la mère ou d'un tuteur		
279.1(2)	En tant que titulaire d'un permis restreint, ne pas se conformer aux exigences d'un programme de verrouillage du système de démarrage : – en conduisant ou en essayant de conduire le véhicule équipé du dispositif de verrouillage après avoir consommé de l'alcool – en démarrant, seul ou avec quelqu'un d'autre, le moteur du véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut – en conduisant ou en essayant de conduire, seul ou avec quelqu'un d'autre, le véhicule équipé du dispositif de verrouillage sans utiliser ce dispositif comme il le faut		Amende indéterminée
279.1(3)	– Altérer un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou perturber son fonctionnement – Sauf en conformité avec les règlements, désactiver ou désassembler un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé ou enlever ce dispositif d'un véhicule automobile		Amende indéterminée
279.2(1)	Sauf en conformité avec une ordonnance de la commission d'appel, permettre au titulaire d'un permis restreint de conduire un véhicule automobile :		Amende indéterminée
a)	qui n'est pas muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage approuvé		
b)	qu'il n'est pas autorisé à conduire en vertu de son permis		
284(1)	Exploiter un véhicule de transport public sans certificat		F
290(4)	Transporter plus de passagers que ne le permet le certificat		C
298	Ne pas produire un certificat ou un permis		C
304	Ne pas tenir un véhicule de transport public dans un état sûr et salubre		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
305	Ne pas avoir installé un extincteur approuvé dans un véhicule de transport public servant à transporter des personnes		C
306	En tant que personne ne résidant pas au Manitoba, conduire un véhicule de transport public sans permis ou sans un permis de la classe prescrite		H
309(1)	Permettre aux passagers d'un véhicule de transport public d'occuper une autre partie du véhicule que les sièges		C
309(2)	Permettre que le siège avant d'un véhicule de transport public soit occupé par plus de passagers qu'il n'a été prévu		C
309(3)	Permettre à un passager d'occuper le siège avant à gauche du conducteur, à bord d'un véhicule de transport public		C
309(4)	Permettre à plus de trois personnes d'occuper le siège avant d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule commercial		C
310(1)	Conduire ou exploiter un véhicule de transport public de passagers attelé d'une remorque ou d'un autre véhicule non autorisé		A
310(2)	Remorquer un véhicule de transport public de passagers : – à plus de 30 km/h – dont les freins ne sont pas en bon état de fonctionnement	A	E
311	Transporter à bord d'un véhicule de transport public de passagers un chargement qui fait saillie hors du véhicule		F
313(1)	Ne pas se servir de la lettre de voiture prescrite ou ne pas présenter la lettre de voiture		C
313(2)	Ne pas indiquer le bétail sur la lettre de voiture		C
314(2)	Ne pas mettre en évidence les nom et adresse du propriétaire sur un véhicule de transport public ou un véhicule commercial		C
316	Exploiter un véhicule de transport public sans un certificat		Amende indéterminée
317	En tant que titulaire d'un certificat :		Amende indéterminée
a)	enfreindre une disposition de la présente loi, à savoir _____		
b)	enfreindre une condition du certificat, à savoir _____		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
318(1)	Ne pas obtenir un permis de véhicule commercial		C
318(1)	Ne pas faire immatriculer un véhicule commercial		C
318(14)	Transporter sans permis des biens à bord d'un véhicule de transport public de commerçant ou d'un véhicule commercial		C

R.M. 37/2005**RÈGLEMENT SUR L'ARRIMAGE DES CARGAISONS**

3(1)	En tant que propriétaire d'un véhicule ou en tant que transporteur routier qui exploite un véhicule :		F
a)	permettre à un conducteur de l'utiliser s'il ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	permettre à un conducteur de transporter une cargaison qui n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	permettre à un conducteur d'utiliser le véhicule sans qu'il se plie à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
3(2)	Conduire un véhicule :		F
a)	qui ne répond pas à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		
b)	dont la cargaison n'est pas confinée, couverte, immobilisée ou arrimée de la manière prévue par le <i>Règlement</i> , à savoir _____		
c)	sans se plier à une des exigences du <i>Règlement</i> , à savoir _____		

R.M. 95/2008**RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION DES VÉHICULES UTILITAIRES**

4	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire, sans que le véhicule ait fait l'objet d'une inspection réglementaire		F
7(1)	En tant que conducteur d'un camion ou d'un véhicule tracteur, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute déféctuosité		F
7(2)	En tant que conducteur d'un camion ou d'un véhicule tracteur qui tracte une remorque, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute déféctuosité		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7(3)	En tant que conducteur d'un autobus, notamment d'un autocar, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute déféctuosité		F
7(4)	En tant que conducteur d'un autobus, notamment d'un autocar, qui tracte une remorque, ne pas inspecter ou faire inspecter celle-ci après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute déféctuosité		F
7(5)	En tant que conducteur d'un autobus scolaire réglementé, ne pas inspecter ou faire inspecter le véhicule après chaque période de service de 24 heures afin que soit décelée toute déféctuosité		F
12(1)	En tant que personne qui inspecte un véhicule utilitaire dans le but d'y déceler les déféctuosités indiquées aux annexes, ne pas établir un rapport d'inspection conforme aux exigences		F
14(1)	En tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas présenter à un inspecteur qui en fait la demande les rapports d'inspection exigés		F
18(1)	Conduire ou tracter un véhicule utilitaire qui présente une déféctuosité majeure ou, en tant que transporteur, permettre à toute personne de le faire		F
23	Établir un rapport d'inspection qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement à l'inspection d'un véhicule, qui présente de manière inexacte ou cache une déféctuosité qui doit être inscrite dans le rapport ou qui contient des renseignements faux ou trompeurs relativement au moment de la réparation d'une déféctuosité, à l'auteur de la réparation ou à l'existence ou non de celle-ci, permettre d'établir un tel rapport ou consentir à son établissement		F

R.M. 72/2007**RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE
DES CONDUCTEURS**

4	a)	Contrairement à l'alinéa 4a) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire alors que ses facultés sont affaiblies au point qu'il est dangereux de conduire	F
4	b)	Contrairement à l'alinéa 4b) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire alors que sa propre sécurité ou santé ou celle du public ou des employés du transporteur routier est compromise ou risque de l'être	F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4 c)	Contrairement à l'alinéa 4c) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur, conduire un véhicule utilitaire tout en faisant l'objet d'une déclaration de mise hors service		F
4 d)	Contrairement à l'alinéa 4d) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire autrement qu'en conformité avec ce règlement		F
12(1)	Contrairement au paragraphe 12(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée		F
12(2)	Contrairement au paragraphe 12(2) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée		F
13(1)	Contrairement au paragraphe 13(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F
13(2)	Contrairement au paragraphe 13(2) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, recommencer à conduire après avoir accumulé 14 heures de service mais sans avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives		F
13(3)	Contrairement au paragraphe 13(3) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, conduire après que 16 heures se sont écoulées entre la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ou plus et le début de la prochaine période d'au moins 8 heures de repos consécutives		F
14(1)	Contrairement au paragraphe 14(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur de véhicule utilitaire, ne pas prendre au moins 10 heures de repos au cours d'une journée		F
25	Contrairement à l'article 25 du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, conduire un véhicule utilitaire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26	Contrairement à l'article 26 du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 1, conduire immédiatement après avoir accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 7 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27 a)	Contrairement à l'alinéa 27a) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 2, conduire immédiatement après avoir accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours ou, dans le cas où il a remis les heures à zéro, au cours de la période du cycle qui s'est terminé		F
27 b)	Contrairement à l'alinéa 27b) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un d'un véhicule utilitaire qui suit le cycle 2 et qui a accumulé 70 heures de service au cours d'une période de 14 jours, recommencer à conduire sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives		F
81(1)	Contrairement au paragraphe 81(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que transporteur routier, ne pas exiger qu'un conducteur remplisse une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses heures de repos et toutes ses heures de service pour la journée		F
81(1)	Contrairement au paragraphe 81(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas remplir une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses heures de repos et toutes ses heures de service pour la journée		F
82(1)	Contrairement au paragraphe 82(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas consigner au début de chaque jour sur une fiche journalière les renseignements requis		F
82(2)	Contrairement au paragraphe 82(2) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas remplir la grille d'activités de la façon voulue		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
82(3)	Contrairement au paragraphe 82(3) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas consigner sur la fiche journalière le total des heures pour chacune des activités, la distance totale parcourue cette journée-là, à l'exclusion de la distance parcourue avec le véhicule à des fins personnelles, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée		F
82(3)	Contrairement au paragraphe 82(3) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas signer la fiche journalière		F
86(1)	Contrairement au paragraphe 86(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, conserver plus d'une fiche journalière par jour		F
86(2)	Contrairement au paragraphe 86(2) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, inscrire des renseignements inexacts sur une fiche journalière ou falsifier, abîmer ou mutiler une fiche journalière ou un document justificatif		F
98(1)	Contrairement au paragraphe 98(1) du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i> , DORS/2005-313, en tant que conducteur d'un véhicule utilitaire, ne pas produire une fiche journalière, un document justificatif, un registre pertinent ou un permis lorsqu'un inspecteur le demande		F
R.M. 180/2000 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE			
11	Agir à titre de conducteur surveillant et avoir une alcoolémie d'au moins 50 mg d'alcool par 100 ml de sang		Amende indéterminée
11.1(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11.1(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		A
11.2(2)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir été titulaire d'un permis de sous-catégorie A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		A
11.2(4)	En tant que titulaire d'un permis de classe 1F à 5F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 1 à 5 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : a) un véhicule de classe 1 à 5 b) un véhicule de classe 6 ou à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		A
11.2(6)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui n'a pas été titulaire d'un tel permis pendant au moins un an après avoir obtenu un permis de classe 6A, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : a) une motocyclette b) un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier c) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		A

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11.2(8) a) b) c)	En tant que titulaire d'un permis de classe 6F qui a été titulaire d'un permis probatoire de classe 6 et qui n'a pas été titulaire de cette série de permis pendant au moins un an, conduire un des véhicules suivants ou en avoir la garde ou le contrôle en ayant de l'alcool dans le sang : une motocyclette un véhicule de classe 1 à 5, un cyclomoteur, un véhicule de déplacement ou un véhicule à caractère non routier du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur		
11.3(1)	En tant que titulaire d'un permis de classe 5 ou d'une classe plus élevée interdisant au titulaire de conduire en ayant de l'alcool dans le sang, conduire un véhicule en vertu d'un permis de classe 1A à 4A		A
11.3(2)	En tant que conducteur non titulaire d'un permis, conduire un véhicule en ayant de l'alcool dans le sang		A
13(2)	En tant que conducteur surveillant, refuser de fournir à un agent de la paix qui l'ordonne un échantillon d'haleine afin que soient effectuées les analyses visées par le paragraphe 13(1) du <i>Règlement sur les permis de conduire</i>		Amende indéterminée
R.M. 149/97	RÈGLEMENT SUR L'ÉCLAIRAGE ET LE MARQUAGE DU MATÉRIEL AGRICOLE CIRCULANT SUR LA ROUTE		
2	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice qui n'est pas muni de l'équipement prévu par le règlement, à savoir _____		F
2	Remorquer ou permettre que soit remorqué sur la route un instrument aratoire ou de l'équipement de ferme qui n'est pas muni de l'équipement prévu par le règlement, à savoir _____		F
22	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice si des feux qui doivent être installés en application du présent règlement ne sont pas allumés, à savoir _____		F
22	Remorquer ou permettre que soit remorqué sur la route un instrument aratoire ou un équipement de ferme si des feux qui doivent être installés en application du présent règlement ne sont pas allumés, à savoir _____		F
23	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice doté de lampes à faisceau qui ne sont pas bien orientées, à savoir _____, ou de lampes d'usage général qui ne sont pas bien orientées, à savoir _____		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
24(1)	Utiliser ou permettre que soit utilisé sur la route un tracteur ou une machine agricole automotrice qui n'est pas muni d'un panneau-véhicule lent ou qui est muni d'un panneau-véhicule lent non convenable, à savoir _____		F
24(1)	Remorquer ou permettre que soit remorqué sur la route un instrument aratoire ou un équipement de ferme qui n'est pas muni d'un panneau-véhicule lent ou qui est muni d'un panneau-véhicule lent non convenable, à savoir _____		F

**R.M. 97/2012 RÈGLEMENT SUR LES CRITÈRES ET LES CERTIFICATS
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ VISANT LES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

3(1)	En tant que transporteur routier, ne pas posséder ni maintenir une police d'assurance émise par un assureur autorisé et dont la couverture correspond au moins au montant minimum prescrit		F
3(3)	En tant que transporteur routier, ne pas aviser le directeur lorsqu'une police d'assurance obligatoire n'est pas renouvelée, est annulée ou est modifiée de telle sorte qu'elle n'offre plus la couverture requise ou lorsqu'il est au courant que l'un de ces événements pourrait vraisemblablement se produire		F
5(7)	En tant que transporteur routier, ne pas présenter une demande de renouvellement du certificat d'aptitude à la sécurité en même temps que la demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule de transport public ou d'un véhicule commercial		F

**R.M. 76/94 RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION PÉRIODIQUE
ET OBLIGATOIRE DES VÉHICULES**

3(1) a)	Ne pas faire inspecter un véhicule		F
3(1) b)	Ne pas apposer l'autocollant d'inspection indiqué, à savoir _____		F
3(1) c)	Certificat ou autocollant d'inspection non en vigueur		F

**R.M. 575/88 RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET DIMENSIONS
DES VÉHICULES CIRCULANT SUR LES
DIVERSES CATÉGORIES DE ROUTES**

5	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la hauteur est excessive		F
7	Conduire ou exploiter sur route une voiture de tourisme dont la largeur est excessive		F

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la largeur est excessive		F
8 a)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ayant une charge de fourrage ou de foin dont la largeur excède 3,7 mètres		F
9(2)	Non-conformité de la largeur d'un essieu d'un véhicule ARTC		F
11(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule dont la longueur est excessive		F
12	Remorquage de deux remorques ou plus		C
13(1.1)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC dont la longueur excède 12,5 mètres, chargement compris		F
13(1.2)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque :		F
a)	la longueur de la petite remorque ou de la remorque excède 12,5 mètres, chargement compris		
b)	la longueur de la caisse du camion et de la petite remorque ou de la caisse du camion et de la remorque excède 20 mètres, chargement compris		
c)	l'empattement de la petite remorque ou de la remorque est inférieur à 6,25 mètres		
13(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule tracteur ARTC auquel est attelée une semi-remorque simple lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse de la semi-remorque excède 16,2 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de la semi-remorque équipée d'un essieu tandem ou d'un essieu tridem est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres		
13(3)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A lorsque :		F
a)	la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris		
b)	l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque de queue est inférieur à 6,25 mètres		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
13(4)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type B lorsque : a) la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris b) l'empattement de chaque semi-remorque est inférieur à 6,25 mètres ou supérieur à 12,5 mètres c) l'empattement total des deux semi-remorques excède 17 mètres		F
13(4.1)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque : a) la longueur de la caisse excède 20 mètres, chargement compris b) l'empattement de la semi-remorque de tête ou de la remorque qui la suit est inférieur à 6,25 mètres		F
13(5)	Conduire ou exploiter sur route : a) un camion ARTC auquel est attelée une petite remorque ou une remorque lorsque la longueur totale excède 23 mètres, chargement compris un véhicule tracteur ARTC dont l'empattement excède 6,2 mètres a.1) un véhicule tracteur ARTC auquel est attelée b) une semi-remorque simple lorsque la longueur totale excède 23 mètres, chargement compris c) un train ARTC de type A, de type B ou de type C lorsque la longueur totale excède 25 mètres, chargement compris		F
13.1	Conduire ou exploiter sur route un véhicule de tourisme dont le chargement dépasse, à gauche, la ligne des garde-boue ou des ailes ou, à droite, la même ligne, de 150 millimètres		F
14(2)	Pivot d'attelage décalé de plus de 2 mètres		F
15(2)	Saillie de plus d'un mètre en avant : a) des roues b) du pare-chocs		F
15(3) a)	Absence de drapeau ou présence d'un drapeau non conforme à l'extrémité du chargement d'un véhicule exploité entre le lever et le coucher du soleil lorsque le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		C
15(3) b)	Absence de feu ou de réflecteur ou présence de feu ou de réflecteur non conforme à l'extrémité du chargement d'un véhicule exploité entre le coucher et le lever du soleil lorsque le chargement fait saillie de plus d'un mètre à l'arrière du véhicule		C

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
16(2)	Caractère excessif du porte-à-faux effectif d'un véhicule ARTC		F
17(2)	Longueur du timon excessive		F
18(2)	Longueur excessive du timon d'un véhicule ARTC		F
19(2)	Décalage excessif du crochet d'attelage d'un véhicule ARTC		F
19.1(2)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type B lorsque la sellette d'attelage de la remorque de tête est située à plus de 0,3 mètre à l'arrière du centre de l'essieu arrière de la semi-remorque		F
20(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'essieux en ligne non conformes		F
20(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule équipé d'essieux non conformes, à savoir _____		F
21(2) a)	Non-conformité de l'écartement des essieux de l'essieu tridem d'une semi-remorque		F
21(2) b)	Plus d'un essieu sur un diablo remorqué		F
21(3)	Non-conformité de l'écartement des essieux : a) de l'essieu tridem d'une petite remorque b) de l'essieu tridem d'un train de type B		F
21(4)	Non-conformité de la distance d'entraxe des essieux		F
21(5)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A ou de type C lorsque l'entraxe séparant l'essieu arrière de la semi-remorque de tête et l'essieu du diablo remorqué n'est pas conforme, à savoir _____		F
22(2)	Non-conformité de la commande de levage d'essieu		F
23	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC équipé d'un essieu relevable		F
24(2)	Non-conformité d'un essieu d'un véhicule ARTC		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
25(2) a)	Poids en charge sur un pneu excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépens et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
25(2) b)	Poids en charge sur un pneu excédant 3 000 kg, sauf s'il s'agit d'un pneu monté sur l'essieu directeur		Voir ci-dessus
25(3) a)	Poids en charge d'un bloc essieu excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Voir ci-dessus
25(3) b)	Poids en charge d'une remorque excédant la charge nominale déterminée par le fabricant		Voir ci-dessus
26(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
26(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus
26(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
26(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26(8) a) b)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train non-ARTC de type A ou de type C fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du véhicule excède : de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		Voir ci-dessus
27(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____, excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépenses et amendes supplémentaires : ajouter 5,94 \$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
27(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____ excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus
27(4)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
27(5)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule non-ARTC comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes suivante : _____		Voir ci-dessus
27(8)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train non-ARTC de type A ou de type C comprenant une remorque de vrac à basculeur en bout et fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du train excède : a) de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg b) d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		Voir ci-dessus

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28(2)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____, excède de moins de 2 000 kg le poids autorisé		Amende : 13,20 \$ par tranche ou partie de tranche de 50 kg au-delà du poids prescrit. Frais et dépenses et amendes supplémentaires : ajouter 5,94\$ par tranche de 13,20 \$, plus 25 % de l'amende (résultat arrondi au dollar supérieur), plus 50 \$.
28(3)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge : – de l'essieu directeur – d'un bloc essieu, à savoir _____, excède d'au moins 2 000 kg le poids autorisé		Voir ci-dessus
28(4) a)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à quatre ou cinq essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède :		Voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 17 000 kg		
28(4) b)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à six essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède :		Voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 24 000 kg		
28(4) c)	Conduire ou exploiter sur route un camion ARTC à sept essieux auquel est attelée une remorque dont le poids en charge des blocs essieux excède :		Voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 31 000 kg		
28(5)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type A lorsque le poids en charge des blocs essieux de la remorque excède le poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
28(6) a)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque le poids en charge des blocs essieux de la semi-remorque de tête et du diabololo de type C excède :		Voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 23 000 kg		
28(6) b)	Conduire ou exploiter sur route un train ARTC de type C lorsque le poids en charge des blocs essieux de la remorque excède le poids en charge du bloc essieu moteur et du bloc essieu de la semi-remorque de tête :		Voir ci-dessus
(i)	de moins de 2 000 kg		
(ii)	d'au moins 2 000 kg		
28(7)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède de moins de 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes visée, suivante : _____		Voir ci-dessus
28(8)	Conduire ou exploiter sur route un véhicule ARTC lorsque le poids en charge du véhicule excède d'au moins 2 000 kg, à savoir de _____ kg, le poids en charge prescrit pour la catégorie de routes visée, suivante : _____		Voir ci-dessus
28(9)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC ou une route de catégorie A1 un train ARTC de type A ou de type C fabriqué le 1 ^{er} juillet 1988 ou après cette date lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 53 500 kg		
28(10)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train ARTC de type A ou de type C fabriqué avant le 1 ^{er} juillet 1988 lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 56 500 kg		
28(12)	Conduire ou exploiter sur un parcours ARTC un train ARTC de type C, muni d'un diabololo de type C que le CNR a approuvé, lorsque le poids en charge du train excède :		Voir ci-dessus
a)	de moins de 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
b)	d'au moins 2 000 kg, le poids prévu de 60 500 kg		
33	Absence de panneau ou non-conformité du panneau sur un véhicule ayant un gabarit ou un chargement excessif		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
34(1)	Non-conformité de l'équipement d'une voiture-pilote, à savoir _____		C
35	Aucun feu de gabarit sur un véhicule à gabarit excessif ou feux défectueux		C
36	Usage inapproprié d'un panneau servant à indiquer que le véhicule ou le chargement a un gabarit excessif		C
LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX, L153			
27(2)	En tant que titulaire d'une licence :		H
a)	permettre que des activités illégales soient tenues dans les locaux visés par la licence		
b)	permettre à des personnes faisant preuve d'inconduite de se trouver dans les locaux visés par la licence		
c)	servir une boisson alcoolisée à une personne ivre ou droguée		
d)	permettre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		
28	Faire preuve d'inconduite dans des locaux visés par une licence ou dans leurs environs		H
29(2)	Ne pas quitter sans délai des locaux visés par une licence après que le titulaire de licence en a fait la demande		H
30(1)	Mineurs se trouvant sans autorisation dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(2)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de se trouver sans autorisation dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte		F
30(3)	En tant que titulaire d'une licence, permettre aux mineurs de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence		J
31(1)	Être en possession d'une arme dans des locaux visés par une licence		H
31(2)	Permettre à une personne d'avoir en sa possession une arme dans des locaux visés par une licence		H
32(3)	Ne pas quitter des locaux visés par une licence après qu'un membre d'un service de police en a fait la demande		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
49(8)	En tant que titulaire d'un permis de réception :		
a)	ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies conformément à la <i>Loi</i>		F
b)	permettre à un mineur de consommer des boissons alcoolisées lors de la réception		H
c)	ne pas veiller à ce que la réception soit tenue conformément à la <i>Loi</i>		F
54	Achat non autorisé de boissons alcoolisées		H
57(1)	Consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public		H
58	Fournir des boissons alcoolisées à une personne ivre ou droguée		J
59	En tant qu'occupant d'un local, permettre qu'une personne s'y trouvant perturbe l'ordre public en consommant de l'alcool ou de la drogue		H
60(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles		E
61(1)	Transport illégal de boissons alcoolisées à bord de bateaux		E
62(1)	Fournir des boissons alcoolisées à des mineurs		J
63	Possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs		H
64(1)	Tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence en présentant des pièces d'identité qui :		H
a)	ont été modifiées ou endommagées de manière à ce que l'âge ou l'identité soit faussement représenté		
b)	n'ont pas été légalement délivrées		
c)	sont falsifiées ou contrefaites		
64(2)	Remettre ses pièces d'identité à un mineur pour lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence		H
69(2)	Possession ou consommation de boissons alcoolisées dans des lieux visés par un ordre portant interdiction d'alcool		H
75(4) a)	Utiliser des substances enivrantes non potables comme boissons		H
75(4) b)	Avoir en sa possession des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
75(5)	Vendre des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons		H
LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE DU BÉTAIL, L175			
10	Avoir en sa possession du gibier d'élevage qui n'est pas conforme aux exigences, notamment sanitaires et génétiques, que prévoient les règlements		J
19(1)	Entraver l'action d'un inspecteur ou lui faire une déclaration trompeuse		I
19(2)	Ne pas prêter assistance à l'inspecteur ou ne pas lui fournir les renseignements qu'il demande		I
R.M. 19/97 RÉGLEMENT SUR L'ÉLEVAGE DES WAPITIS			
6(1)	Ne pas présenter la demande de renouvellement du permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier dans les délais prescrits		F
8(1)	Ne pas présenter dans les délais prescrits une demande d'enregistrement pour une descendance vivante de gibier d'élevage		C (par animal)
9	Ne pas aviser le directeur d'un changement de propriétaire de gibier d'élevage enregistré		C (par animal)
10(1)	Ne pas identifier de façon appropriée le gibier d'élevage		C (par animal)
11(1)	Ne pas aviser le directeur de la perte d'étiquettes d'oreille		C (par omission)
13	Amener du gibier d'élevage au Manitoba sans s'être conformé aux exigences		I (par animal)
14	Amener au Manitoba sans avoir reçu une autorisation écrite : – des ovules – des embryons – du sperme		F F F (par fiole de sperme)
17	Excéder le nombre d'animaux permis		F
18(2)	Ne pas garder les poteaux de la clôture dans un état acceptable		C (par poteau)
18(3)	Ne pas garder les portes des clôtures périphériques dans un état acceptable		C (par porte)
18(5)	Ne pas verrouiller les clôtures périphériques		C (par omission)

SUMMARY CONVICTIONS

S230 — M.R. 210/2003

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21	Ne pas garder les brise-vent dans un état acceptable		I
22	Ne pas fournir de l'eau propre en quantité suffisante		G
23(1)	Ne pas garder les installations de manipulation dans un état acceptable		C
23(3)	Ne pas avoir de couloir de contention approprié		H
25(1)	Agrandir sans autorisation l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier		G
25(2)	Permettre que du gibier d'élevage soit amené dans l'enceinte agrandie avant que celle-ci ne soit inspectée		G
25(3)	Modifier sans autorisation des installations de manipulation		G
26 a)	Ne pas veiller à ce que le gibier d'élevage soit gardé séparément : – d'un animal qui ne répond pas aux exigences de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> (Canada) – d'un animal qui ne constitue pas du gibier d'élevage et avec lequel il pourrait se reproduire		I G
26 b)	Ne pas garder les animaux visés par l'alinéa a) dans des installations séparées et à une distance d'au moins 10,1 mètres (33 pieds) de large de l'endroit où est gardé le gibier d'élevage		G
27	Ne pas prendre humainement soin du gibier d'élevage		I
28(5)	Ne pas rayer de l'inventaire le gibier d'élevage qui n'est pas repris dans les 30 jours qui suivent sa fuite		C
28(7)	Ne pas mettre en quarantaine le gibier d'élevage repris ou ne pas lui faire subir des essais		I
29(1)	Ne pas aviser de l'intrusion d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti sauvage ou ne pas mettre en quarantaine le cerf, l'orignal ou le wapiti sauvage qui a tenté de s'introduire dans une ferme d'élevage de gibier		G
29(2)	Ne pas veiller à ce qu'Agriculture Canada effectue des essais sur les cerfs de Virginie, les orignaux ou les wapitis sauvages qui se sont introduits sur une ferme d'élevage de gibier		F
30	Ne pas garder les dossiers qu'exige le directeur		C
31	Ne pas présenter le rapport de l'inventaire du gibier d'élevage dans les délais prescrits		C
39	Ne pas veiller à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur du gibier mort de causes naturelles		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
40(1)	Ne pas avoir en sa possession pendant le transport un permis de transport, un manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale ou un certificat d'enregistrement		G
40(2)	Ne pas présenter au directeur dans les délais prescrits une copie du manifeste de bétail du Manitoba ou d'une autre compétence territoriale		C
41 b)	Ne pas veiller à ce que la partie du véhicule dans laquelle est transporté le gibier soit verrouillée pendant la traversée du Manitoba		F
41 e)	Décharger le gibier pendant la traversée du Manitoba dans des installations non approuvées		I
44(1)	Abattre du gibier d'élevage sans permis		I
45(1)	Faire le commerce des produits de gibier d'élevage sans permis		I
46(1)	Récolter les bois de gibier d'élevage sans permis		I
57	Causer la mort de gibier d'élevage en violation des règlements		I
68(1)	Avoir en sa possession des bois calcifiés ou des bois de velours sans permis		I
75(2)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois de velours du gibier d'élevage		F
75(3)	Ne pas présenter dans les délais prescrits un rapport annuel sur les bois calcifiés du gibier d'élevage		F
77	Enlever les étiquettes fixées à des bois de velours avant de procéder à la transformation		G
79	Enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés avant de procéder à la transformation		G
LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS, N92			
2(1)	Fumer dans :		E pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
a)	un endroit public fermé		
b)	un lieu de travail intérieur		
c)	une habitation collective		
d)	un véhicule public		
e)	un véhicule qui est utilisé pour le travail et qui transporte au moins deux employés		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
2(2)	En tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas faire en sorte que l'interdiction soit respectée		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
5	En tant que propriétaire d'une habitation collective, d'un hôtel, d'un motel, d'une auberge, d'un gîte touristique ou d'un débit de tabac, ne pas prendre des mesures raisonnables pour réduire la propagation de la fumée dans une aire où il est interdit de fumer		I pour la première infraction Amende indéterminée à partir de la deuxième infraction
6.1(1)	Contrairement aux exigences, en tant que propriétaire d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule où il est interdit de fumer, ne pas placer en permanence des affiches faisant état de l'interdiction		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
6.1(2)	Enlever, modifier, cacher, abîmer ou détruire une affiche faisant état d'une interdiction de fumer		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
6.2	En tant que propriétaire d'un endroit ou d'une aire où il est interdit de fumer, ne pas veiller à ce qu'aucun cendrier ni objet semblable ne soit placé ni ne demeure à l'endroit ou dans l'aire en question		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que particulier, à l'exclusion du propriétaire ou du gérant d'une entreprise, fournir ou offrir de fournir du tabac ou des produits connexes au tabac à un mineur		F pour la première infraction G pour la deuxième infraction H à partir de la troisième infraction
7(1)	En tant que corporation ou que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, vendre ou offrir de vendre du tabac ou des produits connexes au tabac à un mineur		G pour la première infraction H pour la deuxième infraction I à partir de la troisième infraction

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7.2	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		F pour une première infraction G pour une deuxième infraction H pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.2	En tant que corporation ou en tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, étaler ou permettre l'étalage de tabac ou de produits connexes au tabac, à la vue des enfants, dans un endroit ou dans des locaux dans lesquels sont vendues ces choses		G pour une première infraction H pour une deuxième infraction I pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.3(1)	En tant que particulier autre que le propriétaire ou le gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : a) dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets b) dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		F pour une première infraction G pour une deuxième infraction H pour une troisième infraction ou pour une infraction subséquente
7.3(1)	En tant que particulier agissant à titre de propriétaire ou de gérant d'une entreprise, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : a) dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets b) dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès c) sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit d) de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		G pour une première infraction H pour une deuxième infraction I pour une troisième ou pour une infraction subséquente

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7.3(1) a) b) c) d)	En tant que corporation, faire la publicité ou la promotion du tabac ou des produits connexes au tabac : dans les endroits ou les locaux dans lesquels sont vendus ces objets dans les endroits ou les locaux auxquels les enfants ont accès sur un panneau extérieur de quelque genre que ce soit de telle sorte que le matériel publicitaire ou promotionnel soit visible de l'extérieur		J pour une première infraction Amende indéterminée pour une deuxième infraction ou pour une infraction subséquente
7.5(3)	En tant que propriétaire d'un local, d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule public, ne pas communiquer à un inspecteur les renseignements que celui-ci exige ou ne pas prêter toute l'assistance possible à un inspecteur		I pour la première infraction J pour la deuxième infraction Amende indéterminée à partir de la troisième infraction
7.6(3)	En tant qu'employeur, prendre des sanctions contre un employé qui communique des renseignements de bonne foi au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac		Amende indéterminée
7.6(4)	Gêner ou harceler une personne qui communique des renseignements au sujet d'une infraction liée à l'usage du tabac		Amende indéterminée
LOI SUR LES VÉHICULES À CARACTÈRE NON ROUTIER, O31			
3 a) (i)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui n'est pas immatriculé ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		C
3 a) (ii)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas le nombre et le type exacts de plaques d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
3 a) (iii)	Conduire un véhicule à caractère non routier dont la plaque d'immatriculation ne correspond pas à la carte d'immatriculation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
3 a) (iii)	Conduire un véhicule à caractère non routier qui ne porte pas de vignette de validation ou, en tant que propriétaire d'un tel véhicule, permettre qu'il soit conduit		A
13(1)	Immatriculation d'un véhicule à caractère non routier par une personne de moins de 16 ans		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
13(2)	Immatriculation sans consentement d'un véhicule à caractère non routier par une personne d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans		A
21 a)	Demander ou obtenir l'immatriculation d'un véhicule non assuré		F
21 c)	Ne pas exhiber la plaque d'immatriculation et la vignette de validation		A
21 c)	Conduire ou permettre que soit conduit un véhicule à caractère non routier qui n'est pas assuré		F
21 d)	Mutiler ou altérer la plaque d'immatriculation		F
21 e)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation qui a été mutilée ou altérée		F
21 f)	Utiliser ou laisser utiliser une plaque d'immatriculation et une vignette de validation sur un véhicule à caractère non routier autre que celui pour lequel elles ont été délivrées		F
22(1)	Ne pas exhiber le certificat d'immatriculation		A
22(2)	Ne pas exhiber la preuve d'assurance		A
22(3)	Ne pas identifier le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier		F
23(1)	Véhicule qui n'est pas équipé des phares et des feux prescrits		A
24(1)	Véhicule qui n'est pas équipé d'un silencieux en bon état		A
25(3)	Modifier un véhicule à caractère non routier		G
26(2)	En tant que propriétaire, permettre à une personne âgée de moins de 14 ans de conduire sans surveillance un véhicule à caractère non routier		B
26(3)	Conduire un véhicule à caractère non routier pouvant être immatriculé sous le régime du <i>Code de la route</i> , sans être titulaire d'un permis de conduire valide		Amende indéterminée
26(4)	Ne pas présenter son permis de conduire, sur demande d'un agent de la paix		B
27	Transport de plus de passagers que le nombre de passagers pour lequel le véhicule est conçu		A
28(1)	Ne pas porter de casque		C
29(1)	Ne pas porter de ceinture de sécurité		C
30	Ne pas obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
31	Conduire un véhicule à caractère non routier d'une manière négligente		Amende indéterminée
31.1	Conduire de manière imprudente		D
32(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier à un endroit où il est interdit de le faire, à savoir _____		E
32(2)	Conduire un véhicule à caractère non routier sur un terrain de stationnement		E
33(1)	Conduire un véhicule à caractère non routier : a) sur la chaussée ou l'accotement ou à travers ceux-ci b) sur la bande médiane d'une route à chaussées séparées ou à travers celle-ci c) sur l'emprise d'un échangeur		A
35(2)	Traverser la chaussée ou l'accotement au volant d'un véhicule à caractère non routier sans être titulaire d'un permis de conduire valide		Amende indéterminée
36	Remorquer un véhicule à caractère non routier d'une manière interdite, à savoir _____		A
40(2)	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis		F
41	Ne pas observer les directives d'un dispositif de signalisation		D
42(1)	Ne pas conduire à droite de la chaussée et de l'accotement		A
42(2)	En tant que conducteur : a) ne pas conduire le véhicule à caractère non routier aussi près que possible de la bordure droite de la chaussée b) ne pas conduire en file simple avec les autres véhicules à caractère non routier		A
43(1)	En tant que propriétaire, permettre à une personne qui est âgée de moins de 16 ans ou qui n'a pas un permis de conduire valide de conduire un véhicule à caractère non routier sur la chaussée ou à travers celle-ci		Amende indéterminée
48(1)	Ne pas échanger les renseignements pertinents		Amende indéterminée
48(2)	Ne pas aviser des dommages causés à des biens		Amende indéterminée
49	Ne pas faire rapport d'un accident		Amende indéterminée

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
66(1)	Faire une fausse déclaration		Amende indéterminée
LOI SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE, O80			
3(1)	Fabriquer ou utiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone		H
3(1)	Fabriquer ou utiliser un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(1)	Vendre un objet ou un produit qui contient une substance appauvrissant la couche d'ozone ou qui nécessite l'emploi d'une telle substance		H
4(3)	En tant que vendeur, ne pas rembourser le prix d'achat	Part. Corp.	G I
7 b)	Faire ou tenter de faire obstruction à un agent de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions		H
R.M. 103/94 RÉGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE			
5	Causer ou permettre le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
6(1)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel de climatisation, de réfrigération ou tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
6(2)	Sans être un technicien d'entretien qualifié, installer, réparer ou entretenir du matériel d'extinction d'incendie contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer sur le matériel des travaux pouvant causer le déversement d'une telle substance	Part. Corp.	G I
7	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G I
	a) sans avoir sous la main l'équipement pour récupérer et contenir la substance		
	b) sans récupérer et réutiliser, recycler, convertir ou détruire la substance		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes	
8(1)	En tant que technicien d'entretien qualifié, effectuer une installation, une réparation, un entretien ou un travail pouvant causer le déversement d'une substance appauvrissant la couche d'ozone sur du matériel de climatisation, de réfrigération, d'extinction d'incendie ou sur tout autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone :	Part. Corp.	G H	
a)	sans tenir les registres approuvés			
b)	sans remettre une copie du registre au propriétaire ou à l'opérateur			
8(2)	En tant qu'employé, ne pas remettre à l'employeur le registre prescrit		G	
8(3)	a)	Ne pas conserver le registre pendant trois ans	Part. Corp.	G H
8(3)	b)	Ne pas permettre à un agent de l'environnement de consulter le registre	Part. Corp.	G H
8(4)	Ne pas fournir au ministre un sommaire des registres dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H	
9(1)	Ne pas récupérer ou recycler une substance de catégorie 1 provenant d'un désinfectant	Part. Corp.	G H	
10(1)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 à des fins de nettoyage commercial de matériel électrique ou électronique	Part. Corp.	H I	
10(3)	Dissoudre d'autres substances dans une substance de catégorie 1 dans le but de nettoyer un objet	Part. Corp.	H I	
11(1)	Ajouter une substance de catégorie 1 à du matériel :	Part. Corp.	H I	
a)	pour le curage du matériel			
b)	pour la mise à l'essai d'extincteurs d'incendie			
11(4)	Ajouter une substance appauvrissant la couche d'ozone à du matériel afin de procéder à des essais d'étanchéité	Part. Corp.	H I	
12(1)	Remplir ou faire l'appoint du matériel sans :	Part. Corp.	H I	
a)	effectuer un essai d'étanchéité de la manière prescrite ou approuvée			
b)	effectuer les réparations nécessaires si l'essai d'étanchéité a révélé une fuite			

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(2) a) b)	Effectuer un essai d'étanchéité qui révèle une fuite et ne pas : s'assurer que le matériel est réparé immédiatement récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ne pas mettre le matériel défectueux hors d'usage	Part. Corp.	H I
13(1)	Remplir du matériel d'extinction d'incendie portatif au moyen d'une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H I
14	Ajouter ou mélanger à une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone ou y dissoudre une matière, une substance étrangère ou des déchets qui rendent la conversion impossible	Part. Corp.	H I
15	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un système frigorigène ou d'un système compresseur centrifuge sub-atmosphérique, à l'exception d'un système à haut rendement	Part. Corp.	H J
16(1)	Mettre au rancart du matériel de climatisation, d'extinction d'incendie ou de réfrigération ou tout autre objet contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone sans avoir récupéré la substance	Part. Corp.	H J
16(2)	Mettre au rancart un véhicule équipé d'un système de climatisation sans avoir vidé le système de la substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	H J
17	Ne pas entreposer ou ne pas faire en sorte que soit entreposée une substance récupérée appauvrissant la couche d'ozone dont l'état ou la qualité en interdit la réutilisation, le recyclage ou la conversion, jusqu'à ce qu'elle soit détruite selon des techniques appropriées	Part. Corp.	H J
18(1)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder un extincteur d'incendie contenant une substance de catégorie 1	Part. Corp.	G H
19(1) a) b)	Afficher, offrir de vendre, vendre ou céder à une autre personne qu'un technicien d'entretien qualifié ou à un distributeur secondaire : une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant une telle substance du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient ou est destiné à contenir une substance appauvrissant la couche d'ozone	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19(2) a) b) c)	Vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas : établir le registre prescrit conserver le registre prescrit pendant trois ans mettre le registre prescrit à la disposition d'un agent de l'environnement	Part. Corp.	G H
19(3) a) b) c) (i) c) (ii)	En tant que distributeur secondaire, vendre ou céder une substance appauvrissant la couche d'ozone qui se trouve dans un contenant destiné à l'installation, à la réparation ou à l'entretien du matériel contenant cette substance ou vendre ou céder du matériel, autre qu'un bien durable technique, qui contient cette substance et ne pas : tenir le registre de stock prescrit fournir au ministre une copie du registre de stock dans le délai prescrit tenir le registre de vente ou de cession inscrire les renseignements demandés de la manière prescrite	Part. Corp.	G H
19(4) a) b)	En tant que distributeur secondaire, acheteur ou cessionnaire, ne pas : conserver le registre, le reçu, la facture ou le document pendant trois ans mettre le document à la disposition d'un agent de l'environnement	Part. Corp.	G H
24	Posséder, exploiter, entretenir, installer ou réparer du matériel duquel s'est déversé plus de 10 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone ou effectuer des travaux sur un tel matériel et ne pas signaler le déversement à un agent de l'environnement	Part. Corp.	H I
25(1)	Vendre ou mettre en vente du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie neuf ne portant pas l'étiquette prescrite	Part. Corp.	G H
25(2)	Utiliser pour remplir du matériel une substance appauvrissant la couche d'ozone autre que la substance indiquée sur l'étiquette originale et ne pas appliquer l'étiquette indiquant les renseignements prescrits	Part. Corp.	G H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
26(2)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés de se conformer au règlement, s'ils :	Part. Corp.	G H
a)	fabriquent ou utilisent une substance appauvrissant la couche d'ozone ou un objet ou un produit connexe		
b)	installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone		
b)	font des travaux sur du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou sur d'autre matériel contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone qui risquent de provoquer le déversement de cette substance		
26(3)	En tant qu'employeur ou qu'entrepreneur, ne pas exiger des employés ou des entrepreneurs privés qu'ils soient des techniciens d'entretien qualifiés, s'ils installent, entretiennent ou réparent du matériel de climatisation, de réfrigération ou d'extinction d'incendie ou d'autre matériel, à savoir _____, contenant une substance appauvrissant la couche d'ozone ou s'ils y font des travaux risquant de provoquer le déversement de cette substance	Part. Corp.	G H
27	En tant que propriétaire ou qu'exploitant d'un système fixe d'extinction d'incendie contenant plus de 4 kg d'une substance appauvrissant la couche d'ozone, ne pas faire parvenir au ministre le rapport dans le délai prescrit	Part. Corp.	G H
LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX, P20			
24(3)	Suite à l'ordre d'un agent, ne pas cesser tout acte, omission ou conduite qui met en péril la vie ou des biens ou nuit à l'utilisation ou à la jouissance du parc provincial par autrui, ou ne pas s'abstenir d'accomplir un tel acte, de commettre une telle omission ou d'avoir une telle conduite		H
24(4)	Ne pas arrêter son véhicule après s'être fait demander de le faire ou s'être fait faire un signe en ce sens		H
24(4)	Après avoir arrêté son véhicule à la suite d'une demande ou d'un signe de l'agent en ce sens, poursuivre sa route avant d'avoir obtenu la permission de le faire		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
24(5)	Après avoir été expulsé d'un parc provincial :		H
a)	entrer de nouveau dans le parc ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
b)	entrer dans un autre parc provincial ou tenter de le faire dans les 48 heures suivant son expulsion		
27(2)	Pénétrer ou demeurer dans un parc provincial ou dans la partie d'un parc provincial qui est fermé par le directeur		F
27(2)	Circuler dans un chemin ou un sentier qui est fermé ou dans lequel la circulation est restreinte par le directeur		F

R.M. 141/96**RÈGLEMENT SUR LES PARCS PROVINCIAUX**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4	Après être entré dans un parc provincial, ne pas respecter :		F
a)	les ordres ou les indications légitimes donnés par un agent		
b)	les indications, les interdictions ou les ordres prescrits par les panneaux ou les avis désignés et installés légalement		
6(6)	Entrer dans un parc provincial ou dans une partie d'un parc provincial lorsque cela est interdit		H
7(1)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas se conformer aux conditions du permis		F

PARTIE II
INTERDICTIONS

8(1)	Dégrader, endommager, détruire ou enlever un objet naturel ou fabriqué situé dans un parc provincial, à savoir _____		F
9	Causer un désordre public ou un méfait dans un parc provincial		H
9	Empêcher une autre personne de jouir d'un parc provincial dans la tranquillité et la paix		F
10	Posséder ou consommer des boissons alcoolisées dans un terrain de camping situé dans les limites d'un parc provincial pendant la période précisée sur les panneaux ou avis affichés à l'entrée des terrains ou à proximité de celle-ci		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11(1) a) b)	Exercer des activités commerciales ou vendre ou mettre en vente un objet : sans un permis ou une licence ailleurs que sur un lot commercial sur lequel l'activité est permise		F
11(2)	Vendre ou mettre en vente du bois de chauffage sans permis		F
14	Contaminer ou polluer l'eau ou causer une dégradation de l'eau		G
17	Couper du foin sans être titulaire d'un permis		F
18	Prendre un bain sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
18	Laver ou nettoyer des vêtements, du poisson, des ustensiles, des ustensiles de cuisine, des véhicules ou d'autre matériel sur une plage ou à une colonne d'alimentation publique, à un puits, à une fontaine d'eau potable ou à une pompe ou près d'une telle installation		G
PARTIE III FEUX ET FEUX D'ARTIFICE			
19(1)	Allumer ou entretenir un feu sans être titulaire d'un permis		F
21	Laisser un feu sans surveillance		F
21	Laisser s'étendre un feu		G
22	Ne pas éteindre le feu, les charbons ardents ou les matières fumantes ou en combustion		F
23	Avoir en sa possession ou allumer des feux d'artifice ou des pétards sans permis		C
23	En tant que père, mère ou tuteur d'un mineur, permettre à celui-ci d'avoir en sa possession ou d'allumer des feux d'artifice ou des pétards sans permis		C
PARTIE IV PANNEAUX			
24(1)	Installer, afficher ou distribuer un panneau ou un avis		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
PARTIE V ANIMAUX			
26(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	amener un animal dans un parc provincial ou le laisser entrer dans un parc provincial ou y rester sans le tenir en laisse ou sous harnais ou sans le garder physiquement		F
b)	laisser un animal en liberté ou le laisser errer dans un parc provincial		C
c)	permettre, sans y être autorisé par écrit par un agent, à l'animal d'être :		C
(i)	sur une plage		
(ii)	dans une zone de baignade		
(iii)	dans une zone réservée à un usage particulier		
(iv)	dans toute autre zone où sont installés des panneaux interdisant la présence de l'animal		
27(1)	En tant que personne ayant la garde ou la responsabilité d'un animal :		
a)	laisser l'animal mordre, attaquer, molester, harceler ou blesser une personne		G
b)	permettre à l'animal d'aboyer, de hurler, de faire un bruit excessif ou de déranger d'autres personnes dans le parc		F
30	Laisser du bétail en pâturage sans permis		F
PARTIE VI VÉHICULES AUTOMOBILES			
31(1)	Conduire :		C
a)	une motocyclette ou un cyclomoteur sans avoir en sa possession un permis de véhicule automobile valide		
b)	un véhicule automobile sans afficher de façon appropriée un permis de véhicule automobile valide		
32(1) a)	Conduire un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel fasse du bruit inutile		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32(1) b) c) d e)	Conduire, stationner, laisser sans surveillance ou abandonner un véhicule ou du matériel d'une manière ou à un endroit de sorte que le véhicule ou le matériel : constitue une nuisance ou un danger pour les usagers ou les ressources du parc nuise aux travaux d'entretien ou de construction faits dans le parc gêne la circulation routière contrevenne à un avis ou à un panneau de restriction ou d'interdiction, à savoir _____		C Amende indéterminée si un véhicule ou du matériel a été stationné, laissé sans surveillance ou abandonné
32(2) a) b) c)	Sans être titulaire d'un permis, conduire un véhicule ailleurs que : sur une chaussée à un endroit prévu sur un chemin désigné		F
32(3)	Conduire ou laisser dans un parc provincial un véhicule automobile ou une remorque qui n'est pas immatriculé ou dont les plaques ne sont pas installées		F
32(4)	Conduire un véhicule dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		F
33(2)	En tant que propriétaire, conducteur ou personne responsable d'un véhicule, de matériel, d'un appareil, d'un article ou d'un objet, ne pas le déplacer et le mettre à l'endroit désigné par l'agent		C
PARTIE VII CAMPING			
35(1)	Occuper un emplacement sans permis		C
36	Utiliser un terrain de camping pour faire autre chose que du camping		C
37	Camper à un endroit non désigné		C

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
40	En tant que titulaire d'un permis de camping individuel :		
a)	placer ou faire placer sans autorisation plus d'une installation de camping sur l'emplacement		C
b)	placer ou faire placer sans autorisation, en plus d'un véhicule automobile servant d'installation de camping motorisée, plus d'un véhicule automobile sur l'emplacement		C
c)	entreposer sans autorisation des tentes, des remorques, des roulottes ou des cabines sur l'emplacement		C
d)	permettre sans autorisation à des visiteurs de garer leur véhicule automobile sur l'emplacement		Amende indéterminée
41	Garer un véhicule ailleurs que dans un parc de stationnement réservé		Amende indéterminée
42	Conduire un véhicule automobile après 23 heures		C
44	En tant qu'occupant d'un emplacement de camping, ne pas garder l'emplacement propre et salubre, ne pas enlever tous ses biens personnels ou ne pas remettre l'emplacement dans son état initial		C
PARTIE VIII CHALETs ET ABRIS			
48(1)	Occuper un chalet ou passer la nuit dans un abri sans permis		C
51	Ne pas garder le chalet ou l'abri propre ou salubre		C
51	Ne pas enlever tous ses biens personnels du chalet ou de l'abri		C
51	Ne pas remettre le chalet ou l'abri dans son état initial avant de quitter		C
PARTIE IX ARMES À FEU			
54(2)	Chasser, tirer un coup de feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée :		
d)	à une distance inférieure à 300 mètres d'un endroit mis en valeur ou aménagé, et utilisé ou susceptible d'être utilisé à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		F
e)	dans la partie désignée du parc provincial du Whiteshell		G
f)	dans la zone à l'état sauvage du parc provincial du Whiteshell		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
54(2.3)	Chasser, utiliser une arme à feu ou avoir en sa possession une arme à feu chargée à un endroit visé par une interdiction du directeur		F
57	Occuper, à titre de résidence de villégiature ou de logement, un dispositif mobile situé sur un lot, notamment une maison-remorque, une roulotte ou une tente, ou y installer ou y ériger un tel dispositif		C Amende indéterminée si un dispositif mobile a été stationné
58(1)	Construire ou ériger un bâtiment ou un ouvrage ou le modifier ou y faire des ajouts sans permis de construction		F
R.M. 150/96 RÈGLEMENT SUR LES LICENCES ET LES PERMIS			
7(1)	Commencer des travaux ou un arpentage dans le but de faire de l'exploration ou du jalonnement de claims de minéraux sans être titulaire d'une licence		G
7(2)	Planter ou ériger des bornes de jalonnement pour établir des claims miniers ou d'exploitation de carrière dans un rayon de 300 mètres d'un lotissement ou d'une amélioration qui est utilisé ou qui pourrait l'être à des fins résidentielles, commerciales, administratives ou récréatives		G
R.M. 143/96 RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES DANS LE PARC PROVINCIAL DE SPRUCE WOODS			
3	a) (i)	Utiliser une motoneige ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante	F
3	a) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser une motoneige, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée	G
3	b) (i)	Utiliser un véhicule tous-terrains ailleurs que sur une piste de motoneige pendant la période s'étendant du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante	F
3	b) (ii)	En tant que titulaire d'une licence valide de chasse au gros gibier, utiliser un véhicule tous-terrains, pendant la saison de la chasse au gros gibier à la carabine, ailleurs que sur une voie désignée	G
3	c)	Utiliser un véhicule qui n'est pas une automobile ou un camion sur une voie pour véhicules d'été pendant la période s'étendant du 1 ^{er} avril au 30 novembre d'une année	F
3	d)	Utiliser une motocyclette ou un véhicule à deux roues à moteur ailleurs que sur une bretelle carrossable toute l'année	F
3	e) (i)	Utiliser un véhicule agricole ailleurs que sur une bretelle carrossable	F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
------------------	------------------------------------	--	--

3	e) (ii)	Utiliser un véhicule agricole en dehors de la période s'étendant du 1 ^{er} avril au 30 novembre d'une année	F
---	---------	--	---

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES ENGRAIS CHIMIQUES, P40

2(1)	Vendre un produit antiparasitaire avant d'avoir obtenu une licence à cette fin	Part. Corp.	F J
------	--	----------------	--------

R.M. 216/87 R

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES VISANT LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET LES PRODUITS CHIMIQUES

5.2(4)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas observer les conditions de la licence, à savoir _____	Part. Corp.	F J
--------	---	----------------	--------

6(1)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas consigner sur un registre ses ventes de produits antiparasitaires restreints qui contiennent de la capsicine	Part. Corp.	F J
------	--	----------------	--------

6(2.1)	Vendre un produit antiparasitaire restreint qui contient de la capsicine à un acheteur qui ne remplit pas la déclaration et ne la signe pas	Part. Corp.	F J
--------	---	----------------	--------

6(3)	En tant que titulaire d'une licence de vendeur de produits antiparasitaires, ne pas transmettre au ministre une copie des registres annuels de vente, contrairement aux exigences	Part. Corp.	F J
------	---	----------------	--------

LOI SUR L'INTRUSION, P50

1(1)	Intrusion sur un terrain privé		A
------	--------------------------------	--	---

LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ, P132

4(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés, employer ou engager des détectives privés non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
------	---	--	---

4(3)	a)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de détective privé	F
------	----	--	---

4(3)	b)	Agir à titre de détective privé ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci	G
------	----	---	---

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
5(3)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité, employer ou engager des gardiens de sécurité non titulaires d'une licence leur permettant d'agir en cette qualité		H
5(4) a)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être titulaire d'une licence de gardien de sécurité		F
5(4) b)	Agir à titre de gardien de sécurité ou prétendre en être un sans être employé ni engagé par une entreprise qui est titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité ou inscrite à titre d'employeur de gardiens de sécurité ou sans être propriétaire d'une telle entreprise ni associé au sein de celle-ci		G
5.1(1)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de détectives privés, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.1(2)	En tant que personne non titulaire d'une licence autorisant la fourniture de services de gardiens de sécurité, prétendre de quelque façon que ce soit fournir de tels services		H
5.2(1)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, fournir de tels services à partir de plus d'un lieu accessible au public sans être titulaire d'une licence à l'égard de chaque lieu		H
19	En tant que titulaire de licence, ne pas remettre immédiatement au registraire une licence expirée, suspendue ou annulée		A
19.1(1)a)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(1)	En tant que titulaire d'une licence de détective privé ou de gardien de sécurité, ne pas aviser le registraire :		H
b)	d'une accusation criminelle portée contre lui dans les 15 jours suivant celle-ci		
c)	d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :		A
a)	d'un changement relatif à son adresse aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci		
b)	d'un changement relatif à l'adresse de son bureau principal ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		
19.1(2)c)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction concernant son entreprise dans les 15 jours suivant celui-ci		F
19.1(2)	En tant que personne titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :		H
d)	d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci		
e)	d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci		
f)	d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité		
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire : – d'un changement relatif à l'adresse de la corporation aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la corporation ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci		A
19.1(3)	En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19.1(3)	<p>En tant que dirigeant ou administrateur d'une corporation titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité 		H
19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un changement relatif à l'adresse de la société aux fins de signification dans les 15 jours suivant celui-ci – d'un changement relatif à l'adresse du bureau principal de la société ou d'un de ses bureaux auxiliaires dans les 15 jours suivant celui-ci 		A
19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire d'un changement de propriété ou de direction la concernant dans les 15 jours suivant celui-ci</p>		F
19.1(3)	<p>En tant qu'associé d'une société en nom collectif titulaire d'une licence l'autorisant à fournir des services de détectives privés ou de gardiens de sécurité, ne pas aviser le registraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une accusation criminelle portée contre elle dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une déclaration de culpabilité prononcée contre elle à l'égard d'un crime dans les 15 jours suivant celle-ci – d'une accusation criminelle portée contre un particulier qu'elle emploie ou engage à titre de détective privé ou de gardien de sécurité ou d'une déclaration de culpabilité prononcée contre lui à l'égard d'un crime, dans les 15 jours suivant l'accusation ou la déclaration de culpabilité 		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(2)	Ne pas installer dans une pièce habitable une fenêtre munie de la surface vitrée requise		D
4(3)	Empêcher le passage de la lumière en installant une cloison dans une pièce habitable		D
4(4)	Permettre l'installation dans une pièce habitable d'une lucarne qui n'est pas étanche ni protégée contre la condensation		D
4(5)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une pièce habitable		D
4(6)	Permettre l'occupation d'une habitation dont le fenêtrage est insuffisant		D
5	Permettre l'occupation d'une unité de logement dont l'aire habitable par occupant est inférieure aux exigences requises		F
6(1)	Permettre l'installation d'une chambre à coucher dans une habitation dont la superficie de plancher est inférieure aux exigences requises		F
6(3)	Permettre la construction d'une pièce dont la hauteur est inférieure aux exigences requises		F
6(5)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, ne pas empêcher le surpeuplement des locaux désignés par le médecin hygiéniste		F
7(1)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de contre-châssis, de contre-portes ou de portes grillagées		F
7(2)	Ne pas se conformer aux exigences du médecin hygiéniste en matière de moustiquaires		F
7(3)	Ne pas fournir des contre-châssis conformes aux exigences requises		F
7(4)	En tant que propriétaire, ne pas fournir ou maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
7(4)	En tant qu'occupant, ne pas maintenir en bon état les contre-châssis, les contre-portes, les portes grillagées ou les châssis grillagés		F
8(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les appareils de chauffage, les chaudières à vapeur ou à l'eau ou la tuyauterie et l'équipement connexe		H
8(2)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche l'équipement de chauffage ou les tuyaux de fumée connexes		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(3)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir en bon état de marche les cuisinières au gaz, les chauffe-eau ou les appareils au gaz ou les tuyaux ou les conduits de fumée connexes		H
9(1)	En tant que propriétaire, ne pas maintenir étanches et en bon état le toit, les gouttières ou les conduites pluviales		H
9(2)	Ne pas éliminer l'eau de pluie de façon à empêcher l'humidité ou des dommages		F
10(1)	Ne pas construire les murs ou les planchers du sous-sol avec des matériaux qui empêchent l'humidité provenant de l'extérieur de s'infiltrer		F
10(1)	Ne pas construire un bassin collecteur qui suffit à empêcher les inondations ou la création d'un état insalubre		D
10(2)	Ne pas fournir une ventilation suffisante dans une cave		D
12	Établir une place d'affaire dans une cave		F
13	a) à d)	Dans une cave ou un sous-sol où un établissement commercial est autorisé, ne pas _____	F
14	a) à o)	Louer ou exploiter une habitation multi-familiale, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____	G
15(1)	a) à e)	En tant que propriétaire d'une habitation raccordée aux réseaux d'égout et d'eau, louer cette habitation et ne pas _____	G
15(2)	a) à m)	En tant que propriétaire, louer une habitation et ne pas _____	G
15(3)		En tant que propriétaire, ne pas entretenir une habitation qui est occupée par un locataire	G
16	a) à d)	Exploiter un appartement, une maison de chambres ou une pension et ne pas _____	G
17(1)		Ne pas maintenir le chauffage à la température requise	G
18(1)		Ne pas maintenir l'habitation dans un état satisfaisant et convenable	F
18(2)		Ne pas fournir les appareils sanitaires nécessaires dans chaque logement d'une maison d'appartements	F
18(3)		En tant que propriétaire ou qu'occupant, ne pas assurer une alimentation constante en eau courante des appareils de plomberie	F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19	Permettre l'emploi d'un appareil alimenté au gaz dans une pièce utilisée pour dormir		H
20(3)	Enlever ou rendre illisible un avis apposé par un médecin hygiéniste		G
20(4)	Occuper ou permettre d'occuper des locaux dont l'occupation a été interdite par un médecin hygiéniste		H
21(3)	En tant que propriétaire, locataire ou occupant, utiliser sans autorisation des locaux qui ont été inondés		H

R.M. 339/88 R**RÈGLEMENT SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES**

2	Entreprendre l'exploitation d'un établissement de manutention des aliments avant enregistrement		H
3(1)	Exploiter un établissement de manutention des aliments sans permis		H
3(6)	Ne pas afficher le permis à un endroit bien en vue		D
5(1) a) à e)	Vendre, servir ou mettre à l'étalage aux fins de vente des aliments malsains, à savoir _____		H
5(2)	Manutentionner ou vendre des aliments dans des conditions insalubres		H
5(5)	Ne pas s'assurer que des aliments potentiellement dangereux proviennent d'une source d'approvisionnement approuvée		H
5(6)	Utiliser des aliments provenant de contenants scellés hermétiquement qui n'ont pas été préparés dans une usine inspectée par le gouvernement		H
6 a) à f)	En tant qu'exploitant, entreposer ou mettre à l'étalage des aliments d'une manière non appropriée, à savoir _____		F
7	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures efficaces pour empêcher l'entrée des animaux nuisibles		G
8(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets et les ordures gardés à l'intérieur dans des contenants appropriés		D
8(2) a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que _____		D
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre les déchets gardés à l'extérieur dans des contenants appropriés		D
9	Permettre l'entrée d'animaux vivants dans des établissements de manutention des aliments		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10	En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'installations adéquates au personnel portant des vêtements de travail		D
11(1) a) à d)	Exploiter un établissement de manutention des aliments dans de mauvaises conditions d'hygiène générale, à savoir _____		F
11(2)	En tant qu'exploitant, permettre la présence de sciure ou de matières semblables sur les planchers		D
11(3) a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que, pour les planchers à grande eau, _____		D
12(1) a) à g)	En tant que travailleur dans un établissement de manutention des aliments, ne pas maintenir une bonne hygiène personnelle, à savoir _____		D
13(1)	En tant qu'exploitant, ne pas maintenir la température interne des aliments potentiellement dangereux à un niveau sûr		G
13(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments congelés potentiellement dangereux soient gardés congelés		F
13(3) a) à d)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les aliments potentiellement dangereux soient dégelés correctement		G
13(4)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les espaces réfrigérés soient équipés de thermomètres précis		D
13(5)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les installations d'entreposage des aliments chauds et froids soient munies d'un thermomètre précis		D
13(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir un thermomètre conçu pour mesurer la température des aliments et des milieux de cuisson		D
14(1)	Exploiter un établissement de manutention des aliments et utiliser du matériel ou des ustensiles non approuvés ou entretenus de façon peu sûre		F
14(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que :		D
a)	le matériel ou les ustensiles en bois soient faits d'érable dur ou d'une matière équivalente		
b)	des plats en bois ne soient pas utilisés pour servir les aliments potentiellement dangereux		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(3) a) à e)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une éventuelle contamination, à savoir _____		F
14(4)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que les surfaces en contact avec les aliments soient lavées et nettoyées à fond		D
14(5)	Dans un établissement de manutention des aliments, permettre la présence d'articles ou d'activités sans rapport avec l'exploitation		D
15(1) a) et b)	En tant qu'exploitant, ne pas aseptiser correctement des ustensiles ayant été nettoyés		F
15(2)	Ne pas sécher à l'air les ustensiles et le matériel ou ne pas les ranger de manière hygiénique		F
15(3)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des articles jetables soient utilisés dans les endroits où il n'y a pas d'installations de lavage ni d'aseptisation		D
15(4)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir des éviers approuvés pour le lavage et l'aseptisation manuels		D
15(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir d'égouttoirs adéquats ou des tables à ustensiles faciles à déplacer		D
15(6) a) à c)	En ce qui concerne le lavage des ustensiles, ne pas faire en sorte, en tant qu'exploitant, que _____		D
15(7) a) à c)	En tant qu'exploitant, ne pas prévenir une contamination, à savoir _____		D
16 a) à e)	Exploiter un établissement de manutention des aliments doté d'un éclairage inadéquat		D
17	Utiliser du lait ou des produits laitiers non pasteurisés		G
18(1)	En tant qu'exploitant, ne pas assurer une ventilation suffisante		G
18(2)	En tant qu'exploitant, ne pas s'assurer que la ventilation est conforme au <i>Code du bâtiment du Manitoba</i>		G
18(3)	Aux endroits où des vapeurs chargées de graisse sont produites, ne pas s'assurer, en tant qu'exploitant, que l'équipement d'échappement est conforme à toutes les exigences		G
18(4)	En tant qu'exploitant, ne pas installer ou entretenir le matériel destiné à empêcher l'accumulation de graisse ou de condensation		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
19(1)	Exploiter un abattoir qui n'a pas été inspecté au préalable		H
20(1)	Utiliser de la viande ou des produits à base de viande non inspectés		H
20(2)	En tant que propriétaire ou que personne responsable, permettre la présence de viande n'ayant pas été inspectée et approuvée dans un établissement de manutention des aliments		H
20(3)	Utiliser comme aliment dans un établissement de manutention des aliments de la viande ou des produits à base de viande qui n'ont pas été inspectés et approuvés		H
23(1) a) à f)	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas _____		H
25	Exploiter une usine de transformation de la viande qui utilise de la viande non inspectée et ne pas observer les dispositions de l'annexe B		H
26(2)	En tant que producteur, ne pas apposer sur la volaille une étiquette indiquant qu'elle n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
26(3)	Ne pas déclarer dans la publicité que la volaille n'a pas été inspectée par le gouvernement		D
27(1)	Colporter des aliments potentiellement dangereux sans permis		H
27(1)	Ne pas avoir en sa possession son permis de colporter		D
27(2)	Colporter de la viande non inspectée		H
28(1)	Ne pas protéger les aliments de la contamination pendant leur transport		F
28(2)	Ne pas maintenir une température interne sûre pendant le transport d'aliments potentiellement dangereux		G
28(3)	Ne pas veiller à ce que des aliments potentiellement dangereux soient gardés congelés pendant leur transport		G
28(4)	Transporter des pesticides domestiques et des produits alimentaires lorsqu'il y a probabilité de contamination		G
28(5)	Transporter des matières dangereuses avec des aliments		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
29(1)	Entreposer des poisons ou des substances toxiques dans un établissement de manutention des aliments		D
29(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des étiquettes distinctives soient apposées sur les poisons ou les substances toxiques		D
29(3)	En tant qu'exploitant, entreposer des poisons ou des substances toxiques avec les aliments ou avec du matériel ou des ustensiles nettoyés		D
29(4)	En tant qu'exploitant, ne pas garder des poisons ou des substances toxiques séparément des produits d'aseptisation ou de nettoyage		D
29(5)	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que des poisons ou des substances toxiques soient utilisés d'une manière sûre		F
29(6)	Ranger des médicaments personnels dans un endroit où se trouvent des aliments		D
30	Enlever sans permission des aliments récupérés		H
32(1)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les planchers soient faits de matériaux imperméables ou soient bien entretenus		F
32(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que des méthodes de nettoyage qui ne déplacent pas la poussière soient utilisées		D
32(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre le nettoyage lorsque beaucoup de nourriture est exposée		D
32(4) a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que les surfaces intérieures soient finies ou entretenues de façon appropriée		F
32(5) a)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas faire en sorte que l'établissement et la résidence privée soient séparés		D
32(5) b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas avoir des installations d'entreposage, de transformation ou de cuisson des aliments réservées à l'établissement distinctes de celles réservées à la résidence privée		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
32(6)	Avoir des installations permettant de dormir dans une aire de préparation ou d'entreposage des aliments		D
32(7)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre la présence d'une personne non autorisée dans une aire de préparation des aliments		D
33(1) a) à f)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir les installations sanitaires requises		H
33(3)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, permettre l'usage de serviettes communes		D
33(4)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas fournir de récipients adéquats pour les serviettes à jeter		D
34(1) a) à d)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas, dans la préparation ou l'étalage de la nourriture, _____		G
35(1) a) et b)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, servir des aliments qui ont déjà été servis		G
35(2) a) et b)	Ne pas jeter les articles à usage unique après une seule utilisation		D
36(1)	Ne pas faire en sorte que la vaisselle soit lavée et aseptisée après chaque usage		F
36(2)	Utiliser un lave-vaisselle non certifié		F
36(3) a) à c)	En tant qu'exploitant d'un établissement de restauration ou de transformation des aliments, ne pas s'assurer, lorsqu'un lave-vaisselle mécanique est utilisé, que la machine est capable de _____		F
36(4)	Ne pas nettoyer le lave-vaisselle ou ne pas le maintenir dans un état satisfaisant		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
7(4)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une autre installation de loisirs aquatiques qui ne remplit pas les exigences en matière de profondeur et de profil énoncées à l'annexe A, ne pas interdire de plonger ou ne pas afficher l'interdiction prescrite		H
8(1) a) à c)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques où existe un état insalubre		F
8(2)	Exploiter une piscine où existe une situation dangereuse et où les baigneurs ou d'autres personnes peuvent être blessés		H
8(3)	En tant qu'exploitant, ne pas veiller à ce que les drains et l'équipement de recirculation de l'eau soient conçus, construits et exploités de manière à empêcher que les baigneurs ne soient immobilisés par la succion ou un autre phénomène		H
9	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques en utilisant du chlore comme agent désinfectant et ne pas remplir les exigences relatives :		H
a)	à l'emplacement de la salle du matériel de chloration et à son accessibilité		
b)	au système de ventilation de la salle du matériel de chloration		
c)	au calfeutrage des ouvertures de la salle du matériel de chloration		
d)	à l'équipement de protection		
e)	au verrouillage de la salle du matériel de chloration et à l'accès à la clé		
f)	au capuchon de soupape de la bouteille de chlore		
g)	à la sécurisation des bouteilles de chlore		
h)	à la clef de serrage de la tige de soupape		
i)	à la présence d'un appareil de pesage adéquat		
j)	à la fenêtre d'observation de la salle du matériel de chloration		
k)	au commutateur multiple pour l'éclairage et la ventilation de la salle du matériel de chloration		
l)	à l'arrêt automatique du chloromètre		
m)	à la fermeture antipanique de la porte de la salle du matériel de chloration		
n)	à la présence continue sur les lieux d'une personne spécialisée dans le fonctionnement sécuritaire du matériel de chloration gazeuse		

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10(1)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir une trousse de premiers soins convenable, ne pas placer la trousse de premiers soins à proximité de la piscine ou ne pas la mettre sous la garde directe d'un sauveteur, d'un surveillant ou de l'exploitant		D
10(2)	En tant qu'exploitant, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique		D
10(3)	En tant qu'exploitant d'une piscine semi-publique, ne pas faire installer un téléphone à un endroit pratique comme l'exige un inspecteur		D
11(1)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques intérieure munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
11(2)	Exploiter une piscine ou une autre installation de loisirs aquatiques de plein air munie d'un système insuffisant d'éclairage ou d'éclairage de secours		H
PISCINES ET PATAUGEOIRES			
15(1) a) à e)	Piscine ou pataugeoire de plein air non clôturée convenablement		G
15(2)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire de plein air dont la barrière n'est pas verrouillée pendant la fermeture ou dont la clôture ou la barrière est en mauvais état		G
15(4) a)	Ne pas vider complètement, après les heures d'exploitation, le bassin des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
15(4) b)	Absence de surveillant au moment du vidage ou du remplissage des baignoires à remous et des pataugeoires de plein air qui ne sont pas entourées d'une clôture ou d'une enceinte		F
16(1) a) à f)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H
16(2)	En tant qu'exploitant, ne pas effectuer les vérifications de la qualité de l'eau que l'inspecteur exige ou ne pas fournir à ce dernier les résultats des vérifications de la manière prévue		H
17(1)	Piscine dont la limpidité de l'eau ne répond pas aux exigences		H
17(2)	Trousse d'analyse non disponibles		D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
17(3)	En tant qu'exploitant d'une piscine ou d'une pataugeoire, ne pas :		H
a)	effectuer de la manière prévue les essais sur la qualité de l'eau		
b)	conserver de la manière prévue des registres d'exploitation		
18	Exploiter une baignoire à remous et ne pas faire en sorte que :		H
a)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un interrupteur d'urgence		
b)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un disjoncteur automatique de température élevée		
c)	le bassin soit équipé, de la manière prévue, d'un dispositif ou d'un équipement de drainage		
d)	les orifices de vidange du bassin soient pourvus d'un couvert qui ne peut être enlevé qu'à l'aide d'un outil		
19(1)	Exploiter une piscine ou une pataugeoire qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade et au drainage		F
19(2)	Exploiter une petite piscine qui ne répond pas aux conditions relatives à la promenade		F
20(1)	Exploiter une piscine, à l'exception d'une baignoire à remous, dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(2)	Construire ou exploiter après la date d'entrée en vigueur du présent règlement une piscine dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
20(3)	Exploiter une baignoire à remous dont la profondeur de l'eau n'est pas indiquée de la manière prévue		H
21	Exploiter ou construire une piscine dont les murs ou le plancher ne répondent pas aux exigences de l'article 21		H
22	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue une échelle ou un autre moyen de sortie convenable		H
PISCINES PUBLIQUES, BAIGNOIRES À REMOUS ET PLANS D'EAU			
23(1)	En tant qu'exploitant, ne pas avoir le nombre de sauveteurs, d'assistants sauveteurs et d'unités de sauvetage prévu		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
23(4)	En tant qu'exploitant d'une baignoire à remous publique, ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H
23(5)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir au moins un sauveteur pour chaque plan d'eau		H
23(6)	En tant qu'exploitant, ne pas fournir le personnel et les unités de sauvetage prévus pour le plan d'eau		H
24	En tant qu'exploitant d'une piscine publique intérieure, ne pas veiller à ce que les entrées donnant accès à la piscine soient bien verrouillées lorsque la piscine n'est pas en exploitation ou lorsqu'elle n'est pas surveillée de la manière prévue		H
25(1)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu à l'annexe D		H
25(2)	En tant qu'exploitant, ne pas mettre à la disposition des baigneurs des cabinets de toilette, des lavabos et des douches selon ce qui est prévu		H
25(3)	En tant qu'exploitant, ne pas installer de la manière prévue des installations sanitaires destinées aux spectateurs		H
PISCINES SEMI-PUBLIQUES			
26(1)	En tant qu'exploitant, ne pas installer les avertissements prévus		F
26(2)	En tant qu'exploitant, ne pas afficher les heures d'ouverture de la manière prévue		F
27	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte qu'il y ait l'équipement de sauvetage prévu		H
28	En tant qu'exploitant, ne pas faire en sorte que le nombre de sauveteurs et l'équipement de sécurité prévus soient sur les lieux pendant les heures d'utilisation de la piscine		H
29(1)	Ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine après les heures d'ouverture		F
29(2)	Ne pas restreindre l'accès à la piscine en l'absence de sauveteur en service		F
PISCINES MODIFIÉES			
30(1)	Exploiter une piscine modifiée dont la qualité de l'eau ou la recirculation de l'eau est inadéquate		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
30(2)	Exploiter une piscine modifiée et ne pas :		H
	a) vérifier la qualité de l'eau de la manière prévue		
	b) maintenir des registres de la manière prévue		
31	Exploiter une piscine modifiée dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
32	Exploiter une piscine modifiée sans que le nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs prévu dans le permis d'exploitation annuel soient présents		H
33	Exploiter une piscine modifiée et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		H
34	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine modifiée après les heures d'ouverture		H
35	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
PISCINES PUBLIQUES NON CONFORMES			
36	Construire une piscine publique non conforme ou exploiter une piscine publique non conforme qui n'était pas déjà en exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement		H
37	Exploiter une piscine publique non conforme dont la qualité de l'eau est inadéquate		H
38	Exploiter une piscine publique non conforme et ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement au nombre de sauveteurs et d'assistants sauveteurs		H
39	En tant qu'exploitant, ne pas respecter les conditions du permis d'exploitation annuel relativement aux unités de sauvetage		F
40	En tant qu'exploitant, ne pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de la piscine publique non conforme après les heures d'ouverture		H
41	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
PATAUGEOIRES			
42	Exploiter une pataugeoire dont la pente est plus prononcée que ce qui est permis		H
43	Exploiter une pataugeoire et ne pas veiller à ce qu'un surveillant soit sur les lieux en l'absence d'un sauveteur		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
44	En tant qu'exploitant, ne pas installer les installations sanitaires prévues		H
LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES, T2			
75(1) a)	Ne pas établir ou conserver des documents exigés, à savoir _____		H
75(1) c)	- Ne pas fournir des renseignements exigés, à savoir _____ - Ne pas établir ou déposer un rapport ou une déclaration de renseignements exigé, à savoir _____		H
75(1) d)	Faire une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle déclaration ou inscription, y consentir ou y participer		H
75(1) e)	Ne pas déclarer un fait important dans les documents d'un contribuable ou dans d'autres documents déposés ou devant l'être, notamment dans une demande, un rapport ou une déclaration de renseignements, ou autoriser une telle omission, y consentir ou y participer		H
75(2) a)	Sans être titulaire d'une autorisation fiscale valide, accomplir un acte à l'égard duquel une telle autorisation est nécessaire, à savoir _____		H
75(2) b)	Ne pas observer une condition d'une autorisation fiscale, à savoir _____		H
75(2) d)	Ne pas remettre une autorisation fiscale lorsqu'il faut le faire		H
75(2) e)	Utiliser ou tenter d'utiliser une autorisation fiscale non valable à toute fin à laquelle elle pourrait être utilisée si elle était encore valide		H
76(1) a)	Omettre ou refuser de produire, de fournir ou de rendre accessible pour examen, vérification ou analyse une chose qui doit être produite, fournie ou rendue accessible à cette fin, à savoir _____		I
76(1) b)	Nuire à un agent du fisc lorsque celui-ci agit dans l'exercice de ses fonctions		I
76(1) c) (i)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre l'accès à des locaux, à des biens ou à des documents à un agent du fisc qui exige un tel accès		I
76(1) c) (ii)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de fournir l'aide raisonnable que demande l'agent du fisc		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
76(1) c) (iii)	Relativement à une inspection, fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent du fisc ou ne pas déclarer un fait important de façon à tromper un agent du fisc		I
76(1) c) (iv)	Relativement à une inspection, refuser de répondre à une question d'un agent du fisc		I
76(1) c) (v)	Relativement à une inspection, omettre ou refuser de permettre à un agent du fisc d'avoir accès à un véhicule, à un réservoir ou à un contenant afin d'examiner le carburant qui s'y trouve ou d'en prélever un échantillon		I
76(1) c) (vi)	Relativement à une inspection concernant du tabac, du carburant ou une licence de transporteur, omettre ou refuser d'arrêter un véhicule lorsqu'un agent du fisc demande de le faire		I
76(2) a)	Sciemment éluder ou tenter d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe		I
76(2) b) (i)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éluder le paiement ou la remise d'une taxe ou d'obtenir un crédit ou un remboursement sans y avoir droit		I
76(2) b) (ii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin d'éviter que ne soit constatée une infraction à une loi fiscale		I
76(2) b) (iii)	Détruire, altérer, modifier ou cacher des documents, des biens ou des renseignements afin de nuire à une enquête concernant une infraction qui aurait été commise à l'encontre d'une loi fiscale		I
76(3)	Refuser ou négliger sciemment de payer ou de remettre une taxe au moment où elle est exigible		I
77(1) c)	Utiliser ou permettre que soit utilisé du carburant à une fin ne donnant pas droit à l'exemption ni au taux de taxe qui s'appliquait à l'achat de ce carburant		H
77(1) e)	Marquer du carburant contrairement à la <i>Loi de la taxe sur les carburants</i> ou à ses règlements d'application		I
77(1) e.1)	Vendre du carburant non marqué à titre de carburant marqué		I
77(1) e.2)	Utiliser une pompe à injection de colorant défectueuse contrairement à un ordre du directeur		I
77(1) g)	Mélanger de l'essence avec un produit qui n'est pas assujéti à la taxe et vendre le mélange comme s'il s'agissait d'essence contrairement à la <i>Loi de la taxe sur les carburants</i>		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
77(2) a) (i)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas conserver une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a) (ii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas produire une copie de la licence à l'agent du fisc qui l'exige		H
77(2) a) (iii)	En tant que conducteur d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) a.1)(i)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que le conducteur conserve une copie de la licence dans la cabine du véhicule		H
77(2) a.1)(ii)	En tant que propriétaire d'un véhicule exploité en vertu d'une licence de transporteur, ne pas faire en sorte que les autocollants de transporteur soient apposés comme il le faut sur le véhicule lorsqu'ils doivent y être apposés		H
77(2) b)	Ne pas enlever les autocollants de transporteur de la manière et au moment prévus		H
79(1) a)	Importer du carburant en vrac au Manitoba ou se le procurer auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et ne pas présenter un rapport à cet égard et payer la taxe applicable de la manière et au moment prévus		I
79(1) b)	Être en possession de carburant en vrac qui est importé dans la province ou acquis auprès d'un marchand ou d'un collecteur non autorisé et à l'égard duquel la taxe applicable n'a pas été payée de la manière et au moment prévus		I
80(2) a.1)	Avoir en sa possession moins de cinq unités de tabac non marqué contrairement à l'article 3.1 ou 3.3 de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>		J
80(2) d.1)	Vendre ou mettre en vente des cigarettes individuellement ou en paquets de moins de 20 contrairement au paragraphe 3.2(2) de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>		J
LOI SUR LES TAXIS, T10			
4(1)	En tant que propriétaire, exploiter un taxi sans être titulaire d'un permis à cette fin		Amende indéterminée
11(3)	Conduire un taxi sans être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi		Amende indéterminée
21	Ne pas payer le prix indiqué		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LE TOURISME ET LES LOISIRS, T100			
5(1)	Exploiter, agrandir ou déménager un pavillon sans être titulaire d'une licence valide et en vigueur	Part. Corp.	F G
LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX, W65			
R.M. 62/2008 RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS			
7	b)	Épandre des substances contenant de l'azote sur un bien-fonds situé dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriments enregistré	Part. Corp. H J
7	c) (i)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 1, 2 ou 3, à l'exclusion de la sous-classe 3M ou 3MW, selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 157,1 kg/ha (140 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp. H J
7	c) (ii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 4 ou de la sous-classe 3M ou 3MW selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 101 kg/ha (90 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp. H J
7	c) (iii)	Épandre des déjections du bétail sur un bien-fonds faisant partie de la classe de sol 5 selon un mode ou un taux d'épandage qui peut entraîner une concentration résiduelle d'azote des nitrates excédant 33,6 kg/ha (30 lb/acre) à une profondeur maximale de 0,6 m (2 pi) dans le sol	Part. Corp. H J
8(2)	b)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriments enregistré	Part. Corp. H J
8(2)	c) (i) (A)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 60 ppm ou plus mais de moins de 120 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le double du taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp. H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
8(2) c) (i) (B)	Épandre des substances contenant du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3 autrement qu'en conformité avec un plan enregistré lorsque le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 120 ppm ou plus mais de moins de 180 ppm à n'importe quel endroit de la zone d'épandage et que le taux d'épandage excède le taux d'absorption du phosphore de la culture effectuée sur le bien-fonds visé	Part. Corp.	H J
8(3)	Après que des déjections du bétail ont été épandues sur un bien-fonds au taux que permet le paragraphe 12.1(3) du <i>Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail</i> , épandre une substance contenant du phosphore sur toute partie du bien-fonds avant que ne soit permis de nouveau l'épandage de déjections en vertu de ce règlement	Part. Corp.	H J
9(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriments N4	Part. Corp.	H J
10	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone-tampon	Part. Corp.	H J
10.1(2)	Épandre sur le gazon de l'engrais contenant plus de 1 % de phosphore en poids, exprimé sous la forme P ₂ O ₅ , dans la zone de gestion des nutriments N5	Part. Corp.	H J
10.2(1)	Répandre ou épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en permettre le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriments N5	Part. Corp.	H J
10.2(2)	Après avoir répandu ou épandu des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou en avoir permis le déversement sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriments N5, ne pas prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans les installations de drainage	Part. Corp.	H J
11	Déverser ou répandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore directement dans un plan d'eau ou une caractéristique d'eaux souterraines, si ce n'est en conformité avec ce qui est autorisé sous le régime de la <i>Loi sur l'environnement</i>	Part. Corp.	H J
12(2)	Épandre sur un bien-fonds des substances contenant de l'azote ou du phosphore entre le 10 novembre et le 10 avril	Part. Corp.	H J
13(1)	Épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice, autrement qu'en conformité avec un plan de gestion des nutriments enregistré	Part. Corp.	H J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
14(1)	Construire, installer, placer, remplacer, agrandir ou modifier une installation de stockage des déjections, un espace clos, une usine d'épuration des eaux d'égout, un étang d'épuration de l'eau usée, un étang aéré d'épuration de l'eau usée, des toilettes extérieures, y compris celles à fosse mobile, ou un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, à l'exclusion d'un cabinet à compost ou d'un réservoir de rétention, sur des biens-fonds qui se trouvent dans la zone-tampon ou la zone de gestion des nutriments N4 ou qui se trouvent dans la zone N5 mais qui étaient dans la zone N4 le 1 ^{er} janvier 2009	Part. Corp.	H J
18	Ne pas déposer un plan de gestion des nutriments après avoir reçu un ordre du directeur en ce sens	Part. Corp.	H J
LOI SUR LES DROITS D'UTILISATION DE L'EAU, W80			
3(1) c)	Sans être titulaire d'une licence : - régulariser l'eau - construire un ouvrage de régularisation des eaux - exploiter ou entretenir un ouvrage de régularisation des eaux		G—pour la première infraction I—pour la deuxième infraction J—à partir de la troisième infraction
23(1) b)	Contrevenir ou ne pas se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i>		I—pour la première infraction J—à partir de la deuxième infraction
23(1) c)	Contrevenir ou ne pas se conformer à une condition relative à une licence ou à un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i>		D—pour la première infraction G—pour la deuxième infraction I—à partir de la troisième infraction
23(2)	Entraver l'action d'un agent ou d'une autre personne exerçant ses attributions sous le régime de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i>		J
23(3)	Dégrader, modifier ou enlever une borne d'arpentage, un repère de nivellement, un indicateur de niveau d'eau ou tout autre instrument ou appareil placé par une personne dûment autorisée procédant à des inspections ou à des nivellements relativement à tout ouvrage ou à tout ouvrage de régularisation des eaux autorisé en vertu de la <i>Loi sur les droits d'utilisation de l'eau</i>		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS, W128			
Note : lorsque le coût de l'extinction peut être recouvré devant le tribunal sous le régime de la présente loi, l'amende est indéterminée.			
8	Ne pas prendre les mesures nécessaires pour qu'un feu : a) ne s'échappe pas b) ne puisse se propager à l'extérieur du bien-fonds dont une personne est propriétaire ou qu'elle occupe	Part. Corp.	I J
9	En tant que propriétaire, occupant ou locataire d'un bien-fonds ou en tant que personne responsable d'activités industrielles sur un bien-fonds où brûle un incendie échappé : a) ne pas tenter d'éteindre l'incendie b) ne pas se conformer aux directives ou aux ordres des agents	Part. Corp. Part. Corp.	I J G J
10	En tant que personne qui découvre l'existence d'un incendie échappé, ne pas en informer l'agent le plus proche	Part. Corp.	F J
11	Ne pas faire part de renseignements relatifs aux activités de protection contre les incendies échappés malgré la demande en ce sens d'un agent		F
12(1) a)	Allumer un feu qui s'échappe ou risque de s'échapper	Part. Corp.	I J
12(1) a)	Allumer un feu qui menace une vie, un bien-fonds ou un bien	Part. Corp.	I J
12(1) b)	Entraver l'action d'un agent, d'un garde-feu temporaire ou d'une personne qui est responsable d'activités de protection contre les incendies échappés dans l'exercice de ses fonctions		J
12(1) c)	Ne pas se conformer aux directives ou aux ordres que donne un agent ou une personne responsable d'activités de protection contre les incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(1) d)	Nuire aux activités de protection contre les incendies échappés		J

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
12(2)	Faire en sorte qu'un feu soit allumé pour surveiller des biens, défricher des terrains, brûler des débris, des récoltes ou du chaume sans que le bien-fonds sur lequel le feu est allumé soit entouré d'une bande de terrain mesurant au moins six mètres de large et dépourvue de matière inflammable ou sur laquelle se trouve des matières inflammables recouvertes d'eau ou de neige		G
12(3) a)	Allumer un feu : (i) sans prendre les précautions nécessaires pour le maîtriser (ii) lorsque les conditions météorologiques sont propices aux incendies échappés	Part. Corp.	G I
12(3) b)	Omettre de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3) c)	Placer une matière qui brûle ou qui est en combustion lente dans un endroit où pourrait s'allumer un feu qui se propage	Part. Corp.	G I
12(3) d)	Exercer une activité qui peut causer la propagation d'un feu	Part. Corp.	G I
12(3) e)	En tant que personne ayant fait allumer un feu, quitter l'endroit où le feu a été allumé sans veiller à ce qu'il soit éteint	Part. Corp.	G I
12(4)	Sans y être autorisé par un agent, enlever de l'équipement, des structures, des affiches ou toute autre chose destinés à la protection contre les incendies échappés ou nuire au bon fonctionnement d'un tel équipement		I Amende indéterminée si la restitution peut être exigée
19(1)	Allumer un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans y être autorisé en vertu d'un permis ou autrement	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
19(4)	En tant que titulaire d'un permis de feu ayant allumé un feu, ne pas éteindre au moment de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration du permis, tous les feux que le permis autorisait	Part. Corp.	G I Accusation distincte pour chaque jour
20(2)	Entrer dans une zone désignée pendant la période de fermeture sans avoir en sa possession un permis de circulation		G
21	S'approcher des avions qui sont sur un lac et qui se livrent à l'arrosage aérien ou entraver leurs manoeuvres		I

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
23(1)	S'adonner à des activités interdites dans une zone de permis de feu sans être titulaire d'un permis	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
24	Ne pas présenter son permis de travail ou une copie de celui-ci à un agent qui en fait la demande		F
27(1)	Utiliser, dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés, du matériel, un véhicule, de l'équipement, une chaudière, une cheminée industrielle, un incinérateur ou tout autre équipement sans mesures de protection efficaces pouvant empêcher le feu de s'échapper, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu	Part. Corp.	G I
27(3)	Sans avoir obtenu l'autorisation écrite d'un agent, utiliser de l'équipement visé par un ordre donné en vertu de l'alinéa 27(2)b)	Part. Corp.	H I
32	Faire une fausse déclaration à un agent		F
32	Faire une fausse déclaration dans une demande, un permis ou dans tout autre document requis en vertu de la <i>Loi sur les incendies échappés</i> ou de ses règlements		F
35(1) f)	En tant que titulaire d'un permis, ne pas s'acquitter de ses obligations ou ne pas respecter les conditions dont est assorti le permis	Part. Corp.	G I
35(1) j)	Se livrer à une activité interdite dans une zone de permis de feu malgré la suspension ou l'annulation du permis autorisant l'activité	Part. Corp.	I J Accusation distincte pour chaque jour
35(1) k)	En tant que personne exécutant des travaux autorisés par un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 23(4), causer l'allumage d'un incendie échappé	Part. Corp.	I J

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE, W130

10	a)	Chasser d'une manière constituant un danger pour autrui	I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i>
10	b)	Chasser sans se soucier de la sécurité d'autrui	I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i>

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
11	Chasser avec des facultés affaiblies		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
12(1)	Chasser un animal vertébré la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
12(1)	Tuer ou capturer un animal vertébré, la nuit, au moyen d'un appareil d'éclairage		J (par pièce de de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume I (par animal vertébré autre que du gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi dans les deux cas
14(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la période de suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gros gibier sans permis		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser du gibier à plume sans permis		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
15(1)	Chasser un animal à fourrure sans permis		E

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
15(1)	Tuer, capturer ou piéger un animal sauvage sans permis		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>E (par animal à fourrure)</p>
16	Causer des dommages matériels en chassant		<p>H Amende indéterminée si la restitution est demandée</p> <p>Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
17	Chasser du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser du gibier à plume dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
17	Chasser un animal sauvage autre que du gros gibier dans un territoire où il est interdit ou il n'est pas permis de chasser		F
18 a)	Chasser ou piéger du gros gibier en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		G — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
18 a)	Chasser ou piéger du gibier à plume en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
18 a)	Chasser ou piéger une espèce protégée en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
18 a)	Tuer ou capturer un animal sauvage en échange d'un salaire, d'un bénéfice, d'une rémunération ou d'une récompense, ou dans l'espoir de toucher ce qui précède		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>G (par espèce protégée)</p>
18 b)	Embaucher, payer ou offrir d'embaucher ou de payer une autre personne pour qu'elle chasse, piège, tue ou capture un animal sauvage		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>H (par espèce protégée)</p>
19	Posséder tout ou partie d'un animal de la faune capturé illégalement		<p>I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>E (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par animal de la faune autre que du gros gibier ou du gibier à plume)</p>
20	Chasser, piéger, tuer, capturer ou posséder un animal sauvage protégé		H (par animal)
21	Chasser du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou non permis		<p>G (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p>

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21	Capturer ou tuer du gros gibier d'un âge ou d'un sexe interdit ou qui n'est pas permis		H (par animal) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un aéronef		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher un gros gibier d'un véhicule autre qu'un aéronef		I — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi
22	Pourchasser, rabattre, lever, poursuivre, harceler, suivre ou chercher à bord d'un véhicule un animal de la faune, à savoir – pour un animal de la faune autre que du gros gibier et du gibier à plume – pour du gibier à plume		H H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
23	Capturer ou tuer ou tenter de capturer ou de tuer un animal sauvage, autre que des animaux à fourrure, des amphibiens ou des reptiles, autrement qu'avec une carabine, un fusil de chasse, une arbalète ou un arc et des flèches		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume D (pour chaque autre animal)
24(1) a)	Tuer, capturer ou piéger ou tenter de tuer, de capturer ou de piéger un animal sauvage au moyen d'un poison		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
24(2)	Posséder un poison ou un mécanisme d'empoisonnement pour chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage		H — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
25	Chasser un animal sauvage le dimanche		F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
25	Tuer un animal sauvage le dimanche		G (par pièce de gros gibier) F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Chasser, piéger, capturer ou tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume F (par animal à fourrure)
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer du gros gibier pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis		G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
26	Tenter de piéger, de capturer ou de tuer un animal sauvage pendant une période de l'année où cela est interdit ou n'est pas permis, à savoir – animal à fourrure – gibier à plume		D G — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume
27(1)	Décharger une carabine ou un fusil de chasse pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever le jour suivant		I — Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume
28	Capturer, tuer ou piéger un plus grand nombre d'animaux sauvages d'une espèce particulière que le nombre autorisé		I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume C (par animal à fourrure en trop)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
29	Posséder un plus grand nombre de cadavres d'animaux sauvages que le nombre autorisé		<p>I (par pièce de gros gibier en trop) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume en trop) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>C (par animal à fourrure en trop)</p>
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gros gibier		<p>H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi</p>
30 a)	Offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer, de troquer ou de conserver à des fins commerciales la viande d'une pièce de gibier à plume		<p>F — Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
30 a)	Vendre, acheter, trafiquer ou troquer la viande d'un animal sauvage		<p>J (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de cinq ans pour le gros gibier et le gibier à plume Note : confiscation - voir art. 78 de la Loi</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p>

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
30.1	Vendre, acheter, trafiquer, troquer ou tenter ou offrir de vendre, d'acheter, de trafiquer ou de troquer ou conserver en vue de la vente un animal sauvage ou des parties d'un animal sauvage, à l'exclusion de la viande		<p>I (par pièce de gros gibier ou partie de pièce de gros gibier) Suspension de permis de trois ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>G (par pièce de gibier à plume ou partie de pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>H (par autre animal sauvage ou partie d'autre animal sauvage)</p> <p>Note : confiscation - voir art. 78 de la <i>Loi</i> dans tous les cas</p>
31	Expédier, transporter ou livrer un animal de la faune capturé illégalement		<p>G (par pièce de gros gibier)</p> <p>D (par pièce de gibier à plume)</p> <p>D (par animal à fourrure)</p>
32(1)	Ne pas rapporter du gros gibier ou du gibier à plume tué ou blessé		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>D (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
32(2)	Abandonner ou gaspiller une partie comestible d'une pièce de gros gibier ou de gibier à plume		<p>H (par pièce de gros gibier) Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume</p> <p>F (par pièce de gibier à plume) Suspension de permis d'un an pour le gros gibier et le gibier à plume</p>
33	a) Chasser ou piéger le gibier sur un bien-fonds privé sans autorisation		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
34(1) a)	Transporter ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans un véhicule		G
34(1) a)	Tirer un coup de feu d'un véhicule au moment de chasser : – le gros gibier – un animal sauvage autre que du gros gibier		I G
34(1) b)	Chasser le gibier à plume au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches		F
34(1) c)	Chasser le gros gibier avec une balle à pointe dure		G
34(1) c)	Avoir en sa possession des balles à pointe dure au moment de chasser le gros gibier		F
35 a)	Se servir d'un chien en chassant : – le gros gibier – le dindon sauvage		F D
35 b)	Permettre à un chien de poursuivre, molester ou prendre en chasse : – le gros gibier – un animal à fourrure – un dindon sauvage		H C D
37(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis pendant la durée de la suspension		H — Suspension de permis de deux ans pour le gros gibier et le gibier à plume
38(1)	Chasser ou piéger sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		D
38(1)	Chasser et tuer ou piéger et tuer sans permis ni licence un animal à fourrure dans un district de sentiers de piégeage enregistrés ou dans une zone spéciale de piégeage		F (par animal à fourrure)
39	Enlever, déranger ou enrayer un piège légalement installé afin de capturer des animaux à fourrure		F
40(1) a)	Tuer au moyen d'une arme à feu ou d'une foène : – un rat musqué qui n'est pas sur terre ni pris au piège – un castor qui n'est pas sur terre ni pris au piège – une loutre qui n'est pas sur terre ni pris au piège		C D D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
40(1) b)	Ouvrir, briser ou détruire une hutte de rat musqué, une hutte de castor ou un barrage de castor		C
40(1) c)	Déranger ou détruire la tanière d'un animal à fourrure		A
41(1)	Monter, apprêter, tanner ou accepter de monter, d'apprêter ou de tanner la peau ou la fourrure d'un animal assujettie au paiement d'une redevance lorsque cette redevance n'est pas acquittée		F
42(1)	Échanger, acheter ou vendre la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	H I
43(1)	Acheter ou acquérir la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance d'une personne ne détenant pas un permis ou une licence l'autorisant à vendre ou échanger cette peau ou cette fourrure		F
43(2)	Apprêter ou tanner la peau ou la fourrure d'un animal de la faune assujettie au paiement d'une redevance sans y être autorisé par permis ou licence		F
45	Capturer ou avoir en sa possession un animal sauvage vivant sans y être autorisé		G (par pièce de gros gibier) F (par autre animal sauvage)
46(2)	Ne pas faire rapport dans les 10 jours après avoir tué ou capturé un animal sauvage afin de défendre ses biens		C
47 a)	Expédier ou faire expédier toute partie d'un animal sauvage sans donner une description du contenu sur une face extérieure du contenant		F (par pièce de gros gibier) C (par autre animal sauvage)
47 b)	Accepter ou avoir en sa possession toute partie d'une pièce de gros gibier sans y être autorisé par une licence ou sans qu'un sceau, un coupon ou une étiquette valide y ait été attaché		F (par pièce de gros gibier)
47 c) (i)	Transporter le gros gibier ou le gibier à plume d'une autre personne sans avoir une déclaration signée de l'autre personne		F (par pièce de gros gibier) C (par pièce de gibier à plume)
48(2) a)	Importer, avoir en sa possession ou mettre en liberté une espèce ou un type d'animal interdit dans la province		H (par animal)
48(2) b)	Importer un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal)
48(2) c)	Avoir en sa possession un animal sauvage importé sans y être autorisé par une licence		H (par animal)

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
48(2) d)	Exporter ou tenter d'exporter tout ou partie d'un animal sauvage sans y être autorisé par une licence		H (par animal ou partie d'animal)
49	Prendre, avoir en sa possession ou détruire délibérément le nid ou les oeufs : – d'une espèce protégée – d'une pièce de gibier à plume		G F
50(1)	Détériorer ou détruire l'habitat situé sur les terres domaniales sans y être autorisé		Amende indéterminée
51	Contre rémunération ou récompense ou dans l'espoir de toucher une rémunération ou une récompense, aider une autre personne à chasser un animal sauvage sans y être autorisé par un permis		F
52	Pratiquer la taxidermie sans y être autorisé par un permis	Part. Corp.	F H
53 a)	Détériorer, dégrader, détruire ou enlever, en violation de la <i>Loi</i> ou des règlements, un avis ou une enseigne affiché		F
53 b)	Sans autorisation, afficher un avis ou une enseigne dont l'affichage est assujéti à une disposition de la <i>Loi</i> ou des règlements		C
56	Ne pas se conformer aux modalités d'un permis ou d'une licence	Part. Corp.	F H
59	Faire une fausse déclaration dans : – une demande de permis ou de licence – un rapport requis en vertu de la <i>Loi</i> ou des règlements		F
60(2)	Permettre à autrui d'utiliser son permis ou sa licence		F
60(3) a)	Prétendre être la personne à qui a été délivré un permis ou une licence		F
60(3) b)	Exercer ou tenter d'exercer les droits qui sont rattachés au permis ou à la licence délivré à l'autre personne		F
61(1)	Ne pas porter sur soi-même son permis ou sa licence pendant qu'on l'utilise		C
61(2)	Ne pas présenter son permis ou sa licence à un agent qui en fait la demande		G
72(2)	Ne pas permettre à l'agent qui en fait la demande de vérifier l'arme à feu que l'on a en sa possession		H
73(1)	Ne pas arrêter son véhicule sur l'ordre d'un agent		H

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
R.M. 351/87			
RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LA CHASSE			
PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
2	a)	Chasser sur une route provinciale secondaire ou sur une route provinciale à grande circulation	G
2	b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu sur une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation	H
2	b)	Pendant la chasse, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu de manière à ce qu'un projectile lancé par un arc ou une arme à feu longe ou traverse une route provinciale secondaire ou une route provinciale à grande circulation	H
2	c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale	G
2	c)	Pendant la chasse, décharger une carabine, une arme à feu à chargement par le canon ou un fusil de chasse contenant un seul projectile de manière à ce qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longe ou traverse une voie publique située dans une municipalité ou dans un district d'administration locale	G
2.1(3)		Chasser avec ou utiliser une arme à feu ou un arc ou être en possession d'une arme à feu chargée, à une distance de 300 mètres ou moins d'un chemin de desserte, d'une exploitation forestière, d'une zone de coupe ou d'une mine situé sur des terres domaniales	G
3		Chasser le gibier pendant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant	H
4(1)	d) (i)	Chasser ou tuer un ours noir dans un rayon de 100 mètres d'une clairière située autour d'une décharge	F
5(1)		Pendant la saison de chasse au gros gibier mâle seulement, ne pas transporter l'animal muni de sa ramure ou de ses organes reproducteurs	G
5(2)		Ne pas remettre sans délai un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage ou ne pas fournir sans délai des renseignements relativement à ceux-ci	F
6	b)	Chasser le gros gibier au moyen d'une arme à feu nécessitant des cartouches à percussion annulaire	D

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes	
8(1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir			
a)	dans un rayon de 200 mètres d'une voie publique ou d'une habitation		F	
b)	dans un rayon de 500 mètres d'un terrain de camping, d'une base de pique-nique ou d'un lotissement de chalet situés sur une terre domaniale		F	
d)	sur une terre domaniale, laquelle amorce est constituée de plus de 100 kg de viande ou de poisson, ou des deux		E	
e)	laquelle amorce est constituée, en tout ou en partie de la tête, du cuir brut, des sabots, des organes internes ou des mamelles d'un animal domestique		F	
f)	à une distance inférieure à 100 mètres du parc national du mont Riding		F	
g)	dans les zones de chasse au gibier 23 et 23A pendant la période du 13 juin au 11 août ou du 6 octobre au 7 avril	Part. Corp.	F G	
8(2)	Placer une amorce sans :		F	
a)	fixer solidement à l'amorce ou juste à côté un avis qui indique clairement le nom et l'adresse de la personne qui l'a placée			
b)	s'assurer que l'avis demeure correctement fixé			
8(2.1)	Placer une amorce dans le but de chasser l'ours noir sur une terre domaniale dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A sans enlever l'amorce au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison	Part. Corp.	F G	
8(3)	a)	Placer une amorce dans le but de chasser des cervidés	Part. Corp.	H I
8(3)	b)	Chasser dans un rayon de 800 mètres d'une amorce pour cervidés		H
8(8)	Contrevenir à l'ordre d'un agent concernant des produits agricoles qui peuvent attirer des cervidés dans un but se rapportant à la chasse		H	
8(10)	Chasser, décharger une arme à feu ou posséder une arme à feu chargée dans un rayon de 800 mètres d'un endroit où se trouvent des produits agricoles lorsque cela est interdit par une affiche qu'a fait poser un agent		H	
9(1)	a)	En tant que personne non résidente ou citoyen non canadien, chasser du gros gibier sans être accompagné par un guide titulaire d'un permis du Manitoba		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
10(1)	Pendant la chasse, la taille ou la récupération du gros gibier :		D
a)	ne pas porter une casquette de couleur orange chasseur		
b)	ne pas porter, au-dessus de la taille, une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur de la dimension requise		
PARTIE III PERMIS			
12(2)	Délivrer un permis à une personne qui n'y a pas droit		D
13(1)	Demander ou obtenir un permis sans y avoir droit		D
15	Modifier ou falsifier un permis		F
16(1)	Demander ou obtenir plus d'un permis de chasseur du même genre au cours d'une saison de chasse		F
20(2) a)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas découper et enlever les espaces prévus sur l'étiquette pour gibier afin d'indiquer la date		G
20(2) b)	Aussitôt après avoir abattu ou capturé un gros gibier ou un dindon sauvage, ne pas attacher l'étiquette pour gibier à l'une des pattes arrières du gros gibier ou à l'une des pattes du dindon sauvage		D
20(5)	Avoir en sa possession, acheter, vendre, donner, transporter, importer, exporter ou tenter d'importer ou d'exporter tout ou partie d'un gros gibier sans détenir une étiquette pour gibier, un sceau ou un coupon d'expédition délivrés avec le permis en vertu duquel l'animal a été capturé ou tué		H
R.M. 110/93 RÈGLEMENT SUR LES GUIDES DE CHASSE			
4(4)	Obtenir ou tenter d'obtenir un permis de guide pendant la durée de la suspension		G
5	En tant que guide, ne pas avoir en sa possession son permis de guide		D
6(1)	Agir à titre de guide pour une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide		F
6(2)	Agir à titre de guide pour plus de trois chasseurs de gros gibier en même temps		F
7(1)	En tant que guide, exercer les privilèges conférés par un permis de chasse		F
8	En tant que guide pour des chasseurs de gros gibier, ne pas accompagner ses clients de la manière prescrite		F

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
9(1)	En tant que guide, porter ou utiliser une arme à feu à une fin reliée à la chasse, sauf lorsque cela est permis		F
10	En tant que guide, ne pas faire rapport à un agent de toute infraction à la <i>Loi sur la conservation de la faune</i> ou à la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (Canada) ou à leurs règlements d'application		G
R.M. 165/91 RÈGLEMENT SUR LES SAISONS DE CHASSE ET LES LIMITES DE PRISES			
PARTIE 7 OURS NOIR			
26	Abattre ou essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'oursons		G
PARTIE 8 LOUP GRIS			
29(4)	En tant que résident, chasser ou abattre un loup gris pendant la saison de chasse au cerf, au wapiti, à l'orignal ou au caribou et ne pas avoir en sa possession un permis valide pour la zone, l'espèce et la période en question		F
R.M. 146/2002 RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CHASSE CONTRÔLÉE			
4(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de chasse contrôlée d'Oak Hammock sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		E
5(1)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur un bien-fonds privé situé dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants sans une formule d'autorisation du propriétaire du bien-fonds		F
5(3)	Chasser ou tuer du gibier à plume sur des terres domaniales situées dans la zone de chasse contrôlée du lac Grants à un endroit qui n'est pas marqué d'un poteau numéroté		F
R.M. 245/90 RÈGLEMENT SUR LE PIÈGEAGE DES ANIMAUX SAUVAGES			
7(2)	Capturer ou tenter de capturer un ours noir autrement qu'au moyen d'une arme à feu		G
9(1)	Capturer ou tenter de capturer un animal à fourrure, un ours noir ou un loup gris au moyen d'un collet ou d'un collet à ressort		G
R.M. 77/99 RÈGLEMENT SUR LES TERRITOIRES FAUNIQUES			
2(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession un animal, notamment un oiseau, dans une réserve faunique		G
2(1) b)	Décharger ou avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve faunique		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
3(1) a)	Chasser, capturer, tuer, rapporter ou avoir en sa possession du gibier à plume dans une réserve de gibier à plume		G
3(1) b)	Avoir en sa possession une arme à feu chargée dans une réserve de gibier à plume		G
7(1)	En violation des règlements, dans une zone de gestion de la faune :		Amende indéterminée
a)	niveler, gravillonner ou déboiser une route ou un sentier		
b)	jeter ou modifier une passerelle sur un ruisseau		
c)	assécher un cours d'eau ou un marécage artificiel ou naturel, ou y construire une digue ou un barrage		
d)	entreprendre la fenaison, la mise en pâturage, le déboisement, le déblaiement au bulldozer, le brûlage, l'installation de clôtures, l'exploitation forestière, l'exploitation agricole, l'exploration minière ou l'extraction minière		
e)	épandre des pesticides		
f)	construire, ériger, occuper ou utiliser un bâtiment, une construction ou une tente		
26(2) (c)	Chasser ou tuer du gibier à plume ou du gros gibier dans la zone de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock		G
49(1)	Chasser ou avoir en sa possession une arme à feu dans une zone d'appât du gibier ou une zone de culture de diversion sans être titulaire d'une licence lorsque des panneaux d'interdiction sont installés dans la zone		G
50	Chasser ou tuer du gibier à plume dans la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock		G
R.M. 212/94	RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE VÉHICULES POUR LA CHASSE		
2(1)	Utiliser un véhicule, autre qu'une automobile, un camion, un aéronef ou une embarcation motorisée à des fins liées à la chasse au cerf ou à l'orignal dans les zones de chasse au gibier 5, 6A et 8		G
3(1)	Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal		G
4(1)	Utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin aménagé, un sentier très fréquenté ou un cours d'eau à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal lorsque cela est interdit		G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(1.1)	Utiliser, ailleurs que sur les routes aménagées, les sentiers très fréquentés et les cours d'eau désignés à cette fin, un véhicule à des fins liées à la chasse au gibier sur la partie de la zone de chasse au gibier 30 sur laquelle se trouve la Base des Forces canadiennes Shilo		G
7	Utiliser une embarcation motorisée dans le marais Delta sans un permis du directeur		G

R.M. 29/92**RÈGLEMENT SUR LES PARTIES D'ANIMAUX SAUVAGES**

2	Importer ou tenter d'importer des parties d'animaux, sauf en vertu d'une licence d'exportation délivrée par l'administration compétente du lieu dans lequel l'animal a été capturé		Amende indéterminée
3	Avoir en sa possession, importer ou tenter d'importer : a) la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours b) la bile extraite de la vésicule biliaire provenant de la carcasse d'un ours		Amende indéterminée
4(1)	Vendre, acheter, troquer des parties d'animaux, tenter ou offrir de les vendre, de les acheter, de les troquer, ou de les conserver en vue de la vente en violation des règlements		Amende indéterminée
5	Acquérir des parties d'animaux d'un vendeur qui ne possède pas de permis ou de licence		Amende indéterminée

LOI SUR LE RIZ SAUVAGE, W140

3	Mettre en valeur une terre domaniale afin de produire du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	H I
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	F H
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	G H
4(1) a)	Ensemencer du riz sauvage :		
	– sans licence	Part. Corp.	C F
	– sans se conformer aux modalités de la licence	Part. Corp.	E F
	– dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
4(1) b)	Récolter du riz sauvage : – sans licence – sans se conformer aux modalités de la licence – dans un secteur non précisé dans la licence	Part. Corp.	F G
4(2)	Se livrer à la récolte mécanique du riz sauvage : a) sans permis b) dans un secteur non précisé dans le permis c) sans se conformer aux modalités de la licence ou du permis	Part. Corp.	F G
5(1)	Récolter du riz sauvage sur une terre domaniale désignée à cette fin : – sans permis – sans se conformer aux modalités du permis – dans un secteur non précisé dans le permis	Part. Corp.	F G
8(1)	Acheter d'un producteur du riz sauvage pour le revendre : – sans permis d'acheteur – sans se conformer aux modalités du permis d'acheteur	Part. Corp.	G H
9(2)	Exporter du riz sauvage : – sans certificat d'exportation – sans se conformer aux modalités du certificat d'exportation	Part. Corp.	G H
11(2)	Détenir plus de huit licences de production	Part. Corp.	G H
19	En tant que titulaire de licence de mise en valeur, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G
20	En tant que titulaire de licence de production, transférer celle-ci sans approbation	Part. Corp.	F G

1 Disposition	2 Description abrégée autorisée	3 Catégorie de contrevenant (s'il y a lieu)	4 Catégorie d'amende et (s'il y a lieu) notes
21	En tant que titulaire de permis de récolte de riz sauvage, transférer celui-ci sans autorisation	Part. Corp.	F G
22	Faire une fausse déclaration dans une demande, un registre, une déclaration ou un rapport	Part. Corp.	H I
R.M. 38/88 R		RÈGLEMENT SUR LE RIZ SAUVAGE	
8	Commencer les opérations de récolte sans avoir obtenu le certificat d'exploitation	Part. Corp.	C E
9	Ne pas tenir ou produire :	Part. Corp.	E F
a)	un plan de mise en valeur		
b)	un livre de bordereaux de chargement		
c)	un registre de production		

R.M. 170/2004; 199/2004; 228/2004; 118/2005; 119/2005; 73/2006; 96/2006; 55/2008; 79/2008; 109/2008; 199/2009; 59/2010; 84/2010; 96/2010; 105/2011; 42/2012; 114/2012; 53/2013; 154/2013; 117/2014; 154/2014; 244/2014

ANNEXE B
(article 4)TABLEAU DES AMENDES DÉTERMINÉES, DES FRAIS ET
DES AMENDES SUPPLÉMENTAIRES PAR CATÉGORIE

Catégorie d'amende	Amende de base (amende déterminée)	Frais (45 % de l'amende de base)	Amende supplémentaire en vertu de la <i>Déclaration des droits des victimes</i> (25 % de l'amende de base — résultat arrondi au dollar supérieur)	Amende supplémentaire relative aux services judiciaires	Pénalité totale
A	36,67 \$	16,43 \$	10,00 \$	50,00 \$	113,10 \$
B	55,00 \$	24,75 \$	14,00 \$	50,00 \$	143,75 \$
C	73,33 \$	32,97 \$	19,00 \$	50,00 \$	175,30 \$
D	90,22 \$	40,58 \$	23,00 \$	50,00 \$	203,80 \$
E	110,00 \$	49,50 \$	28,00 \$	50,00 \$	237,50 \$
F	146,67 \$	65,98 \$	37,00 \$	50,00 \$	299,65 \$
G	256,67 \$	115,48 \$	65,00 \$	50,00 \$	487,15 \$
H	366,67 \$	164,98 \$	92,00 \$	50,00 \$	673,65 \$
I	733,33 \$	329,97 \$	184,00 \$	50,00 \$	1 297,30 \$
J	1 466,67 \$	659,98 \$	367,00 \$	50,00 \$	2 543,65 \$

R.M. 170/2004; 119/2005; 96/2006; 109/2008; 199/2009; 114/2012; 244/2014